



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7079

Projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;
3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;
7. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
8. du Code de la Sécurité sociale

Date de dépôt : 19-10-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-01-2017

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-07-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
19-10-2016	Déposé	7079/00	<u>6</u>
16-11-2016	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (28.10.2016)	7079/01	<u>95</u>
28-11-2016	Avis de la Chambre des Salariés sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse (18.11.2016)	7079/02	<u>100</u>
06-12-2016	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse (2 [...])	7079/03	<u>105</u>
13-12-2016	Avis de la Chambre de Commerce (28.11.2016)	7079/04	<u>108</u>
25-01-2017	Avis du Conseil d'État (24.1.2017)	7079/05	<u>113</u>
15-03-2017	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	7079/06	<u>118</u>
10-04-2017	Avis complémentaire du Conseil d'État (7.4.2017)	7079/07	<u>125</u>
03-05-2017	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Monsieur Claude Lamberty	7079/08	<u>128</u>
11-05-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°38 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7079	<u>143</u>
26-05-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-05-2017) Evacué par dispense du second vote (26-05-2017)	7079/09	<u>145</u>
03-05-2017	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (23) de la reunion du 3 mai 2017	23	<u>148</u>
15-03-2017	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (19) de la reunion du 15 mars 2017	19	<u>174</u>
01-03-2017	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (17) de la reunion du 1 mars 2017	17	<u>194</u>
15-02-2017	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (15) de la reunion du 15 février 2017	15	<u>204</u>
29-06-2017	Publié au Mémorial A n°602 en page 1	7079	<u>236</u>

Résumé

N° 7079

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification

- 1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;**
- 2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;**
- 3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue ; 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;**
- 4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;**
- 5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;**
- 6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2^e Chance ;**
- 7. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;**
- 8. du Code de la Sécurité sociale**

Le projet de loi sous rubrique vise à intégrer les activités du service Action locale pour jeunes (ci-après « ALJ ») dans le Service national de la Jeunesse (ci-après « SNJ »). Un tel regroupement vise à intensifier les synergies au niveau des services du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ceci en vue d'une meilleure coordination des efforts dans les domaines de la garantie pour la jeunesse, et de l'amélioration du service aux jeunes qui sont, ou risquent d'être, concernés par un décrochage scolaire.

Alors qu'il existe plusieurs différences au niveau de l'offre (accompagnement individuel vers l'insertion socio-professionnelle pour l'ALJ, et activation moyennant des programmes de service volontaire et les ateliers pratiques pour l'SNJ), les missions des deux services présentent quelques points similaires. En effet, ils ont non seulement le même public cible, à savoir les jeunes les plus vulnérables, mais disposent également d'antennes régionales agissant en dehors du milieu scolaire. A souligner que les services coopèrent déjà aujourd'hui tant au niveau régional qu'au niveau national et que leur approche éducative est très similaire.

Concrètement, le projet de loi sous rubrique prévoit que les éducateurs gradués, qui sont actuellement au service de l'ALJ, seront dorénavant affectés au Service national de la Jeunesse, où ils feront partie de la division « Soutien à la transition vers la vie active ». Cette division sera organisée en bureaux régionaux, appelés « antennes locales pour jeunes », qui auront comme double mission de proposer, d'une part, information, conseil et accompagnement individuel et, d'autre part, des mesures d'activation concrètes aux jeunes ayant des difficultés au niveau de la transition vers la vie active. Le volet « information, conseil et accompagnement individuel » correspond aux tâches actuelles des bureaux de l'ALJ, externes aux lycées. Le volet « proposition de mesures d'activation » correspond aux tâches actuelles des antennes régionales du SNJ.

Le regroupement de ces deux services présente un certain nombre d'avantages, à savoir :

- une amélioration du service pour jeunes ;
une visibilité accrue ;
une meilleure défense des jeunes en difficulté ;
une coordination facilitée avec d'autres services ;
la création de synergies.

7079/00

N° 7079**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS);
3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation;
4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle;
6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance;
7. de loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves;
8. du Code de la Sécurité sociale

* * *

*(Dépôt: le 19.10.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.10.2016).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	5
4) Commentaire des articles	7
5) Textes coordonnés.....	11
5) Fiche financière	84
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	85

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le Projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS);
3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation;
4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle;
6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance;
7. de loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves;
8. du Code de la Sécurité sociale.

Palais de Luxembourg, le 7 octobre 2016

*Le Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement a fait du soutien des jeunes ayant des difficultés au niveau de la transition vers la vie active l'une de ses priorités: „La „garantie pour la jeunesse“ a pour but de guider les jeunes de moins de 25 ans et de leur proposer soit un parcours scolaire avec un éventuel retour à l'école, soit un parcours professionnel avec, à moyen terme, un accès au premier marché du travail, soit un parcours d'activation permettant par des actions ponctuelles telles qu'un service volontaire de mieux définir leur projet de vie (professionnelle). Ces parcours seront individualisés en ayant recours à toute une panoplie de mesures existantes, notamment auprès de l'Adem, de l'Action Locale pour Jeunes (ALJ) et du Service National de la Jeunesse (SNJ).“ (extrait du programme gouvernemental). Dans cet ordre d'idées, le maintien scolaire, respectivement la prévention du décrochage scolaire ainsi que le soutien aux jeunes inactifs (c'est-à-dire les jeunes qui ne sont ni à l'école, ni en formation, ni en emploi) sont deux priorités importantes du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qui entend se doter des moyens nécessaires pour mener à bien ces tâches. Une possibilité à cet égard est la création de synergies au sein des services du ministère. Deux services, à savoir l'Action locale pour jeunes (ALJ) et le Service National de la Jeunesse (SNJ), doivent être examinés dans cette perspective.

De par son cadre légal l'Action locale pour jeunes fait partie du Service de la Formation professionnelle. Cependant l'ALJ oriente les élèves pas seulement vers des offres de la formation professionnelle initiale, mais également vers d'autres voies de qualification. En outre, l'Action locale pour jeunes a toujours entretenu des bureaux à l'extérieur des centres de formation et des lycées et un volet important de son travail se fait en milieu ouvert. Les lycées techniques, qui font régulièrement appel à l'Action

locale pour jeunes pour soutenir des jeunes en difficulté, s'accordent à dire qu'il est important de pouvoir faire appel à un service extrascolaire. Dès lors on peut se demander s'il est opportun de maintenir l'Action locale pour jeunes sous la responsabilité du Service de la Formation professionnelle et la question de son rattachement est posée.

On constate un certain nombre de points communs entre ALJ et SNJ. L'article 11 du *règlement grand-ducal du 24 août 2007 portant organisation*: 1. de cours d'orientation et d'initiation professionnelles au Centre national de formation professionnelle continue et aux lycées; 2. des mesures destinées à initier et à accompagner la transition vers la vie active par l'Action locale pour jeunes précise les missions de l'ALJ. Selon cet article elle a pour mission „d'initier des mesures destinées à accompagner vers la vie active des jeunes et jeunes adultes“ et de dépister „des décrocheurs scolaires en vue de les orienter vers un autre dispositif“. Selon l'article 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, la mission du Service National de la Jeunesse est de „...constituer un organisme de contact, d'information, de conseil et de soutien pour les jeunes ...“ et sa division „Soutien à la transition vers la vie active“ propose des programmes éducatifs aux jeunes qui ne sont plus inscrits comme élèves, mais qui cherchent une orientation. Les deux services ont donc des missions similaires, mais complémentaires.

En outre, les deux services disposent d'antennes régionales agissant dans le milieu ouvert, c'est-à-dire en dehors des centres de formation et des lycées. A cela s'ajoute le fait que, bien que les deux services aient des offres différentes (accompagnement individuel vers l'insertion socio-professionnelle pour l'ALJ et l'activation moyennant des programmes de service volontaire et les ateliers pratiques pour le SNJ), l'approche éducative est très semblable de chaque côté: le jeune est pris en compte dans son contexte et avec sa biographie et les méthodes de travail sont celles de l'éducation non formelle. De plus les deux services coopèrent déjà aujourd'hui tant au niveau local qu'au niveau national. Finalement le personnel des deux services a le même profil de part et d'autre.

On peut aussi analyser les avantages potentiels d'un regroupement des deux services:

- Amélioration du service pour jeunes: on aurait un „guichet unique“ pour ce public-cible qui offrirait information, conseil et accompagnement individuel, mais également des programmes spécifiques (activités de préparation à la vie active, respectivement „mesures d'activation“) pour une population particulièrement vulnérable;
- Visibilité accrue: le regroupement permettrait d'améliorer la visibilité des services proposés et éviterait les confusions tant pour les jeunes que pour les acteurs du secteur social ou scolaire;
- Meilleure défense des jeunes en difficulté: le SNJ renforcé par le regroupement pourrait endosser le rôle d'„avocat“ pour les jeunes décrocheurs et inactifs. Il deviendrait une structure de référence en la matière;
- Coordination avec d'autres services facilitée: le SNJ assurerait la coordination des efforts du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en matière de Garantie pour la jeunesse. Il y aurait un correspondant unique pour ce ministère ce qui faciliterait la collaboration avec d'autres services publics, comme p.ex. l'Agence pour le développement de l'emploi. De même le travail en réseau et la collaboration avec les maisons de jeunes et les services sociaux, qui arrivent à atteindre à travers leur travail de bas seuil des jeunes en difficulté, pourraient être intensifiés. Les expériences au niveau de ces coopérations seront capitalisées en vue d'interventions locales cohérentes en faveur des jeunes en question;
- Synergies diverses: il y aurait des synergies au niveau de l'organisation, notamment de la gestion des locaux, de la bureautique et du personnel.

Au vu des avantages potentiels d'une telle réorganisation il est proposé de séparer l'Action locale pour jeunes du Service de la formation professionnelle et de l'intégrer – en ce qui concerne les éducateurs gradués des bureaux locaux – au sein du Service National de la Jeunesse, respectivement – en ce qui concerne les enseignants bénéficiant d'une décharge – aux lycées.

En effet, l'ALJ est actuellement composée d'équipes locales et régionales constituées d'éducateurs gradués engagés auprès du Service de la Formation professionnelle et d'enseignants engagés auprès des lycées et bénéficiant d'une décharge pour les besoins de l'Action locale pour jeunes (article 12 du *règlement grand-ducal du 24 août 2007 portant organisation*: 1. de cours d'orientation et d'initiation professionnelles au Centre national de formation professionnelle continue et aux lycées; 2. des mesures destinées à initier et à accompagner la transition vers la vie active par l'Action locale pour jeunes).

Il est prévu de maintenir les décharges auprès des lycées et les enseignants continueront à assumer les tâches sous la responsabilité du directeur du lycée en question. Les lycées sont ainsi responsabilisés davantage en ce qui concerne le travail en faveur du maintien scolaire et l'accompagnement des élèves vers la vie active.

Les éducateurs gradués seront affectés au Service National de la Jeunesse et feront partie de la division „Soutien à la transition vers la vie active“. Cette division sera organisée en bureaux régionaux, appelés „Antennes locales pour jeunes (ALJ)“ qui auront comme mission de proposer d'une part information, conseil et accompagnement individuel et d'autre part des mesures d'activation concrètes aux jeunes ayant des difficultés au niveau de la transition vers la vie active. Le volet „information, conseil et accompagnement individuel“ correspond aux tâches actuelles des bureaux de l'ALJ, externes aux lycées. Le volet „proposition de mesures d'activation“ correspond aux tâches actuelles des antennes régionales du SNJ. Les agents de ces antennes locales continueront à intervenir sur demande dans les lycées, par exemple pour l'organisation des journées „Op der Sich no enger Ausbildungsplaz“.

Le public-cible des antennes locales seront les décrocheurs potentiels identifiés par les lycées, les décrocheurs identifiés par le ministère et les jeunes inactifs de longue durée:

- au niveau des décrocheurs potentiels identifiés par les lycées, l'antenne locale aura comme mission d'établir un premier contact avec les élèves à risque de manière à établir une relation de confiance facilitant l'accès aux jeunes en cas de rupture scolaire. En outre, les antennes locales pourront intervenir dans l'accompagnement individuel, à la demande des lycées, prioritairement ceux qui offrent le régime préparatoire, et en concertation ou en collaboration avec les équipes psycho-sociales et éducatives. Le travail des antennes locales est complémentaire à celui des équipes éducatives et des services de psychologie et d'orientation scolaire des établissements scolaires et elles n'interviennent qu'auprès des élèves à risque. L'apport d'un acteur externe au lycée est particulièrement important pour les jeunes qui ont – pour une raison ou une autre – des relations difficiles avec leur lycée.
- au niveau des décrocheurs identifiés par le ministère de l'Education nationale, il s'agit de prendre contact et de proposer des alternatives à l'inactivité. Vu que ces jeunes ne sont pas diplômés, l'objectif premier est de les réorienter vers le système de l'éducation formelle et qualifiante. Dans ce contexte des stages de découverte peuvent être organisés. Certains jeunes préféreront accéder au marché de l'emploi et sont guidés vers les services de l'Agence pour le développement de l'emploi. Une partie des jeunes en question ont besoin d'une étape intermédiaire. Dans ces cas, les offres comme le service volontaire ou les ateliers pratiques du SNJ pourront constituer une alternative temporaire à l'inactivité.
- au niveau des jeunes qui ont décroché depuis des périodes plus ou moins longues, qualifiés par l'acronyme „NEET – Not in employment, education or training“ l'antenne locale sera un point de contact offrant information, conseil et – si le jeune l'accepte – accompagnement individuel et/ou mesure d'activation. Une étude approfondie sur ce phénomène, commanditée par le SNJ et réalisée en partenariat avec l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale (IGSS) et le Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER), sera publiée en octobre 2016. Les résultats intermédiaires confirment déjà aujourd'hui qu'environ un tiers de ces jeunes, dont la proportion est estimée à 5,8% de la population des jeunes âgés de 15 à 24 ans (Enquête Force de Travail, 2009), représente une population particulièrement vulnérable, combinant différents types de problématiques et nécessitant un accompagnement individuel ainsi que des activités de préparation à la vie active spécifiques. Pour ce public-cible la collaboration avec les maisons de jeunes et les services sociaux locaux sera particulièrement importante. A noter qu'il est également prévu dans le présent projet de loi d'élargir les régimes spéciaux d'assurance accident à ces jeunes pour assurer qu'ils soient couverts lors des activités de préparation à la vie active organisées par le Service National de la Jeunesse.

On peut souligner que l'approche éducative des antennes locales pour jeunes est particulièrement adaptée aux jeunes et leur facilite l'accès. Il s'agit d'un travail de bas seuil qui se base sur la relation et le dialogue avec les usagers avec un minimum de contraintes institutionnelles et de gestion bureaucratiques.

Dans des cas où cela s'avère opportun, les antennes locales impliquent encore les parents ou tuteurs dans leur travail d'accompagnement.

Le lien du SNJ-ALJ avec le système d'éducation formelle sera assuré par des échanges réguliers avec les directions des lycées, le Centre de psychologie et d'orientation scolaire, la direction du Service

de la Formation professionnelle, le Service de la Formation des adultes et le Service de l'enseignement secondaire et secondaire technique du ministère.

Avec les modifications apportées par la loi du 24 avril 2016 modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, le SNJ s'est vu attribuer des missions dans le domaine du suivi de la qualité éducative dans les services d'éducation et d'accueil, des services pour jeunes et auprès des assistants parentaux. De ce fait le volet „enfance“ constitue désormais un pilier important du travail du SNJ. Avec le présent projet de loi les missions du Service National de la Jeunesse seront révisées de manière à développer le pilier du travail avec les jeunes.

Les missions du Service National de la Jeunesse peuvent désormais être résumées en trois piliers:

– Programmes éducatifs

Ces programmes éducatifs s'adressent aux enfants et jeunes et visent le développement personnel et la prévention. En anglais on utiliserait les termes „Empowerment and prevention“. Il s'agit des activités éducatives permettant aux jeunes d'élargir leurs horizons, des programmes encourageant les jeunes à développer leurs potentiels, des formations pour jeunes et des programmes de prévention. Celles-ci sont organisées dans les centres du SNJ ou en partenariat avec d'autres organismes.

– Transition vers la vie active

Il s'agit des activités des antennes locales pour jeunes et des programmes d'activation décrits dans ce qui précède.

– Centre de ressources pour l'éducation non formelle

Il s'agit des missions attribuées au SNJ dans le cadre de la loi du 24 avril 2016 modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse c'est-à-dire le développement et le suivi de la qualité dans les structures d'éducation non formelle pour enfants et jeunes.

Vu le développement du Service National de la Jeunesse il devient également impératif de renforcer la direction. Le projet de loi prévoit d'épauler le directeur par deux directeurs adjoints.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I^{er}. A l'article 6 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, la dernière phrase du point 5 est supprimée.

Art. II. A l'article 1^{er}, point 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), les mots „d'un représentant du Centre de documentation et d'information sur les études supérieures et d'un représentant de l'Action locale pour jeunes“ sont remplacés par ceux de „et d'un représentant du Centre de documentation et d'information sur les études supérieures“.

Art. III. L'article 5 de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation est abrogé.

Art. IV. La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est modifiée comme suit:

1° L'article 6, alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant: „Le Service est placé sous l'autorité du ministre et sous la direction d'un directeur assisté de deux directeurs adjoints.“.

2° Dans l'article 6, alinéa 3, le mot „unités“ est remplacé par celui de „divisions“.

3° L'article 7, alinéa 1, est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le Service a pour mission:

- a) de contribuer à la mise en œuvre de la politique de la jeunesse,
- b) d'organiser des programmes éducatifs pour enfants et jeunes,
- c) de soutenir la transition des jeunes vers la vie active,

d) de constituer un organisme de contact et de conseil pour les acteurs de l'éducation non formelle et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes.“

4° L'article 7, alinéa 2, est complété par les points j), k) et l) suivants:

- „j) mettre en place un réseau d'antennes locales dont la mission est de soutenir les jeunes dans leur transition vers la vie active en offrant information, conseil et accompagnement individuel,
- k) organiser à l'attention des jeunes des ateliers pratiques, des formations visant le développement de compétences sociales et techniques, des stages de découverte dans des entreprises privées, associations ou services publics dans le but de les préparer à la vie active. Ces stages de découverte, qui ont un caractère d'information et d'orientation, ne peuvent dépasser la durée de quatre semaines dans une même entreprise,
- l) proposer des activités périscolaires aux lycées visant le maintien scolaire et assurer un suivi des décrocheurs scolaires.“

5° A l'article 8, alinéa 1^{er}, les mots „deux directeurs adjoints“ sont insérés entre les mots „un directeur“ et „des fonctionnaires“.

Art. V. A l'article 51 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, le point 4 est supprimé.

Art. VI. La loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance est modifiée comme suit:

1° A l'article 10, la dernière phrase est supprimée.

2° A l'article 13, alinéa 2, deuxième tiret les mots „ , auquel cas, l'Action locale pour jeunes prend l'apprenant en charge pour l'insérer sur le marché de l'emploi“ sont supprimés.

3° A l'article 14 les mots „en collaboration avec l'Action locale pour jeunes“ sont supprimés.

4° A l'article 21 sont apportées les modifications suivantes:

1. L'alinéa 1^{er} est supprimé.
2. A l'alinéa 2, le dernier tiret est supprimé.

Art. VII. A l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves est inséré le point suivant:

„14. au Service National de la jeunesse, aux fins de permettre un accompagnement individuel des jeunes désirant renouer avec l'école ou la formation professionnelle.“

Art. VIII. L'article 91 du Code de la Sécurité sociale est complété par le point 16 suivant:

„16) les jeunes participant aux activités de préparation à la vie active organisées par le Service National de la jeunesse telles que définies à l'article 7, alinéa 2, point k) de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.“

Art. IX. Disposition transitoire

Les fonctionnaires et employés de l'Etat nommés ou détachés auprès de l'Action locale pour jeunes à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel du Service National de la Jeunesse avec le même statut et le même grade que celui qu'ils détiennent actuellement.

Le chargé de direction de l'Action locale pour jeunes en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi conserve la prime mensuelle non pensionnable de 45 points indiciaires jusqu'au terme de son mandat.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article I^{er}.

La phrase à supprimer stipule: „Des mesures destinées à initier et à accompagner la transition à la vie active sont organisées par l’action locale pour jeunes (ALJ) en collaboration avec le service de psychologie et d’orientation scolaire (SPOS) concerné.“

Dans la mesure où cette tâche est désormais intégrée à l’article 7, paragraphe 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse relatif aux missions exercées par le SNJ, cette disposition peut être abrogée.

Ad Article II.

Dans l’article à modifier, le CPOS est chargé de la mission: „2. *de coordonner les relations entre les services et des organismes externes qui ont l’orientation et l’information des élèves dans leurs attributions et notamment le Service de l’orientation professionnelle de l’Administration de l’emploi, les chambres professionnelles, le Centre de documentation et d’information sur l’enseignement supérieur, le Service de la formation des adultes et le Service de la formation professionnelle. A cet effet, il est créé un comité de coordination composé du directeur du Centre, d’un représentant du Service de l’orientation professionnelle de l’Administration de l’emploi, d’un représentant du Centre de documentation et d’information sur les études supérieures et d’un représentant de l’Action locale pour jeunes.*“

Comme l’ALJ est désormais intégrée au Service National de la Jeunesse et n’existe plus en tant que tel, il faut supprimer la mention de celle-ci.

Ad Article III.

L’article 5 de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d’une aide à la formation, d’une prime de formation et d’une indemnité de formation stipule: „Des mesures destinées à initier et à accompagner la transition vers la vie active sont organisées par l’Action locale pour jeunes. Le fonctionnement de ces mesures est défini par règlement grand-ducal.“

Dans la mesure où cette tâche est désormais intégrée à l’article 7, paragraphe 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse relatif aux missions exercées par le SNJ, cette disposition peut être abrogée.

Ad Article IV.

1° Avec les modifications apportées par la loi du 24 avril 2016 à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, les missions du Service National de la Jeunesse ont été élargies. Vu l’intégration de l’ALJ dans le SNJ avec le présent texte, le service connaîtra une nouvelle fois une expansion. Le SNJ comptera dès lors pas moins de 140 employés et fonctionnaires. A ce nombre s’ajoutent plus de 300 formateurs, experts, enseignants ou animateurs engagés pour des missions ou projets précis.

Au niveau des champs d’action du service l’élargissement est également important: le service aura, en dehors de sa mission générale de soutenir la mise en œuvre de la politique de la jeunesse, des missions particulières dans trois différents champs d’action distincts, à savoir le développement de la pratique éducative dans le domaine de l’éducation non formelle, le soutien à la transition vers la vie active et les programmes éducatifs pour enfants et jeunes. Les actions du SNJ dans ces champs d’action, présentant chacun des spécificités très particulières, doivent être supervisées et suivies par la direction pour garantir la cohérence du service.

La gestion du personnel, respectivement des équipes prend donc une envergure très importante puisque les profils, les tâches, les domaines d’intervention et les interlocuteurs des agents sont très variés.

En outre, les équipes éducatives sont réparties en 4 centres pédagogiques, 9 antennes pour le volet „Soutien à la transition vers la vie active des jeunes“ et à terme à 9 – 15 antennes régionales pour le volet „suivi de la qualité éducative dans les services d’éducation et d’accueil“. Il faut assurer le suivi, au moins partiellement, sur place.

De plus les publics-cible du service sont multiples. La division „Développement de la qualité“ a comme tâche de suivre la qualité éducative dans près de 1.500 services d’éducation non formelle

(services d'éducation et d'accueil pour enfants, services pour jeunes, assistants parentaux). A noter que dans presque chaque commune fonctionnent maisons-relais ou autres structures d'éducation et d'accueil qui doivent coopérer avec les écoles fondamentales. La coopération de ces entités, voulue par les responsables politiques, nécessite un soutien particulier de la part de la direction.

La division „Soutien à la transition vers la vie active“ assure un suivi d'environ 300-350 jeunes en service volontaire auxquels s'ajouteront plus de 600 jeunes suivis régulièrement par l'ALJ. En réunissant les agents de ces deux entités et en créant une structure de référence pour les jeunes décrocheurs et inactifs, on doit s'attendre à ce que le nombre de jeunes, auxquels une offre doit être proposée, grimpe sensiblement. En outre, cette division vérifie les agréments d'environ 250 organisations de service volontaire, entretient des relations avec 500 entreprises, se concerte avec différents ministères, administrations et services sociaux concernés par la question des jeunes inactifs et décrocheurs scolaires. Ces organisations, administrations et services, qui sont des partenaires indispensables pour le succès des programmes, sollicitent la présence de la direction à des moments-clé de projets ou programmes.

Finale­ment, dans les deux domaines „Développement de la qualité“ et „Soutien à la transition vers la vie active“ la concertation avec le ministère de tutelle est particulièrement intensive puisque la coordination concerne des aspects très variés. Cette coordination exige la présence régulière de la direction.

Les développements du service nécessitent donc un renforcement de la direction qui jusqu'à ce jour comprend uniquement un directeur. Or, il est particulièrement important que dans chacun des deux domaines „Développement de la qualité“ et „Soutien à la transition vers la vie active“ le directeur puisse être représenté par un adjoint. D'où la proposition de créer deux postes de directeur adjoint.

2° Avec la loi du 25 mars 2015 sur des réformes dans la Fonction publique le terme de „division“ est privilégié pour désigner les différentes entités qui composent une administration ou un service.

3° Avec le présent projet de loi le Service National de la Jeunesse connaît une nouvelle extension et par conséquent il faut redéfinir les missions. Le Service reste un organisme essentiel au niveau de la mise en œuvre de la politique de la jeunesse et ses actions reposent désormais sur les trois piliers:

- Programmes éducatifs

Ces programmes se situent dans les domaines du développement personnel et de la prévention. En ce qui concerne le développement personnel on peut citer les projets encourageant la découverte de ses propres talents et le sens de l'initiative des jeunes:

- programmes et projets dans le domaine de la créativité: stages de musique et comédies musicales, réseau „Proufsäll“, Festival „On Stéitsch“, Festival des cabanes, Concours „Créajeune“ et „Crème fraîche“, programme BEE CREATIVE, ... ,
- soutien aux initiatives et projets de jeunes par du conseil et du cofinancement,
- stages de découverte dans le domaine des sports en plein air (Base nautique de Lultzhausen) ou du développement durable (Hollenfels),
- formations pour jeunes: formations pour animateurs, formations pour animateurs spécialisés, ... et mise en pratique des acquis lors des camps et colonies,
- programmes de mobilité internationale: service volontaire européen, service volontaire de coopération, échanges internationaux de jeunes, visas „work & travel“, ...
- ...

En ce qui concerne la prévention on peut citer les projets et programmes suivants:

- stages „teambuilding“ à Marienthal, formation pour médiateurs scolaires (prévention de la violence);
- programme BEE SECURE (prévention des risques liés aux nouvelles technologies);
- stages „wild cooking“, „Freestyle“ à Marienthal, „Nuit du sport“, ... (promotion d'une alimentation équilibrée et de l'activité physique);
- stages „éducation aux médias“ à Marienthal (sensibilisation à une approche critique vis-à-vis des médias).

Il s'agit en gros des tâches décrites dans les points a), b), c), d), h) de cet article et qui sont réalisées par les deux divisions „centres pédagogiques“ et „Formations et soutien aux projets pédagogiques“. Les deux divisions se distinguent certes au niveau des thématiques, mais surtout au

niveau du public-cible et du contexte: tandis que la division „centres pédagogiques“ travaille uniquement avec des groupes de jeunes (classes scolaires, groupes organisés, maisons de jeunes), la division „Formations et soutien aux projets pédagogiques“ s’adresse à des jeunes individuellement et en milieu ouvert.

- Soutien à la transition vers la vie active

Il s’agit des tâches décrites dans les points e), j), k) et l) du présent article et qui sont réalisées par la division „Soutien à la transition vers la vie active“. Cette division s’adresse prioritairement à un public assez spécifique, à savoir les jeunes éprouvant des difficultés au niveau de la transition vers la vie active et souvent même au-delà.

- Centre de ressource pour l’éducation non formelle

Le Service a également comme mission de constituer un centre de ressource pour l’éducation non formelle, ou, pour s’exprimer de manière plus explicite „de constituer un organisme de contact et de conseil pour les acteurs de l’éducation non formelle et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes.“

Il s’agit des tâches décrites dans les points f), g), i) de cet article et qui sont réalisées par la division „Développement de la qualité“.

Au niveau du volet „contact et conseil“, les actions de la division s’adressent au personnel éducatif des services d’éducation et d’accueil pour enfants, de l’assistance parentale des maisons de jeunes et des organisations de jeunesse.

Au niveau du volet „veille de la qualité pédagogique“, qui est assuré par le biais des agents régionaux „jeunesse“, les actions s’adressent aux chargés de direction des structures.

4° Avec l’intégration de l’Action locale pour jeunes il devient important de préciser les tâches du Service National de la Jeunesse au niveau du soutien à la transition vers la vie active.

5° sans commentaire

Ad Article V.

L’article 51, point 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle stipule: „Le Service de la formation professionnelle, dénommé ci-après le service, est placé sous l’autorité du ministre et a pour missions: ... 4. d’initier des mesures destinées à accompagner la transition vers la vie active des jeunes et jeunes adultes. A cet effet, il est créé un organisme dénommé „Action locale pour jeunes (ALJ)“.

En abrogeant le point 4 de cet article, l’ALJ est supprimée en tant qu’organisme du Service de la formation professionnelle.

Ad Article VI.

Les lycées et lycées techniques, de même que l’Ecole de la 2e Chance disposent désormais de leurs propres équipes éducatives et prennent en charge les élèves au niveau de l’accompagnement vers la vie active. Le Service National de la jeunesse, dont fait désormais partie l’Action locale pour jeunes, ne fait pas partie de l’organisation interne des lycées.

Dès lors toute référence à l’Action locale pour jeunes doit être supprimée de la loi portant création de l’Ecole de la 2e chance.

Ad Article VII.

L’article 6 de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves traite de la transmission de certaines données à caractère personnel relatives aux élèves.

Il faut assurer que les antennes locales puissent fournir le même service aux jeunes qui s’adressent à elles, notamment en ce qui concerne l’accompagnement à un retour à l’école ou la formation professionnelle. Actuellement, l’ALJ en tant que service du ministre ayant dans ses attributions l’Education nationale, a accès à la banque de données concernant les élèves afin de pouvoir retracer le parcours scolaire d’un jeune qui s’adresse à elle pour un soutien individuel. Cet accès est garanti par la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves.

Or, la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse place le Service National de la Jeunesse sous l’autorité du ministre ayant dans ses attributions la jeunesse. Actuellement le même ministre a dans ses

attributions à la fois la jeunesse et à la fois l'éducation nationale. Si cela n'était plus le cas à l'avenir, l'accès à la banque de données des élèves ne serait plus garanti pour le Service National de la Jeunesse.

Afin de prévenir ce problème il est proposé d'insérer un point supplémentaire à l'article 6 de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves qui permettra l'accès du SNJ aux données quel que soit la composition du Gouvernement.

Ad Article VIII.

Le SNJ organise des activités de préparation à la vie active qui ont comme objectif de motiver des jeunes, qui ne sont ni en emploi, ni en formation, ni à l'école, à renouer avec la vie active. Ces activités, qui prennent des formes très variées, ont comme objectif de drainer ces jeunes aussi rapidement que possible vers l'école, une formation qualifiante, une mesure d'insertion ou un emploi.

Les ateliers pratiques constituent la forme la plus accessible pour les jeunes puisque – même s'ils doivent s'inscrire – ils sont libres de choisir leur rythme de participation. D'une manière générale ils ne restent que pendant une période assez courte (en moyenne pendant 3 mois) dans ce projet avant de s'inscrire à une offre plus structurée comme une formation, un stage de découverte ou un service volontaire. Pour l'année scolaire 2014/2015, année de lancement, le SNJ a compté environ 60 participants aux ateliers pratiques. Il s'agit d'un travail de bas seuil qui se base sur la relation et le dialogue avec les usagers avec un minimum de contraintes institutionnelles et de gestion bureaucratiques. Une manière efficace de motiver les jeunes est de leur permettre une première expérience dans une entreprise. Vu les objectifs, vu la durée et vu le profil des participants, les stages de découverte, il est clair que les patrons qui acceptent d'accueillir des jeunes, ne retirent aucun bénéfice direct de cette activité. On ne peut donc pas leur imposer une affiliation.

Cependant, n'étant ni élève, ni étudiant, ces jeunes ne sont pas couverts par l'assurance accident pendant les activités du SNJ. Comme les jeunes ne participent que pendant une période assez courte aux activités, il n'est pas nécessaire de leur donner un statut particulier, mais il faut néanmoins qu'ils soient couverts par l'assurance accident.

Ad Article IX.

Actuellement l'ALJ est coordonnée par un chargé de direction. Afin de garantir une intégration harmonieuse de l'équipe des éducateurs gradués dans la division „Soutien à la transition vers la vie active“ du SNJ, le savoir-faire, la connaissance des structures scolaires et le soutien du chargé de direction actuel sont essentiels. Dès lors il est important que la personne en question puisse maintenir sa fonction et ses avantages pendant la période de transition. Une fois la phase de transition achevée, le SNJ reviendra à un organigramme correspondant à son organisation en divisions telle que décrite à l'article 6 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

*

TEXTES COORDONNES

LOI DU 4 SEPTEMBRE 1990

portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue

(Mém. A – 43 du 12 septembre 1990, p. 569 doc. parl. 3300)

modifiée par:

- Loi du 3 juin 1994, (Mém. A – 56 du 4 juillet 1994, p. 1068 doc. parl. 3816)
- Loi du 11 janvier 1995 p, (Mém. A – 2 du 19 janvier 1995, p. 27 doc. parl. 3874)
- Loi du 27 août 1997, (Mém. A – 72 du 24 septembre 1997, p. 2321 doc. parl. 4274)
- Loi du 12 février 1999, (Mém. A – 13 du 23 février 1999, p. 190 doc. parl. 4459)
- Loi du 8 juin 2001, (Mém. A – 70 du 19 juin 2001, p. 1411 doc. parl. 4760)
- Règlement grand-ducal du 7 septembre 2001, (Mém. A – 118 du 21 septembre 2001, p. 2468)
- Loi du 12 juillet 2002, (Mém. A – 87 du 12 août 2002, p. 1778 doc. parl. 4894)
- Loi du 19 décembre 2003, (Mém. A – 195 du 31 décembre 2003, p. 4078)
- Loi du 25 juin 2004, (Mém. A – 126 du 16 juillet 2004, p. 1856 doc. parl. 5092)
- Loi du 29 juin 2005, (Mém. A – 95 du 8 juillet 2005, p. 1702 doc. parl. 5275)
- Loi du 10 août 2005, (Mém. A – 132 du 17 août 2005, p. 2278 doc. parl. 5338)
- Loi du 19 décembre 2008, (Mém. A – 220 du 30 décembre 2008, p. 3274 doc. parl. 5622)
- Loi du 19 juin 2009, (Mém. A – 153 du 1^{er} juillet 2009, p. 2286 doc. parl. 5876)
- Loi du 18 juillet 2013, (Mém. A – 139 du 29 juillet 2013, p. 2788; doc. parl. 6390)
- Loi du 19 décembre 2014, (Mém. A – 257 du 24 décembre 2014, p. 5472 doc. parl. 6722)

Texte coordonné au *

Chapitre I. – De la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique

A. La finalité et la structuration générale

(Loi du 12 février 1999)

„**Art. 1^{er}.** L'enseignement secondaire technique, commun aux garçons et aux filles, prépare, en collaboration avec le monde économique et social, à la vie professionnelle en assurant aux élèves une formation générale, sociale, technique et professionnelle. Il permet aussi d'accéder à l'enseignement supérieur.“

Art. 2. L'enseignement secondaire technique comprend trois cycles;

- 1) un cycle inférieur de trois ans qui débute après la 6^e année d'études primaires;
- 2) un cycle moyen qui comprend un régime professionnel d'une durée normale de trois ans, un régime de la formation de technicien ainsi qu'un régime technique d'une durée normale de deux ans;
- 3) un cycle supérieur qui comprend un régime de la formation de technicien et un régime technique d'une durée normale de deux ans.

Les établissements d'enseignement secondaire technique sont créés par la loi. Ils prennent la dénomination de „lycée technique“. Une dénomination particulière peut leur être octroyée par règlement grand-ducal. Les établissements d'enseignement secondaire technique privés prennent la dénomination de „lycée technique privé“.

Des annexes aux lycées techniques peuvent être créées par arrêté grand-ducal.

Par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, des lycées peuvent être autorisés à organiser des classes de l'enseignement secondaire technique.

Dans le cadre de l'enseignement secondaire technique, des cours du soir peuvent être organisés à l'intention des adultes.

(Loi du 19 décembre 2014)

„**Art. 2bis.** Les élèves ayant accompli à l'étranger un niveau d'études correspondant au niveau d'études des classes de 7ème 8ème 10ème et 12ème peuvent obtenir une équivalence par le ministre, à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

B. Le cycle inférieur

Art. 3. Le cycle inférieur a pour objectif:

- d'élargir et d'approfondir les connaissances de base;
- d'orienter vers une formation ultérieure et de préparer à la poursuite des études dans les différents régimes du cycle moyen;
- de faciliter la transition vers la vie active.

Art. 4. Le cycle inférieur comprend la septième d'observation, la huitième d'orientation et la neuvième de détermination.

La septième d'observation assure aux élèves une formation de base polyvalente et approfondit les connaissances acquises antérieurement.

La huitième d'orientation approfondit la formation de base polyvalente et prépare les orientations scolaires et professionnelles futures.

La neuvième de détermination prépare respectivement l'accès à l'apprentissage et la poursuite des études dans les différents régimes et divisions du cycle moyen.

Le programme d'études du cycle inférieur porte essentiellement sur l'enseignement général qui comprend les domaines éducatifs suivants:

- les langues
- les mathématiques
- les sciences humaines
- les sciences naturelles
- l'éducation technologique
- l'éducation artistique
- l'éducation musicale
- l'éducation physique et sportive
- l'instruction religieuse, la formation morale et sociale.

Le programme d'études comprend en outre des travaux pratiques et manuels à caractère orientif, ainsi que des activités favorisant la transition vers la vie active.

L'enseignement en huitième d'orientation et neuvième de détermination est organisé en voies pédagogiques souples pour lesquelles les branches, les programmes, le niveau d'enseignement, les méthodes pédagogiques, le nombre hebdomadaire de leçons de chaque branche et les critères de promotion peuvent être différents.

Des cours d'appui peuvent être organisés pour assurer la perméabilité entre les voies pédagogiques.

Art. 5. A tous les élèves ayant suffi à l'obligation scolaire il est délivré un certificat y relatif. Pour les élèves qui ont accomplis avec succès la neuvième de détermination, ce certificat porte une mention de réussite au cycle inférieur.

Le modèle des certificats susvisés est arrêté par le ministre de l'Education nationale désigné dans ce texte de loi par les termes „le ministre“.

(Loi du 19 décembre 2014)

„Les élèves ayant accompli à l'étranger un cycle d'études correspondant à la classe de neuvième peuvent obtenir une équivalence à ce certificat par le ministre, à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

(Loi du 3 juin 1994)

„**Art. 6.** En sus des cycles et régimes énumérés à l'article 2 de la présente loi, l'enseignement secondaire technique comprend un régime préparatoire qui est défini par les dispositions suivantes:

1. Le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique a pour mission de préparer ses élèves
 - * à un passage ultérieur dans le cycle inférieur ou moyen, régime professionnel, de l'enseignement secondaire technique;
 - * à l'insertion dans la vie active.

Ces finalités nécessitent la mise en œuvre de modèles pédagogiques différenciés, adaptés à la population des élèves, basés sur des méthodes d'enseignement et d'encadrement spécifiques.

2. Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, tout enfant ayant atteint l'âge de douze ans au 1^{er} septembre de l'année en cours est admissible au régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

(...) (abrogé par la loi du 25 juin 2004)

Les lycées techniques à régime préparatoire ainsi que leurs zones géographiques de recrutement sont fixés par règlement grand-ducal.

3. *(...) (abrogé par la loi du 29 juin 2005)*

La tâche hebdomadaire normale des enseignants du régime préparatoire est fixée par règlement grand-ducal.

4. *(abrogé par la loi du 29 juin 2005)*

5. Les compétences des services de psychologie et d'orientation scolaires auprès des lycées techniques définis par le règlement grand-ducal du 29 août 1988 sont étendues au régime préparatoire. ~~Des mesures destinées à initier et à accompagner la transition à la vie active sont organisées par l'action locale pour jeunes (ALJ) en collaboration avec le service de psychologie et d'orientation scolaire (SPOS) concerné.~~

6. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables à l'instituteur d'enseignement préparatoire qui réintègre l'enseignement primaire ou spécial.

Pour l'application des dispositions de l'article 8.III. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et des articles 31 et 32 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, le temps que l'instituteur en question a passé de façon ininterrompue dans l'enseignement, en qualité de fonctionnaire depuis son entrée en service, lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service.“

C. Le cycle moyen

Art. 7. Les études du cycle moyen ont pour objet l'apprentissage d'un métier ou d'une profession ainsi que la préparation aux études du cycle supérieur.

Les programmes d'études des classes du cycle moyen comportent obligatoirement des branches de formation générale ainsi que des branches de formation professionnelle théorique et pratique.

Le régime professionnel

(Loi du 19 décembre 2008)

„**Art. 8.** Le régime professionnel comprend la formation professionnelle de base qui prépare au certificat de capacité professionnelle et la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle, telles que définies aux chapitres II et III de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.“

Art. 9-13. *(abrogés par la loi du 19 décembre 2008)*

Le régime de la formation de technicien

(Loi du 19 décembre 2008)

„**Art. 14.** Le régime de la formation de technicien comprend la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme de technicien, telle que définie à l'article 29, point (2) de l'alinéa 2, de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.“

Art. 15. *(abrogé par la loi du 19 décembre 2008)*

Le régime technique

(Loi du 12 février 1999)

„**Art. 16.** Le régime technique à plein temps du cycle moyen prépare essentiellement aux études du régime technique au cycle supérieur. Aux élèves ayant réussi la classe de onzième est délivré un certificat de réussite du cycle moyen.“

(Loi du 19 décembre 2014)

„Les élèves ayant accompli à l'étranger un cycle d'études correspondant à la classe de neuvième peuvent obtenir une équivalence à ce certificat par le ministre, à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

Art. 17. Le régime technique peut comprendre les divisions suivantes:

1. une division administrative et commerciale;
2. une division agricole;
3. une division artistique;
4. une division hôtelière et touristique;
5. *(Loi du 11 janvier 1995)* „une division des professions de santé et des professions sociales;“
6. une division technique générale.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections ou options de préspecialisation qui sont créées par règlement ministériel.

Des divisions supplémentaires peuvent être créées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

D. Le cycle supérieur

(Loi du 19 décembre 2008)

„**Art. 18.** Le cycle supérieur du régime technique a une durée normale de deux ans d'enseignement à plein temps et peut comprendre les divisions suivantes:

1. une division administrative et commerciale;

2. une division artistique;
3. une division des professions de santé et des professions sociales;
4. une division technique générale.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections ou options de pré-spécialisation qui sont créées par règlement grand-ducal.

L'organisation des différentes divisions est déterminée par règlement grand-ducal, les chambres professionnelles concernées demandées en leur avis.“

Le régime de la formation de technicien

(Loi du 12 février 1999)

„**Art. 19-20.** *(abrogés par la loi du 19 décembre 2008)*

Le régime technique

Art. 21. Le régime technique du cycle supérieur prépare à la vie active ainsi qu'aux études supérieures.

Art. 22. Le régime technique du cycle supérieur est sanctionné par un examen organisé sur le plan national.

(Loi du 8 juin 2001)

„Cet examen a lieu devant des commissions d'examen nommées chaque année par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et investies du pouvoir de décision quant à la réussite des élèves. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.“

En dehors des élèves inscrits en classe de treizième du régime technique du cycle supérieur, tout autre candidat, justifiant avoir accompli des études reconnues équivalentes par le ministre, est admissible à cet examen.

Aux candidats ayant réussi à cet examen, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires techniques spécifiant la division, le cas échéant la section, ainsi que les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés et mentionnant que les candidats possèdent les connaissances requises pour aborder aux études supérieures.

Les modèles des diplômes sont fixés par le ministre.

(Loi du 19 décembre 2014)

„Les diplômes ou certificats étrangers sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire technique et correspondant au diplôme de fin d'études secondaires techniques luxembourgeois peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires techniques issus de pays appartenant à l'Union européenne et de pays ayant ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000, ainsi que pour le baccalauréat européen le montant de la taxe est fixé à 75 euros.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires techniques de pays n'ayant pas ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000 et du baccalauréat international, le montant de la taxe est fixé à 125 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

Art. 23. En vue de l'accès à des professions réglementées et de l'admission aux emplois du secteur public, les diplômes spécifiés aux articles 20 et 22 confèrent les mêmes droits que le diplôme de fin d'études secondaires.

E. Les conditions d'admission

Les conditions d'admission au cycle inférieur

Art. 24. Les conditions d'admission au cycle inférieur sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le passage du cycle inférieur au cycle moyen

(Loi du 12 février 1999)

„**Art. 25.** Le passage du cycle inférieur au cycle moyen se fait sur la base d'un profil d'orientation. Il indique les régimes, divisions et sections auxquels l'élève est admis compte tenu de ses capacités et des exigences des études ultérieures.

Les modalités de l'établissement et de l'application du profil d'orientation ainsi que les modalités de recours sont déterminées par règlement grand-ducal.

Une information annuelle sur les possibilités de recrutement des entreprises luxembourgeoises est fournie par l'Administration de l'emploi et jointe au profil d'orientation.“

Les conditions d'admission aux classes des différents régimes

(Loi du 12 février 1999)

„**Art. 26.** L'apprentissage, les études en régime de la formation de technicien et les études en régime technique sont également ouverts à des personnes âgées de plus de dix-huit ans.

Les personnes adultes qui suivent un apprentissage sous contrat d'apprentissage bénéficient de l'indemnité d'apprentissage prévue dans le cadre de l'apprentissage des jeunes ainsi que d'un complément d'indemnité sans que le total puisse dépasser le niveau du salaire social minimum qui leur reviendrait en cas d'occupation comme travailleur non qualifié.

L'indemnité d'apprentissage est à payer par le patron formateur, alors que le complément d'indemnité est supporté pour les chômeurs par le fonds pour l'emploi et pour les non-chômeurs par des crédits budgétaires à prévoir dans le budget du Service de la formation professionnelle du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Les modalités d'admission et les conditions de séjour dans les différentes classes ainsi que les conditions d'attribution du complément d'indemnité visé aux alinéas 2 et 3 du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la „Conférence des Présidents de la Chambre des Députés“.

(Loi du 19 décembre 2003)

„Les aides à la promotion de l'apprentissage prévues à l'article 23 de la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes sont applicables aux personnes visées au présent article.“

Art. 27. *(abrogé par la loi du 19 juin 2009)*

G. Généralités

(Loi du 12 février 1999)

„**Art. 28.** Les mesures suivantes nécessaires à l'exécution de la présente loi sont déterminées par règlement grand-ducal:

1. l'organisation du cycle inférieur et des différents régimes de l'enseignement secondaire technique;

2. l'admission des élèves dans les différentes classes de l'enseignement secondaire technique;
3. l'organisation des examens et la certification.“

(abrogé par la loi du 25 juin 2004)

Art. 29. Des règlements ministériels peuvent instituer et organiser des stages de formation pratique en entreprise.

Art. 30. *(abrogé par la loi du 25 juin 2004)*

Art. 31. Des classes ou groupes de mise à niveau peuvent être organisés pour les élèves qui ne répondent pas aux critères imposés ou qui n'ont pas atteint le niveau requis pour l'accès à la voie de formation envisagée.

En vertu de la loi du 17 juin 2000, la référence à la Commission de Travail de la Chambre des Députés s'entend comme référence à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Art. 32. Un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat, détermine les conditions spéciales dont peuvent bénéficier, lors des épreuves d'examen et des épreuves en cours de formation, les élèves reconnus handicapés physiques par l'Office des travailleurs handicapés ou inadaptés par la Commission médico-psycho-pédagogique.

Art. 33. Il est institué pour les différentes branches de l'enseignement secondaire technique des commissions nationales ayant pour mission d'élaborer des propositions pour les plans d'études comportant les programmes ainsi que les méthodologies pédagogiques respectives.

Pour les branches de l'enseignement général, les commissions nationales de programmes se composent d'enseignants spécialisés et de représentants du ministre.

Pour les branches de formation professionnelle, théorique et pratique, l'élaboration des programmes se fait en collaboration avec les chambres professionnelles concernées.

(Loi du 11 janvier 1995)

„A cet effet, les commissions nationales de programme peuvent comprendre, outre des enseignants spécialisés, des représentants des ministres concernés, des chambres professionnelles concernées, du Conseil supérieur de certaines professions de santé et des représentants des employeurs du secteur de la santé et des institutions éducatives et sociales.“

Le ministre nomme les membres des commissions susvisées et arrête les plans d'études, les programmes ainsi que les méthodologies pédagogiques respectives.

L'organisation et les modalités de fonctionnement des commissions sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 34. Un règlement grand-ducal organise la formation continue des enseignants des lycées techniques.

Cette formation continue peut comprendre:

- des cours et des activités de recyclage ou de perfectionnement ayant pour objet l'adaptation ou l'approfondissement de connaissances scientifiques ou pédagogiques;
- des stages en entreprise.

Par arrêté ministériel, une partie de la formation continue visée ci-dessus peut être déclarée obligatoire pour les enseignants concernés.

Art. 35. *(abrogé par la loi du 25 juin 2004)*

Art. 36. Les conférences de l'éducation régionales prévues à l'article 54, alinéa 3, de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, s'occupent également des questions relatives à l'enseignement secondaire technique.

(Loi du 12 juillet 2002)

„**Art. 37.** L'enseignement secondaire technique comporte un cours d'instruction religieuse et morale et un cours de formation morale et sociale.“

Sur déclaration écrite adressée au directeur de l'établissement par la personne investie du droit d'éducation ou l'élève majeur, tout élève est inscrit soit au cours d'instruction religieuse et morale, soit au cours de formation morale et sociale.

Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, l'avis du chef du culte concerné ayant été demandé, détermine les lignes directrices du programme et l'organisation du cours d'instruction religieuse et morale. Le même règlement détermine les modalités de formation des enseignants chargés de ce cours. La durée et le nombre des leçons hebdomadaires sont fixés, le chef du culte concerné entendu en son avis, par les règlements grand-ducaux prévus à l'article 28.

Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, l'avis du Conseil national de la formation morale et sociale ayant été demandé, détermine les lignes directrices du programme et l'organisation du cours de formation morale et sociale.

Le même règlement détermine les modalités de formation des enseignants chargés de ce cours. La durée et le nombre des leçons hebdomadaires sont fixés, le Conseil national de la formation morale et sociale entendu en son avis, par les règlements grand-ducaux prévus à l'article 28."

Art. 38. Il est créé une Commission de coordination de l'enseignement secondaire technique qui a pour mission de conseiller le ministre pour tous les aspects de cet ordre d'enseignement et d'assurer la collaboration entre les écoles et les entreprises.

(Loi du 11 janvier 1995)

„Cette commission est composée de représentants du ministre, de directeurs de l'enseignement secondaire technique, d'„inspecteurs de l'enseignement fondamentale“ d'enseignants des lycées techniques et du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, de membres du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, de représentants des chambres professionnelles, de représentants du Conseil supérieur de certaines professions de santé et de représentants des parents d'élèves.“

La commission peut s'adjoindre des experts du milieu scolaire et du milieu socio-économique.

La composition, les attributions, les modalités de fonctionnement et les indemnités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 39. *(abrogé par la loi du 25 juin 2004)*

Art. 40. Des subsides peuvent être alloués aux élèves particulièrement méritants.

Selon des critères à établir par règlement grand-ducal, des aides financières peuvent être attribuées aux élèves méritants qui, en raison de leur situation matérielle et familiale, en ont besoin.

Chapitre II. – Des dispositions communes à l'enseignement secondaire et secondaire technique

A. Le projet d'établissement

Art. 41. *(abrogé par la loi du 25 juin 2004)*

Art. 42. (1) Il est créé auprès du ministère de l'Education nationale un établissement public dénommé Centre de coordination des projets d'établissement, désigné par la suite le Centre, qui a la personnalité juridique et l'autonomie financière.

(2) Le Centre a pour objet de promouvoir, de coordonner, de gérer et d'évaluer les projets d'établissement.

(3) Le Centre est géré dans les formes et selon les méthodes à déterminer par règlement grand-ducal.

(4) Le conseil d'administration du Centre comprend:

1. trois représentants du ministre;
2. un représentant de chacune des chambres professionnelles concernées;
3. quatre représentants des directeurs des lycées et lycées techniques.

(5) Les membres du conseil d'administration sont nommés par le Gouvernement pour un terme renouvelable de cinq ans. Après consultation du conseil d'administration, le ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire qui forment le bureau du conseil d'administration. Les attributions du conseil d'administration et de son bureau sont fixées par règlement grand-ducal déterminant les modalités de fonctionnement du Centre.

(6) Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du Centre ainsi que sur sa gestion administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois, aux règlements et aux statuts. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de deux mois à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

(7) Le Centre présente chaque année au ministre un rapport d'activités sur l'exercice précédent. Il soumet à l'approbation du ministre le budget et les comptes annuels.

Art. 43. Le Centre peut disposer notamment des ressources suivantes:

1. une contribution financière annuelle provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat inscrite au budget du ministère de l'Education nationale;
2. des dons et legs, en espèces ou en nature;
3. des revenus provenant de la gestion de son patrimoine.

Art. 44. Le Centre est exempt de tous droits, taxes et impôts quelconques au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

B. Les collèges des directeurs

Art. 45. Les directeurs et directeurs adjoints des lycées ou des lycées techniques réunis en conférence constituent respectivement le collège des directeurs de l'enseignement secondaire et le collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique.

Les attributions et les modalités de fonctionnement de ces collèges sont arrêtées par règlement ministériel.

(Loi du 27 août 1997)

„C. Les comités d'élèves

Art. 45bis. *(abrogé par la loi du 25 juin 2004)*

Art. 45ter. Il est constitué une conférence nationale des élèves comprenant un délégué par comité d'élèves.

La conférence nationale a pour mission de représenter les élèves auprès du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, d'émettre un avis sur les projets à elle soumis par le ministre, de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves et de créer des commissions spéciales consultatives. Les attributions de la conférence nationale des élèves sont précisées par règlement grand-ducal qui détermine également les modalités de son fonctionnement.“

Chapitre III. – De la formation professionnelle continue

Art. 46. à 51. *(abrogés par la loi du 31 juillet 2006)*

Chapitre IV – Du personnel

Art. 52. à 54. *(abrogés par la loi du 29 juin 2005)*

Art. 55. (...) *(abrogés par la loi du 29 juin 2005)*

Le directeur est chargé du bon fonctionnement de l'établissement dont il est le chef. Il y exerce la surveillance générale sur l'enseignement, sur le personnel et sur les élèves. Il est notamment chargé de l'inspection des cours. Il est le chef hiérarchique du personnel enseignant, administratif et technique. Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

(...) (abrogés par la loi du 29 juin 2005)

Les attributions et la tâche du directeur adjoint sont fixées par règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat.

(...) (abrogés par la loi du 29 juin 2005)

Art. 56. à 57. (abrogés par la loi du 19 décembre 2008)

Chapitre V. – Modification d'autres lois

Art. 58. L'alinéa 4 de l'article 4 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur est modifié comme suit:

„Nul ne pourra présenter à l'homologation un diplôme final d'enseignement supérieur étranger, s'il n'est pas titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien approprié selon les dispositions de l'article 20 de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent selon la réglementation luxembourgeoise en vigueur.“

Art. 59. Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire:

a) à l'article 6, paragraphe 3, le point a) est remplacé comme suit:

„a) être détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur“;

b) à l'article 8, l'alinéa 2 est complété par l'adjonction suivante:

„... ou dans le grade E6“.

Art. 60. Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

1) A l'article 20ter, il est ajouté l'alinéa suivant:

„La nomination de l'instituteur classé au grade E3 ou E3ter à une fonction classée au grade E4 est à considérer comme une promotion.“

2) A l'article 22, section II, paragraphe 17, l'alinéa 3 est modifié comme suit:

„Le maître de cours pratiques (grade E2) et le maître d'enseignement technique (grade E2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade E3bis après douze années de grade.“

3) A l'annexe A – Classification des fonctions, la rubrique „IV. – Enseignement“ est complétée comme suit:

– au grade E2 est ajoutée la mention suivante: „Différents ordres d'enseignement – o maître d'enseignement technique (II – 17o),

– au grade E7 est ajoutée la mention suivante: „Enseignement secondaire technique – professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique (VII).

4) A l'annexe D – Détermination, la rubrique „IV. – Enseignement“ est complétée comme suit:

– dans la carrière moyenne de l'enseignement, il est ajouté au grade E2 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „maître d'enseignement technique des différents ordres d'enseignement“, classée au grade E2,

– dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique“, classée au grade E7.

Chapitre VI. – Les dispositions transitoires et finales

Art. 61. 1) Les fonctions de professeur avec le diplôme de docteur, de professeur de sciences économiques, d'instituteur d'enseignement technique et d'institutrice d'enseignement ménager agricole sont maintenues dans le cadre du personnel des lycées techniques pour les titulaires en service à l'entrée en vigueur ou nommé sur la base des dispositions de la présente loi.

2) Les maîtres de cours pratiques en service aux différents lycées techniques à l'entrée en vigueur de la présente loi sont nommés maître d'enseignement technique avec conservation des droits acquis.

3) La fonction de secrétaire des établissements scolaires est maintenue dans le cadre du personnel des lycées techniques pour les secrétaires en service ou en congé sans traitement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

4) Les fonctionnaires et stagiaires des carrières du professeur-ingénieur et du professeur-architecte, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, qui remplissent les conditions d'admission ou de nomination aux fonctions de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique, peuvent, sur leur demande, être admis au stage ou nommé aux fonctions précitées avec conservation des droits acquis.

5) Les fonctionnaires des carrières du concierge et du garçon de salle, détenteurs d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent, en service à un lycée ou à un lycée technique à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions de premier artisan s'ils ont subi avec succès l'examen de promotion de leur carrière initiale ou, pour les fonctionnaires de la carrière du concierge, s'ils en ont été dispensés, conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 1987 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière du concierge dans les administrations et services de l'Etat.

Ils sont admissibles sans délai à l'examen de promotion dans la carrière de l'artisan. Ils peuvent être nommés aux fonctions d'artisan principal après réussite de cet examen et sous réserve qu'ils peuvent se prévaloir de six années de grade à partir de leur première nomination de fonctionnaire. Les promotions ultérieures se font d'après leur classement au tableau d'avancement.

6) Le professeur d'enseignement technique nommé au Lycée technique d'Ettelbruck à partir du 1^{er} septembre 1973, détenteur d'un diplôme de doctorat en sciences de l'environnement délivré par la Fondation Universitaire Luxembourgeoise-Arlon en date du 23 juin 1988, peut être nommé aux fonctions de professeur avec le diplôme de docteur avec conservation des droits acquis.

7) Le premier artisan principal hors cadre au Lycée technique Michel-Lucius, transféré des cadres de l'Armée, peut être nommé aux fonctions d'artisan dirigeant dès qu'il pourra se prévaloir de vingt-huit années de grade à partir de sa nomination aux fonctions d'artisan de l'Armée.

8) Par dérogation aux dispositions de l'article 6bis de la loi modifiée et complétée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'ingénieur-agronome de la spécialité „horticulture“, en service à l'Administration des services techniques de l'Agriculture jusqu'au 31 décembre 1988, admis au stage pour les fonctions de professeur-ingénieur au Lycée technique agricole à partir du 1^{er} janvier 1989, continuera à jouir de son traitement pendant la durée du stage. A partir de sa nomination aux fonctions de professeur-ingénieur, il conservera l'ancien traitement, arrêté au jour de la nomination, aussi longtemps qu'il est plus élevé que son nouveau traitement.

9) La carrière de l'artisan dirigeant détenteur du certificat de fin d'études moyennes, section biologique et sociale, engagé en date du 1^{er} septembre 1973 au Lycée technique d'Ettelbruck, est reconstituée par la prise en considération de l'indice 146 comme premier échelon du grade 3.

10) La carrière de l'artisan, détenteur du certificat d'aide-chimiste, admis au stage en date du 1^{er} mars 1989 au Lycée technique de Bonnevoie, est reconstituée par la prise en considération de l'indice 146 comme premier échelon du grade 3.

11) Les trois ouvriers de l'Etat à tâche complète engagés en date des 15 novembre 1972, 1^{er} janvier 1973 et 20 septembre 1973 et occupés respectivement au Lycée technique du Centre, au Lycée tech-

nique Mathias-Adam et au Lycée technique d'Esch-sur-Alzette à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être nommés à la fonction de premier artisan principal aux mêmes établissements.

Ils sont placés hors cadre par dépassement des effectifs légaux. Les intéressés bénéficient d'une reconstitution de carrière sur la base d'une nomination fictive se situant trois années après leur entrée au service de l'Etat. A cet effet, les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne leur sont pas applicables. Pour l'application des dispositions des articles 8 et 22 de cette même loi, les années passées au service de l'Etat en qualité d'ouvrier à tâche complète, déduction faite d'une période de trois années, leur sont mises en compte.

12) Les deux ouvriers de l'Etat à tâche complète engagés en date des 1^{er} octobre 1963 et 17 mars 1979 et occupés respectivement au Lycée technique de Mersch et au Lycée technique hôtelier Alexis Heck à l'entrée en vigueur de la présente loi sont nommés à la fonction d'artisan aux mêmes établissements. Ils sont admissibles sans délai à l'examen de promotion de leur carrière. Les intéressés bénéficient d'une reconstitution de carrière sur la base d'une nomination fictive se situant trois années après leur entrée en service de l'Etat. A cet effet, les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne leur sont pas applicables.

Pour l'application des dispositions des articles 8 et 22 de cette même loi, les années passées au service de l'Etat en qualité d'ouvrier à tâche complète, déduction faite d'une période de trois années, leur sont mises en compte.

13) Les deux ouvriers de l'Etat à tâche complète, engagés en date du 1^{er} mars 1987 et du 10 mai 1989 et occupés respectivement au Lycée technique agricole et au Lycée technique d'Ettelbruck à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont admis au stage pour les fonctions d'artisan aux mêmes établissements. A cet effet, ils sont dispensés de l'examen-concours prévu pour l'accès à la carrière d'artisan.

14) Les employés de l'Etat, qui remplissent les conditions d'études et de diplômes requises pour la nomination à la fonction d'éducateur prévue à l'article 19, section II, point 12, de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, occupés à tâche complète aux internats annexés au Lycée technique de Mersch et au Lycée technique du Nord, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être dispensés de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage pour l'accès aux fonctions d'éducateur, s'ils peuvent faire valoir trois années de service au moins. Leur carrière sera reconstituée sur la base d'une nomination fictive se situant deux années après leur entrée en service en qualité d'employé.

Les employés en service depuis moins de trois années peuvent être dispensés de l'examen-concours prévu pour l'accès à la carrière d'éducateur. Ils peuvent bénéficier d'une réduction de stage égale à la période passée en qualité d'employé de l'Etat à tâche complète.

Art. 62. *(abrogé par la loi du 19 décembre 2008)*

Art. 63. Sont assimilés au diplôme de technicien:

- les diplômes de technicien-chimiste et technicien-biologiste créés par la loi du 21 août 1969 portant création de sections de chimie aux établissements d'enseignement technique et professionnel;
- le diplôme de technicien agricole créé par la loi du 12 novembre 1971 portant création d'un Institut d'enseignement agricole à Ettelbruck;
- le diplôme de technicien en électronique délivré par l'Ecole des Arts et Métiers.

Les dispositions des articles 20 et 23 de la présente loi leur sont applicables.

Art. 64. Les dispositions des articles 22 et 23 sont applicables respectivement aux diplômes de fin d'études secondaires techniques et aux diplômes de technicien créés par la loi modifiée du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique, 2. organisation de la formation professionnelle continue.

Est assimilé aux diplômes de fin d'études secondaires le diplôme de fin d'études créé par la loi du 25 avril 1974 portant création d'une Ecole de commerce et de gestion.

Art. 65. A partir de l'année scolaire 1993/94, l'enseignement paramédical sera organisé conformément aux articles 9, 17 et 18 de la présente loi. L'organisation des études se fera par règlement grand-ducal. La réorganisation des écoles d'infirmières publiques et privées ainsi que la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé seront réglées dans une loi spéciale.

Art. 65bis. (abrogé par la loi du 10 août 2005)

Art. 66. L'entrée en vigueur des dispositions du chapitre 1^{er} est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 67. La loi du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique 2. organisation de la formation professionnelle continue est abrogée. Toutefois, les règlements grand-ducaux pris sur la base de cette loi restent en vigueur pour autant qu'ils ne sont pas abrogés.

*

LOI DU 13 JUILLET 2006
portant réorganisation du centre de psychologie
et d'orientation scolaires (CPOS)

(Mém A – 130 du 28 juillet 2006, p. 2238)

modifiée par

Loi du 25 mars 2015, (Mém A – 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459)

Loi du *** portant modification

1. de la loi modifiée du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique;
2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS);
3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation;
4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle;
6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance;
7. de loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves;
8. du Code de la Sécurité sociale

Texte coordonné au *

Art. 1^{er}. Missions

(Loi du *)

Le centre de psychologie et d'orientation scolaires, désigné ci-après par „le Centre“, relève de l'autorité du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“.

Le Centre a pour missions:

1. de coordonner et d'évaluer la mise en oeuvre des orientations d'action générales arrêtées par le ministre pour les services de psychologie et d'orientation scolaires des lycées et des lycées techniques, désignés ci-après par „les services“ et de lui faire périodiquement rapport sur leur fonctionnement;
2. de coordonner les relations entre les services et des organismes externes qui ont l'orientation et l'information des élèves dans leurs attributions et notamment le Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi, les chambres professionnelles, le Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur, le Service de la formation des adultes et le Service de la formation professionnelle. A cet effet, il est créé un comité de coordination composé du directeur du Centre, d'un représentant du Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi, d'un représentant du Centre de documentation et d'information sur les études supérieures

et d'un représentant de l'Action locale pour jeunes **et du Centre de documentation et d'information sur les études supérieures**. Le comité peut s'adjoindre d'autres acteurs de la vie scolaire et professionnelle. Le comité est chargé d'organiser la collaboration entre les différents services représentés en son sein et de conseiller le Gouvernement en vue de la mise en oeuvre d'une politique intégrée en matière d'orientation scolaire et professionnelle. Le directeur du Centre assure la présidence du comité qui se réunit six fois par an;

3. d'assurer la prise en charge d'élèves présentant des troubles psychologiques et d'apprentissage ne relevant toutefois pas du domaine médical;
4. de participer à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves venant d'établissements ne disposant pas de service;
5. de sensibiliser et d'informer à la demande du ministre les partenaires scolaires sur des aspects sociétaux concernant l'éducation des élèves;
6. d'élaborer la méthodologie et le contenu des actions d'orientation et d'information et du travail psychologique;
7. d'organiser des activités de formation continue pour les personnels du Centre et des Services;
8. de préparer les publications d'informations nécessaires pour l'accomplissement des missions énumérées ci-dessus;
9. de participer, avec les directeurs des lycées et lycées techniques, au recrutement des personnels des carrières psycho-socio-pédagogiques des services.

Art. 2. La médiation scolaire

Le Centre fait office de médiateur scolaire. Il reçoit les réclamations des élèves et des parents d'élèves concernant le fonctionnement de l'enseignement dans les écoles primaires et les lycées.

La saisine du Centre doit avoir été précédée de démarches auprès de l'inspecteur de l'enseignement fondamental, de la commission scolaire, du régent de classe et du directeur du lycée. Lorsque les réclamations lui paraissent fondées, le Centre émet des recommandations aux concernés qui l'informent des suites qu'ils leur ont données.

Art. 3. La commission nationale d'information et d'orientation

La commission nationale d'information et d'orientation a pour mission de conseiller le ministre sur les initiatives à prendre pour mettre en oeuvre l'information et l'orientation scolaire et professionnelle des élèves, notamment en ce qui concerne l'activation des relations entre le monde du travail et le monde de l'Ecole en matière d'orientation.

La commission se compose comme suit:

1. d'un représentant du ministre qui en assure la présidence;
2. du directeur du Centre;
3. de deux représentants des chambres professionnelles;
4. d'un représentant du ministre ayant l'emploi dans ses attributions;
5. d'un représentant du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
6. d'un représentant des parents d'élèves;
7. d'un représentant de la Conférence nationale des élèves;
8. d'un représentant des collèges des directeurs;
9. d'un représentant du Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi;
10. d'un représentant du Service de la formation des adultes et du Service de la formation professionnelle.

Les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 4. Le personnel du Centre

(Loi du 25 mars 2015)

Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Selon les besoins et dans la limite des crédits budgétaires, le personnel du Centre peut également comprendre des stagiaires des fonctions énumérées ci-dessus ainsi que des employés et des ouvriers, engagés à durée déterminée ou indéterminée et à tâche complète ou partielle.

Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'assistants sociaux, d'assistants d'hygiène sociale, de bibliothécaire documentaliste, de pédagogue curatif et d'orthophoniste, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour toutes les autres fonctions, les conditions générales et les conditions spécifiques d'admission, ainsi que les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont déterminées par les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 5. Le personnel détaché au Centre

Des fonctionnaires et des employés des lycées et des lycées techniques ainsi que d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés, à tâche complète ou partielle, au Centre.

Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés au Centre. Au cas où ils occupent une fonction du cadre fermé de leurs carrières, ils sont placés hors cadre par dépassement des effectifs de leurs carrières de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de leurs carrières, ils peuvent être promus par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.

Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché au Centre dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

Le Centre peut également avoir recours, selon les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à des experts externes, dont l'indemnisation est déterminée par règlement grand-ducal.

Art. 6. Le directeur

Le directeur du Centre est choisi parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les fonctionnaires de l'enseignement classés dans une fonction du grade E7.

Le personnel psycho-socio-éducatif du Centre et des services ainsi que les enseignants détachés aux services et au Centre sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Centre.

Art. 7. Nominations

Les nominations aux fonctions supérieures au grade 10 sont faites par le Grand-Duc, les nominations aux autres fonctions par le ministre.

Art. 8. Le secret professionnel

Le personnel du Centre, des services, le personnel détaché au Centre et aux services, ainsi que les enseignants détachés au Centre et aux services, qui sont dépositaires de secrets qui leur ont été confiés de par leur état ou leur profession et qui les auront révélés, hors le cas où ils sont appelés à témoigner en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, seront punis des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

Art. 9. Dispositions transitoires et abrogatoires

Les fonctions de conseiller à la direction du Centre de psychologie et d'orientation scolaires sont maintenues dans le cadre du personnel du Centre pour les titulaires en service ou en congé sans traitement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

La loi du 1^{er} avril 1987 portant organisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est abrogée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

LOI DU 16 MARS 2007

portant

- 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue**
- 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation**

TITRE 1

Organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue

Chapitre I. *Champ d'application et généralités*

Art. 1^{er}. Le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“, organise dans le Centre national de formation professionnelle continue, dénommé ci-après „le Centre“:

1. des cours d'orientation et d'initiation professionnelles;
2. des cours de formation théorique et pratique dans le cadre de l'apprentissage ainsi que de la formation professionnelle préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle;
3. des cours de formation professionnelle continue.

D'autres cours de formation professionnelle peuvent être organisés dans le Centre.

Art. 2. Les cours se caractérisent par une formation tout au long de la vie et par une pédagogie orientée sur l'acquisition de compétences.

Chapitre II. *Des cours d'orientation et d'initiation professionnelles*

Art. 3. (1) Les cours d'orientation et d'initiation professionnelles s'adressent aux jeunes qui ne remplissent pas les critères pour accéder au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique ou qui ne disposent pas des compétences nécessaires pour accéder au marché de l'emploi.

Les cours d'orientation et d'initiation professionnelles peuvent s'adresser également aux jeunes ayant quitté prématurément l'école, afin qu'ils réintègrent le système d'éducation et de formation.

(2) L'objectif des cours est soit de préparer le jeune à la vie active, soit de l'orienter vers le régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, soit de le réintégrer dans une classe du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique.

Les cours font partie du système formel d'éducation sans pour autant être intégrés dans le système de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

(3) L'enseignement est dispensé par modules et porte sur la formation pratique et professionnelle ainsi que sur l'enseignement général.

(4) Les cours, organisés selon des domaines professionnels déterminés, ont une durée normale d'une année scolaire. Dans certains cas et suivant les progrès individuels des apprenants, la formation peut être prolongée d'une année scolaire.

La formation pratique peut être complétée par un ou plusieurs stages en entreprise.

Les programmes sont arrêtés par le ministre, les chambres professionnelles concernées demandées en leur avis.

Les modalités d'organisation, de fonctionnement, les contenus et les modalités d'évaluation des cours ainsi que les passerelles vers l'apprentissage sont déterminés par règlement grand-ducal.

(5) L'insertion professionnelle des jeunes à la fin de la formation se fait en collaboration avec les services compétents de l'Administration de l'Emploi.

Art. 4. Le ministre peut autoriser le fonctionnement de cours d'orientation et d'initiation professionnelles dans les lycées, sous le contrôle et l'autorité du directeur concerné.

Art. 5. *abrogé (Loi du *)*

~~Des mesures destinées à initier et à accompagner la transition vers la vie active sont organisées par l'Action locale pour jeunes. Le fonctionnement de ces mesures est défini par règlement grand-ducal.~~

Art. 6. Pour la mise en oeuvre d'activités culturelles, artistiques et sportives, des conventions avec des personnes et des organisations externes peuvent être conclues.

Art. 7. Un jeune, n'étant plus soumis à l'obligation scolaire et provenant des classes de l'éducation différenciée ou spéciales, peut bénéficier d'un accompagnement spécifique. Cet accompagnement est réalisé en collaboration avec les services compétents du Service de l'Education différenciée.

Chapitre III. Des cours de formation théorique et pratique dans le cadre préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle

Art. 8. Dans le cadre de l'apprentissage et de la formation professionnelle préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle, le Centre peut organiser des cours théoriques et pratiques.

Selon les besoins, le Centre peut dispenser également la formation pratique conformément au programme type d'apprentissage en vigueur. Elle peut être complétée suivant le métier/la profession par des stages en entreprise.

Un encadrement pédagogique et didactique peut être offert aux apprentis durant tout leur parcours de formation.

Chapitre IV. Des cours de formation professionnelle continue et de reconversion professionnelle

Art. 9. Les cours de formation professionnelle continue et de reconversion professionnelle sous forme modulaire et d'une durée variant entre 6 et 24 mois sont organisés à l'intention des personnes adultes. Les domaines professionnels dans lesquels les formations sont offertes sont fixés en collaboration avec les chambres professionnelles.

Les modalités d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation de ces formations sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 10. Sur demande du ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions, des formations à caractère général ou spécifique pour les besoins des entreprises, des secteurs professionnels ou des associations peuvent être organisées.

Les personnes en formation doivent être préalablement inscrites à l'Administration de l'Emploi et être assignées auxdites formations.

La coordination pédagogique des formations prévues dans le présent article est assurée par le Service de la formation professionnelle.

Chapitre V. Dispositions communes

Art. 11. Le ministre peut charger, sur base d'une convention, des institutions privées ou des associations d'une partie ou de l'intégralité des cours prévus à l'article 1^{er}.

Art. 12. Pour les jeunes et adultes nécessitant dans le cadre de leur formation professionnelle, un encadrement spécifique visant notamment à faciliter leur adaptation à un milieu culturel différent, il peut être fait recours à des personnes assurant la médiation interculturelle.

Art. 13. Pour les apprenants, inscrits aux cours prévus à l'article 1^{er} et en déstabilisation sociale, des places d'hébergement peuvent être offertes.

Des associations peuvent être chargées de cette mission sociale, sur base d'une convention à conclure avec l'Etat.

Art. 14. Pour l'organisation pédagogique des cours prévus à l'article 1^{er} et à l'article 10, un ou plusieurs coordinateurs peuvent être nommés par le ministre parmi le personnel enseignant ou d'encadrement pédagogique du centre ou du lycée concerné.

Art. 15. Le cadre du personnel du Centre peut comprendre des chargés d'éducation recrutés suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

Art. 16. (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants pour les besoins du Centre:

1. quatre instituteurs;
2. quatre éducateurs gradués;
3. sept chargés de cours dans différentes spécialités.

(2) Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements des dix-huit chargés de cours engagés sous le statut de l'employé de l'Etat à durée déterminée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi au Centre. Les chargés de cours peuvent être engagés en qualité de chargés de cours sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée, à condition de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service de vingt-quatre mois au moins.

Art. 17. Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions de l'article 16 se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 18. La définition de la tâche du personnel enseignant, d'encadrement ainsi que des coordinateurs affectés au Centre est déterminée par règlement grand-ducal.

TITRE 2

Création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation

Chapitre I. Création d'une aide à la formation ainsi que d'une prime de formation pour mineurs et d'une indemnité de formation pour personnes adultes âgées de moins de 25 ans

Art. 19. Le ministre peut verser à tout apprenant mineur d'âge fréquentant régulièrement les cours d'orientation et d'initiation professionnelles soit dans le Centre, soit au lycée une aide à la formation ne pouvant dépasser vingt-cinq euros par mois. Ce montant correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires d'Etat.

Est considéré comme fréquentant régulièrement les cours, tout apprenant présentant un taux de fréquentation d'au moins quatre-vingts pour cent de la durée totale des cours.

Pour être éligible, le jeune apprenant ensemble avec les personnes faisant partie de la communauté domestique où il vit, ne doit pas disposer de ressources d'un montant supérieur aux limites fixées par règlement grand-ducal.

Art. 20. Le ministre peut accorder à tout apprenant inscrit aux cours d'orientation et d'initiation professionnelles une prime de formation égale à trente-trois euros par mois de formation, à condition que:

- l'apprenant ait réussi les objectifs fixés aux cours,
- l'apprenant soit sous contrat d'apprentissage depuis au moins six mois après la conclusion du contrat d'apprentissage, ou sous contrat de travail depuis au moins six mois après la conclusion du contrat de travail.

Les conditions et les modalités d'attribution de la prime de formation sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 21. Le ministre peut verser à une personne majeure de moins de 25 ans fréquentant les cours au Centre et qui n'est pas sous contrat d'apprentissage, une indemnité de formation dont le montant ne peut dépasser cent trente-deux euros par mois à condition qu'elle:

- suive régulièrement les cours dispensés en présentant un taux de fréquentation d'au moins quatre-vingts pour cent de la durée totale des cours,
- dispose, soit à titre individuel, soit ensemble avec les personnes faisant partie de la communauté domestique dans laquelle elle vit, de ressources d'un montant inférieur aux limites fixées à l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Pour la détermination des ressources est appliqué l'article 19 de la loi précitée. Le ministre peut demander au fonds national de solidarité de déterminer les ressources du bénéficiaire de l'indemnité de formation.

L'indemnité de formation est soumise aux charges sociales prévues en matière de salaire.

Le montant de l'indemnité correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires d'Etat.

Art. 22. La gestion de l'aide financière, de la prime de formation ainsi que de l'indemnité de formation incombe au Service de la formation professionnelle.

Chapitre II. Dispositions financières

Art. 23. Les aides financières, la prime et l'indemnité de formation prévues aux articles 19, 20 et 21 sont supportées par des crédits budgétaires à prévoir dans le budget du ministère ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions.

Art. 24. Les frais de personnel, de fonctionnement et d'acquisition pour la mise en oeuvre des cours prévus dans la présente loi, à l'exception des cours prévus à l'article 10, sont à charge du ministère ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions.

Art. 25. Les frais de personnel, de fonctionnement, d'acquisition et d'indemnisation des participants à la formation dans le cadre des cours de formation organisés sur demande du ministère du travail et de l'emploi et prévus à l'article 10 sont à charge de la section spéciale du fonds pour l'emploi.

Chapitre III. Dispositions finales et transitoires

Art. 26. (1) L'article L. 523-1., paragraphe (1) premier alinéa du Code du Travail est abrogé.

(2) L'article L. 523-1., paragraphe (1) alinéa 2 du Code du Travail est modifié comme suit:

„Le concours de la section spéciale du fonds pour l'emploi au sens de l'article L. 631-2., paragraphe (2) du Code du Travail est également attribué aux institutions publiques et privées qui organisent des cours de préformation, d'initiation et de formation professionnelle complémentaires à l'intention de chômeurs, indemnisés ou non, inscrits à l'Administration de l'Emploi dans les limites et sous les conditions prévues dans une convention conclue entre l'institution formatrice et les ministres ayant dans leurs attributions l'emploi et la formation professionnelle.“

*

LOI MODIFIEE DU 4 JUILLET 2008
sur la jeunesse

(Mémorial A n° 109 du 25 juillet 2008, page 1534)

modifiée par

Loi du 18 février 2013 sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant 1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration 2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse 3. le Code de la sécurité sociale (Mémorial A n° 44 du 11 mars 2013, page 594)

Loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires d'Etat (Mémorial A n° 59 du 31 mars 2015, page 1130)

Loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (Mémorial A n° 81 du 6 mai 2016 page 1345)

Texte coordonné au *

Chapitre 1: Objectifs, principes, définitions et champ d'application

Objectifs

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 1^{er}. La politique de la jeunesse vise 1. à contribuer activement à la construction d'un environnement favorable au bon développement et à l'intégration des enfants et des jeunes dans notre société 2. à promouvoir l'épanouissement harmonieux de la personnalité et le développement social et professionnel des enfants et des jeunes 3. à contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes comme citoyens responsables et actifs, respectueux de la démocratie, des valeurs et des droits fondamentaux de notre société 4. à oeuvrer en faveur de l'égalité des chances et à combattre les mécanismes d'exclusion et d'échec 5. à oeuvrer en faveur de l'égalité des femmes et des hommes 6. à promouvoir la solidarité et la compréhension mutuelle des enfants et des jeunes dans une société multiculturelle 7. à oeuvrer pour l'inclusion et la cohésion sociale 8. à promouvoir la citoyenneté européenne 9. à contribuer à l'accès des enfants et des jeunes à l'autonomie 10. à promouvoir le sens de l'initiative, de la créativité et de l'esprit d'initiative des enfants et des jeunes 11. à promouvoir l'éducation non formelle et à soutenir les organismes actifs dans ce domaine 12. à favoriser la réussite scolaire des enfants et des jeunes et à lutter contre l'abandon scolaire 13. à contribuer à l'apprentissage des langues du pays pour favoriser ainsi l'intégration sociale et scolaire.

Principes

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 2. (1) Tout enfant et tout jeune a droit au plein épanouissement de sa personnalité.

L'action de l'Etat et des communes est subsidiaire par rapport à celle des parents ou du représentant légal de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des enfants et des jeunes dont ils ont la charge et par rapport à l'action des jeunes adultes de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, à une formation ou à un emploi.

(2) Toute mesure prise en faveur des enfants ou des jeunes par l'Etat, les communes ou les organisations en vertu de l'application de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur des enfants ou des jeunes. Elle tient compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des enfants et des jeunes en vue d'oeuvrer en faveur de l'égalité des enfants et des jeunes.

(3) La politique en faveur des jeunes est une politique transversale fondée sur la connaissance de la situation des jeunes et une consultation active des jeunes sur les questions les concernant.

Elle a une dimension sectorielle spécifique qui concerne plus particulièrement les organisations de jeunes, les services pour jeunes et les organisations agissant en faveur de la jeunesse.

Définitions

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 3. On entend dans la présente loi:

- 1) par *jeunes enfants*, les jeunes enfants de moins de 4 ans,
- 2) par *enfants scolarisés*, les enfants âgés de plus de 4 ans et de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée,
- 3) par *enfants*, les jeunes enfants et les enfants scolarisés,
- 4) par *jeunes*, les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée et âgées de moins de 30 ans,
- 5) par *organisation de jeunes*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, dont l'objet principal consiste dans le travail avec les jeunes,
- 6) par *organisation agissant en faveur de la jeunesse*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ou toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, dont le travail avec les enfants ou les jeunes constitue une activité accessoire par rapport à l'objet principal de l'association ou de la fondation,
- 7) par *service pour jeunes*, un service pour jeunes agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
- 8) par *service d'éducation et d'accueil pour enfants*, un service agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
- 9) par *assistant parental*, un prestataire d'un service agréé dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,
- 10) par *mesures en faveur de la jeunesse*, l'ensemble des actions, activités, projets ou programmes d'intérêt général pris par l'Etat, les communes, les organisations libellées sous les points 5 à 8 agissant dans l'intérêt des enfants ou des jeunes pour promouvoir et réaliser les objectifs de la politique de la jeunesse tels que définis par la présente loi, à l'exception du chèque-service accueil tel que défini aux articles 22 à 30 de la présente loi,
- 11) par *prestataire*, la personne physique ou morale dûment reconnue qui offre des prestations dans le cadre du chèque-service accueil répondant à un concept de qualité défini par la loi,
- 12) par *représentant légal*, le ou les parents ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant,
- 13) par *ministre*, le ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse.

Champ d'application

Art. 4. (Loi du 24 avril 2016) (1). Les mesures prises en faveur de la jeunesse sont applicables aux enfants et aux jeunes domiciliés ou résidant légalement au Grand-Duché de Luxembourg.

(2). A titre d'exception, elles peuvent être étendues à des jeunes et à des enfants qui n'ont pas leur domicile ou leur résidence légale au Grand-Duché de Luxembourg à condition qu'elles soient prévues soit dans le cadre d'un programme européen sur la jeunesse, soit dans le cadre d'une convention internationale multilatérale ou bilatérale sur la jeunesse dont le Luxembourg fait partie, soit dans le cadre d'une convention conclue entre le Luxembourg et le prestataire en charge de l'exécution de ces mesures.

Dans ce dernier cas la convention précisera en quoi l'extension des mesures prises en faveur des enfants et des jeunes à ceux n'ayant pas leur domicile ou leur résidence au Grand-Duché de Luxembourg serviront aux objectifs de la politique de la jeunesse du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 2: Organisation et missions des différents intervenants dans la politique de la jeunesse

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 5. L'action gouvernementale dans le cadre de la mise en oeuvre de l'approche transversale de la politique en faveur des jeunes, ainsi que de la politique en faveur des enfants et des droits de l'enfant sera entreprise dans le cadre d'un comité interministériel dont les missions, les attributions, le fonctionnement et la composition seront déterminés par voie de règlement grand-ducal.

Le Service National de la Jeunesse

Art. 6. Le Service National de la Jeunesse

Il est institué un Service National de la Jeunesse, désigné dans la suite par „Service“.

~~(Loi du *) Le Service est placé sous l'autorité du ministre et sous la direction d'un directeur. Le Service est placé sous l'autorité du ministre et sous la direction d'un directeur assisté de deux directeurs.~~

(Loi du 24 avril 2016)

~~Le Service comprend les unités suivantes:~~

- ~~– Administration générale~~
- ~~– Formations et soutien aux projets pédagogiques~~
- ~~– Centres pédagogiques~~
- ~~– Développement de la qualité~~
- ~~– Soutien à la transition vers la vie active.~~

~~Les attributions de ces unités sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.~~

~~(Loi du *)~~

Le Service comprend les divisions suivantes:

- Administration générale
- Formations et soutien aux projets pédagogiques
- Centres pédagogiques
- Développement de la qualité
- Soutien à la transition vers la vie active.

Les attributions de ces divisions sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 7. Mission du Service National de la Jeunesse

*(Loi du *)*

~~Le Service a pour mission de contribuer à la mise en oeuvre de la politique de la jeunesse, de constituer un organisme de contact, d'information et de conseil pour les enfants, les jeunes et les acteurs du secteur de la jeunesse et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes.~~

Le Service a pour mission:

- a) de contribuer à la mise en oeuvre de la politique de la jeunesse;**
- b) d'organiser des programmes éducatifs pour enfants et jeunes;**
- c) de soutenir la transition des jeunes vers la vie active;**
- d) de constituer un organisme de contact et de conseil pour les acteurs de l'éducation non formelle et de veiller à I;**
- e) a qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes.**

Dans le cadre de cette mission il assure les tâches suivantes:

- a) organiser un prêt de matériel, mettre à disposition des locaux, financer des projets éducatifs et gérer le congé-jeunesse,

- b) organiser et coordonner des formations pour aide-animateurs, animateurs et cadres des organisations de jeunes,
- c) (*Loi du 18 février 2013*) de gérer, contrôler et coordonner les accueils de jeunes au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et entre acteurs du travail avec les enfants et les jeunes,
- d) gérer et animer des centres pédagogiques spécialisés dont la mission est de développer, mettre en oeuvre et de diffuser des concepts et des programmes d'éducation non formelle,
- e) coordonner les programmes de service volontaire et développer des projets favorisant la participation des enfants et des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle,
- f) soutenir la formation continue pour les professionnels du travail avec les enfants ou les jeunes et éditer du matériel pédagogique pour le travail avec les enfants et les jeunes,
- g) assurer un suivi de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes,
- h) contribuer à la mise en oeuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur des enfants et des jeunes,
- i) contribuer à l'élaboration des plans communaux ou intercommunaux en faveur des jeunes,
- j) mettre en place un réseau d'antennes locales dont la mission est de soutenir les jeunes dans leur transition vers la vie active en offrant information, conseil et accompagnement individuel,**
- k) organiser à l'attention des jeunes des ateliers pratiques, des formations visant le développement de compétences sociales et techniques, des stages dans des entreprises privées, associations ou services publics dans le but de les préparer à la vie active. Les stages de découverte de découverte, qui ont un caractère d'information et d'orientation, ne peuvent dépasser la durée de quatre semaines dans une même entreprise,**
- l) proposer des activités périscolaires aux lycées visant le maintien scolaire et assurer un suivi des décrocheurs scolaires.**

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de la jeunesse.

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs, la formation continue ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal.

(*Loi du 25 mars 2015*)

(*Loi du **)

Art. 8. Le cadre du personnel comprend un directeur, **deux directeurs adjoints** et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre ci-dessus peut être complété par des stagiaires. Le Service peut en outre avoir recours au service d'employés et d'ouvriers de l'Etat.

Les engagements en exécution du présent article se font selon les besoins du Service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 9. Les personnes bénéficiant d'un détachement peuvent être mises à la disposition notamment des organisations au niveau national et des administrations communales pour des missions d'animation.

Les détachements font l'objet d'un arrêté grand-ducal. Dans le cas d'un détachement dépassant la moitié de la tâche normale, cet arrêté grand-ducal est à prendre au vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la Commission spéciale prévu à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946.

Art. 10. Sous réserve de l'application des conditions particulières fixées par règlement grand-ducal, les dispositions générales du statut des fonctionnaires d'Etat en matière de recrutement, de stage, de nomination et d'avancement sont applicables aux candidats aux fonctions visées à l'article 8.

Art. 11. Les nominations aux fonctions classées aux grades supérieurs au grade 8 sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre.

Le Conseil supérieur de la jeunesse

Art. 12. Il est institué un Conseil supérieur de la jeunesse dénommé ci-après „Conseil“.

Le Conseil est un organe consultatif chargé d'étudier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, toutes les questions se rapportant aux jeunes.

Le Gouvernement peut demander l'avis du Conseil sur les mesures qui sont envisagées sur le plan législatif ou réglementaire dans l'intérêt des jeunes. Le Conseil peut recommander au Gouvernement les réformes et innovations qu'il juge indiquées au bien-être des jeunes.

Un règlement grand-ducal précise la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la jeunesse.

L'Observatoire de la jeunesse

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 13. Il est créé sous l'autorité du ministre un Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse ayant comme mission de préparer, de coordonner et d'initier des enquêtes, des avis, des analyses, des études, des rapports sur les différents aspects de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg.

Le ministre peut, dans l'intérêt de la mission de l'Observatoire, demander leur concours aux agents des administrations de l'Etat, des administrations communales et des établissements publics et la fourniture à des fins historiques, statistiques ou scientifiques de toutes données et renseignements utiles qu'ils détiennent.

Dans l'accomplissement de sa mission l'Observatoire peut requérir du ministre le soutien d'un ou de plusieurs experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire.

Dans ce cas l'Etat établit une convention avec la ou les personnes chargées de la réalisation de la mission de l'Observatoire.

Un règlement grand-ducal précise la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse.

Assemblée nationale des jeunes

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 14. Il est institué une assemblée nationale des jeunes ayant pour mission de donner aux jeunes et à leurs organisations la possibilité de participer à l'examen des questions ayant trait à l'action et à la politique en faveur des jeunes au niveau national et européen.

L'assemblée nationale des jeunes est constituée par des délégués jeunes des organisations de jeunes et des organisations oeuvrant en faveur des jeunes, ainsi que de jeunes pouvant être appelés à participer aux travaux à titre personnel.

Elle siègera au moins une fois par an en séance plénière.

Instruments de mise en oeuvre de la politique de la jeunesse

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 15. (1) Le ministre adresse à la Chambre des Députés tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants et des jeunes au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le ministre établit un plan d'action pour la politique en faveur des jeunes et définit une stratégie en faveur des droits de l'enfant. Ce plan d'action et cette stratégie déterminent l'orientation de la politique en faveur des enfants et des jeunes“.

(3) Les pouvoirs publics respectent l'autonomie de fonctionnement des organisations.

(4) Les pouvoirs publics soutiennent le bénévolat en contribuant à l'encadrement des organisations.

(Loi du 24 avril 2016)

Chapitre 3: Mise en oeuvre de la politique en faveur des jeunes

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 16. Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations visées à l'article 3 ci-avant un soutien financier, sous forme d'un subside ou d'une participation financière, pour les mesures prises en faveur de la jeunesse, à condition que ces dernières tombent sous le champ d'application de la présente loi et qu'elles ne concernent pas des dépenses effectuées dans l'intérêt d'infrastructures ou d'équipements ou servent à couvrir des frais administratifs.

Toutefois les organisations ayant bénéficié de la reconnaissance comme organisation de jeunes au sens de la présente loi peuvent également bénéficier d'un soutien financier pour leurs frais administratifs.

Par ailleurs l'Etat peut soutenir financièrement des programmes et des mesures spécifiques développés par des communes ou par des organisations au sens de l'article 3 de la présente loi ayant pour objet de mettre un accent particulier sur le développement de la qualité de ces derniers en faveur des jeunes et des enfants. A cet effet le requérant introduit une demande justifiant l'aspect du développement de la qualité.

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 17. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 99 de la Constitution et celles prévues à l'article 18 et 19 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à participer aux dépenses d'investissements des communes ou des organisations de jeunes reconnues au sens de la présente loi concernant l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement d'immeubles et l'équipement destinés à contribuer à la réalisation des activités couvertes par le champ d'application de la présente loi.

Par ailleurs pour bénéficier d'une participation financière aux dépenses d'investissements prévues à l'alinéa 1^{er} ci-avant, l'organisation bénéficiant de la reconnaissance comme organisation de jeunes au sens de la présente loi doit être constituée sous la forme d'une association sans but lucratif ou d'une fondation au sens de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

La participation aux dépenses d'investissements prévue à l'alinéa 1^{er} peut atteindre cinquante pour cent.

Au cas où le projet répond à un besoin urgent au plan régional ou national dûment constaté par le Gouvernement en conseil, le taux peut être porté jusqu'à quatre-vingts pour cent; ce taux peut être porté jusqu'à cent pour cent dans le cas où l'Etat doit prendre l'initiative d'un projet pour répondre à un manque d'infrastructure auquel l'activité des communes ou des organisations de jeunes s'est révélée impuissante à pourvoir.

L'Etat peut en outre garantir, en principal, intérêts et accessoires, le remboursement d'emprunts contractés aux mêmes fins par les communes ou par les organisations de jeunesse; au cas où la commune ou l'organisation de jeunes est obligée de contracter un emprunt pour assurer le préfinancement de la part des frais d'investissements qui lui sera versée par l'Etat, ce dernier peut en prendre à sa charge les intérêts.

Si pour une raison quelconque, la commune ou l'organisation de jeunes arrête les travaux énumérés ci-avant ou décide d'affecter l'objet subsidiaire à d'autres fins que celles pour lesquelles la subvention a été allouée, sans l'accord préalable du ministre et ce avant l'expiration d'un délai à fixer par le contrat, délai qui ne peut toutefois être inférieur à 10 ans, l'Etat, après la mise en demeure par le ministre, peut exiger le remboursement des montants alloués avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour du versement jusqu'au remboursement.

Pour garantir la restitution de sa participation financière prévue par le présent article, les immeubles ayant fait l'objet d'une participation financière peuvent être grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le ministre. L'hypothèque dont le montant ne peut pas dépasser le montant des aides accordées par l'Etat est requise pour une durée de dix ans au moins, dans la forme et de la manière prescrites par les dispositions légales en vigueur. Les conditions, les modalités et le montant

de la participation de l'Etat sont fixés dans un contrat à conclure entre la commune ou l'organisation bénéficiaire et l'Etat.

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 18. Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations de jeunes au sens de la présente loi un subside pour participer aux dépenses d'aménagement, de transformation, de modernisation et d'équipement.

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 19. Pour bénéficier d'une participation financière prévue à l'article 17, les communes doivent établir soit seules, soit en collaboration avec d'autres communes, un plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes qui doit être conforme aux objectifs du plan d'action pour la jeunesse et respecter le cadre déterminé par la présente loi.

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 20. (1) En vue de l'obtention de la reconnaissance par le ministre, l'organisation de jeunes doit:

- a) être constituée selon les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
- b) justifier que son objet principal consiste à travailler avec les jeunes ou à organiser des activités en faveur des jeunes;
- c) justifier qu'elle a été active dans le domaine du travail avec les jeunes sur le terrain pendant une durée d'au moins trois ans.

(2) A titre d'exception et sans préjudice quant aux conditions énoncées sous les points b), et c) ci-dessus, l'association de fait peut prétendre à la reconnaissance d'organisation au sens de la présente loi à condition qu'elle dispose d'un minimum de structures et qu'elle établisse une activité continue dans son action en faveur des jeunes sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) La reconnaissance comme organisation de jeunes au sens de la présente loi peut être accordée par le ministre à la demande du requérant.

(4) Le ministre peut suspendre ou bien retirer la reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi, lorsque le bénéficiaire de la reconnaissance ne remplit pas les conditions d'octroi de la reconnaissance comme organisation de jeunes ou pour des motifs graves dûment justifiés.

Art. 21. Le ministre peut suspendre ou bien ordonner le retrait, voire la restitution du soutien financier accordé à son bénéficiaire dans le cadre de la présente loi, lorsque ce dernier ne remplit pas les conditions d'octroi du soutien financier.

Chapitre 4: *Le chèque-service accueil*

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 22. (1) En vue de s'acquitter de la mission de service public qui consiste tant à renforcer la mixité et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise, qu'à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée „chèque-service accueil“.

Les prestations du chèque-service accueil s'adressent aux enfants tels que définis dans l'article 3 de la présente loi et dont le représentant légal, ci-après appelé „requérant“ adhère au dispositif du chèque-service accueil. Le bénéfice du chèque-service accueil se fait en fonction des offres disponibles et des besoins de l'enfant.

L'aide financière est versée directement à des prestataires reconnus au sens de l'article 25, offrant des services d'éducation non formelle dans le cadre de l'exécution de la mission de service public, ciblés sur les besoins des bénéficiaires et répondant au cadre qualitatif défini aux articles 31 et 32 de la loi.

(2) Le montant du chèque-service accueil est calculé au cas par cas en tenant compte a. du type de prestation, b. de la situation de revenu telle que définie à l'article 23, ci-après appelée „situation de revenu“, c. du nombre d'enfants faisant partie du ménage du représentant légal et adhérent au dispositif du chèque-service accueil d. du nombre d'heures sollicitées et e. s'il y a lieu de l'identification de l'enfant comme enfant faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti ou de l'identification de l'enfant en situation de précarité et d'exclusion sociale.

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 23. (1) La situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil est déterminée comme suit:

- a. Au cas où le représentant légal vit ensemble avec l'enfant dans un ménage, est prise en considération la situation de revenu du représentant légal avec lequel l'enfant vit dans un ménage.
- b. Au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage, est prise en considération la situation de revenu du parent qui a l'enfant à sa charge ainsi que la pension alimentaire versée par l'autre parent ayant reconnu l'enfant.
- c. A défaut de versement de la pension alimentaire par l'autre parent pour les besoins du bénéficiaire, le montant à prendre en considération est celui fixé par le juge sur demande du créancier de la pension alimentaire. Il est fait abstraction de la prise en considération du montant total ou partiel de la pension alimentaire au cas où pour des raisons indépendantes de sa volonté, le créancier de la pension alimentaire se retrouve dans l'impossibilité de recouvrer le montant total ou partiel de la pension et au cas où par décision à intervenir de la part des autorités compétentes il est exclu du bénéfice de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité.
- d. Dans un ménage recomposé la situation de revenu sera déterminée pour tous les enfants de ce ménage par combinaison des dispositions indiquées sous a., b. et c. du présent article.
- e. En cas de placement judiciaire de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat en application des tarifs de la catégorie „R \geq 4 * SSM“ tels que définis au point 4^o du paragraphe 1^{er} de l'article 26 de la loi.
- f. En cas de placement volontaire de l'enfant en institution, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat, sous réserve de la prise en compte de la situation de revenu des parents dans le cadre de la participation financière des parents au frais de placement.

Est considéré comme revenu pour les besoins du chèque-service accueil, le revenu imposable tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Ne sont pas pris en compte les allocations familiales, l'indemnité de congé parental, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par des oeuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, de l'Union européenne ou étrangère.

Les pièces servant à documenter le revenu du ménage sont définies au niveau d'un règlement grand-ducal.

A défaut de production des pièces visées ci-avant, les tarifs de la catégorie „R \geq 4 * SSM“ définis à l'article 26 sont applicables.

(2) L'identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale se fait sur demande motivée du requérant et sur avis d'une des autorités suivantes:

- du président de la Commission d'inclusion scolaire lorsque l'enfant est scolarisé dans l'école fondamentale,
- du président de l'Office social compétent pour la commune dans laquelle réside l'enfant, du préposé du service psycho-social, socio-éducatif ou médico-social auquel s'est adressé le requérant.

La décision y relative est prise en fonction des critères suivants:

- niveau faible du revenu du ménage,
- le surendettement du ménage,
- les charges extraordinaires incombant au ménage,
- la maladie d'un des membres du ménage, ou

– l'intérêt supérieur de l'enfant.

La demande est adressée à l'autorité communale de résidence de l'enfant qui statue sur la demande.

(3) L'identification des enfants faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti se fait par la production par le requérant d'une attestation délivrée par le fonds national de solidarité à l'administration communale de résidence de l'enfant.

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 24. Sont éligibles comme prestataires:

- a. les services d'éducation et d'accueil et les services pour personnes handicapées agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- b. les assistants parentaux agréés dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 25. (1) Afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire, les organismes sous a. et b. de l'article 24 doivent introduire une demande au ministre accompagnée d'une documentation renseignant sur la qualité des prestations offertes telle que définie ci-après.

(2) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 sous a. est établie par la production d'un concept d'action général et par la tenue d'un journal de bord dans les conditions établies par la loi.

La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 sous b. est établie par la production d'un projet d'établissement établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 26. Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil fixée dans le point 1° et d'une participation définie dans les points 2° à 11° du présent paragraphe.

1° L'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est fixée à:

- trois euros cinquante cents par heure pour prestations d'assistant parental,
- six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil,
- quatre euros cinquante cents par repas principal par enfant.

2° La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est définie à partir des tarifs suivants:

Tarif 0:	0,00 euros
Tarif 1:	0,50 euros
Tarif 2:	1,00 euros
Tarif 3:	1,50 euros
Tarif 4:	2,00 euros
Tarif 5:	2,50 euros
Tarif 6:	3,00 euros
Tarif 7:	3,50 euros
Tarif 8:	4,00 euros
Tarif 9:	4,50 euros

et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes:

Tranche horaire 1: De la première heure à la troisième heure incluse

Tranche horaire 2: De la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3: De la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse

Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.

- 3° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a un seul enfant adhérent au dispositif du chèque-service accueil est établi comme suit:

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Tranche horaire</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
$R < 1,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 7
$R \geq 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 7
	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 7

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié“)

4° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a un seul enfant adhérent au dispositif du chèque-service accueil est établi comme suit:

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Tranche horaire</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
$R < 1,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 5 * 1,5
$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 7
	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 7 * 1,5
$R \geq 4 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 8
	Tranche horaire 2	Tarif 8
	Tranche horaire 3	Tarif 8 * 1,5

R: Situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié“)

5° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a deux enfants adhérent au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,75.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a deux enfants adhérent au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,88.

6° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a trois enfants adhérent au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,61.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a trois enfants adhérent au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,75.

7° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a quatre enfants adhérent au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,46.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a quatre enfants adhérent au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant

déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,52.

- 8° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,37.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,42.

- 9° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a plus de cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil le montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est réduit à 0.
- 10° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour le repas principal est établi comme suit:

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Age de l'enfant</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 0 Tarif 0
$R < 1,5 * \text{ SSM}$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 1 Tarif 1
$1,5 * \text{ SSM} \leq R < 2 * \text{ SSM}$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 2 Tarif 2
$2 * \text{ SSM} \leq R < 2,5 * \text{ SSM}$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 3 Tarif 3
$2,5 * \text{ SSM} \leq R < 3 * \text{ SSM}$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 4
$3 * \text{ SSM} \leq R < 3,5 * \text{ SSM}$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 6
$3,5 * \text{ SSM} \leq R < 4 * \text{ SSM}$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 6
$R \geq 4 * \text{ SSM}$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 9

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié“)

- 11° Le chèque-service accueil est limité à cinq repas principaux par semaine.
- 12° Si le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant du chèque-service accueil, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant du chèque-service accueil.
- 13° Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de plusieurs prestataires différents. Dans ce cas, la participation du chèque-service accueil la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 27. (1) La participation financière de l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil ne vise que les prestations effectuées par le prestataire dans l'accomplissement de la mission de service public définie à l'article 22 de la loi. Le montant de l'aide accordée ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public.

Sont pris en considération pour déterminer les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public par le prestataire, les coûts variables occasionnés par la fourniture desdites prestations, s'il y a lieu une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités, ainsi qu'un bénéfice raisonnable.

Lorsque le prestataire réalise également des activités en dehors de sa mission de service public, seuls les coûts liés à sa mission de service public sont pris en considération. Dans ce cas la comptabilité

interne du prestataire indique séparément les coûts et les recettes liés à ces prestations et à d'autres services, ainsi que les paramètres de répartition des coûts et des recettes.

(2) Les aides accordées font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat représenté par le ministre ayant le chèque-service accueil dans ses attributions et le prestataire. Les modalités d'exécution et de restitution de l'aide accordée sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 28. (1) Les modalités administratives au niveau de la demande d'adhésion sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(2) L'Etat, après injonction notifiée par le ministre au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut suspendre le paiement courant des aides allouées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil lorsque le prestataire a touché des aides sur base de déclarations qui se sont révélées fausses, inexactes ou incomplètes en attendant que le prestataire ait régularisé sa situation dans le délai imparti par l'injonction.

L'Etat, après mise en demeure notifiée au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut exiger le remboursement des aides allouées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil:

1. dans le cas où les aides ont été obtenues sur base de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes;
2. dans le cas où le prestataire s'est abstenu de régulariser sa situation malgré l'injonction ministérielle;
3. dans le cas où le montant de l'aide accordée a excédé le plafond de l'aide tel que défini par l'article 27;
4. dans le cas où les agents ou services chargés du contrôle sont entravés dans l'exercice de leurs missions par le fait du prestataire.

Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 2, la convention prévue au paragraphe 2 de l'article 27 est résiliée de plein droit.

(3) Dans le cas où l'aide financière versée au prestataire dans le cadre du chèque-service accueil a été accordée sur base de déclarations inexactes du requérant, l'adhésion est annulée de plein droit pour la durée d'une année à compter de la date d'annulation de l'adhésion et l'Etat peut en demander la restitution.

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 29. (1) En vue de la gestion et du suivi administratif, ainsi que du contrôle financier des dossiers de demandes de chèques-service accueil, de la gestion des prestataires des services d'accueil, de l'étude de la population cible du dispositif du chèque-service accueil et de la gestion d'un portail internet à caractère informatif par l'administration, il est créé un fichier de données à caractère personnel sous l'autorité du ministre, qui est établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Le fichier contient les données suivantes:

- au niveau du bénéficiaire:
 - a) nom, prénom, adresse et matricule du représentant légal,
 - b) nom, prénom, adresse et matricule de l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil,
 - c) revenu du représentant légal,
 - d) durée de validité de l'adhésion,
 - e) présence réelle de l'enfant bénéficiaire dans la structure,

Les données à caractère financier visées au paragraphe 2 sous c) ne peuvent être enregistrées dans la base de données que sous réserve de l'accord formel du représentant légal.
- au niveau du prestataire:
 - f) nom, prénom et domicile des assistants parentaux,

- g) nom et prénom du responsable du service d'éducation et d'accueil pour enfants,
- h) nom, prénom, qualification professionnelle et langue parlée du personnel encadrant.

Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous f) à h) sont publiées dans un portail édité par le ministre. Les données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 émanent des personnes concernées ou de leurs représentants légaux.

(3) Le ministre est considéré, en ce qui concerne la base des données, comme responsable du traitement au sens de la loi précitée relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le ministre a la faculté de sous-traiter les données sous a) à h) le tout en conformité avec les dispositions de la loi applicable en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(4) Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données à condition d'y être habilitées par le ministre. L'accès des données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 à des tiers ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée pour les besoins de la maintenance de la base des données et pour les besoins d'études statistiques et scientifiques.

La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Toute personne, qui à quelque titre que ce soit intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel est tenue d'en respecter le caractère confidentiel; sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Le système informatique par lequel l'accès au fichier est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(5) La durée de conservation des données concernant le chèque-service accueil est de 15 ans à compter de la date de naissance des bénéficiaires du chèque-service accueil. Une fois ce délai écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 30. La gestion et le traitement informatique du chèque-service accueil se font en collaboration avec les communes.

Chapitre 5: Assurance qualité

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 31. Le cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“, élaboré par une commission du cadre de référence et arrêté par règlement grand-ducal, comprend:

1. une description des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes,
2. des lignes directrices pour le développement et le soutien des compétences linguistiques et l'intégration sociale,
3. des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux et des projets d'établissement,
4. des lignes directrices pour la tenue d'un journal de bord respectivement d'un rapport d'activité de l'assistant parental documentant les procédures internes et les activités de ces services.

La composition et le fonctionnement de la commission du cadre de référence sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 32. (1) Pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat, le gestionnaire doit:

1. établir un concept d'action général conforme au cadre de référence national décrit à l'article 31 validé par le ministre. Le concept d'action général, rendu public par voie électronique, décrit les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en oeuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par le gestionnaire;
2. tenir un journal de bord qui reflète la mise en oeuvre du concept d'action général. Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service;
3. établir un plan de formation continue pour son personnel correspondant aux minima fixés dans l'article 36 de la présente loi;
4. accepter la visite par les agents régionaux. Ces visites ont comme objectif de vérifier si la pratique éducative du service correspond à son concept d'action général.

(2) L'assistant parental participant au chèque-service accueil accepte la visite par les agents régionaux entre huit heures du matin et six heures de l'après-midi. Ces visites ont comme objectif de vérifier: a) que la pratique éducative de l'assistant parental correspond à son projet d'établissement b) que l'assistant parental met à jour son rapport d'activité et c) qu'il remplit ses obligations de formation continue.

Le refus de l'assistant parental d'accepter la visite de contrôle par les agents régionaux au lieu de son domicile aux heures indiquées est sanctionné par le retrait de la reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil.

(3) Le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics par le portail édité par le ministre tel que prévu à l'article 29 paragraphe 2 dernier alinéa.

(4) Les procédures concernant l'élaboration du concept d'action général, du journal de bord mentionné au paragraphe 1^{er}, du projet d'établissement et du rapport d'activité mentionnés au paragraphe 2 ainsi que les visites par les agents régionaux sont précisées dans un règlement grand-ducal.

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 33. (1) Au cas où il est constaté que le prestataire ne se conforme pas aux obligations décrites dans l'article 32, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les exigences de qualité pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer au concept de qualité exigé au maintien de la qualité de prestataire.

Si au cours d'une opération de contrôle subséquente il est constaté que le prestataire reste en défaut de prendre ces mesures, le ministre lui notifiera une mise en demeure de s'y conformer dans un délai allant selon les circonstances de huit jours à un an.

(2) Au cas où après l'écoulement du délai de mise en demeure le prestataire ne s'est toujours pas conformé aux dispositions relatives à l'assurance de la qualité, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire.

(3) Les décisions de retrait de la reconnaissance comme prestataire sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé. Une fois la décision de retrait prise, le ministre en avise directement par courrier recommandé tous les représentants légaux des enfants bénéficiant du chèque-service accueil chez le prestataire concerné.

Les décisions concernant le refus ou le retrait de la reconnaissance comme prestataire peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion: a. s'il émane du prestataire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision; b. s'il émane d'un tiers, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de retrait.

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 34. Des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil et ne bénéficiant pas d'un soutien financier de l'Etat en dehors du chèque-service accueil peuvent participer sur base volontaire au processus de l'assurance de la qualité tel que prévu aux articles 32 et 36 de la présente loi. S'ils répondent aux critères, ils se voient attribués un label de qualité par le ministre.

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 35. Sont institués des agents régionaux „jeunesse“, ci-après désignés par le terme „agents régionaux“, qui ont pour mission:

- a) d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence,
- b) de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'action généraux en suivant des procédures préétablies,
- c) de contrôler l'application des dispositions concernant la formation continue telles que prévues à l'article 36,
- d) d'évaluer les projets de développement de la qualité proposés par les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes,
- e) de formuler des recommandations en faveur du développement de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes,
- f) de donner un avis sur les projets d'établissement des assistants parentaux et de veiller à un accueil de qualité par les assistants parentaux,
- g) de contribuer aux travaux de la commission du cadre de référence et des groupes d'experts menés par le ministère,
- h) d'offrir un point de contact en cas de réclamations des personnes concernées et de les orienter, le cas échéant, vers l'autorité compétente,
- i) de soutenir la mise en place d'un plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes.

Les agents régionaux sont tenus de rédiger des rapports sur leurs missions auprès des prestataires de chèque-service accueil et des services pour jeunes. Ces rapports sont transmis au ministre, à la commune respectivement au gestionnaire concerné. Pour chaque service les agents régionaux remettent au moins un rapport par an et à chaque fois qu'ils le jugent utile. De même ils sont tenus de rédiger un rapport pour chaque réclamation qu'ils reçoivent. Ces rapports sont transmis dans les meilleurs délais auxdits destinataires.

Les agents régionaux peuvent être chargés par le ministre d'autres missions dans le domaine de l'assurance de la qualité.

Les agents régionaux sont affectés au Service National de la Jeunesse.

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 36. Le personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes engagé à plein temps participe à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8. Pour le personnel employé à temps partiel, le nombre d'heures de formation continue est à adapter proportionnellement.

La validation et la coordination de l'offre de formation continue pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les assistants parentaux et les services pour jeunes sont assurées par une commission de la formation continue.

Les modalités de la coordination de la formation continue sont fixées par règlement grand-ducal.

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 37. Sur demande motivée, les communes doivent fournir au ministre les informations suivantes:

- 1) données démographiques sur les enfants et les jeunes;
- 2) relevé des services et des activités de loisirs pour enfants et pour jeunes;
- 3) état des lieux des structures de dialogue entre les responsables politiques et les enfants et jeunes;
- 4) relevé sur les projets que la commune entend réaliser dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 38. Le Service National de la Jeunesse est autorisé à engager, par dépassement des effectifs autorisés par la loi budgétaire, 25 employés carrière S et 3 employés carrière D.“

Les points 13° à 19° de l'article I du projet de loi sont supprimés.

Art. 39. La loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse est abrogée.

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 40. Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de „Magister Artium en pédagogie, psychologie et psycholinguistique“, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés au Service National de la Jeunesse au titre de responsable du service volontaire d'orientation peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 41. Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de „Master of Euroculture“, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi au titre d'agent en charge du contrôle de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil et des assistants parentaux peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.

Art. 42. La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Mémorial excepté les articles 22, 23, 25, 26, 27, 28 et 33 qui entrent en vigueur en date du 5 septembre 2016.

Il est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et se terminant en date du 15 septembre 2017 au cours de laquelle les prestataires mettent en place les instruments de qualité prévus à l'article 32. Pendant la période transitoire les prestataires visés par l'article 24 de la loi bénéficient d'une reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil. A l'expiration de la période transitoire, les prestataires de service visés à l'article 24 de la loi sont tenus d'introduire une nouvelle demande en obtention de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil selon les modalités de l'article 25.

*

LOI DU 19 DECEMBRE 2008
portant réforme de la formation professionnelle
et portant modification

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la Formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la Formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail

(Mém. A – 220 du 30 décembre 2008, p. 3274)

modifiée par:

- Loi du 26 juillet 2010, (Mém. A – 124 du 30 juillet 2010, p. 2098; doc. parl. 6140)
- Loi du 28 mars 2012, (Mém. A – 67 du 4 avril 2012, p. 754; doc. parl. 6308)
- Loi du 19 décembre 2014, (Mém. A – 257 du 24 décembre 2014, p. 5472; doc. parl. 6722)
- Loi du 25 mars 2015, (Mém. A – 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459)
- Loi du **

Texte coordonné au *

Chapitre I. *Champ d'application, définitions et généralités*

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objectif:

1. d'offrir aux personnes concernées par la formation professionnelle un enseignement et une formation leur permettant de s'intégrer au mieux dans la vie économique et sociale et de s'y épanouir en fonction de leurs capacités et aspirations personnelles;
2. d'augmenter le nombre et la qualité des personnes en formation professionnelle;
3. d'améliorer l'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie;
4. de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes dans la formation professionnelle.

La formation au sens de la présente loi concerne la formation professionnelle de base, la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle. Elle se caractérise par un apprentissage tout au long de la vie et une approche fondée sur l'acquisition de compétences.

Art. 2. Au sens de la présente loi on entend par:

1. formation professionnelle de base: un dispositif ayant pour objet de dispenser une formation professionnelle essentiellement pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un certificat officiel;
2. formation professionnelle initiale: un dispositif ayant pour but de dispenser une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme officiel;
3. formation professionnelle continue: un dispositif qui permet d'acquérir, de maintenir et d'étendre des connaissances et aptitudes professionnelles, de les adapter aux exigences sociales et technologiques ou d'obtenir une promotion professionnelle;
4. formation de reconversion professionnelle: un dispositif qui a pour objectif de conduire à une autre activité professionnelle, d'offrir des cours de rééducation professionnelle et d'enseignement géné-

- ral à l'intention des demandeurs d'emploi et des travailleurs menacés de perdre leur emploi, ainsi que des cours de réadaptation et de rééducation professionnelle et fonctionnelle;
5. compétence: un ensemble organisé de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes qu'il faut posséder pour exercer une profession ou un métier;
 6. unité capitalisable: un ensemble de compétences menant à une qualification partielle;
 7. module: l'élément de base d'une unité capitalisable préparant à une ou des compétences dans un système modulaire;
 8. qualification: la certification de l'ensemble des compétences d'un domaine d'activités déterminé, acquises dans les métiers ou professions;
 9. formation par alternance: une formation qui se fait alternativement en milieu professionnel et en milieu scolaire;
 10. organisme de formation: l'entreprise, l'administration, l'établissement public, la fondation, l'association, le professionnel qui offre un poste d'apprentissage ou une place de stage;
 11. apprenti: l'apprenant qui fait la formation pratique sous contrat d'apprentissage;
 12. élève apprenti: l'apprenant qui fait son apprentissage sans contrat d'apprentissage;
 13. élève stagiaire: l'apprenant qui fait la formation pratique sous contrat de stage de formation;
 14. apprentissage: l'acquisition de nouvelles compétences;
 15. acquis de l'apprentissage: ce que l'apprenant sait, comprend et est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage;
 16. apprentissage formel: l'apprentissage dispensé dans un contexte organisé et structuré en établissement d'enseignement/de formation ou sur le lieu du travail, et explicitement désigné comme apprentissage en termes d'objectifs, de temps ou de ressources;
 17. apprentissage non formel: l'apprentissage intégré dans des activités planifiées non explicitement désignées comme activités d'apprentissage en termes d'objectifs, de temps ou de ressources, mais contenant une part importante d'apprentissage;
 18. apprentissage informel: l'apprentissage découlant des activités de la vie quotidienne liées au travail, à la famille ou aux loisirs. Il n'est ni organisé ni structuré en termes d'objectifs, de temps ou de ressources;
 19. unité d'apprentissage: un ensemble de connaissances, aptitudes et attitudes qui constitue une partie cohérente d'une qualification. Elle peut être évaluée et validée séparément;
 20. domaine d'apprentissage: un ensemble homogène de compétences professionnelles et générales du profil de Formation qui permettent de développer les apprentissages nécessaires pour effectuer des tâches et des activités d'un ou de plusieurs domaines d'activités tels que définis dans le profil professionnel;
 21. apprentissage tout au long de la vie: toute activité d'apprentissage entreprise à tout moment de la vie dans le but d'améliorer les connaissances, les capacités, les compétences ou les qualifications dans une perspective personnelle, sociale ou professionnelle;
 22. validation des acquis de l'expérience: un dispositif permettant d'évaluer et de reconnaître une grande diversité de compétences acquises tout au long de la vie dans différents contextes, comme l'éducation, le travail et les loisirs, ceci en vue d'obtenir un certificat ou un diplôme;
 23. tuteur: la personne responsable de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis au sein de l'organisme de formation;
 24. domaine d'activités: un ensemble d'actes professionnels nécessaires pour pouvoir travailler dans un domaine déterminé d'un métier ou d'une profession;
 25. centre de formation: un organisme, agréé par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, en vue de dispenser une formation;
 26. conseiller à l'apprentissage: une personne qui, sous l'autorité du ministre et des chambres professionnelles compétentes, suit de près l'évolution de l'apprenti auprès de son patron formateur et qui sert d'interlocuteur aux deux parties pour des questions ou des problèmes pouvant se présenter;
 27. projet intégré: un projet à réaliser par l'apprenant en cours (projet intégré intermédiaire) et en fin de formation (projet intégré final) servant à contrôler les compétences de plusieurs unités capitalisables.

Les termes de ministre ou ministère, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente loi, désignent le ministre ou le ministère ayant la formation professionnelle dans leurs attributions.

Art. 3. Le système de la formation professionnelle repose sur un partenariat entre l'Etat, les chambres professionnelles patronales et les chambres professionnelles salariales qui sont les porteurs de la formation.

Le partenariat s'exprime sur les plans de

1. l'analyse et de la définition des besoins en formation;
2. l'orientation et de l'information en matière de formation;
3. la définition des professions ou métiers couverts par la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale;
4. l'offre en formation;
5. l'organisation de la formation;
6. l'élaboration des programmes-cadres de formation;
7. l'évaluation des formations et du système de formation;
8. la certification;
9. la validation des acquis de l'expérience.

Au cas où il existerait des divergences de vue non conciliables entre les chambres professionnelles, le ministre tranche.

Art. 4. La planification et la mise en oeuvre sont accompagnées par un comité à la formation professionnelle qui a les missions suivantes:

1. conseiller le Gouvernement en vue de définir la politique en matière de formation professionnelle;
2. favoriser une meilleure adéquation entre les objectifs de la formation professionnelle et les besoins des différents secteurs de l'économie en tenant compte des différences entre les femmes et les hommes;
3. assurer la coordination des actions des départements ministériels et des chambres professionnelles concernés notamment en ce qui concerne l'anticipation des besoins en formation professionnelle.

Art. 5. Ce comité comprend:

1. les membres du Gouvernement ayant respectivement dans leurs attributions la formation professionnelle, le travail, l'économie, l'éducation nationale et les classes moyennes ou leurs délégués;
2. le directeur à la formation professionnelle;
3. le directeur du service de la formation des adultes;
4. le directeur du centre de psychologie et d'orientation scolaires;
5. un délégué du service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi;
6. un délégué de chacune des chambres professionnelles;
7. un délégué de chacune des fédérations patronales représentant les différents secteurs économiques;
8. un délégué de chacune des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national;
9. deux délégués du collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique;
10. un représentant des parents d'élèves;
11. un représentant de la Conférence nationale des élèves;
12. un représentant des employeurs du secteur social;
13. un représentant des employeurs du secteur de la santé et des soins.

En dehors des membres prévus aux quatre premiers points, les membres du comité sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans par le ministre sur proposition de leur organisme d'origine. Il peut y avoir un membre suppléant pour chacun des délégués. La présidence du comité est assurée par le ministre ou son délégué. En cas de besoin, le comité peut s'adjoindre des experts.

Le fonctionnement du comité et l'indemnisation des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre II. De la formation professionnelle de base

Art. 6. La formation professionnelle de base, qui fait partie du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, est organisée à l'intention de ceux dont les résultats scolaires obtenus avant l'entrée en formation professionnelle initiale ou au cours de cette formation font apparaître que les objectifs de celle-ci ne pourront être atteints. Cette formation prépare au certificat de capacité professionnelle.

Art. 7. La formation professionnelle de base se fait par alternance et sous forme d'unités capitalisables. Elle porte normalement sur une durée de trois ans. Suivant les progrès individuels des apprenants, elle peut durer jusqu'à quatre ans.

La formation professionnelle de base est constituée d'au moins une unité capitalisable comprenant des modules de l'enseignement général et des unités capitalisables comprenant des modules de l'enseignement théorique et pratique du métier ou de la profession visés.

Les unités capitalisables sont élaborées en coopération entre le milieu scolaire et le milieu professionnel et sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 8. Le statut des apprenants sous contrat d'apprentissage, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'apprenti. Le contrat d'apprentissage des intéressés est régi par les dispositions prévues au chapitre III.

Le statut des apprenants sans contrat d'apprentissage dans un centre de formation, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'élève apprenti.

Art. 9. La formation professionnelle de base est dispensée par les organismes énumérés à l'article 16.

Le ministre peut, sur avis des chambres professionnelles concernées et sur la base d'une convention, charger des institutions privées d'une partie ou de l'intégralité de la formation.

Art. 10. La formation professionnelle de base organisée par métier/profession comporte:

1. des modules de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement intégrée qui confèrent à l'apprenti les compétences pratiques et les connaissances de base d'une activité professionnelle;
2. des modules d'enseignement général permettant à l'apprenti d'apprendre à connaître le monde du travail ainsi que le fonctionnement de la société civile;
3. un encadrement pédagogique pour permettre à l'apprenti d'acquérir les compétences sociales indispensables à son insertion sociale et professionnelle. Un encadrement de ce type peut également être offert avant le début de la Formation proprement dite.

Les conditions d'admission, les modalités de fonctionnement, les métiers/professions sur lesquels elle porte, les objectifs et les contenus, les modalités de l'évaluation de la formation professionnelle de base ainsi que les passerelles vers la Formation professionnelle initiale sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 11. La formation professionnelle de base dispensée dans les centres de formation publics et dans les lycées et lycées techniques comporte la mise en oeuvre d'actions pédagogiques autonomes visant à adapter l'enseignement et la formation aux caractéristiques et aux profils du public-cible. Les actions sont mises en oeuvre après consultation et accord de la Commission spéciale prévue à l'article 15.

Art. 12. L'évaluation se fait de façon continue et comprend:

1. l'évaluation de l'acquisition des compétences de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement qui se fait par le formateur en milieu scolaire ou le tuteur en entreprise;

2. l'évaluation de l'acquisition des compétences de l'enseignement général qui se fait par le formateur en milieu scolaire.

Les différents formateurs concernés se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué pour délibérer sur les progrès des apprentis et leur orientation future.

Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers prévue à l'article 40, participe avec voix consultative à ces réunions. Il est responsable de la communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel.

Art. 13. La certification se fait sur la base d'unités qui sont capitalisées et mises en compte dans un contexte d'apprentissage tout au long de la vie. Aux apprenants ayant réussi la formation professionnelle de base, il est délivré le certificat de capacité professionnelle.

Le certificat est émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle suivant les modalités définies à l'article 34.

(Loi du 19 décembre 2014)

„Les apprenants ayant accompli à l'étranger une formation professionnelle de base correspondant à la formation professionnelle de base luxembourgeoise peuvent obtenir une équivalence à ce certificat par le ministre, à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

Art. 14. Les apprentis en formation professionnelle de base touchent une indemnité d'apprentissage fixée selon les modalités prévues à l'article 38.

L'Etat verse aux élèves apprentis exclusivement en formation dans un centre de formation 60% du montant de l'indemnité d'apprentissage.

La personne en formation professionnelle de base qui est dans la situation de chômeur indemnisé peut bénéficier à titre du complément différentiel, de la différence entre le montant de l'indemnité d'apprentissage et celle de l'indemnité de chômage, si cette dernière est supérieure, et ce jusqu'à épuisement de ses droits en matière d'indemnisation.

Ce complément différentiel est à charge du fonds pour l'emploi.

Art. 15. Il est créé une commission spéciale qui a pour mission de conseiller le ministre sur la mise en oeuvre de la formation professionnelle de base, de suivre la mise en oeuvre des programmes de formation et de lui en faire rapport.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale ainsi que l'indemnisation de ses membres sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre III. De la formation professionnelle initiale

Art. 16. La formation professionnelle initiale concerne les voies de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, prévus à l'article 34.

L'organisation de ces voies de formation se fait par alternance.

Elle peut se faire par:

1. les lycées et lycées techniques publics et privés;
2. les organismes de formation;
3. les centres de formation publics et privés.

Elle peut se faire en un système pluriel de lieux de formation en réseau.

Art. 17. La formation professionnelle initiale comporte:

1. des périodes de formation scolaire dont l'objectif est l'acquisition de compétences;

2. des périodes de stage dont l'objectif est l'approfondissement des compétences en milieu professionnel;
3. en apprentissage, des périodes de formation pratique en milieu professionnel dont l'objectif est de faire acquérir à l'apprenti les compétences du métier ou de la profession en question.

Art. 18. En apprentissage, le droit de former est accordé à l'entreprise par la chambre professionnelle patronale compétente de concert avec la chambre salariale compétente. Pour les métiers/professions qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le droit est accordé par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente.

Le nombre maximum de personnes que les organismes de formation ont le droit de former est fixé conjointement par la chambre patronale et la chambre salariale compétente, respectivement par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente.

Le droit de former peut être retiré à un organisme de formation lorsque la tenue générale de celui-ci paraît de nature à compromettre la formation professionnelle ou si l'envergure de l'organisme de formation est insuffisante pour la garantir. Les autorités qui accordent le droit de former peuvent retirer ce droit. Le retrait peut être temporaire ou définitif.

Les modalités pour accorder et retirer le droit de former sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 19. La formation pratique en milieu professionnel et le stage en milieu professionnel font obligatoirement l'objet, soit d'un Contrat d'apprentissage, soit d'un contrat de stage de formation dont les détails sont arrêtés respectivement à l'article 20 et à l'article 27.

Le statut de la personne à former est soit celui de l'apprenti lorsqu'il s'agit d'un contrat d'apprentissage, soit celui de l'élève stagiaire lorsqu'il s'agit d'un contrat de stage de formation.

Art. 20. (1) Le contrat d'apprentissage est conclu entre l'organisme de formation et l'apprenti ou son représentant légal, s'il est mineur.

Le contrat d'apprentissage doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en apprentissage.

Si l'apprentissage se fait selon le système pluriel de lieux de formation, une convention séparée est à signer entre l'organisme de formation initial et l'organisme de formation accessoire. Le contrat d'apprentissage initial reste en vigueur tout au long de l'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage mentionne obligatoirement:

1. les nom, prénom, profession, matricule et domicile du ou des patron(s); lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat;
2. les nom, prénom, matricule et domicile de l'apprenti; s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
3. les objectifs et les modalités de formation dans le métier ou la profession concerné(s);
4. la date de la signature, la date du début et la durée du contrat;
5. les droits et devoirs des parties contractantes;
6. le montant de l'indemnité;
7. la durée de la période d'essai;
8. les dispositions concernant le congé;
9. l'horaire de travail;
10. le lieu de l'apprentissage: un lieu fixe ou prédominant ou, à défaut, des lieux divers se situant au Luxembourg ou à l'étranger.

(2) Le contrat d'apprentissage est assimilé au contrat de travail pour ce qui concerne l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes, à la protection contre le licenciement en cas d'incapacité de travail et aux congés légaux.

(3) Toute clause du contrat qui limiterait la liberté de l'apprenti dans l'exercice du métier ou de la profession à la fin de l'apprentissage est nulle.

(4) Le contrat d'apprentissage doit, sous peine de nullité, être dressé sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes. Il est enregistré respectivement auprès de la chambre professionnelle patronale compétente ou auprès du ministre, pour les organismes de formation qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale. Des copies sont transmises aux chambres professionnelles compétentes, ainsi qu'au service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi.

Le contrat d'apprentissage doit être enregistré au plus tard un mois après sa conclusion. La conclusion des contrats doit se faire jusqu'au 1^{er} novembre au plus tard.

(5) Le patron formateur assure l'éducation et la formation professionnelle de l'apprenti dans le cadre du programme de formation officiel.

Il ne peut employer l'apprenti à des travaux ou services étrangers à la profession faisant l'objet du contrat, ni à des travaux ou services qui seraient insalubres ou au-dessus de ses capacités physiques.

Le patron formateur se conduit envers l'apprenti en bon père de famille. Il maintient une communication régulière avec les chambres professionnelles compétentes, avec l'école qui assure la formation scolaire, ainsi que le cas échéant, avec d'autres patrons formateurs qui interviennent accessoirement dans la formation.

(6) L'apprenti doit justifier au patron formateur et à son tuteur la fréquentation régulière des cours scolaires.

Il doit à son patron formateur et à son tuteur respect et loyauté. L'apprenti observe la plus grande discrétion sur les affaires de l'entreprise.

(7) Le modèle du contrat est fixé par les chambres professionnelles compétentes.

Art. 21. Pour former un apprenti, le patron formateur doit être âgé de 21 ans au moins et satisfaire aux conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle prévues à l'article 22.

Si ces conditions ne sont plus remplies, les autorités qui ont accordé le droit de former peuvent retirer ce droit ou définir les modalités selon lesquelles l'organisme de formation a le droit de continuer à dispenser la formation jusqu'au terme des contrats d'apprentissage.

Art. 22. (1) Le droit de former ne peut être accordé à une personne physique que si celle-ci présente les garanties nécessaires d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires du postulant. S'il s'agit d'une personne morale, les dirigeants doivent satisfaire aux conditions imposées aux particuliers.

(2) Sont incapables de former un apprenti:

1. ceux qui ont subi une condamnation pour crime;
2. ceux qui sont en état de faillite ou qui ont été condamnés pour banqueroute frauduleuse;
3. ceux qui ont été condamnés pour attentat aux moeurs;
4. ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement.

L'incapacité résultant du présent article peut être levée par le ministre sur avis de la chambre professionnelle patronale compétente en accord avec la chambre salariale compétente.

(3) Les conditions de qualification professionnelle requises pour former un apprenti sont définies pour les différents secteurs par la chambre patronale compétente en accord avec la chambre salariale compétente, respectivement par le ministre pour les organismes de formation ne relevant pas d'une chambre patronale, en accord avec la chambre salariale compétente.

L'organisme de formation doit désigner un ou plusieurs tuteurs, responsables de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis, agréés respectivement par les chambres professionnelles compétentes ou le ministre en Accord avec la chambre salariale compétente, remplissant les mêmes critères d'honorabilité tels que visés précédemment.

Les modalités de cet agrément sont définies par une convention à conclure entre les partenaires concernés.

Art. 23. Les organismes de formation prévus à l'article 16 qui souhaitent former un apprenti doivent communiquer les postes d'apprentissage vacants au service compétent pour l'orientation professionnelle tel que prévu dans le Code du travail.

Le service en question communique les postes vacants aux différents lycées techniques et les rend publics par les moyens appropriés.

La personne qui veut faire un apprentissage doit en informer ce service qui le renseigne sur les postes d'apprentissage déclarés vacants et le conseille le cas échéant sur la profession/le métier à choisir.

La personne qui bénéficie d'un poste d'apprentissage obtenu de sa propre initiative doit également en informer ce service.

Art. 24. (1) Le contrat d'apprentissage prend fin:

1. par la réussite à la formation en question;
2. par la cessation des activités du patron formateur ou en cas de retrait du droit de former;
3. en cas de résiliation conformément à l'article 25;
4. en cas de force majeure;
5. d'un commun accord entre parties.

(2) La prorogation du contrat d'apprentissage se fait sur proposition de l'une des parties au contrat faite à la chambre dont elle relève. Les chambres professionnelles compétentes statuent.

Pour les formations qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le ministre prend une décision ensemble avec la chambre salariale compétente.

Les causes et modalités de prorogation sont fixées par règlement grand-ducal.

(3) En cas de changement de patron, la période d'apprentissage accomplie antérieurement dans le même métier/profession est mise en compte. Les unités acquises lors d'un apprentissage antérieur sont capitalisées et restent acquises pendant un certain nombre d'années, à définir selon la profession.

Art. 25. (1) L'accord préalable des chambres professionnelles intéressées est requis pour toute résiliation du contrat d'apprentissage faite sur l'initiative d'une des parties au contrat.

Le contrat d'apprentissage peut être résilié par le patron ou par l'apprenti, respectivement son représentant légal:

1. pour cause d'infraction grave ou répétée aux conditions du contrat;
2. si l'une des parties encourt une condamnation à une peine criminelle;
3. pendant la période d'essai fixée à trois mois, sans indication de motifs;
4. même après la période d'essai, s'il est constaté que l'apprenti est incapable d'apprendre la profession;
5. si, pour des raisons de santé constatées par un médecin, l'apprenti n'est plus en mesure d'exercer le métier ou la profession en question.

(2) Le contrat peut être résilié par la chambre professionnelle patronale, en accord avec la chambre professionnelle salariale, si l'apprenti ou l'organisme de formation manque manifestement au contrat ou s'il a été constaté lors du projet intégré intermédiaire que l'apprenti manque d'aptitudes suffisantes pour la profession choisie.

(3) Le contrat peut être résilié sans préavis, sauf dans l'hypothèse visée au point 4. du paragraphe (1), où le délai de préavis est de 15 jours.

(4) En cas de suspension de l'exécution du contrat pendant la période d'essai, cette période est prorogée d'une durée égale à celle de la suspension, sans que la prorogation de l'essai ne puisse excéder un mois.

(5) Toute rupture arbitraire du contrat d'apprentissage donne droit à des dommages-intérêts à fixer par le tribunal du travail.

La procédure de résiliation est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 26. En cas de litige les conseillers à l'apprentissage ont la mission d'agir en tant que médiateurs entre les parties concernées. En cas d'échec de la médiation, le litige est renvoyé auprès de la commission des litiges.

A cet effet, il est créé une commission des litiges qui a pour mission de concilier les parties, si faire se peut, dans tous les litiges relatifs au contrat d'apprentissage.

Cette commission se compose d'un représentant de la chambre professionnelle patronale concernée et d'un représentant de la chambre professionnelle salariale concernée.

La commission est obligatoirement saisie en cas de litige, soit par l'organisme de formation, soit par l'apprenti ou son représentant légal, par lettre à adresser à la chambre professionnelle dont il relève. Cette dernière prend l'initiative de convoquer la commission des litiges et charge le conseiller à l'apprentissage concerné de préparer le dossier afférent.

Au cas où l'organisme de formation ne relève pas d'une chambre professionnelle patronale, l'intéressé s'adresse directement au directeur à la formation professionnelle. Ce dernier prend l'initiative de convoquer la commission des litiges et il désigne un expert en lieu et place du représentant de la chambre professionnelle patronale.

Si la conciliation n'aboutit pas, chaque partie concernée peut saisir le tribunal du travail du litige en question.

Art. 27. Pour les stages, un contrat de stage de formation est conclu entre l'établissement scolaire, l'élève stagiaire ou son représentant légal, s'il est mineur et l'organisme de formation.

Le contrat de stage de formation doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage.

Le contrat de stage de formation mentionne obligatoirement:

1. la dénomination et l'adresse de l'établissement scolaire représenté par son directeur;
2. les nom, prénom, matricule et domicile de l'élève stagiaire; s'il est mineur les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
3. les nom, prénom, profession, matricule et domicile du patron; lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat;
4. les objectifs et les modalités de formation du stage;
5. la date et la durée du contrat;
6. les droits et devoirs des parties contractantes.

Le modèle du contrat est fixé par le ministre.

La durée de stage par formation porte au moins sur 12 semaines. Une période de stage ne peut être inférieure à 4 semaines.

Le stage de formation peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires. L'élève stagiaire doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un congé de récréation annuel d'au moins 25 jours.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs et à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au contrat de stage de formation.

Les modalités d'organisation des stages de formation sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 28. (1) L'accès à la formation professionnelle initiale se fait sur base d'un avis d'orientation contraignant dont l'élève bénéficie après la classe de 9e de l'enseignement secondaire technique.

(2) Les candidats n'ayant pas accompli cette classe de 9e peuvent présenter au ministre une demande de Reconnaissance d'équivalence de leurs études. Sur le vu de cette équivalence, le directeur du lycée technique oriente l'élève dans une classe de 10e. En cas d'admission conditionnelle, le conseil de classe prend une décision définitive sur la base des résultats du premier trimestre.

Art. 29. La formation professionnelle initiale, qui prépare les élèves à la vie active, se fait en alternance, soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, organisée sous forme d'unités capitalisables. La durée normale de formation ne peut pas être dépassée de plus d'une année.

La formation professionnelle initiale se compose:

1. du régime professionnel qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle. Le régime professionnel fait partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique. Les études ont une durée normale de trois ans.

Le régime professionnel peut comprendre les divisions suivantes:

- a) une division de l'apprentissage agricole;
- b) une division de l'apprentissage artisanal;
- c) une division de l'apprentissage commercial;
- d) une division de l'apprentissage hôtelier et touristique;
- e) une division de l'apprentissage industriel;
- f) une division de l'apprentissage ménager;
- g) une division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.

2. du régime de la formation de technicien qui prépare au diplôme de technicien. Les études ont une durée normale de quatre ans.

Le régime de la formation de technicien peut comprendre les divisions suivantes:

- a) une division administrative et commerciale;
- b) une division agricole;
- c) une division artistique;
- d) une division biologique;
- e) une division chimique;
- f) une division électrotechnique;
- g) une division génie civil;
- h) une division hôtelière et touristique;
- i) une division informatique;
- j) une division mécanique;
- k) une division des professions de santé et des professions sociales;
- l) une division des gestionnaires en logistique;
- m) une division en équipement du bâtiment.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.

Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux premières années d'études font partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique.

Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux dernières années d'études font partie du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Aux élèves ayant réussi les modules obligatoires du cycle moyen est délivré un certificat de réussite du cycle moyen.

Art. 30. Un règlement grand-ducal, pris après concertation avec les chambres professionnelles concernées, définit pour les divisions visées à l'article précédent:

- les professions et métiers qui s'apprennent soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, soit sous les deux types de contrat à la fois;
- la durée des formations préparatoires au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, dans la mesure où elle déroge à la durée normale.

Art. 31. (1) Le ministre institue des équipes curriculaires par métier/profession respectivement par groupe de métiers/professions compétentes pour les programmes-cadres comprenant les profils profes-

sionnels, les profils de formation et les programmes directeurs pour les différents métiers et professions, ainsi que pour la synchronisation entre la formation en entreprise et la formation scolaire.

Le profil professionnel détermine les actes professionnels que les agents exécutent dans le cadre du métier ou de la profession.

Le profil de formation détermine pour chaque domaine d'activités les compétences acquises au terme de la formation.

Le programme directeur détermine les domaines d'apprentissage, les objectifs et les contenus.

(2) Les équipes curriculaires sont composées de représentants des organismes de formation et de représentants du milieu scolaire. La composition est la suivante:

1. des représentants des organismes de formation, proposés par les chambres professionnelles patronales et salariales et les organismes de formation concernés par les formations visées;
2. un nombre égal de représentants du milieu de l'éducation, désignés par le ministre.

(3) Les commissions nationales de formation élaborent les programmes de formation pratique et théorique.

Le ministre arrête les programmes-cadres et les programmes de formation, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis.

Les modalités de fonctionnement des équipes curriculaires et des commissions nationales de formation et l'indemnisation de leurs membres sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 32. Les domaines d'apprentissage sont constitués d'unités capitalisables subdivisées en modules.

Il existe trois types de modules:

1. des modules fondamentaux;
2. des modules complémentaires;
3. des modules facultatifs y compris les modules préparatoires aux études techniques supérieures.

Les modules fondamentaux et complémentaires sont obligatoires.

Les modules fondamentaux sont interdépendants et à caractère progressif.

Leur chronologie est réglementée.

Chaque formation comprend obligatoirement un projet intégré intermédiaire et un projet intégré final qui constituent un seul module fondamental.

Les modules complémentaires à caractère non progressif sont indépendants les uns des autres.

Les modules facultatifs permettent d'élargir la formation professionnelle initiale.

Les modules préparatoires aux études techniques supérieures peuvent être accomplis soit pendant la durée normale des études, soit à la suite de l'obtention du diplôme.

Un règlement grand-ducal fixe la durée de la formation par métier et profession, le nombre des unités capitalisables et des modules, ainsi que le caractère, les objectifs, le contenu, la séquence et la durée des modules.

Art. 33. L'évaluation des apprentissages dans les modules se fait de façon continue.

L'évaluation des apprentissages à l'école se fait pendant les périodes d'enseignement, celle des apprentissages en milieu professionnel pendant les périodes de formation pratique et de stage.

Les lignes directrices et les modalités du contrôle continu à l'école et en milieu professionnel sont proposées par les équipes curriculaires respectives, en coopération avec les commissions nationales de formation. Elles sont arrêtées sous forme de référentiel d'évaluation par le ministre.

L'évaluation des projets intégrés se fait par les équipes curriculaires concernées.

Les titulaires des différents modules suivis par l'élève apprenti ou par l'apprenti se réunissent en conseil de classe sous la présidence du directeur ou de son délégué pour délibérer sur les progrès des apprenants et leur orientation future.

Le conseiller à l'apprentissage respectivement l'office des stages prévus à l'article 40 sont responsables de la communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel.

Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers, participe avec voix consultative à ces réunions.

Art. 34. La formation professionnelle initiale mène à deux types de diplômes:

1. le diplôme d'aptitude professionnelle qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques pour exercer le métier ou la profession en question en tant que travailleur qualifié;
2. le diplôme de technicien qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques pour exercer le métier ou la profession en question en tant que technicien.

Le diplôme de technicien se distingue du diplôme d'aptitude professionnelle par un profil de compétences plus approfondies et diversifiées ainsi que par une culture générale plus poussée.

La certification se fait sur la base des modules acquis qui sont mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie. Les conditions d'attribution des certificats et diplômes sont définies par règlement grand-ducal.

Les certificats et diplômes sont émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle qui se compose:

- a) du directeur à la formation professionnelle, comme président;
- b) d'un représentant de chacune des chambres professionnelles;
- c) de cinq directeurs des lycées publics.

Les membres sub b) et c) de l'autorité sont nommés par le ministre pour un terme de cinq ans.

Les conditions de nomination et l'indemnisation des membres de l'autorité sont fixées par règlement grand-ducal.

Les certificats et diplômes sont signés par le ministre, le directeur à la formation professionnelle ainsi que les représentants des chambres professionnelles concernées. Ils sont enregistrés au ministère.

Les modèles des certificats et diplômes accompagnés d'un supplément descriptif sont établis par le ministre après concertation avec les chambres professionnelles concernées.

Les apprenants ayant accompli à l'étranger une formation professionnelle initiale correspondant à la formation professionnelle initiale luxembourgeoise peuvent obtenir une équivalence à ces certificats ou diplômes par le ministre, à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.

La gestion administrative des unités capitalisables et des modules des élèves et apprentis inscrits en formation se fait au Service de la formation professionnelle du ministère.

Art. 35. Les détenteurs des diplômes cités à l'article précédent peuvent avoir accès à des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante, à condition d'avoir réussi tous les modules préparatoires prescrits. Un règlement grand-ducal définit la nature et le contenu de ces modules préparatoires par type de formation. La réussite des modules préparatoires est attestée sur le supplément descriptif prévu à l'article précédent.

Les détenteurs du diplôme de technicien ayant réussi les modules préparatoires prescrits accèdent aux professions réglementées et aux emplois du secteur public au même titre que les détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires.

Art. 36. (1) Les élèves détenteurs du certificat de réussite du cycle moyen du régime technique, ainsi que les élèves détenteurs du certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire bénéficient de la mise en compte de leurs résultats en vue de l'obtention d'un des diplômes prévus à l'article 34. Les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Les modalités suivant lesquelles les détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle et du diplôme de technicien peuvent être admis à une classe du cycle supérieur du régime technique sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 37. Un règlement grand-ducal fixe les conditions de mise en compte d'unités capitalisables passées à l'étranger ainsi que celles selon lesquelles des certificats et diplômes étrangers sont reconnus équivalents aux certificats et diplômes prévus aux articles 13 et 34. Les modalités selon lesquelles un apprentissage transfrontalier peut se faire sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 38. Pendant la durée de l'apprentissage, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui est fixée par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles compétentes. Cette indemnité est adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie.

La personne en formation professionnelle initiale qui est dans la situation de chômeur indemnisé peut bénéficier, à titre du complément différentiel, de la différence entre le montant de l'indemnité d'apprentissage et celle de l'indemnité de chômage, si cette dernière est supérieure, et ce jusqu'à épuisement de ses droits en matière d'indemnisation.

Ce complément différentiel est à charge du fonds pour l'emploi.

Art. 39. A la demande de la chambre patronale compétente et sur avis conforme de la chambre salariale compétente, le ministre peut accorder des dispenses exceptionnelles de fréquentation des cours pour une période limitée.

Art. 40. (1) Pour les formations qui se font sous contrat d'apprentissage, le contrôle de la formation pratique en milieu professionnel appartient aux chambres professionnelles compétentes.

A cet effet, le ministre fixe par voie contractuelle avec les chambres professionnelles compétentes les qualifications, le régime d'indemnisation et le régime de travail des conseillers à l'apprentissage.

Les conseillers ont pour mission de contribuer à l'adaptation continue de la formation professionnelle à l'évolution des techniques par leur intervention au niveau de l'organisme de formation et de l'école. Ils veillent sur l'application des modules pratiques en milieu professionnel pendant les périodes de formation pratique. Ils ont le droit de visiter les organismes de formation.

(2) Pour les formations par alternance qui comportent des stages faisant l'objet d'un contrat de stage de formation, ces stages sont organisés et surveillés par l'office des stages qui sera institué dans chaque établissement scolaire offrant la formation en question.

La composition et les missions de l'office des stages ainsi que les modalités de l'organisation et de la surveillance des stages sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 41. Pour les apprenants mineurs en grande déstabilisation sociale, des places d'hébergement peuvent être offertes. Des associations privées peuvent être chargées de cette mission sociale, sur base d'une convention à conclure avec l'Etat.

Chapitre IV. De la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle

Art. 42. La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle donnent à toute personne le droit, tout au long de la vie, de développer ses connaissances et compétences, d'améliorer sa qualification professionnelle et de se réorienter au vu de ses besoins personnels ou du changement de son environnement économique, technologique et social.

Elles s'adressent aux personnes qui:

1. souhaitent acquérir une qualification;
2. souhaitent maintenir ou étendre une qualification;
3. risquent de perdre leur emploi, sont en situation de chômage ou ne peuvent plus exercer leur profession.

(Loi du 28 mars 2012)

„**Art. 43.** (1) La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle au sens de l'article 42 peuvent être organisées par:

1. les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
2. les chambres professionnelles;
3. les communes;
4. les fondations, les personnes physiques et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions;
5. les ministères, administrations et établissements publics.

(2) Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre de l'article 42 doit se conformer à l'article L. 542-8 du Code du Travail.“

Art. 44. Il est créé un label de qualité pour les institutions et personnes visées à l'article précédent.

Suite à une demande écrite qui précise:

1. les finalités et objectifs des formations proposées;
2. les programmes et méthodes;
3. les mesures d'orientation et d'accompagnement des apprenants;
4. les critères et méthodes d'évaluation;
5. les qualifications professionnelles des formateurs;
6. l'organisation pratique des formations.

Le ministre décerne le label de qualité pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé. Il peut être retiré au cas où les conditions d'obtention ne sont plus remplies.

Chapitre V. De la validation des acquis de l'expérience

Art. 45. Toute personne a le droit de se faire valider les acquis de son expérience en vue d'une qualification professionnelle.

Sont visés par cette disposition les certificats et diplômes de l'enseignement secondaire technique, les brevets de niveau supérieur à l'enseignement secondaire technique, ainsi que le brevet de maîtrise.

Peut faire l'objet d'une demande de validation l'ensemble des acquis issus d'apprentissages formels, non formels et informels pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans et en rapport avec le certificat, le diplôme ou le brevet pour lequel la demande est déposée.

Art. 46. La validation peut constituer partie ou totalité de la qualification professionnelle à acquérir. Elle est équivalente aux autres modes de contrôle des connaissances en vue de l'obtention d'un certificat, diplôme ou brevet.

Les certificats, diplômes et brevets acquis par la validation des acquis de l'expérience sont équivalents aux certificats, diplômes et brevets acquis par les autres modes de contrôle des connaissances et confèrent les mêmes droits.

Art. 47. Les candidats adressent leur demande de validation des acquis de l'expérience au ministre dans les délais et les conditions préalablement fixés par le ministre.

La demande, qui est accompagnée d'un dossier constitué par le candidat, précise le certificat, le diplôme ou le brevet postale et comprend:

1. une présentation personnelle indiquant la motivation et les objectifs du candidat, la description de son parcours de formation, ainsi que de son parcours professionnel. Cette présentation comporte toute information complémentaire en relation avec les activités extra-professionnelles pour autant que ces dernières sont en appui de la demande;

2. la description des différents emplois occupés, des fonctions exercées et des tâches accomplies. Le candidat indique les conditions de déroulement de son activité professionnelle, en particulier l'organisation du travail, le degré d'autonomie et de responsabilité ainsi que les relations avec l'environnement professionnel.

Le candidat fournit les pièces et documents attestant son parcours de formation et son parcours professionnel et extra-professionnel.

Pour la réalisation du dossier, une information et un conseil permettant au candidat de définir et d'élaborer son projet peuvent lui être apportés, à sa demande, par le ministre. Cette information et ce conseil peuvent se faire par tout organisme d'information et d'orientation habilité par le ministre. A cet effet, le ministre établit pour tous les organismes non-étatiques un cahier de charges définissant les conditions à remplir.

Art. 48. La demande de validation est soumise à une commission de validation qui se prononce au vu du dossier constitué par le candidat. Le cas échéant, l'examen du dossier peut être suivi sur l'initiative de la commission d'un entretien ou d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée.

La commission peut valider l'expérience du candidat pour une partie des connaissances, aptitudes et compétences exigées. Elle se prononce sur les connaissances, aptitudes et compétences manquantes qui doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire.

La décision de validation prise par la commission est notifiée au candidat par le ministre.

Art. 49. Par certificat, diplôme ou brevet, et le cas échéant métier et profession, des commissions de validation sont nommées pour une durée de cinq ans par le ministre. Elles sont composées de représentants patronaux et salariaux proposés par les chambres professionnelles concernées, ainsi que de représentants du milieu scolaire. Elles peuvent faire appel à des experts.

La procédure de validation, la composition, le fonctionnement des commissions de validation ainsi que l'indemnisation des membres et des experts sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 50. La démarche de la validation est accompagnée par un suivi scientifique et technique. Ce suivi a pour objectif de collecter, traiter, valoriser et diffuser l'information relative à la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Chapitre VI. Du Service de la formation professionnelle

*(Loi du *)*

Art. 51. Le Service de la formation professionnelle, dénommé ci-après le service, est placé sous l'autorité du ministre et a pour missions:

1. de mettre en oeuvre la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale, telles qu'elles sont prévues par la présente loi, sans préjudice des attributions des lycées et lycées techniques;
2. de coordonner et de mettre en oeuvre la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle;
3. de mettre en oeuvre la validation des acquis de l'expérience dans le cadre du chapitre V de la présente loi;
4. ~~d'initier des mesures destinées à accompagner la transition vers la vie active des jeunes et jeunes adultes. A cet effet, il est créé un organisme dénommé „Action locale pour jeunes (ALJ)“.~~

Art. 52. Pour atteindre les objectifs de la formation professionnelle, le service est autorisé à conclure des conventions avec des personnes de droit public et privé luxembourgeoises ou étrangères.

Art. 53. Le service est placé sous les ordres d'un directeur qui est le chef hiérarchique de son personnel. Il est assisté d'un ou de plusieurs directeurs adjoints. Le directeur et le(s) directeur(s) adjoint(s) sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction du directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E7 ou parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6 et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

La direction du Service de la formation professionnelle, du Centre national de la formation professionnelle continue et de l'Action locale pour jeunes est assurée par le directeur à la formation professionnelle. Le directeur à la formation professionnelle est chargé du bon fonctionnement des administrations et services dont il a la responsabilité, ceci dans le respect de la législation en vigueur et des instructions du ministre.

En tant que responsable pédagogique, il inspecte les cours et contrôle la mise en oeuvre des programmes de formation. Il évalue les résultats des enseignements sur les apprenants et en informe le ministre. Il conduit les projets et actions pédagogiques spécifiques. Il dirige les activités visant à assurer la prise en charge socio-éducative des apprenants.

Il veille au bon fonctionnement du service dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il établit le projet de budget. Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. Il représente l'autorité supérieure.

(Loi du 25 mars 2015)

„**Art. 54.** Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

Art. 55. Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} de l'article qui précède peut être complété par des employés de l'Etat ainsi que par des ouvriers de l'Etat, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.

Art. 56. Pour la direction du CNFPC et de l'ALJ le directeur à la formation professionnelle peut se faire assister par un ou plusieurs chargés de direction.

Les chargés de direction sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure ou moyenne de l'enseignement ou de l'administration. Ils sont nommés par le ministre pour une période renouvelable de 5 ans et bénéficient d'une prime mensuelle non pensionnable de 45 points indiciaires.

Art. 57. L'organisation et le fonctionnement du CNFPC ainsi que les tâches du personnel sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 58. Pour le personnel enseignant, socio-éducatif et les formateurs d'adultes, des cours et des stages de recyclage et de perfectionnement obligatoires sont organisés.

Chapitre VII. Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 59. Les articles 8 à 15, 19 et 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogés et remplacés par deux nouveaux articles 8 et 14 libellés comme suit:

„**Art. 8.** Le régime professionnel comprend la formation professionnelle de base qui prépare au certificat de capacité professionnelle et la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle, telles que définies aux chapitres II et III de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.“

„**Art. 14.** Le régime de la formation de technicien comprend la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme de technicien, telle que définie à l'article 29, point (2) de l'alinéa 2, de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.“

Art. 60. L'article 18 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est abrogé et remplacé par un nouvel article 18 libellé comme suit:

„**Art. 18.** Le cycle supérieur du régime technique a une durée normale de deux ans d'enseignement à plein temps et peut comprendre les divisions suivantes:

1. une division administrative et commerciale;
2. une division artistique;
3. une division des professions de santé et des professions sociales;
4. une division technique générale.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections ou options de pré-spécialisation qui sont créées par règlement grand-ducal.

L'organisation des différentes divisions est déterminée par règlement grand-ducal, les chambres professionnelles concernées demandées en leur avis.“

Art. 61. (1) Le libellé des articles 18 à 27, de l'article 38 et de l'article 40 (1) remplace les articles L. 111-1 à L. 111-12 du Code du travail dans les termes et sous les conditions prévus à l'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du travail.

Les articles L. 111-13 à L. 113-6 sont abrogés.

(2) Le libellé des articles 42 à 44 remplace les articles L. 542-1 à L. 542-3 du Code du travail dans les termes et sous les conditions prévus à l'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du travail.

Les articles L. 542-4 à L. 542-6 sont abrogés.

(3) L'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail est complété par un point i) libellé comme suit: ... „i) La loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle“.

(4) Il est ajouté un nouveau point 43 au paragraphe (1) de l'article L. 631-2 du Code du travail de la teneur suivante:

„43. la prise en charge du complément différentiel prévue aux articles 14 et 38 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.“

(5) Les articles 50, 56, 57 et 62 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogés.

Art. 62. Les règlements grand-ducaux pris sur base de la législation antérieure restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été abrogés ou remplacés.

Art. 63. (1) Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur à l'entrée de la présente loi, la mention „Centres de formation professionnelle continue“ est remplacée par la mention „Centre national de formation professionnelle continue“.

(2) Le titre II de la loi du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, est remplacé par les dispositions suivantes:

„TITRE II

Des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue

Chapitre I^{er}. – *Le personnel du Centre national de formation professionnelle continue*

Art. 11. Le cadre du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, créé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseigne-

ment secondaire technique et de la formation professionnelle continue, dénommé ci-après „Centre“, peut comprendre:

- I. dans la carrière supérieure de l'enseignement:
 1. des formateurs d'adultes en enseignement théorique;
 2. des formateurs d'adultes en enseignement technique;
- II. dans la carrière supérieure de l'administration:
 1. des psychologues;
 2. des pédagogues;
- III. dans la carrière moyenne de l'enseignement:
 1. des instituteurs d'enseignement préparatoire;
 2. des formateurs d'adultes en enseignement pratique;
- IV. dans la carrière moyenne de l'administration:
 1. des éducateurs gradués;
 2. des fonctionnaires de la carrière du rédacteur;
- V. dans la carrière inférieure de l'administration:
 1. des éducateurs;
 2. des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire administratif;
 3. des fonctionnaires de la carrière de l'artisan;
 4. des fonctionnaires de la carrière du concierge;
 5. des fonctionnaires de la carrière du garçon de salle.

Les fonctionnaires de l'enseignement des grades supérieurs au grade E3ter ainsi que les fonctionnaires de l'administration des grades supérieurs au grade 8 sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre nomme aux autres fonctions.

Art. 12. En dehors des fonctionnaires prévus à l'article 11 ci-dessus, le personnel du Centre peut comprendre, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, des stagiaires, des stagiaires, des chargés d'éducation, des chargés de cours, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat.

Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.

Chapitre II. – Conditions d'admission au stage et de nomination

Art. 13. Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux différentes fonctions, les conditions et modalités de recrutement, de déroulement du stage et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 11 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

- (1) La formation pédagogique initiale doit permettre au stagiaire d'acquérir les ressources théoriques et réflexives nécessaires à l'exercice de sa pratique professionnelle de formateur d'adultes. Le programme cadre du stage des formateurs d'adultes comprend les axes suivants:
 - a) les apprentissages et les processus de formation chez l'adulte;
 - b) les dispositifs et les contextes de formation de l'adulte.
- (2) Les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un Institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de quatre années au moins dans la spécialité à enseigner, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- (3) Les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins dans la spécialité à enseigner, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

- (4) Les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs de l'enseignement primaire, soit parmi les candidats admissibles aux fonctions d'instituteur de l'enseignement primaire.
- (5) Les formateurs d'adultes en enseignement pratique doivent être détenteurs du brevet de maîtrise dans leur spécialité et pouvoir se prévaloir dans cette même spécialité d'une pratique professionnelle soit de cinq années au total, soit de trois années consécutives à l'obtention du brevet de maîtrise.
- (6) Les éducateurs gradués doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
- (7) Les éducateurs doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre."

Art. 64. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

1. A l'article 22. II, paragraphe 17, le troisième alinéa est remplacé comme suit: „Le maître de cours pratiques (grade E2), le maître d'enseignement technique (grade E2) et le formateur d'adultes en enseignement pratique (grade E2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade E3bis après douze années de grade.“
2. A l'annexe A – Classification des fonctions, la rubrique „IV. – Enseignement“ est complétée comme suit:
 - a) au grade E7 est ajoutée la mention suivante: „différentes administrations – formateur d'adultes en enseignement théorique“
 - b) au grade E5 est ajoutée la mention suivante: „différentes administrations – formateur d'adultes en enseignement technique“
 - c) au grade E2 est ajoutée la mention suivante: „différentes administrations – formateur d'adultes en enseignement pratique“.
3. L'annexe D – Détermination, la rubrique „IV. – Enseignement“ est complétée comme suit:
 - a) dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „formateur d'adultes en enseignement théorique“
 - b) dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E5 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „formateur d'adultes en enseignement technique“
 - c) dans la carrière moyenne de l'enseignement, il est ajouté au grade E2 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „formateur d'adultes en enseignement pratique“.

Chapitre VIII. Dispositions transitoires et finales

Art. 65. Sont assimilés au diplôme d'aptitude professionnelle

1. le certificat de fin d'études de l'école des Arts et Métiers tel qu'il a été créé par la loi du 3 août 1958 portant création d'un institut d'enseignement technique;
2. le certificat de fin d'études moyennes, tel qu'il a été créé par la loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen;
3. le certificat d'aide chimiste, tel qu'il a été créé par la loi du 21 août 1969 portant création de sections de chimie aux établissements d'enseignement technique et professionnel;
4. le certificat de l'examen de passage de l'enseignement préparatoire aux professions paramédicales, tel qu'il a été créé par le règlement ministériel du 10 mai 1974 fixant l'organisation de l'examen de passage de l'enseignement préparatoire aux professions paramédicales;
5. le brevet d'études agricoles, tel qu'il a été créé par la loi du 12 novembre 1971 portant création d'un Institut d'enseignement agricole à Ettelbruck;
6. le certificat d'aptitude professionnelle, tel qu'il a été créé respectivement par la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage et par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;
7. le certificat d'aptitude technique et professionnelle, tel qu'il a été créé par la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Art. 66. Est assimilé au certificat de capacité professionnelle le certificat de capacité manuelle tel qu'il a été créé par l'article 12 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Les conditions d'obtention du certificat de capacité professionnelle par les détenteurs du certificat d'initiation technique et professionnelle sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 67. Les fonctions de professeur-ingénieur et d'assistant social sont maintenues dans le cadre du personnel du Centre national de Formation professionnelle continue pour les titulaires en service à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 68. Par dérogation aux dispositions de l'article 54 ci-dessus, les quatre fonctionnaires de la carrière du pédagogue nommés au Centre national de formation professionnelle continue, en service, en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux mêmes fonctions au Service de la formation professionnelle; à cet effet, le cadre du personnel du Service de la formation professionnelle est complété par les fonctions de pédagogue pour la durée de service de ces fonctionnaires.

Sur proposition du directeur, le ministre peut autoriser ces fonctionnaires à porter le titre de conseiller à la direction.

Art. 69. Les chargés de cours engagés sous le statut de l'employé de l'Etat à durée déterminée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi au Centre national de formation professionnelle continue, peuvent être engagés en qualité de chargé de cours sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée, à condition de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service de 24 mois au moins.

Art. 70. Les employés de l'Etat engagés sous contrat à durée indéterminée qui remplissent les conditions d'études prévues par les dispositions légales ou réglementaires pour une des carrières définies aux articles 57 et 66/titre II de la loi du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, peuvent être admis au stage de la carrière correspondante à condition

1. d'avoir accompli à l'entrée en vigueur de la présente loi au moins dix années de service à temps plein ou partiel;
2. d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Lors de la reconstitution de carrière de ces agents, il est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public luxembourgeois dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéas 1^{er} et 2, première phrase.

En vue de l'application des dispositions des articles 8 et 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 citée ci-dessus, ainsi qu'en vue de l'application des dispositions de l'article 8, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, il leur sera tenu compte, comme années de grade, du temps passé respectivement comme employé ou ouvrier au service de l'Etat.

Art. 71. Les employés de l'Etat en service au Centre national de la formation professionnelle continue à l'entrée en vigueur de la présente loi et détachés au Service de la formation professionnelle, peuvent être affectés à ce Service.

Art. 72. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- six fonctionnaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement;
- deux fonctionnaires de la carrière d'éducateur gradué;
- neuf fonctionnaires de la carrière du rédacteur.

Art. 73. Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions des articles 69, 70 et 72 qui précèdent se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 74. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle“.

(Loi du 26 juillet 2010)

„**Art. 75.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, lesquelles entrent en vigueur à partir du début de l'année scolaire 2012/2013. Toutefois, des règlements grand-ducaux peuvent déjà organiser la formation pour différents métiers et professions avant le début de cette année scolaire.“

Toutefois, l'article 31 sort ses effets le premier jour du mois qui suit la publication au Mémorial.

(Loi du 26 juillet 2010)

„**Art. 75bis.** Jusqu'à l'entrée en vigueur, fixée à l'article 75, des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, le cycle supérieur du régime de formation de technicien est sanctionné par un examen organisé sur le plan national pour certains métiers et professions.

Cet examen a lieu devant des commissions d'examen nommées chaque année par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions et investies du pouvoir de décision quant à la réussite des élèves. Les modalités d'organisation et de Fonctionnement de cet organe peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Aux candidats ayant réussi cet examen il est délivré un diplôme de technicien spécifiant la division, ainsi que les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés, et certifiant qu'ils sont admissibles à des études techniques supérieures dans une spécialité correspondant à leurs études.“

*

LOI DU 12 MAI 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance

(Mém. A – 105 du 20 mai 2009, p. 1550; doc. parl. 5975)

modifiée par:

Loi du 27 août 2014, (Mém. A – 176 du 11 septembre 2014, p. 3468; doc. parl. 6629)

Loi du 25 mars 2015, (Mém. A – 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459)

Loi du 30 juillet 2015, (Mém. A – 166 du 26 août 2015, p. 3910; doc. parl. 6773)

Loi du **

Texte coordonné au *

Chapitre I. – Statut et missions

(Loi du 27 août 2014)

„**Art. 1^{er}.** Il est créé dans le cadre de l'enseignement secondaire une Ecole de la 2e Chance, dénommée ci-après „Ecole“, à l'intention des mineurs d'âge qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et des adultes, dénommés ci-après „les apprenants“.

Peuvent intégrer ce dispositif les apprenants:

- qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique organisé dans les lycées;
- qui ne trouvent pas de place d'apprentissage;

- qui ont quitté l’enseignement secondaire ou secondaire technique sans avoir obtenu ni diplôme de fin d’études secondaires ou secondaires techniques, ni diplôme de technicien, ni diplôme d’aptitude professionnelle;
- qui ne dépassent pas l’âge de trente ans. Toutefois, la limite d’âge ne vaut pas pour les apprenants engagés dans des voies de formation organisées dans le cadre de la formation des adultes, y inclus l’apprentissage pour adultes.

L’Ecole est placée sous l’autorité du membre du Gouvernement ayant l’Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“.

Art. 2. L’Ecole assure:

- a. l’organisation de formations en vue de réintégrer le dispositif de la formation initiale ou de la formation des adultes;
- b. l’organisation de classes des voies de formation de l’enseignement secondaire ou de l’enseignement secondaire technique;
- c. l’organisation de formations dans le cadre de la formation des adultes;
- d. l’orientation et l’insertion scolaire et professionnelle des apprenants.

Les formations sous a et b organisées à l’Ecole mettent en oeuvre un enseignement général et le cas échéant une Formation pratique et professionnelle. En outre, ces formations comprennent un encadrement socio-pédagogique intégré.“

Chapitre II. – Admission des apprenants

Art. 3. L’admission de l’apprenant qui souhaite s’inscrire à l’Ecole est faite par le directeur de l’Ecole en concertation avec le Service de l’Action locale pour jeunes et le directeur du lycée auquel l’apprenant a été inscrit ou, le cas échéant, le Centre national de la formation professionnelle continue. Le dossier de l’apprenant est transmis au directeur de l’Ecole.

Les admissions ont lieu au moins deux fois par année. Un règlement grand-ducal fixe les dates, les délais et les modalités.

Art. 4. Pour être admis à l’Ecole, l’apprenant doit:

- participer à un entretien portant sur son projet personnel et professionnel;
- se soumettre à un bilan d’évaluation de compétences.

Art. 5. La scolarisation de l’apprenant à l’Ecole est régie par un contrat conclu entre l’Ecole, représentée par son directeur, l’apprenant et le représentant légal pour l’apprenant mineur d’âge. Le contrat porte sur:

- les droits et devoirs des parties contractantes et les modalités de résiliation du contrat;
- les conditions dans lesquelles l’Ecole assure l’encadrement de l’apprenant;
- l’emploi du temps de l’apprenant à l’Ecole.

Le modèle du contrat est fixé par le ministre.

Art. 6. *(abrogé par la loi du 27 août 2014)*

Chapitre III. – La formation des apprenants

(Loi du 27 août 2014)

„**Art. 7.** La formation des apprenants peut comprendre:

- des modules d’enseignement général;
- des modules de formation pratique et des stages en milieu professionnel;
- des activités complémentaires.

Les objectifs visés ainsi que les matières enseignées à l’Ecole sont les mêmes que les objectifs et les programmes de l’enseignement secondaire et secondaire technique ainsi que de la formation des adultes. Afin d’adapter la méthodologie au public cible, des dérogations aux programmes en vigueur,

aux grilles horaires et aux critères de promotion peuvent être apportées moyennant règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal définit la durée normale de chaque voie de formation, les modalités d'évaluation ainsi que les dispositions spécifiques applicables aux élèves de l'Ecole pour ce qui est du calcul des notes finales des examens de fin d'études secondaires ou secondaires techniques.

Il est créé une commission de programmes de l'Ecole, dont la composition, le fonctionnement et l'indemnisation sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette commission a pour mission d'élaborer les programmes et les méthodologies spécifiques à l'Ecole.

L'Ecole peut offrir les formations ainsi que les voies de formation suivantes:

- les classes de 9e de l'enseignement secondaire technique;
- la classe de 5e de l'enseignement secondaire;
- le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique, y compris la formation professionnelle;
- la division supérieure de l'enseignement secondaire;
- les voies de formation organisées dans le cadre de la formation des adultes:
 - a) les études secondaires et secondaires techniques en formation des adultes;
 - b) la formation d'éducateur en alternance menant au diplôme d'éducateur et au diplôme de fin d'études secondaires techniques;
 - c) des modules préparatoires pouvant donner accès à des études supérieures; la réussite de ces modules préparatoires donne accès aux professions réglementées et aux emplois du secteur public au même titre que le diplôme de fin d'études secondaires.

Le certificat de réussite du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, le certificat de réussite du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique et le certificat de réussite de cinq années de l'enseignement secondaire sont délivrés selon les critères valables dans les lycées et lycées techniques.“

Art. 8. L'enseignement général et pratique, y inclus les activités complémentaires, peut être offert dans les domaines suivants:

1. le domaine général, qui peut comprendre:
 - a) la communication orale et écrite dans les langues française, allemande, luxembourgeoise et anglaise;
 - b) les mathématiques et le calcul;
 - c) l'éducation à la culture;
 - d) l'éducation à la citoyenneté;
 - e) les technologies de l'information;
 - f) l'éducation sportive et l'éducation à la santé;
 - g) les sciences naturelles et techniques;
 - h) les sciences humaines et sociales.
2. le domaine pratique, qui peut comprendre:
 - a) l'apprentissage pratique à l'atelier scolaire;
 - b) les stages en milieu professionnel.

Le domaine pratique peut être organisé dans les différents secteurs professionnels.“

Chapitre IV. – La prise en charge éducative des apprenants

Art. 9. Le directeur place plusieurs classes sous la responsabilité d'une équipe pédagogique chargée de la formation des apprenants. L'équipe est composée d'un régent, d'enseignants, de formateurs et de personnel éducatif. Si la formation l'exige, des intervenants ne faisant pas partie de l'équipe pédagogique peuvent enseigner une matière déterminée ou encadrer les apprenants nécessitant une intervention spécifique.

L'équipe pédagogique organise la formation, surveille la progression des apprenants, définit les méthodes didactiques et les mesures de perfectionnement à proposer. En outre, elle choisit, parmi ses

membres, pour chaque apprenant un tuteur responsable de l'organisation du tutorat et de la consultation des parents pour les apprenants mineurs d'âge.

*(Loi du *)*

Art. 10. Pour émettre un avis d'orientation ou pour prendre une décision d'orientation l'équipe pédagogique, ensemble avec le directeur ou son délégué, fait fonction de conseil de classe tel que défini à l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. ~~Un représentant de l'Action locale pour jeunes assiste avec voix consultative au conseil de classe.~~

(Loi du 27 août 2014)

Art. 11. Il est constitué pour chaque apprenant un relevé de compétences faisant fonction de complément au bulletin. Le Bulletin atteste les décisions de promotion qui confèrent les mêmes droits d'admission aux classes de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique ainsi qu'à la formation des adultes que les bulletins émis par les lycées et lycées techniques.

Au bulletin est également inscrit l'avis d'orientation concernant l'apprenant.

Art. 12. Au plus tard à la fin de chaque semestre, le conseil de classe constate dans quelle mesure l'apprenant a atteint les compétences visées pour poursuivre avec succès la formation. Un bulletin y relatif est remis par le régent à l'apprenant ou au Représentant légal de l'apprenant mineur.

(Loi du 27 août 2014)

*(Loi du *)*

Art. 13. Au plus tard en fin du parcours de formation ou en cours de ce parcours si l'apprenant en fait la demande, le conseil de classe se fait assister par un enseignant externe qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement et qui est désigné par le directeur sur avis du conseil de classe.

Le conseil de classe prend une des décisions suivantes:

- il admet l'apprenant à une classe déterminée de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique ou de la formation des adultes;
- il oriente l'apprenant vers la vie active, auquel cas, ~~l'Action locale pour jeunes prend l'apprenant en charge pour l'insérer sur le marché de l'emploi.~~

Les apprenants âgés de 18 ans au moins à la sortie de l'Ecole, peuvent s'inscrire sans délai dans toute voie de Formation offerte dans le cadre de la formation des adultes, y compris l'apprentissage pour adultes.

*(Loi du *)*

Art. 14. Les apprenants sortis de l'Ecole sont suivis pendant deux années par l'équipe pédagogique ~~en collaboration avec l'Action locale pour jeunes.~~

Chapitre V. – Les stages de formation en milieu professionnel

Art. 15. Le directeur veille à ce que chaque apprenant suive des stages de formation en milieu professionnel. Les stages font partie intégrante de la formation.

Art. 16. Pendant la durée du stage le statut de l'apprenant est celui d'apprenant stagiaire. L'apprenant stagiaire n'est pas lié à l'entreprise par un contrat de travail et ne peut prétendre à aucune rémunération. Il bénéficie de la couverture contre les accidents, telle que définie par la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, ainsi que par le règlement grand-ducal du 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.

Art. 17. Les stages de formation en milieu professionnel sont régis par un contrat de stage de formation, conclu entre l'Ecole, l'apprenant et le représentant légal pour l'apprenant mineur ainsi que le représentant de l'entreprise formatrice.

Il porte sur:

- les objectifs et les modalités du stage de formation, notamment les activités du stagiaire;
- les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'Ecole, l'autre l'entreprise formatrice, assurent l'encadrement de l'apprenant stagiaire;
- les modalités d'évaluation du stage.

Le modèle de contrat est fixé par le ministre.

Les stages de formation peuvent se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail et à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables aux stages de formation.

Art. 18. Les stages sont gérés par les membres de l'équipe pédagogique ainsi que par l'expert du monde économique tel que prévu à l'article 20.

Chapitre VI. – Aides

Art. 19. (Loi du 27 août 2014) „(1) Les apprenants majeurs inscrits à l'Ecole peuvent bénéficier de l'indemnité de formation prévue à l'article 21 de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation.“

(2) Pour les apprenants qui se trouvent dans une situation sociale précaire avérée, des places d'hébergement peuvent être offertes suivant convention avec un ou plusieurs organismes agréés conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Chapitre VII. – Relations de l'Ecole

Art. 20. (1) Pour maintenir l'adéquation entre les domaines professionnels et les configurations des postes de travail dans les entreprises, l'Ecole se fait conseiller pour chaque secteur professionnel par un expert du monde économique. La mission de l'expert consiste à:

(Loi du 27 août 2014)

- „participer aux travaux de la commission de programmes;“
- identifier des entreprises en vue de placer des apprenants en stage;
- promouvoir l'insertion professionnelle des apprenants orientés vers la vie active.

Le montant horaire prévu pour le paiement de l'expert ne peut dépasser 8,3 euros (n. i. 100).

Les modalités de désignation des experts et leur rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Les montants sont sujets à adaptation à l'indice du coût de la vie.

(Loi du *)

Art. 21. ~~La collaboration de l'Ecole avec l'Action locale pour jeunes porte sur:~~

- ~~– la concertation au moment de l'admission des apprenants;~~
- ~~– les conseils de classe;~~
- ~~– l'insertion sur le marché du travail des apprenants orientés vers la vie active à la fin de leur parcours de formation à l'Ecole.~~

Il est créé un comité ayant comme mission d'accompagner toutes les activités d'orientation des apprenants vers le Monde du travail. Le comité d'accompagnement est composé comme suit:

- le directeur de l'Ecole comme président;
- un représentant du ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant la jeunesse et le service volontaire dans ses attributions;

— un représentant de l'Action locale pour jeunes.

Il est désigné pour chacun des membres ci-avant un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de cinq ans. La commission peut s'adjoindre des experts.

Le fonctionnement de la commission est défini par règlement interne.

Art. 22. Le projet d'établissement de l'Ecole est géré par le Centre de coordination des projets d'établissement.

Art. 23. L'Ecole est autorisée à mettre en oeuvre un projet de coopération internationale avec des écoles étrangères ayant des missions analogues.

(Loi du 30 juillet 2015)

„**Art. 24.** L'accompagnement méthodologique et l'évaluation de la qualité de la formation sont assurés par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT). La formation continue du personnel Enseignant et éducatif de l'Ecole est assurée par l'Institut de formation de l'éducation nationale.“

Chapitre VIII. – Organisation de l'Ecole

Art. 25. Les dates des vacances scolaires sont fixées par règlement grand-ducal. En période scolaire l'Ecole est ouverte au moins dix heures par jour pendant cinq jours par semaine. Les horaires sont fixés par le directeur de l'Ecole, sous réserve de l'accord du ministre.

Art. 26. La formation des apprenants est organisée en leçons sous forme de classes regroupant les apprenants qui suivent une même formation. L'encadrement didactique et sociopédagogique des apprenants est organisé sous forme d'heures de tutorat.

Le ministre met un contingent de leçons d'enseignement et d'heures de tutorat à la disposition de l'Ecole. Ce contingent est établi sur la base des grilles des horaires et des effectifs des apprenants.

Le directeur organise la formation des apprenants, les activités de surveillance, de prise en charge éducative, d'appui, l'organisation des stages en milieu professionnel ainsi que les activités complémentaires dans les limites du contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activités mis à disposition.

Art. 27. L'Ecole est constituée en service de l'Etat à gestion séparée par la loi budgétaire.

(Loi du 27 août 2014)

„**Art. 28.** Les dispositions concernant le projet d'établissement, l'ordre intérieur et la discipline, la restauration scolaire et le Rattachement d'un internat ainsi que celles concernant les structures de représentation des enseignants, des apprenants et des parents d'apprenants sont les mêmes que celles des lycées. Le conseil de discipline de l'Ecole est composé du directeur et de Trois membres du personnel du lycée ainsi que du psychologue.

L'apprenant, dont le taux d'absence est supérieur à dix pour cent du total des leçons obligatoires prévues pour l'année scolaire, n'est pas autorisé, sur décision du directeur, à poursuivre sa formation à l'Ecole et doit quitter l'Ecole. S'il n'y a pas de procédure disciplinaire, il est autorisé à se réinscrire pour l'année subséquente.

Une dérogation à l'obligation de présence peut être accordée par le directeur.“

Chapitre IX. – Personnel

Art. 29. Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'Ecole. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Ecole et organise les travaux de la direction. Il exerce la surveillance générale sur l'organisation de la formation des apprenants, sur leur prise en charge éducative et sur les stages de formation en milieu professionnel.

Le directeur adjoint assiste le directeur et le remplace en cas d'absence.

Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction de directeur est classée au grade E8. La fonction de directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

Le directeur peut se faire assister par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.

Art. 30. 1. Le personnel enseignant de l'Ecole peut comprendre des fonctionnaires, des chargés de cours et des chargés d'éducation.

(Loi du 25 mars 2015)

2. „Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint, des formateurs d'adultes en enseignement théorique et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

3. Le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre des stagiaires.

4. L'Ecole peut avoir recours, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à:

- des chargés d'éducation et des chargés de cours engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- des employés administratifs ou techniques engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- des ouvriers engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

5. Des agents d'autres administrations et services de l'état peuvent être détachés à l'Ecole.

6. L'Ecole peut également avoir recours, dans la limite des crédits budgétaires, à des agents externes dont les modalités d'engagement et d'indemnisation sont fixées par règlement grand-ducal.

7. Les dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire sont d'application.

8. Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel enseignant et éducatif de l'Ecole sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004, applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat;
- la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

En dehors des fonctions énumérées ci-dessus, le cadre du personnel de l'Ecole peut également comprendre des candidats des carrières mentionnées au paragraphe 2 sous I ci-dessus, 1^{er}, 2e, 3e, 4e et 5e tirets et sous III ci-dessus, 1^{er} et 2e tirets.

Art. 31. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- un directeur;
- un directeur adjoint;
- un professeur de lettres;
- un professeur de sciences;

- un professeur de mathématiques;
- un professeur d'éducation physique;
- un professeur d'éducation artistique;
- deux formateurs d'adultes en enseignement théorique;
- deux formateurs d'adultes en enseignement technique;
- neuf instituteurs;
- neuf maîtres d'enseignement technique;
- neuf formateurs d'adultes en enseignement pratique;
- un psychologue;
- un pédagogue;
- six éducateurs gradués;
- deux éducateurs;
- un informaticien;
- un agent de la carrière du rédacteur;
- un agent de la carrière de l'expéditionnaire;
- deux ouvriers CATP de l'Etat.

Des fonctionnaires de la carrière du rédacteur et de l'expéditionnaire appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés à l'Ecole suivant les modalités fixées par l'article 4, paragraphe 18 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire de l'Ecole, sans que pour autant ni son rang ni son traitement n'en soient modifiés.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2009 et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 32. 1. La tâche des enseignants et des formateurs comporte:

- une tâche d'enseignement ou de formation;
- une tâche de tutorat et de concertation dans les équipes pédagogiques;
- la préparation et l'organisation des cours en commun;
- la disponibilité, la consultation des parents;
- la participation à des séances de formation continue;
- la participation à l'organisation des cours de formation continue pour les parents des apprenants;
- le suivi des stages en milieu professionnel.

2. La tâche hebdomadaire du personnel éducatif comprend:

- une tâche d'organisation et d'éducation dans le cadre des activités complémentaires;
- une tâche de tutorat et de concertation dans les équipes pédagogiques;
- l'éducation des apprenants à la vie de l'Ecole dans un contexte de coopération et de participation;
- le suivi social;
- la participation à des séances de formation continue;
- la participation à l'organisation des cours de formation continue pour les parents des apprenants;
- l'organisation et le suivi des stages en milieu professionnel.

Le volume de la tâche d'enseignement ou de formation et de la tâche d'encadrement des enseignants et des formateurs est fixé par règlement grand-ducal. Il en est de même du volume de la tâche du personnel éducatif.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

LOI DU 18 MARS 2013
relative aux traitements de données à caractère personnel
concernant les élèves

(Mémorial A – 55 du 2 avril 2013, p. 726; doc. parl. 6284)

modifiée par

Loi du*

Texte coordonné au *

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par:

1. élève: toute personne inscrite à un établissement d'enseignement établi sur la base des lois régissant l'enseignement fondamental, secondaire, secondaire technique, la formation professionnelle, l'éducation différenciée, la logopédie, la formation des adultes, l'enseignement supérieur de type court ainsi que sur la base de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, de même que toute personne résidant au Luxembourg et recevant un enseignement de ce niveau au Luxembourg ou à l'étranger;
2. administration de l'Education nationale: l'ensemble des administrations, services, écoles ou institutions qui sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre“;
3. traitement de données à caractère personnel: toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, et appliquées à des données, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Art. 2. (1) Le ministre met en œuvre les traitements des données à caractère personnel concernant les élèves et leurs représentants légaux qui sont nécessaires à la réalisation des finalités énoncées à l'article 3. Les dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'appliquent également aux traitements de données à caractère personnel prévus par la présente loi.

(2) Le ministre a la qualité de responsable du traitement. Il peut faire exécuter sous sa responsabilité tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la loi par un membre du cadre supérieur de son ministère.

(3) Le ministre désigne parmi les fonctionnaires du cadre supérieur de son ministère un chargé de la protection des données.

Art. 3. (1) Les finalités à réaliser au moyen du traitement de données visé à l'article 2 sont les suivantes:

1. le contrôle du respect de l'obligation scolaire;
2. le contrôle de l'assiduité de l'élève;
3. l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole;
4. la gestion du parcours scolaire de l'élève;
5. la mise en œuvre d'analyses et de recherches à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement après dépersonnalisation des données afférentes conformément aux dispositions de l'article 8;

6. l'identification et l'authentification de l'élève moyennant une carte d'élève dont le modèle ainsi que les modalités de délivrance, d'utilisation et de retrait sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(2) Les données concernant les élèves, à soumettre au traitement visé à l'article 2, sont relatives à l'identification et l'authentification des élèves dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 1 à 4 et 6, ainsi qu'à l'identification et l'authentification des représentants légaux dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 1 et 3.

Il s'agit des informations suivantes:

1. concernant les élèves:
 - a) données obligatoires: nom, prénom, sexe, date de naissance, matricule, ville et pays de naissance, nationalité, photographie, adresse privée du domicile;
 - b) données facultatives: adresse électronique, numéros de téléphone;
2. concernant les représentants légaux de l'élève:
 - a) données obligatoires: nom, prénom, sexe, matricule, état civil, nationalité, adresse privée du domicile, numéros de téléphone;
 - b) donnée facultative: adresse électronique.

Les photographies ne sont conservées que pendant une durée de deux mois après la délivrance de la carte d'élève électronique et sont, à l'expiration de ce délai, automatiquement et irréversiblement supprimées.

- (3) Outre les données mentionnées au paragraphe (2), sont également traitées des données relatives
- a) à l'inscription, l'admission, la fréquentation, la répartition dans les classes, dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 1 à 4.

Il s'agit des informations suivantes:

1. établissement d'enseignement et classe d'origine;
2. ordre d'enseignement, année d'études ou cycle;
3. auditoires, options, modules et cours suivis, activités périscolaires;
4. statut d'inscription, date de sortie.
- b) à l'évaluation et à la certification des résultats scolaires ainsi qu'à la documentation des décisions pédagogiques et administratives à travers les différents ordres d'enseignement, dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 4 et 5.

Il s'agit des informations suivantes:

1. résultats scolaires, notes, bilans de compétences;
2. décisions de promotion et avis d'orientation;
3. résultats obtenus à des épreuves organisées au niveau national et aux épreuves d'examen;
4. mesures de remédiation, aménagements particuliers, régime linguistique spécifique, dispenses et absences;
5. certifications et diplômes avec les compléments obtenus à l'école ou reconnus par le ministre;
6. contrat d'apprentissage et données relatives à l'organisme de formation;
7. équivalence du niveau des études suivies dans une école privée, dans l'Ecole européenne, dans une école transfrontalière ou à l'étranger.
- c) au milieu culturel, familial et professionnel dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous le point 5.

Il s'agit des informations suivantes:

1. première langue et, le cas échéant, autres langues parlées au domicile;
2. rang des frères et sœurs;
3. pays d'origine et date d'entrée au pays;
4. niveau d'études, catégorie professionnelle et niveau de revenus des représentants légaux de l'élève.

d) au passage à la vie active dans l'intérêt de la mission définie à l'article 3 (1) sous le point 5.

Il s'agit des informations suivantes:

1. date d'entrée au lycée;
2. relevé des classes fréquentées;
3. date de sortie du lycée;
4. certifications et diplômes obtenus à tous les niveaux;
5. occupation(s) professionnelle(s).

Art. 4. (1) Dans la poursuite des finalités décrites à l'article 3, paragraphe (1), le ministre peut accéder aux traitements de données suivants:

1. pour les finalités 1 à 4 et 6, le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin d'obtenir les informations d'identification des élèves et de leurs représentants légaux;
2. pour les finalités 3 et 5, le fichier exploité pour le compte de l'Agence pour le développement de l'emploi, pour l'attribution de postes d'apprentissage et l'organisation de stages en entreprise;
3. pour la finalité 5, le fichier d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures exploité pour le compte du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, en vue d'obtenir les informations sur la transition des élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique vers l'enseignement supérieur;
4. pour les finalités 2 à 4, les fichiers exploités pour le compte des chambres professionnelles aux fins de suivi des élèves faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle;
5. pour les finalités 3 et 4, les fichiers exploités pour le compte des écoles privées, de l'Ecole européenne et des écoles transfrontalières, aux fins de l'accueil des élèves qui en proviennent, ainsi que de la prise en considération de leur parcours scolaire antérieur;
6. pour les finalités 4 et 5, les fichiers exploités pour le compte des administrations étrangères ainsi que des écoles dans les régions limitrophes, aux fins d'avoir des données sur les élèves résidant au Grand-Duché et scolarisés à l'étranger;
7. pour la finalité 3, les fichiers exploités pour le compte des administrations communales, aux fins de la planification de l'organisation scolaire;
8. pour les finalités 3 et 4, les fichiers exploités pour le compte du ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'Etat ou pensionnaires d'une maison d'enfants de l'Etat ou d'un internat conventionné, ainsi que des élèves pris en charge par des structures d'accueil;
9. pour la finalité 5, le fichier exploité pour le compte de l'Inspection générale de la sécurité sociale, renseignant exclusivement sur la catégorie professionnelle des représentants légaux de l'élève;
10. pour la finalité 5, le fichier des bénéficiaires d'allocations familiales exploité pour le compte de la Caisse nationale des Prestations familiales, aux fins d'avoir des informations sur les élèves âgés de plus de 18 ans poursuivant des études non universitaires à l'étranger;
11. pour les finalités 1 à 3, le fichier des demandeurs de protection internationale exploité pour le compte du Service des Immigrés, aux fins de la scolarisation des élèves dont les représentants légaux ont introduit une demande de protection internationale.

(1) Les données des fichiers accessibles en vertu du paragraphe (1) sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Les données établies par l'administration de l'Education nationale sont celles énoncées à l'article 3, paragraphe (3), sous les points a), b), c) et d).

(3) Les données à recueillir directement auprès de l'élève ou de ses représentants légaux sont des données non fournies par le registre général des personnes physiques et morales, les données énoncées à l'article 3, paragraphe (3), sous le point c), à l'exception de la catégorie professionnelle, ainsi que celles relatives au premier emploi.

(4) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé de la manière suivante:

- a) l'accès aux fichiers est sécurisé moyennant une authentification forte;
- b) les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Les données à caractère personnel traitées doivent avoir un lien direct avec la finalité à laquelle participe la personne ayant procédé au traitement dans le cadre de ses attributions et qui a motivé le traitement.

(5) Seules peuvent être traitées les données à caractère personnel strictement nécessaires selon le principe de proportionnalité.

(6) A l'entrée de l'élève dans une école de l'enseignement fondamental, au moment de son inscription dans un lycée de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, ainsi que lors de la collecte de données dans d'autres contextes, les représentants légaux et l'élève majeur sont informés individuellement par écrit:

1. des finalités du traitement des données;
2. des destinataires des données;
3. de leur droit d'accès aux données;
4. de leur droit de rectification des données;
5. des modalités d'exercer les droits visés aux points 3 et 4;
6. des conséquences du refus de fournir les renseignements obligatoires demandés à l'article 3, paragraphe (2), du refus de les fournir dans le délai prescrit, ainsi que du fait de fournir intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets.

Art. 5. L'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès. Ce système constitue la base de la gestion des droits d'accès, de leur attribution à leur suppression, à l'échelle de toutes les données, pour tous les membres de l'administration de l'Education nationale ainsi que pour les partenaires de l'Ecole appelés à intervenir sur des données en vertu de la législation scolaire.

Les critères et conditions d'accès aux données, les modalités d'octroi et de retrait des autorisations d'accès, la périodicité de la révision des accès et la durée de leur validité sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 6. Le ministre est autorisé à communiquer, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel relatives aux élèves, aux autorités et aux entités suivantes:

1. à l'Agence pour le développement de l'emploi, aux fins de mettre les élèves en contact avec des organismes de formation dans le cadre de l'attribution de postes d'apprentissage offerts;
2. au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves poursuivant des études supérieures;
3. aux conseillers à l'apprentissage, aux fins de suivi des élèves faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle;
4. aux écoles privées, à l'Ecole européenne et aux écoles transfrontalières, aux fins de l'accueil des élèves provenant de l'enseignement public;
5. à l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue, aux fins de constitution d'un échantillon représentatif de profils et de parcours scolaires d'élèves pour suivre ceux-ci au passage de la formation initiale à la formation continue ou à la vie active;
6. au ministre ayant les Transports dans ses attributions, aux fins de l'organisation des transports scolaires individualisés;
7. aux administrations communales, aux fins de vérification de l'obligation scolaire;
8. à la Caisse nationale des Prestations familiales, aux fins de permettre à celle-ci de décider de la continuation ou de l'interruption du versement d'allocations familiales pour les enfants qui ne sont plus dans l'obligation de fréquenter l'école;

9. au Centre commun de la Sécurité sociale, aux fins de permettre la prise en charge des accidents scolaires par l'assurance-accidents;
 10. au ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'Etat ou une maison d'enfants de l'Etat et de la prise en charge socio-éducative des élèves par les structures d'accueil et des enfants et jeunes adultes bénéficiant ou étant susceptibles de bénéficier d'une mesure d'aide suivant l'article 11 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille;
 11. au ministre ayant la Santé dans ses attributions, aux fins de la mise en œuvre de la médecine scolaire et pour des analyses portant sur la santé des élèves;
 12. à la Fondation Restena, aux fins de la constitution d'adresses électroniques des élèves;
 13. à l'Inspection générale de la sécurité sociale et au CEPS-INSTEAD, aux fins de l'établissement de l'indice socio-économique et socioculturel en vue de l'attribution de contingents de leçons d'enseignement aux communes et syndicats intercommunaux pour l'organisation de l'enseignement fondamental.
- 14. (Loi du *) au Service National de la jeunesse, aux fins de permettre un accompagnement individuel des jeunes désirant renouer avec l'école ou la formation professionnelle.**

Les données relatives à la nationalité et au pays d'origine, celles relatives à l'éventuel statut de protection internationale et au placement d'un mineur dans une structure d'accueil ne peuvent être communiquées à des tiers.

Les données qui peuvent être communiquées aux destinataires énumérés ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal.

La communication se fait directement par interconnexion entre systèmes informatiques ou par voie électronique. Le système informatique par lequel un accès direct est accordé à un tiers doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne bénéficiant de la communication, les informations communiquées, la date, l'heure, ainsi que le motif précis de la communication puissent être retracés.

Art. 7. Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé.

Le ministre prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité et la sécurité des données conformément aux articles 21 à 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

En vue de la réalisation d'études longitudinales, les données peuvent être conservées au maximum sept ans après la fin du cursus scolaire ou l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques.

Les données concernant les mesures de remédiation, les aménagements particuliers, le régime linguistique spécifique, les dispenses et absences ne sont pas conservées au-delà du cursus scolaire.

Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas à l'archivage des informations relatives aux diplômes et bulletins scolaires qui poursuit une finalité de certification.

Art. 8. Le traitement ou la communication à des tiers, à l'aide de procédés informatisés ou non, de données concernant les élèves à des fins d'analyses et de recherches statistiques ne peut se faire que moyennant des données dépersonnalisées afin que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes auxquelles elles s'appliquent.

Le ministre peut s'associer avec des partenaires luxembourgeois ou étrangers, du secteur public ou privé, pour mener des recherches et des analyses scientifiques qui prennent en compte des données de la présente base. Les données à caractère personnel sont traitées de manière à ce qu'il ne soit plus possible d'identifier ultérieurement les personnes concernées, soit à travers une solution logicielle, soit par un tiers intermédiaire.

Art. 9. Le refus de fournir les renseignements obligatoires demandés à l'article 3, paragraphe (2), le refus de les fournir dans le délai prescrit ainsi que le fait de fournir intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets sont passibles d'une amende de 25 euros à 250 euros.

*

CODE DE LA SECURITE SOCIALE

LIVRE II

Assurance accident

(Extrait)

Texte coordonné au *

Chapitre I. – Champ d'application

Section I. – Personnes assurées

Art. 85. Sont assurés obligatoirement dans le cadre d'un régime général d'assurance accident:

- 1) les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg contre rémunération une activité professionnelle pour le compte d'autrui;
- 2) les apprentis bénéficiant au Grand-Duché de Luxembourg d'une Formation professionnelle indemnisée;
- 3) les gens de mer occupés sur un navire battant pavillon luxembourgeois et qui, soit possèdent la nationalité luxembourgeoise ou celle d'un pays avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit résident au Luxembourg;
- 4) les membres d'associations religieuses et les personnes pouvant leur être assimilées exerçant au Grand-Duché de Luxembourg une activité dans l'intérêt des malades ou de l'utilité générale;
- 5) les personnes visées par la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement de même que celles visées par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, les personnes participant, sous l'égide d'organisations internationales, comme observateurs aux missions officielles d'observation aux élections à l'étranger, ainsi que celles remplissant la mission d'observateur prévue par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et ses règlements d'exécution et qui assistent à l'exécution d'une mesure d'éloignement;
- 6) les volontaires au sens de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
- 7) les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg pour leur propre compte une activité professionnelle ressortissant de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce ou de la Chambre d'agriculture ou une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial.

Sont assimilés à ces personnes:

- les associés de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple ou de sociétés à responsabilité limitée ayant pour objet une telle activité qui détiennent plus de vingt-cinq pour cent des parts sociales,
 - les administrateurs, commandités ou mandataires de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou de sociétés coopératives ayant pour Objet une telle activité qui sont délégués à la gestion journalière, à condition qu'il s'agisse de personnes sur lesquelles repose l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- 8) le conjoint ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et, pour les activités ressortissant de la Chambre d'agriculture, les parents et alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au Troisième degré inclusivement, d'un assuré au titre du numéro 7), première phrase, pourvu que le conjoint, le partenaire, le parent ou allié soit âgé de dix-huit ans au moins et prête à cet assuré des services nécessaires dans une mesure telle que ces services peuvent être considérés comme activité principale;
 - 9) les jeunes qui exercent un service volontaire conformément à la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;

- 10) les salariés handicapés occupés dans les ateliers protégés au sens de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
- 11) les sportifs qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport;
- 12) les jeunes au pair pendant l'exercice des tâches familiales et la visite des cours de langues tels que spécifiés dans la convention d'accueil au pair prévue à l'article 4 de la loi du 18 février 2013 sur les jeunes au pair.

Sont assurées obligatoirement dans les conditions applicables aux personnes visées au numéro 1) de l'alinéa 1 du présent article les personnes exerçant au Grand-Duché de Luxembourg une activité professionnelle rémunérée pour un tiers sans être établies légalement à leur propre compte ou celles effectuant un stage rémunéré ou non sans être assurées au titre de l'article 91.

Art. 86. Sont dispensées de l'assurance sur demande, les personnes exerçant pendant une durée ne dépassant pas une année une activité professionnelle au Luxembourg et affiliées à un régime d'assurance accident étranger. Cette dispense peut être prorogée jusqu'à concurrence d'une nouvelle période d'une année par le Centre commun de la sécurité sociale et au-delà de cette limite par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale.

Les assurés normalement occupés au Grand-Duché de Luxembourg qui sont détachés temporairement à l'étranger par leur employeur restent couverts par l'assurance Accident luxembourgeoise.

Art. 87. Les assurés exerçant temporairement une activité professionnelle pour leur propre compte à l'étranger restent affiliés à l'assurance accident luxembourgeoise, à moins que la durée prévisible de l'activité à l'étranger ne dépasse six mois ou que l'intéressé ne prouve son affiliation à un régime d'assurance accident étranger.

Ne sont pas assujetties à l'assurance accident luxembourgeoise les personnes soumises à un régime similaire en raison de leur activité au service d'un organisme international.

Art. 88. Est dispensé sur sa demande le conjoint ou le partenaire visé à l'article 85, numéro 8) excepté celui d'un assuré ou d'un aidant agricole. La demande comporte l'application des articles 5, alinéa 1 et 180, alinéa 1.

Sont dispensées de l'assurance les personnes visées à l'article 85, sous 7), si le Revenu professionnel retiré de l'activité autre qu'agricole exercée à titre principal ou accessoire ne dépasse pas un tiers du salaire social minimum par an ou si elles exercent l'activité dans une exploitation agricole dont la dimension économique n'atteint pas le seuil fixé en application de l'article 2, paragraphes (8) et (9) de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Toutefois, les personnes visées à l'alinéa qui précède sont admises à l'assurance obligatoire à leur demande. Si le revenu professionnel d'un ou de plusieurs exercices passe en dessous du seuil, l'assurance obligatoire est maintenue, à moins que l'assuré n'invoque expressément la dispense. La demande comporte l'application des articles 5, alinéa 3 et 180, alinéa 3.

Art. 89. Les exploitants agricoles au sens de l'article 2, paragraphes (1) et (2) de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural qui ne tombent pas sous l'obligation d'assurance en vertu des articles qui précèdent peuvent s'assurer volontairement dans les conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Art. 90. L'assurance des personnes exerçant une activité ressortissant de la Chambre d'agriculture visées à l'article 85, alinéa 1, sous 7) et 8) ainsi que celles visées à l'article 89 s'étend aux activités accessoires en dépendance économique avec l'exploitation agricole, telles que

- 1) l'exploitation des propriétés forestières;
- 2) l'élaboration et la mise en oeuvre des produits de l'exploitation;
- 3) la satisfaction des besoins de l'exploitation;
- 4) l'extraction ou la mise en oeuvre de produits de terre;
- 5) les travaux exécutés au profit de tiers;
- 6) les stages effectués au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger pour autant que les stagiaires ne sont pas couverts au titre de l'article 91,1) ainsi que les formations continues prévus par les lois et règlements et reconnus par la Chambre d'agriculture.

Les réparations courantes des constructions servant aux exploitations agricoles ou forestières, ainsi que les travaux exécutés dans l'intérêt de la culture du sol, ou les autres travaux se rattachant à l'exploitation agricole, en particulier les créations et les réparations, faites dans un but agricole, de chemins, digues, canaux et conduites d'eau, sont considérés comme partie intégrante de l'exploitation agricole ou forestière, lorsque les entrepreneurs agricoles et forestiers les exécutent sur leurs fonds, sans en charger d'autres entrepreneurs, au moyen de salariés, exclusivement ou en majeure partie agricoles ou forestiers.

Sans qu'une déclaration auprès du Centre commun de la sécurité sociale soit nécessaire, sont également assurées les personnes exerçant une activité agricole, viticole, horticole ou sylvicole pour le compte d'un assuré obligatoire ou volontaire au sens des articles 85, alinéa 1, sous 7) ou 89, soit accessoirement à une activité professionnelle principale et sans rémunération ou contre une rémunération ne dépassant pas un tiers du salaire social minimum, soit occasionnellement pendant une durée déterminée à l'avance qui ne doit pas dépasser trois mois par année de calendrier; il en est de même des parents et alliés en ligne directe de l'assuré, à condition d'avoir dépassé l'âge de douze ans et de ne pas être assuré en vertu de l'article 85, alinéa 1, sous 8).

Art. 91. Sont également assurés dans le cadre de régimes spéciaux d'assurance accident:

- 1) les écoliers, élèves et étudiants 1) admis à l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire, y compris les activités périscolaires, périscolaires et périuniversitaires, à définir par règlement grand-ducal et les enfants âgés de moins de six ans accueillis dans un organisme agréé en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- 2) les chargés de cours, moniteurs et surveillants d'activités périscolaires, périscolaires et périuniversitaires, les personnes participant aux cours de Formation continue et examens y relatifs organisés ou agréés par l'Etat, les communes et les chambres professionnelles ainsi que les chargés de cours et membres ou auxiliaires des jurys afférents, à condition qu'ils ne soient pas assurés au titre de l'article 85 sous 1);
- 3) les délégués des différentes branches professionnelles participant aux séances des chambres professionnelles, des organes des institutions de sécurité sociale, du Conseil arbitral de la sécurité sociale, du Conseil supérieur de la sécurité sociale, du Tribunal du travail, du Conseil économique et social, du Comité de coordination tripartite, de l'Office national de conciliation ou participant à des réunions de toute autre instance du dialogue social créée par une disposition légale ou réglementaire, à condition qu'ils ne soient pas assurés à un autre titre;
- 4) les personnes participant aux actions de secours et de sauvetage apportées à la personne ou aux biens d'un tiers en péril, aux exercices théoriques et pratiques se rapportant directement à ces actions, pour autant que ces activités se situent dans le cadre d'une association ou d'un corps poursuivant habituellement et bénévolement de tels objectifs ainsi qu'à l'action de secours et de sauvetage apportée spontanément par un particulier à la personne ou aux biens d'un tiers exposé à un péril imminent sur le territoire du Grand-Duché;
- 5) les personnes bénéficiant d'une mesure de mise au travail prévue à la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
- 6) les personnes faisant l'objet d'une mesure ordonnée en application de l'article 22 du Code pénal, de l'article 1, alinéa 3 sous b) de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, de l'article 633-7 sous 6) du Code d'instruction criminelle ou dans le cadre de l'exercice du pouvoir de grâce ainsi que les détenus ou retenus occupés respectivement pour le compte de l'administration pénitentiaire ou le Centre de rétention;
- 7) les demandeurs d'emploi bénéficiant d'une mesure d'insertion professionnelle visée à l'article L. 523-1 du Code du travail;
- 8) dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Chambre des députés, les représentants luxembourgeois au Parlement européen, les membres du Conseil d'Etat, les bourgmestres, échevins et membres du Conseil communal, les membres des organes des établissements publics communaux et des syndicats des communes, les membres des commissions consultatives instituées auprès des communes ainsi que les personnes appelées en vertu d'une disposition légale par l'Etat et les communes à participer à l'exercice d'un service public;

- 9) les personnes qui exercent à titre bénévole une activité dans les domaines social, socio-éducatif, médico-social ou thérapeutique au profit d'un organisme agréé par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- 10) dans le cadre des examens par le Contrôle médical de la sécurité sociale ou la Cellule d'évaluation et d'orientation en vertu des articles 4212) et 385, l'assuré ou la personne dépendante ainsi que la tierce personne qui l'accompagne en raison de son état de santé;
- 11) les personnes assurées en application de l'article 2, alinéa 3;
- 12) le bénéficiaire de l'indemnité de chômage complet se présentant auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, à un entretien d'embauche ou à une mesure active en faveur de l'emploi proposés par les services de l'Agence pour le développement de l'emploi ou remplissant toute autre obligation résultant de l'article L. 521-9 du Code du travail;
- 13) les personnes handicapées inscrites dans un service de formation agréé en vertu de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- 14) les membres de la Fédération des Associations des Parents d'Elèves et de ses associations-membres, à savoir les associations de parents d'élèves de l'école fondamentale et les associations de parents d'élèves de l'enseignement postprimaire, participant à une réunion ou une activité organisée par la fédération ou une de ses associations-membres, les représentants des parents d'élèves de l'enseignement fondamental intervenant au niveau d'une école de l'enseignement fondamental, d'une commission scolaire communale ou de la commission scolaire nationale conformément aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les membres des comités des parents d'élèves intervenant auprès des lycées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
- 15) les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental.
- 16) les jeunes participant aux activités de préparation à la vie active organisées par le Service National de la jeunesse telles que définies à l'article 7, alinéa 2, point k) de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.**

Section 2. – Risques couverts

Art. 92. On entend par accident du travail celui qui est survenu à un assuré par le fait du travail ou à l'occasion de son travail.

Art. 93. Est également considéré comme accident du travail celui survenu sur le trajet d'aller et de retour,

- entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où l'assuré se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail,
- entre le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où l'assuré prend habituellement ses repas.

Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre l'enfant qui vit en communauté domestique avec l'assuré, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation.

N'est pas pris en charge l'accident de trajet que l'assuré a causé ou auquel il a contribué par sa faute lourde ou si le trajet a été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'activité assurée.

Art. 94. Est considérée comme maladie professionnelle, celle ayant sa cause déterminante dans l'activité assurée.

Une maladie est présumée d'origine professionnelle lorsqu'elle figure au tableau des maladies professionnelles et est contractée par suite d'une exposition au travail à un risque spécifique.

Peut être reconnue comme maladie professionnelle une maladie non désignée dans le tableau, si l'assuré rapporte la preuve de son origine professionnelle.

Art. 95. Le tableau des maladies professionnelles est déterminé par règlement grand-ducal sur proposition d'une Commission supérieure des maladies professionnelles dont l'organisation, le fonctionnement et l'indemnisation des membres et experts commis sont déterminés par un règlement grand-ducal. Les frais de fonctionnement de la commission sont entièrement à charge de l'Etat.

Ne peuvent être inscrites au tableau des maladies professionnelles que des maladies qui, d'après les connaissances médicales, sont causées par des influences spécifiques appelées risques et auxquelles certains groupes de personnes sont particulièrement exposés par rapport à la population générale du fait de leur travail assuré.

Art. 96. Les accidents du travail et les maladies professionnelles sont déclarés et instruits dans les délais et suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Les enquêtes sont menées par les fonctionnaires et employés statutaires de l'Association d'assurance accident assermentés conformément à l'article 411 qui doivent, dans l'exercice de leur mission de contrôle, être munis de leur carte de légitimation qu'ils présentent sur demande. Dans l'exercice de leur mission, ils ont le droit notamment de visiter et de contrôler les lieux de travail et terrains d'entreprise sans avertissement préalable obligatoire.

*

FICHE FINANCIERE

Dans la mesure où l'on envisage la nomination de personnes déjà engagés auprès du Service national de la jeunesse comme directeur adjoint, il n'y aura pas de création de nouveau poste. L'impact financier dépend de la situation individuelle des personnes retenues et ne peut être chiffré. Il restera cependant très limité.

L'estimation des frais relatifs aux régimes spéciaux s'avère très difficile. Selon l'article 160 du Code de la sécurité sociale: „L'Etat rembourse à l'Association d'assurance accident les prestations payées pour les personnes assurées dans la cadre des régimes spéciaux visés à l'article 91 ainsi que la partie des frais d'administration de l'exercice en cours correspondant à la proportion de ces frais de l'exercice précédent par rapport au total des prestations du même exercice.“

L'estimation de l'impact sur le budget de l'Etat se fait donc sur base du montant des prestations, et non pas sur les cotisations patronales dues. Nos interlocuteurs du côté de l'Assurance-accident pensent augmenter le budget de 5.000 euros.

En dehors de ces frais il n'y aura pas d'impact budgétaire.

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	<p>Projet de loi du *** portant modification</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de la loi modifiée du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique; 2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation; 4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse; 5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle; 6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance; 7. de loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves; 8. du Code de la Sécurité sociale.
Ministère initiateur:	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s):	Georges Metz
Tél:	247-86450
Courriel:	georges.metz@snj.lu
Objectif(s) du projet:	<p>Séparer l'Action locale pour jeunes du Service de la formation professionnelle et l'intégrer au sein du Service National de la Jeunesse dans le but de:</p> <ul style="list-style-type: none"> – améliorer l'accessibilité et les services pour les jeunes en difficulté de transition vers la vie active; – améliorer la coordination entre services travaillant avec les jeunes en difficulté de transition vers la vie active; – créer des synergies.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère de la Fonction publique, Ministère de la Sécurité sociale
Date:	14.7.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles: **Ministère de la Fonction publique, Ministère de la Sécurité sociale**

Remarques/Observations: **Avis demandé aux deux ministères Echanges informels préalables avec le Ministère de la Fonction publique, l'Association des assurances accident et l'Inspection générale de la sécurité sociale**

2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
- Citoyens: Oui Non

- Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)
 Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations: **non applicable**
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d’information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l’information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s’agit-il?
L’Action locale pour jeunes en tant que service du ministre en charge de l’Education nationale a accès au „fichier élèves“ pour mener à bien ses missions. Comme l’Action locale pour jeunes sera absorbée (avec ses missions) par le Service national de la jeunesse, qui est sous l’autorité du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions, il faut garantir que l’échange de données soit possible si le même ministre n’a plus dans ses attributions à la fois l’Education nationale et la Jeunesse.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s’agit-il?

1 N.a.: non applicable.

2 Il s’agit d’obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l’exécution, l’application ou la mise en oeuvre d’une loi, d’un règlement grand-ducal, d’une application administrative, d’un règlement ministériel, d’une circulaire, d’une directive, d’un règlement UE ou d’un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu’il répond à une obligation d’information inscrite dans une loi ou un texte d’application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi: **non applicable**
Il s'agit d'une réorganisation de services en vue de synergies.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

7079/01

N° 7079¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS);
3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation;
4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle;
6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance;
7. de loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves;
8. du Code de la Sécurité sociale

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR
LA PROTECTION DES DONNEES**

(28.10.2016)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée „la loi du 2 août 2002“), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser „*tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi*“.

Par courrier du 30 septembre 2016, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a invité la Commission nationale à aviser:

I. le projet de loi n° 7079 portant modification:

1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaire (CPOS);
3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation;
4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;

5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle;
 6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une école de la 2e chance;
 7. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves;
 8. du Code de la Sécurité sociale;
- II. le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse.

Ces projets de loi et de règlement grand-ducal ont pour objet de séparer l'Action locale pour les jeunes („ALJ“) du Service de la formation professionnelle, et de l'intégrer au sein du Service nationale de la jeunesse („SNJ“), respectivement aux lycées.

La Commission nationale limite ses observations aux questions traitant des aspects portant sur la protection des données, soulevées plus particulièrement par l'article 7 du projet de loi précité.

Cet article 7 rajoute un point 14 à l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves. Cet ajout a plus précisément pour objet d'autoriser le Service national de la jeunesse à recevoir des données à caractère personnel relatives aux élèves du Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions *„aux fins de permettre un accompagnement individuel des jeunes désirant renouer avec l'école ou la formation professionnelle“*.

Il ressort de l'exposé des motifs qu'un tel ajout s'avère nécessaire suite à l'intégration de l'ALJ dans le SNJ. En effet, les auteurs du projet de loi sous examen précisent qu'*„actuellement, l'ALJ en tant que service du ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale, a accès à la banque de données concernant les élèves afin de pouvoir retracer le parcours scolaire d'un jeune qui s'adresse à elle pour un soutien individuel. Cet accès est garanti par la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves“*.

„Or, la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse place le Service National de la Jeunesse sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la jeunesse. Actuellement le même ministre a dans ses attributions à la fois la jeunesse et à la fois l'éducation nationale. Si cela n'était plus le cas à l'avenir, l'accès à la banque de données des élèves ne serait plus garanti pour le Service national de la Jeunesse“.

Sur base de ces éléments, la Commission nationale peut admettre que les finalités d'une telle communication de données à caractère personnel relatives aux élèves (à savoir *„de permettre un accompagnement individuel des jeunes désirant renouer avec l'école ou la formation professionnelle“*) correspondre aux nouvelles missions du SNJ, telles que définies à l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (modifié par l'article 4, 3^o du projet de loi sous objet), et en particulier à sa lettre (c), c'est-à-dire à *„[sa mission] de soutenir la transition des jeunes vers la vie active“*.

Cependant, cet objectif doit être mis en balance avec le droit pour les personnes concernées (c'est-à-dire l'ensemble des élèves) à la protection de leur vie privée. Ce dernier élément constitue un droit fondamental consacré notamment par l'article 11 (3) de la Constitution, par les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'agit donc de vérifier si cette balance des intérêts penche en faveur du droit fondamental au respect de la vie privée, qui protège l'intérêt des citoyens et dans ce cas des élèves, ou en faveur de l'intérêt légitime du SNJ consistant à permettre un accompagnement individuel des jeunes désirant renouer avec l'école ou la formation professionnelle, en tenant compte du critère de nécessité et de proportionnalité.

Selon ce principe de nécessité et de proportionnalité, qui ressort de l'article 4 paragraphe (1) lettre (b) de la loi modifiée du 2 août 2002, les données à caractère personnel relatives aux élèves qui seront transmises au SNJ doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité indiquée dans le projet de loi sous examen.

Un des critères à prendre en compte dans l'analyse du principe de proportionnalité et de nécessité est la proportion du nombre de personnes concernées par la mesure (à savoir les jeunes désirant renouer avec l'école ou la formation professionnelle) par rapport au nombre de personnes non concernées, mais dont les données seraient consultables par le SNJ via une communication des données à caractère personnel relatives aux élèves.

En l'espèce, le nombre de jeunes qui pourraient être pris en charge par le SNJ demeure relativement restreint par rapport à l'ensemble de la population scolaire. En effet, selon l'exposé des motifs du projet de loi sous examen, le public-cible est constitué des décrocheurs potentiels identifiés par les lycées,

des décrocheurs identifiés par le ministère, et enfin des jeunes inactifs de longue durée pouvant être qualifiés par l'acronyme „NEET“, c'est-à-dire „not in employment, education or training“.

L'article 7 du projet de loi sous objet, dans sa rédaction actuelle, permettrait une communication de données à caractère personnel concernant au contraire une partie très importante de la population, à savoir l'ensemble des élèves (au sens de l'article 1^{er}, point 1 de la loi précitée du 18 mars 2013).

Dès lors, la Commission nationale estime nécessaire, à l'instar d'autres textes légaux pour lesquels son avis a été demandé, que soit prévue la mise en place d'une solution technique permettant de garantir, d'un point de vue informatique, que les agents du SNJ puissent seulement recevoir communication des données concernant les personnes qui font l'objet d'une mesure d'accompagnement individuel, à l'exclusion des données relatives au reste de la population scolaire. En d'autres termes, seule l'ouverture d'un dossier administratif à l'occasion de l'accompagnement d'un jeune en difficulté ouvrirait aussi le droit pour le Ministère ayant l'Education nationale dans ses attributions de communiquer au SNJ des données à caractère personnel concernant ces élèves, et auquel ce dernier n'aurait pas accès en l'absence de dossier.

Ce n'est que sous cette condition que la Commission nationale estime que le principe de proportionnalité et de nécessité serait respecté, et qu'elle ne verrait pas d'objection à ce que le SNJ puisse recevoir communication de données à caractère personnel relatives aux élèves.

Par ailleurs, comme elle l'avait déjà évoqué dans ses avis 238/2010 du 26 juillet 2010¹ et 829/2016 du 14 octobre 2016², la Commission nationale estime nécessaire que les catégories de données qui feront l'objet d'une communication, (dans ce cas au SNJ) soient énumérées au sein d'un règlement grand-ducal. En effet, en l'absence d'une telle précision concernant les catégories des données qui pourraient être communiquées au SNJ, la Commission nationale n'est pas en mesure d'apprécier la nécessité et proportionnalité de cette transmission de données relatives aux élèves au regard de la finalité consistant à permettre un accompagnement individuel des jeunes désirant renouer avec l'école ou la formation professionnelle.

Or, l'avant-projet de règlement grand-ducal précisant les données accessibles et les données communiquées en exécution des articles 4 et 6 de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, entend déjà préciser les catégories de données visées aux points (1) à (13) de l'article 6 de la loi du 18 mars 2013. La Commission nationale a émis dans son avis 613/2016 du 6 juillet 2016³ ses remarques à ce sujet. Il serait utile d'intégrer à l'occasion de l'adoption de cet avant-projet de règlement grand-ducal les catégories de données qui pourraient être transmises au SNJ, au regard du futur point (14) de l'article 6 de la loi du 18 mars 2013.

Enfin, il peut être utile de relever que le projet de loi n° 7064 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et portant modification de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves entend, dans son article 16, ajouter lui aussi un point 14 à l'article 6 de la loi du 18 mars 2013. Il conviendra de prendre ce projet en considération afin d'éviter une numérotation redondante dans cette loi.

Pour le surplus, la Commission nationale n'a pas d'autres observations à formuler.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 28 octobre 2016.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Membre effectif

François THILL
Membre suppléant

-
- 1 Avis 238/2010 du 26 juillet 2010 de la Commission nationale pour la protection des données concernant l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions, les critères et les modalités de l'échange de données à caractère personnel entre l'administration de l'éducation nationale et les établissements scolaires, les autorités communales et des tiers.
 - 2 Avis 829/2016 du 14 octobre 2016 de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi n° 7064 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et portant modification de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves.
 - 3 Avis 613/2016 du 6 juillet 2016 de la Commission nationale pour la protection des données relatif aux avant-projets de règlement grand-ducal 1) précisant les données accessibles et les données communiquées en exécution des articles 4 et 6 de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, 2) pris en exécution de l'article 5 de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, et 3) fixant le modèle et les modalités de délivrance, d'utilisation et de retrait de la carte d'élève „myCard“.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7079/02

N° 7079²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS);
3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation;
4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle;
6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance;
7. de loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves;
8. du Code de la Sécurité sociale

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse

(16.11.2016)

Par courrier en date du 5 octobre 2016. Monsieur Michel Lanners, premier conseiller de gouvernement auprès du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a saisi notre chambre professionnelle des projets sous rubrique.

1. Le projet de loi sous avis vise le regroupement des services du Service national de la jeunesse (SNJ) et de l'Action locale pour jeunes (ALJ) au sein du SNJ.

La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse définit actuellement les missions du SNJ, tandis que *le règlement grand-ducal du 24 août 2007 portant organisation: 1. des classes COIP au CNFPC et aux lycées; 2. des mesures destinées à initier et à accompagner la transition vers la vie active par l'ALJ pour jeunes* précise les missions de l'ALJ

2. Les deux services se retrouvent depuis la formation du gouvernement sous la compétence du même ministère de tutelle, ont des missions complémentaires et disposent tous les deux d'antennes régionales agissant en milieu ouvert, ce qui entraîne inévitablement une réflexion sur une mise en commun des ressources, même si les populations cibles auxquelles s'adressent les deux services ne sont pas tout à fait les mêmes: l'offre du SNJ s'adresse aux jeunes décrocheurs sans emploi, qualifiés

de NEET (not in employment, education or training), alors que l'ALJ accomplit un travail de prévention du décrochage scolaire et assure le suivi de ces jeunes.

3. Les arguments en faveur d'une fusion des deux services mis en avant dans l'exposé des motifs se résument comme suit:

- volonté de coordination au sein du SNJ des efforts du MENJE en faveur de la garantie pour la jeunesse;
- création d'un guichet unique pour l'information, le conseil et l'accompagnement individuel des jeunes qui sont en, ou risquent, un décrochage scolaire avec l'objectif d'une amélioration du service aux jeunes.

4. Le projet sous avis propose dans cette optique le retrait de l'ALJ du Service de la Formation professionnelle et son rattachement au SNJ. Ce changement rend nécessaire la création d'un accès aux données du „fichier élèves“ pour les collaborateurs du SNJ qui auront comme mission d'assurer l'accompagnement individualisé des jeunes (article 7 du projet) et l'élargissement des régimes spéciaux d'assurance accident aux jeunes afin de garantir qu'ils sont couverts lors de la participation à des activités de préparation à la vie active (article 8 du projet).

5. Notre chambre professionnelle se demande si les liens étroits avec la formation professionnelle peuvent également être garantis dans l'hypothèse où le ministère ayant la formation professionnelle sous sa compétence et le ministère ayant la jeunesse sous sa compétence seraient divisés de nouveau.

6. Elle insiste sur l'importance du travail effectué jusqu'à présent par l'ALJ au niveau de l'accompagnement individualisé vers l'insertion socio-professionnelle et notamment le soutien au niveau de la recherche de postes de stage et d'apprentissage de jeunes à problèmes, souvent déstabilisés, et ne sera pas d'accord que ce volet soit négligé au profit de mesures d'activation à travers des programmes de service volontaire et d'ateliers pratiques.

7. Le projet reste par ailleurs muet sur la collaboration de la nouvelle division „Soutien à la transition vers la vie active“ du SNJ avec le système d'éducation formelle et mentionne simplement à l'exposé des motifs que le lien avec les directions des lycées, le Centre de psychologie et d'orientation scolaire, la direction du Service de la Formation professionnelle, le Service de la Formation des adultes et le Service de l'enseignement secondaire et secondaire technique du ministère sera assuré par des échanges réguliers.

8. Notre chambre professionnelle demande que ces échanges soient formellement prévus dans le projet sous avis étant donné qu'ils sont le garant d'un service de qualité aux jeunes. Au concret, il s'agit de garantir que tous les éducateurs gradués affectés à la division „Soutien à la transition vers la vie active“ aient une vue d'ensemble du système scolaire initial et continu, qu'ils connaissent tous les programmes d'activation et qu'ils travaillent en réseau avec le personnel enseignant et éducatif des lycées et les entreprises de la région.

*

ANALYSE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Ad article III

L'article III prévoit l'abrogation de l'article 5 de la loi du 16 mars 2007 qui prévoit l'organisation par l'ALJ de mesures destinées à initier et à accompagner la transition vers la vie active pour jeunes et prévoit que le fonctionnement de ces mesures serait défini par règlement grand-ducal.

- Le règlement grand-ducal d'application du 24 août 2007, non annexé au projet de loi, comprend un chapitre II. intitulé „Organisation des mesures destinées à initier et à accompagner la transition vers la vie active par l'ALJ“ qui fixe à l'article 11 les missions de l'ALJ à trois niveaux: 1. au niveau des lycées, 2. en milieu ouvert et au niveau régional et 3. au niveau national et communautaire.

Faute de précision dans le texte, notre chambre professionnelle suppose que les équipes éducatives dans les lycées seront désormais responsables de la prise en charge des jeunes dans leurs lycées au niveau de l'information, du conseil et de l'encadrement ainsi qu'au niveau de l'organisation des

stages (niveau 1). Le SNJ sera responsable de la prise en charge des jeunes en milieu ouvert et au niveau régional (niveau 2). Se pose la question de savoir quelle institution prendra en charge le troisième niveau: „le suivi quantitatif et qualitatif des décrocheurs scolaires dans l’enseignement secondaire en vue des mesures et actions futures à mettre en oeuvre et l’organisation de partenariats et d’échanges de pratiques socio-pédagogiques

Pour des raisons de transparence, notre chambre professionnelle propose de reprendre intégralement dans le projet les missions retenues à l’article 11 du règlement grand-ducal du 24 août 2007 et de préciser et de délimiter les nouvelles missions du SNJ par rapport aux missions d’autres acteurs, tels que les lycées, à titre d’exemple.

La CSL tient à souligner que le suivi quantitatif et qualitatif des décrocheurs scolaires, ainsi que les partenariats et les échanges en la matière nous paraissent particulièrement importants et doivent également être assurés à l’avenir.

- La composition actuelle de l’ALJ prévoit des éducateurs et éducatrices gradués ainsi que des enseignants engagés auprès des lycées et bénéficiant d’une décharge pour les besoins de l’ALJ. A l’exposé des motifs du projet de loi, il est mentionné que „les décharges pour enseignants seront maintenues auprès des lycées“ et que „les enseignants continueront à assumer les tâches sous la responsabilité du directeur du lycée en question“. Notre chambre professionnelle suppose que cette disposition sera reprise dans la loi sur l’orientation. Il aurait été pertinent de le préciser ici.

La CSL souligne que la collaboration entre enseignant et collaborateur, qui constitue actuellement un des garants du système, changera avec la réorganisation proposée. L’enseignant s’occupe du jeune dans son lycée, sans intervention d’une personne de l’extérieur. Si le jeune quitte le lycée, pour quelle que raison que ce soit décrochage ou mieux, formation professionnelle dans un autre lycée, il perdra sa personne d’attache avec laquelle il a pu construire une relation de confiance sur plusieurs années, ce que notre chambre professionnelle ne peut pas approuver.

Ad article V

L’article V concerne les modifications à apporter à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. A côté de la modification à effectuer au niveau de l’article 51 de ladite loi, il convient de biffer la référence à l’ALJ à l’article 56 („Pour la direction du CNFPC et de l’ALJ, le directeur à la formation professionnelle peut se faire assister par un ou plusieurs chargés de direction.“)

*

CONCLUSION

9. Le projet de loi sous avis manque de précision à plusieurs niveaux (flux d’informations entre le SNJ et le système formel d’éducation, missions du SNJ par rapport aux missions d’autres acteurs, suivi lors de la transition d’un lycée à l’autre, d’un lycée vers vie active ou une formation professionnelle, ...). La CSL estime qu’il devrait être retravaillé sur ces points.

10. Le projet de règlement grand-ducal sous avis ne suscite quant à lui aucune observation particulière de notre part. Il se limite à proposer une réorganisation interne du SNJ, rendue nécessaire suite à l’attribution de deux nouvelles missions:

1. le suivi de la qualité éducative dans les services d’éducation et d’accueil, introduit par la loi du 24 avril 2016 modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2008 et
2. le regroupement des mesures favorisant la transition des jeunes de la scolarité vers la vie active. La nouvelle structure nous paraît mieux adaptée à l’accomplissement des nouvelles tâches.

11. Sous réserve des observations qui précèdent, la CSL marque son accord aux projets sous avis.

Luxembourg, le 16 novembre 2016

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7079/03

N° 7079³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS);
3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation;
4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle;
6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance;
7. de loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves;
8. du Code de la Sécurité sociale

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009
sur la jeunesse

(21.11.2016)

Par dépêche du 5 octobre 2016, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Un des points de mire de la politique de l'Education nationale est sans aucun doute la lutte contre le décrochage scolaire. Les exigences, par exemple, du projet „*Europe 2020*“, le chômage des jeunes, la stricte nécessité d'être diplômé pour avoir accès à la vie professionnelle rendent une telle approche plus que légitime. Ainsi, le **projet de loi** sous avis vise à intégrer l'Action Locale pour Jeunes (ALJ), faisant à l'heure actuelle partie du Service de la Formation professionnelle, dans le Service National de la Jeunesse (SNJ), et ceci au vu d'un certain nombre de points communs entre les deux entités, qu'il s'agisse de l'approche éducative, du profil du personnel ou des objectifs à réaliser. L'intégration de l'ALJ dans le SNJ mènerait, aux yeux des auteurs du texte, à un certain nombre d'avantages tels que l'amélioration du service pour jeunes, une visibilité accrue, une meilleure défense des jeunes en difficulté ou encore une coordination plus facile.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics, consciente de l'extrême importance de l'encadrement des jeunes, ne peut que consentir à toute initiative qui vise à soutenir les jeunes et à les aider à affronter avec succès les défis de la vie.

Comme le projet de loi est surtout d'ordre technique, puisqu'il modifie toutes les lois en relation avec l'ALJ et le SNJ en vue de la „fusion“ des deux services, la Chambre n'a pas de remarques spécifiques à faire quant au fond.

Quant à la forme, la Chambre des fonctionnaires et employés publics signale que la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) – citée au point 2 de l'intitulé du projet de loi – a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Il y a donc lieu d'ajouter l'adjectif „modifiée“ avant la date.

De plus, le point 7 de l'intitulé est à compléter comme suit:

„7. de **la** loi du 18 mars 2013 (...)“.

Finalement, même si les textes coordonnés des différentes lois que le projet de loi prévoit de modifier n'ont été joints qu'à titre d'information au dossier transmis à la Chambre, celle-ci constate que certains de ces textes contiennent des dispositions prévoyant que les cadres du personnel de divers services et institutions (entre autres du SNJ, du Service de la formation professionnelle et de l'Ecole de la 2e Chance) peuvent être complétés par des ouvriers de l'Etat. Mis à part que, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le statut unique (des ouvriers et des employés privés), le terme „ouvrier“ est à remplacer par celui de „salarie“, la Chambre se doit d'insister pour que le personnel accomplissant des tâches artisanales et techniques soit impérativement engagé sous le statut du fonctionnaire de l'Etat.

Sous la réserve de ces observations, la Chambre marque donc son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Concernant le **projet de règlement grand-ducal** sous avis, il remplace, à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse, le terme „unité“ par l'expression plus appropriée de „division“ pour désigner les entités composant le SNJ, cette dernière expression étant en effet privilégiée suite aux réformes de la Fonction publique. Le projet de règlement grand-ducal représente également une conséquence logique de la modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse puisqu'il vise à adapter les attributions de la division „Soutien à la transition vers la vie active“ – division dans laquelle l'ALJ sera intégrée.

Comme il s'agit d'un projet de règlement grand-ducal à caractère purement technique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'objections à faire et elle se déclare donc également d'accord avec le projet en question.

Ainsi délibéré en séance plénière le 21 novembre 2016.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

7079/04

N° 7079⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS);
3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation;
4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle;
6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance;
7. de loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves;
8. du Code de la Sécurité sociale

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse

(28.11.2016)

Le projet de loi sous avis a pour objectif prioritaire **d'intégrer** les activités du service „Action locale pour jeunes“ (ci-après „ALJ“) au sein du Service National de la Jeunesse (ci-après „SNJ“), dans une perspective de création de synergies au niveau des services du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après „MENEJ“), responsables de la mise en œuvre de la „garantie pour la jeunesse“.

Il faut noter, qu'à ce stade, l'ALJ est rattachée au département „Education nationale“ (et plus particulièrement au service de la formation professionnelle), tandis que le SNJ fait partie du département „Enfance et Jeunesse“ auprès du MENEJ.

Cette réorganisation s'inscrit donc dans une logique d'optimisation et de cadrage des ressources humaines mobilisées par le MENEJ pour œuvrer en faveur du maintien scolaire, de la prévention du décrochage scolaire et du soutien aux jeunes inactifs, c'est-à-dire ceux qui ne sont ni en emploi, ni à l'école, ni en formation.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'ALJ a pour mission d'organiser des mesures d'encadrement destinées aux jeunes, âgés entre 15 et 25 ans (en grandes difficultés scolaires), afin qu'ils puissent mieux gérer leurs transitions socio-scolaires et socio-professionnelles.

Dans ce contexte, il y a lieu de relever plus particulièrement le suivi individuel de l'élève au cours de la scolarité et lors du processus de transition vers la vie active dans le cadre du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, l'accompagnement des jeunes vers le placement en apprentissage par l'Adem-OP (Orientation Professionnelle), ainsi que le suivi et l'encadrement des décrocheurs scolaires de tout l'enseignement secondaire.

Pour exercer ses missions, l'ALJ intervient directement dans les lycées (techniques), tout en bénéficiant d'un réseau de 10 bureaux régionaux animés par des équipes constituées d'un effectif de 15,75 éducateurs gradués. La coordination des activités est assurée par une personne chargée de direction, assistée d'une personne responsable des tâches administratives et d'enseignants bénéficiant de décharges dans les lycées techniques à régime préparatoire.

Quant au SNJ (établi en 1964), il verra ses missions adaptées suite à l'introduction du présent projet de loi, comme suit:

- **contribuer à la mise en œuvre de la politique de la jeunesse;**
- **organiser des programmes éducatifs pour enfants et jeunes;**
- **soutenir la transition des jeunes vers la vie active;**
- **constituer un organisme de contact et de conseil pour les acteurs de l'éducation non formelle;**
- **veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes.**

Le SNJ forme aujourd'hui une administration de l'Etat avec son propre personnel fixe, à savoir 30 enseignants détachés, 80 formateurs externes, 240 animateurs *freelance* et loisirs et dispose également de bureaux régionaux (Centre, Sud, Sud-Ouest, Nord et Est).

La Chambre de Commerce peut marquer son accord avec le projet d'intégration des activités de l'ALJ au sein de la division „Soutien à la transition vers la vie active“ du SNJ, pour davantage de visibilité, une meilleure défense des jeunes en difficulté, diverses synergies (au niveau de l'organisation) et une coordination facilitée avec d'autres services publics.

Elle éprouve cependant quelques difficultés à bien comprendre la stratégie finale visée par les auteurs du présent projet de loi quant au cadre de coopération projeté entre le SNJ, d'un côté, ainsi que le Centre de psychologie et d'orientation scolaires (ci-après „CPOS“), l'Ecole de la 2e Chance, le Centre national de la formation professionnelle continue et les lycées techniques de l'autre.

Le projet de loi sous avis prévoit, en effet, d'annuler toute présence d'un représentant de l'ALJ (et par conséquent du SNJ) dans les organes de gestion des acteurs susmentionnés, comme par exemple le conseil de classe (Ecole de la 2e Chance) et le comité de coordination (CPOS).

La Chambre de Commerce est d'avis que le projet de loi sous avis se limite à des aspects purement organisationnels (intégration de l'ALJ par le SNJ), mais ne présente pas de vue d'ensemble du système anticipé par les autorités politiques en ce qui concerne l'interaction du SNJ (réformé) avec les différents intervenants (dans la politique de jeunesse) précités. Dans ce contexte, elle se demande en quoi certaines mesures de formation proposées par l'Ecole de la 2e Chance, le Centre national de la formation professionnelle continue et le SNJ (pour ce qui est de la division „Soutien à la transition vers la vie active“) sont complémentaires ou bien, au contraire, risquent d'être redondantes.

La lutte contre le décrochage scolaire présuppose au contraire d'ajuster le rôle et les missions des acteurs impliqués suivant les besoins du public-cible, que ce soit les décrocheurs effectifs, les décrocheurs potentiels identifiés par les lycées et les jeunes inactifs.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1

Cet article entend supprimer à l'article 6 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, la dernière phrase du point 5 dont le libellé est le suivant: „Des mesures destinées à initier et à accompagner la transition à la vie active sont organisées par l'action locale pour jeunes (ALJ) en collaboration avec le service de psychologie et d'orientation scolaire concerné“, dans la mesure où cette tâche est désormais intégrée à l'article 7, paragraphe 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. En effet, l'article 4 du présent projet de loi prévoit d'attribuer au SNJ (entre autres) la mission „de soutenir la transition des jeunes vers la vie active“. Par „jeunes“, il faut entendre les décrocheurs effectifs ou potentiels identifiés par les lycées, ainsi que les inactifs (*NEET – not in employment, education or training*) de longue durée.

Afin de formaliser toutefois le lien d'interaction entre les lycées (techniques) et le SNJ, la Chambre de Commerce propose de maintenir le point 5 évoqué ci-dessus, en précisant que „Des mesures destinées à initier et à accompagner la transition à la vie active sont organisées par ~~l'action locale pour jeunes (ALJ)~~ **le Service National de la Jeunesse (SNJ)** en collaboration avec le service de psychologie et d'orientation scolaire (*SPOS*) **du lycée concerné**“.

Elle juge en effet indispensable d'établir un puissant lien de coopération entre le SNJ, les lycées (techniques) et les services de psychologie et d'orientation scolaires respectifs.

Concernant l'article 2

L'article 2 prévoit de modifier l'article 1^{er}, point 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires, comme suit: „A cet effet, il est créé un comité de coordination composé du directeur du Centre, d'un représentant du Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi, ~~d'un représentant du Centre de documentation et d'information sur les études supérieures et d'un représentant de l'Action locale pour jeunes~~ et du Centre de documentation et d'information sur les études supérieures [CEDIES]“.

Le commentaire relatif à cet article fournit l'explication suivante: „Comme l'ALJ est désormais intégrée au Service National de la Jeunesse et n'existe plus en tant que tel, il faut supprimer la mention de celle-ci“.

La Chambre de Commerce s'interroge quant à la finalité de cette mesure, estimant que le CPOS a tout intérêt de coopérer avec le SNJ (et réciproquement), dont l'une des missions consiste justement à soutenir la transition des jeunes vers la vie active.

Concernant l'article 3

Les dispositions de cet article visent à leur tour à rompre tout lien de coopération de l'ALJ (SNJ) avec le Centre national de la formation professionnelle continue, sans pour autant en préciser les motifs à la base de cette décision.

La Chambre de Commerce se demande s'il n'y a pas lieu de formaliser explicitement dans le texte l'interaction entre ces deux acteurs.

Concernant l'article 4

Le présent article vise à apporter des modifications à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (ci-après „la loi de 2008“).

Ainsi, à l'article 6 de la loi de 2008, l'alinéa 2 est remplacé par le nouvel alinéa suivant: „Le Service [National de la Jeunesse] est placé sous l'autorité du ministre et sous la direction d'un directeur assisté de deux directeurs adjoints“.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il importe d'indiquer dans le libellé de cet alinéa le ressort du ministre et propose de reformuler la proposition de texte comme suit: „Le Service est placé sous l'autorité du ministre **ayant dans ses attributions la jeunesse** et sous la direction d'un directeur assisté de deux directeurs adjoints“.

Il est par ailleurs prévu de redéfinir les missions du SNJ (dorénavant au nombre de 5). La Chambre de Commerce recommande, dans ce contexte, d'élargir le champ d'application de la mission 4 en indiquant que le SNJ a notamment pour mission „d) **de constituer un organisme de contact, d'information et de conseil pour les enfants, les jeunes et les acteurs de l'éducation non formelle**“.

Concernant l'article 6

L'article 6, dans le même ordre d'idées, supprime toute interaction avec un autre acteur agissant en faveur de la réinsertion scolaire et de l'insertion professionnelle des jeunes, à savoir l'Ecole de la 2e Chance.

Le commentaire associé à cet article indique que „*Les lycées et lycées techniques, de même que l'Ecole de la 2e Chance disposent désormais de leurs propres équipes éducatives et **prennent en charge les élèves au niveau de l'accompagnement vers la vie active.** Le Service National de la jeunesse, dont fait désormais partie l'Action locale pour jeunes, ne fait pas partie de l'organisation interne des lycées*“.

La Chambre de Commerce s'étonne de cette affirmation, alors que l'exposé des motifs relatif au projet de loi sous avis renseigne (page 1, alinéa 2) que „*Les lycées techniques, qui font régulièrement appel à l'Action locale pour jeunes pour soutenir des jeunes en difficulté, s'accordent à dire **qu'il est important de pouvoir faire appel à un service extrascolaire***“.

Il va de soi que le SNJ ne fait pas partie de „*l'organisation interne des lycées*“, cependant il forme un „*service extrascolaire*“ hautement spécialisé et bien placé pour informer et conseiller les lycées. Dès lors, la Chambre de Commerce peut très bien entrevoir une coopération active entre le SNJ et les lycées dans le but de soutenir efficacement les jeunes en difficulté scolaire ou bien désireux d'intégrer le marché de l'emploi.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler quant au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au projet de loi que sous réserve de la prise en compte de ses remarques, d'une part, et marque son accord quant au projet de règlement grand-ducal, d'autre part.

7079/05

N° 7079⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS);
3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation;
4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle;
6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance;
7. de loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves;
8. du Code de la Sécurité sociale

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(24.1.2017)

Par dépêche du 29 septembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que des textes coordonnés des lois que la loi en projet entend modifier, tenant compte des dispositions en projet.

Les avis de la Commission nationale pour la protection des données, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 16 novembre, 25 novembre, 2 décembre et 12 décembre 2016.

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers ont été demandés, mais n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Les résultats intermédiaires d'une étude commanditée par le Service national de la jeunesse en partenariat avec l'Inspection générale de la sécurité sociale et le „Luxembourg Institute of Socio-Economic Reserach“ confirment qu'environ 5,8% de la population des jeunes âgés de 15 à 24 ans qui ont décroché depuis des périodes plus ou moins longues représentent une population vulnérable nécessitant un accompagnement individuel ainsi que des activités de préparation à la vie active spécifiques. Une étroite collaboration entre les maisons de jeunes, les services sociaux locaux et ces jeunes s'impose.

Le projet de loi sous avis rassemble les synergies des différents services existants, l'Action locale pour jeunes et le Service national de la jeunesse, tous deux opérant dans l'intérêt des jeunes en difficulté. Le volet „information, conseil et accompagnement individuel“ correspond aux tâches actuelles des bureaux de l'Action locale pour jeunes, externes aux lycées. Le volet „proposition de mesures d'activation“ correspond aux tâches des antennes régionales du Service national de la jeunesse.

Les auteurs du projet de loi sous avis proposent de séparer l'Action locale pour jeunes du Service de la formation professionnelle et de l'intégrer au sein du Service national de la jeunesse, qui aura désormais trois missions principales à accomplir:

- 1) développer des programmes éducatifs qui peuvent aider les enfants et les jeunes en difficulté;
- 2) aider les jeunes concernés à faciliter leur transition vers la vie active;
- 3) suivre le développement de la qualité dans les structures d'éducation non formelle pour enfants et jeunes.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article I^{er}

L'article sous examen entend supprimer la dernière phrase à l'article 6, point 5, de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue. Les tâches qui incombent à l'Action locale pour jeunes seront désormais intégrées dans les tâches du Service national de la jeunesse.

Articles II et III

Sans observation.

Article IV

Le Conseil d'État tient à signaler que l'article 6, alinéa 2, du texte coordonné de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ne reprend pas de manière correcte la disposition en projet sous avis. Il y a lieu de remplacer au texte coordonné de la loi précitée du 4 juillet 2008 versé au dossier les termes „deux directeurs“ par „deux directeurs adjoints“.

À l'article 7, alinéas 1^{er} et 2, de la loi précitée du 4 juillet 2008, les missions du Service national de la jeunesse sont redéfinies et élargies. Le commentaire des articles fait le bilan de toutes les activités qui font désormais partie du ressort du Service national de la jeunesse.

Article 5 (V selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État fait sienne l'observation formulée par la Chambre des salariés dans son avis précité du 25 novembre 2016, et demande de supprimer à l'article 56 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, la référence à l'Action locale des jeunes. Le Conseil d'État propose de libeller l'article 5 (V selon le Conseil d'État) comme suit:

„**Art. V.** La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est modifiée comme suit:

1. À l'article 51, le point 4 est supprimé.
2. À l'article 56, les termes „et de l'ALJ“ sont supprimés.“

Article 6 (VI selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 7 (VII selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État se doit de soulever que l'article 6 de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, prévoit dans son alinéa 3 que „les données qui peuvent être communiquées aux destinataires énumérés ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal“. Le Conseil d'État constate qu'aucun règlement d'exécution de la loi précitée du 18 mars 2013 n'a été pris à ce jour. En l'absence d'un tel règlement prévoyant les données à communiquer, aucune communication de données ne saurait être mise en œuvre.

Article 8 (VIII selon le Conseil d'État)

Les auteurs du projet de loi sous avis entendent ajouter à l'article 91 du Code de la sécurité sociale un point 16 qui assure, dans le cadre de régimes spéciaux d'assurance accident, les jeunes participant à des ateliers et des formations pratiques organisés par le Service national de la jeunesse. S'agissant la plupart du temps de stages de découverte, il est difficile d'imposer aux patrons acceptant d'accueillir des jeunes, l'affiliation de ces derniers.

Article 9 (IX selon le Conseil d'État)

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIVE

Observation générale

Lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de prévoir pour chacun de ces actes un article numéroté en chiffres romains (**Art. I^{er}**, **Art. II.**, **Art. III.**, ...) et de spécifier ensuite toutes les modifications se rapportant à un même acte en les numérotant de la manière suivante: 1., 2., 3., ... Partant, il y a lieu de faire abstraction à chaque fois du symbole „^o“. En outre, les auteurs commencent par l'emploi d'articles numérotés en chiffres romains et continuent par l'emploi d'articles numérotés en chiffres arabes. Les articles 5 à 9 sont dès lors à renuméroter en articles V à IX.

Intitulé

Au point 7 de l'intitulé, il y a lieu d'insérer l'article défini „la“ entre les mots „de“ et „loi“.

Article IV

Au point 2, il convient de lire „À l'article 6 [...]“.

Le point 2 entend remplacer à l'article 6, alinéa 3, le terme „unités“ par celui de „divisions“. Dans un souci d'harmonisation, le Conseil d'État demande d'insérer un nouveau point 3 opérant cette même modification à l'article 6, alinéa 4, de la loi précitée du 4 juillet 2008. Les points subséquents de l'article sous examen sont à renuméroter en conséquence.

Au point 3 (4 selon le Conseil d'État), il faut lire „alinéa 1^{er}“.

Le point 5 (6 selon le Conseil d'État) est à rédiger comme suit:

„6. À l'article 8, alinéa 1^{er}, les termes „deux directeurs adjoints“ sont insérés entre les termes „un directeur“ et „et des fonctionnaires“.

Article 9 (IX selon le Conseil d'État)

L'article sous avis porte un intitulé. S'il est recouru au procédé de munir un article d'un intitulé, chaque article du dispositif doit être muni d'un intitulé propre. Partant, il y a lieu de faire abstraction de l'intitulé d'article „Disposition transitoire“.

Par ailleurs, il convient d'écrire „Service national de la jeunesse“ avec des lettres „n“ et „j“ minuscules.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 janvier 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7079/06

N° 7079⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS);
3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation;
4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle;
6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance;
7. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves;
8. du Code de la Sécurité sociale

* * *

SOMMAIRE:

*page**Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse*

- | | |
|---|---|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (15.3.2017)..... | 2 |
| 2) Texte coordonné..... | 3 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(15.3.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi sous rubrique, qui a été adopté par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date du 15 mars 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement proposé (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017 au sujet des dispositions suivantes:

- intitulé (redressement d'une erreur matérielle au point 7);
- article IV (texte coordonné de l'article 6, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse; proposition de texte concernant le point 2, insertion d'un point 3 nouveau; redressement d'une erreur matérielle au point 4 nouveau; proposition de texte au point 6 nouveau);
- articles IV et VI (suppression du symbole „^o“);
- article V (proposition de texte);
- articles V à IX (numérotation en chiffres romains);
- article IX (suppression de l'intitulé, alignement de l'orthographe).

*

II. PROPOSITION D'AMENDEMENT

Amendement concernant l'article IV, point 5 nouveau

Le point 5 de l'article IV est amendé comme suit:

„4^o 5. L'article 7, alinéa 2, est complété par les points j), k) et l) suivants:

- „j) mettre en place un réseau d'antennes locales dont la mission est de soutenir les jeunes dans leur transition vers la vie active en offrant information, conseil et accompagnement individuel,
- k) organiser à l'attention des jeunes des ateliers pratiques, des formations visant le développement de compétences sociales et techniques, des stages de découverte dans des entreprises privées, associations ou services publics dans le but de les préparer à la vie active. Ces stages de découverte, qui ont un caractère d'information et d'orientation, ne peuvent dépasser la durée de quatre semaines dans une même entreprise,
- l) proposer des activités périscolaires **aux lycées** visant le maintien scolaire, **organiser l'échange avec les lycées concernant les élèves en risque de décrochage** et assurer un suivi des décrocheurs scolaires.“

Commentaire

Cette proposition d'amendement vise à souligner l'importance du lien que le Service national de la Jeunesse (ci-après „SNJ“) entretient avec les lycées. En effet, il importe que les agents de la division „Soutien à la transition vers la vie active“ du SNJ travaillent en réseau avec le personnel enseignant et éducatif des lycées, ceci en vue d'offrir un service de qualité aux élèves en risque de décrochage scolaire et de garantir une approche holistique au niveau de leur prise en charge.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat l'amendement exposé ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre l'amendement aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 15 mars 2017 sont marqués en caractères gras et soulignés.

*

PROJET DE LOI

portant modification

1. **de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
2. **de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS);**
3. **de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue; 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation;**
4. **de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;**
5. **de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle;**
6. **de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance;**
7. **de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves;**
8. **du Code de la Sécurité sociale**

Art. I^{er}. A l'article 6 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, la dernière phrase du point 5 est supprimée.

Art. II. A l'article 1^{er}, point 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), les mots „d'un représentant du Centre de documentation et d'information sur les études supérieures et d'un représentant de l'Action locale pour jeunes“ sont remplacés par ceux de „et d'un représentant du Centre de documentation et d'information sur les études supérieures“.

Art. III. L'article 5 de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation est abrogé.

Art. IV. La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est modifiée comme suit:

- 1^o. L'article 6, alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant: „Le Service est placé sous l'autorité du ministre et sous la direction d'un directeur assisté de deux directeurs adjoints.“.
- 2^o. ~~Dans A~~ l'article 6, alinéa 3, le mot „unités“ est remplacé par celui de „divisions“.
3. A l'article 6, alinéa 4, le mot „unités“ est remplacé par celui de „divisions“.
- 3^o 4. L'article 7, alinéa 1^{er}, est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le Service a pour mission:

 - a) de contribuer à la mise en œuvre de la politique de la jeunesse,
 - b) d'organiser des programmes éducatifs pour enfants et jeunes,
 - c) de soutenir la transition des jeunes vers la vie active,
 - d) de constituer un organisme de contact et de conseil pour les acteurs de l'éducation non formelle et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes.“
- 4^o 5. L'article 7, alinéa 2, est complété par les points j), k) et l) suivants:
 - „j) mettre en place un réseau d'antennes locales dont la mission est de soutenir les jeunes dans leur transition vers la vie active en offrant information, conseil et accompagnement individuel,
 - k) organiser à l'attention des jeunes des ateliers pratiques, des formations visant le développement de compétences sociales et techniques, des stages de découverte dans des entreprises privées, associations ou services publics dans le but de les préparer à la vie active. Ces stages de découverte, qui ont un caractère d'information et d'orientation, ne peuvent dépasser la durée de quatre semaines dans une même entreprise,
 - l) proposer des activités périscolaires aux lycées visant le maintien scolaire, **organiser l'échange avec les lycées concernant les élèves en risque de décrochage** et assurer un suivi des décrocheurs scolaires.“
- 5^o 6. A l'article 8, alinéa 1^{er}, les mots „, deux directeurs adjoints“ sont insérés entre les mots „un directeur“ et „,et des fonctionnaires“.

Art. 5 V. ~~A l'article 51 de la~~ La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est modifiée comme suit:

1. A l'article 51, le point 4 est supprimé.
2. A l'article 56, les termes „et de l'ALJ“ sont supprimés.

Art. 6 VI. La loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance est modifiée comme suit:

- 1^o. A l'article 10, la dernière phrase est supprimée.
- 2^o. A l'article 13, alinéa 2, deuxième tiret les mots „, auquel cas, l'Action locale pour jeunes prend l'apprenant en charge pour l'insérer sur le marché de l'emploi“ sont supprimés.
- 3^o. A l'article 14 les mots „en collaboration avec l'Action locale pour jeunes“ sont supprimés.
- 4^o. A l'article 21 sont apportées les modifications suivantes:
 1. L'alinéa 1^{er} est supprimé.
 2. A l'alinéa 2, le dernier tiret est supprimé.

Art. 7 VII. A l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves est inséré le point suivant:

- „14. au Service National de la jeunesse, aux fins de permettre un accompagnement individuel des jeunes désirant renouer avec l'école ou la formation professionnelle.“

Art. 8 VIII. L'article 91 du Code de la Sécurité sociale est complété par le point 16 suivant:

- „16) les jeunes participant aux activités de préparation à la vie active organisées par le Service National de la jeunesse telles que définies à l'article 7, alinéa 2, point k) de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.“

Art. 9 IX. *Disposition transitoire* Les fonctionnaires et employés de l'Etat nommés ou détachés auprès de l'Action locale pour jeunes à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel du Service National de la Jeunesse avec le même statut et le même grade que celui qu'ils détiennent actuellement.

Le chargé de direction de l'Action locale pour jeunes en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi conserve la prime mensuelle non pensionnable de 45 points indiciaires jusqu'au terme de son mandat.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7079/07

N° 7079⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- 2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS);**
- 3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation;**
- 4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;**
- 5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle;**
- 6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance;**
- 7. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves;**
- 8. du Code de la Sécurité sociale**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(7.4.2017)

Par dépêche du 15 mars 2017, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse de la Chambre des députés en date du 15 mars 2017.

Au texte dudit amendement étaient joints un commentaire ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant l'amendement parlementaire.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT

L'amendement sous avis entend souligner l'importance des liens qui doivent exister entre le Service national de la jeunesse et les lycées. Ainsi, les agents de la division „Soutien à la transition vers la vie active“ du Service national de la jeunesse pourront travailler en réseau avec le personnel enseignant et éducatif des lycées afin de pouvoir offrir un service de qualité aux élèves en risque de décrochage scolaire.

L'amendement parlementaire n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 avril 2017.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

7079/08

N° 7079⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS);
3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation;
4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle;
6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance;
7. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves;
8. du Code de la Sécurité sociale

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(3.5.2017)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président, M. Claude LAMBERTY, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 19 octobre 2016 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des textes coordonnés des lois à modifier.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir:

- de la Chambre des Salariés le 16 novembre 2016,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 21 novembre 2016,

– de la Chambre de Commerce le 28 novembre 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 janvier 2017.

La Commission nationale de la protection des données a émis un avis le 28 octobre 2016.

Lors de sa réunion du 15 février 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné Monsieur Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi. Le 1^{er} mars 2017, elle s'est vu présenter le projet, avant de procéder à l'examen des articles, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 15 mars 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a adopté un amendement au projet de loi sous rubrique, qui a fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 7 avril 2017.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a analysé cet avis complémentaire lors de sa réunion du 3 mai 2017, avant d'adopter le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique vise à intégrer les activités du service Action locale pour jeunes (ci-après „ALJ“) dans le Service national de la Jeunesse (ci-après „SNJ“). Selon les auteurs du présent projet de loi, un tel regroupement vise à intensifier les synergies au niveau des services du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ceci en vue d'une meilleure coordination des efforts dans les domaines de la garantie pour la jeunesse, et de l'amélioration du service aux jeunes qui sont, ou risquent d'être, concernés par un décrochage scolaire.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet du présent projet de loi consiste, plus précisément, à séparer l'ALJ du Service de la formation professionnelle et de l'intégrer – en ce qui concerne les éducateurs gradués des bureaux locaux – au sein du SNJ, respectivement – en ce qui concerne les enseignants bénéficiant d'une décharge – aux lycées.

Il va sans dire que l'activation des jeunes, la prévention du décrochage scolaire, ainsi que le soutien aux jeunes inactifs, comptent parmi les priorités de la politique gouvernementale. A cet égard, le programme gouvernemental de 2013 retient que *„la garantie pour la jeunesse a pour but de guider les jeunes de moins de 25 ans et de leur proposer soit un parcours scolaire avec un éventuel retour à l'école, soit un parcours professionnel avec, à moyen terme, un accès au premier marché du travail, soit un parcours d'activation permettant par des actions ponctuelles telles qu'un service volontaire de mieux définir leur projet de vie (professionnelle). Ces parcours seront individualisés en ayant recours à toute une panoplie de mesures existantes, notamment auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Action locale pour jeunes (ALJ) et du Service national de la Jeunesse (SNJ)“*.

Alors qu'il existe plusieurs différences au niveau de l'offre (accompagnement individuel vers l'insertion socio-professionnelle pour l'ALJ, et activation moyennant des programmes de service volontaire et les ateliers pratiques pour l'SNJ), les missions des deux services présentent quelques points similaires. En effet, ils ont non seulement le même public cible, à savoir les jeunes les plus vulnérables, mais disposent également d'antennes régionales agissant en dehors du milieu scolaire. Soulignons encore que les services coopèrent déjà aujourd'hui tant au niveau régional qu'au niveau national et que leur approche éducative est très similaire.

Selon les auteurs du projet de loi, un regroupement de ces deux services présenterait les avantages suivants:

- une amélioration du service pour jeunes;
- une visibilité accrue;
- une meilleure défense des jeunes en difficulté;
- une coordination facilitée avec d'autres services;

– la création de synergies.

Le regroupement projeté conduit également à une redéfinition des différentes missions du SNJ. Aux termes de l'exposé des motifs, les éducateurs gradués seront dès à présent affectés au Service national de la Jeunesse et feront partie de la division „Soutien à la transition vers la vie active“. Cette division sera organisée en bureaux régionaux, appelés „antennes locales pour jeunes“ qui auront comme double mission de proposer, d'une part, information, conseil et accompagnement individuel et, d'autre part, des mesures d'activation concrètes aux jeunes ayant des difficultés au niveau de la transition vers la vie active. Le volet „information, conseil et accompagnement individuel“ correspond aux tâches actuelles des bureaux de l'ALJ, externes aux lycées. Le volet „proposition de mesures d'activation“ correspond aux tâches actuelles des antennes régionales du SNJ.

Le public cible des ALJ seront les décrocheurs identifiés par les lycées, le Ministère et les jeunes inactifs de longue durée.

Concernant les décrocheurs identifiés par les lycées, les antennes en tant qu'acteurs extérieurs, exercent un travail complémentaire aux institutions scolaires dans l'accompagnement individuel des élèves à risque. Il s'agit d'établir une relation de confiance.

Concernant les décrocheurs identifiés par le Ministère, il s'agit de combattre l'inactivité de ces derniers par une réorientation vers le système de l'éducation formelle et qualifiante. Des stages de découverte, l'accès au marché de l'emploi et/ou des étapes intermédiaires comme par exemple le service volontaire seront organisés.

Concernant les jeunes inactifs, des mesures d'activation et/ou d'accompagnement individuel sont prévues. Une collaboration avec les maisons de jeunes et des services sociaux locaux se relève particulièrement importante.¹

La relation SNJ-ALJ avec le système de l'éducation formelle sera assurée par des échanges réguliers avec les directions des lycées et du Service de la formation professionnelle ainsi qu'avec le CPOS, le Service de la formation des adultes et le Service de l'enseignement secondaire et secondaire technique du Ministère.

Les trois piliers qui résument les missions du SNJ² sont dorénavant:

- les programmes éducatifs qui visent le développement personnel et la prévention;
- la transition vers la vie active;
- le Centre de ressources pour l'éducation non formelle.

Pour tous les détails complémentaires, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

1) Avis du 24 janvier 2017

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 24 janvier 2017.

La Haute Corporation a relevé l'importance de réintégrer les jeunes âgés de 15 à 24 ans ayant décroché par des mesures d'accompagnement individuel. Par ailleurs, le Conseil d'Etat émet quelques critiques précises pour le détail desquelles il est renvoyé au commentaire des articles.

¹ Une étude approfondie commanditée par le SNJ auprès du LISER confirme qu'un tiers des jeunes entre 15 et 24 ans (5,8% de la population) sont particulièrement vulnérables et nécessitent un accompagnement individuel.

² Les missions du SNJ dans le domaine du suivi de la qualité éducative dans les services d'éducation et d'accueil, des services pour jeunes et auprès de assistants parentaux sont définies par la loi de 2008 sur la jeunesse tel que modifiée par la loi du 24 avril 2016.

2) Avis complémentaire du 7 avril 2017

Les amendements parlementaires du 15 mars 2017 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 7 avril 2017.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1) Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 16 novembre 2016, la Chambre des Salariés (ci-après „CSL“) marque son accord avec le projet de loi, mais requiert des précisions à plusieurs niveaux. La CSL approuve les arguments en faveur d'une intégration de l'ALJ au sein de la division „Soutien à la transition vers la vie active“ du SNJ, tels qu'avancés dans l'exposé des motifs.

Ce changement rend nécessaire la création d'un accès aux données du „fichier d'élève“ pour les collaborateurs du SNJ et l'élargissement des régimes spéciaux d'assurance d'accident aux jeunes.

La CSL s'interroge néanmoins si les liens avec la formation professionnelle pourront être maintenus dans l'hypothèse où le ministère ayant la Formation professionnelle sous sa compétence et le ministère ayant la Jeunesse sous sa compétence seraient divisés à nouveau.

La CSL souligne l'importance du travail effectué par l'ALJ au niveau de l'accompagnement individualisé dans le cadre de l'insertion socio-professionnelle et au niveau des recherches de postes de stages/apprentissages. La Chambre ne souhaite pas voir ce volet négligé par la fusion prévue.

La CSL aimerait recevoir de plus amples informations sur le nouveau volet „Soutien à la transition vers la vie active“ du SNJ, et ceci surtout au niveau de la collaboration avec le système d'éducation formelle. La CSL demande que les échanges entre ces institutions soient formellement prévus. En concret, elle exige que tous les éducateurs travaillant dans cette nouvelle division aient une vue d'ensemble sur le système scolaire, qu'ils connaissent les programmes d'activation et qu'ils collaborent activement avec le personnel enseignant de la région.

2) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 21 novembre 2016, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le projet de loi et confirme l'extrême importance de l'encadrement des jeunes. La Chambre n'a pas de remarques supplémentaires quant au fond et met en avant quelques précisions quant à la forme du texte.

3) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 28 novembre 2016, la Chambre de Commerce marque son accord avec le projet de loi sous réserve de la prise en compte de quelques remarques. La Chambre approuve le projet d'intégration des activités de l'ALJ au sein de la division „Soutien à la transition vers la vie active“ du SNJ, mais éprouve cependant quelques difficultés à saisir la stratégie finale visée par le projet, notamment en ce qui concerne la coopération entre le SNJ, le Centre de psychologie et d'orientation scolaires (ci-après „CPOS“), l'Ecole de la deuxième chance, le Centre national de la formation professionnelle continue et les lycées. Selon la Chambre, il est indispensable d'établir un lien de collaboration puissant entre ces institutions.

La Chambre regrette que le projet de loi comporte davantage d'aspects organisationnels et néglige de rapporter une vue d'ensemble, ainsi que des modalités de l'interaction avec les intervenants du domaine.

*

VI. AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

Dans son avis du 28 octobre 2016, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après „CNPD“) approuve le projet de loi sous réserve du respect du droit à la vie privée des citoyens. La CNPD estime qu'il est nécessaire de mettre en place un système technique permettant la garantie de ce droit sous un angle informatique.

En l'espèce, la CNPD conseille que les agents du SNJ puissent seulement recevoir les communications des données concernant les personnes qui font l'objet d'une mesure d'accompagnement individuel, à l'exclusion des données relatives au reste de la population scolaire. La CNPD estime également que la seule ouverture d'un dossier ne peut donner droit au SNJ d'accéder aux données de la personne concernée.

Finalement, la CNPD rappelle qu'elle a déjà évoqué dans des avis antérieurs la nécessité d'énumérer dans un règlement grand-ducal les catégories des données susceptibles de faire l'objet d'une communication, afin de garantir le principe de nécessité et de proportionnalité.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle et lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de prévoir pour chacun de ces actes un article numéroté en chiffres romains (**Art. I^{er}**, **Art. II**, **Art. III**, ...) et de spécifier ensuite toutes les modifications se rapportant à un même acte en les numérotant de la manière suivante: 1., 2., 3., ... Partant, il y a lieu de faire abstraction à chaque fois du symbole „^o“. En outre, les auteurs commencent par l'emploi d'articles numérotés en chiffres romains et continuent par l'emploi d'articles numérotés en chiffres arabes. Les articles 5 à 9 sont dès lors à renuméroter en articles V à IX.

A noter que cette erreur a été redressée dans la version imprimée du texte du projet de loi.

Intitulé

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat signale qu'au point 7 de l'intitulé, il y a lieu d'insérer l'article défini „la“ entre les mots „de“ et „loi“.

La Commission fait sienne cette observation.

Article I^{er}

Cet article vise à supprimer la dernière phrase du point 5 de l'article 6 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

La phrase à supprimer stipule: „Des mesures destinées à initier et à accompagner la transition à la vie active sont organisées par l'Action locale pour jeunes en collaboration avec le service de psychologie et d'orientation scolaire (SPOS) concerné.“.

Dans la mesure où cette tâche est désormais intégrée à l'article 7, paragraphe 2, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, relatif aux missions exercées par le SNJ, cette disposition peut être supprimée.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 janvier 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article II

Cet article vise à modifier l'article 1^{er}, point 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Dans l'article à modifier, le CPOS est chargé de la mission; „2. de coordonner les relations entre les services et des organismes externes qui ont l'orientation et l'information des élèves dans leurs

attributions et notamment le Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi, les chambres professionnelles, le Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur, le Service de la formation des adultes et le Service de la formation professionnelle. A cet effet, il est créé un comité de coordination composé du directeur du Centre, d'un représentant du Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi, d'un représentant du Centre de documentation et d'information sur les études supérieures et d'un représentant de l'Action locale pour jeunes."

Comme l'ALJ est désormais intégrée au Service national de la Jeunesse et n'existe plus en tant que telle, il faut supprimer la mention de celle-ci.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 janvier 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article III

L'article sous rubrique vise à abroger l'article 5 de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue, 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation. L'article précité dispose: „Des mesures destinées à initier et à accompagner la transition vers la vie active sont organisées par l'Action locale pour jeunes. Le fonctionnement de ces mesures est défini par règlement grand-ducal.“

Dans la mesure où cette tâche est désormais intégrée à l'article 7, paragraphe 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, relatif aux missions exercées par le SNJ, cette disposition peut être abrogée.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 janvier 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article IV

Cet article apporte des modifications aux articles 6, 7 et 8 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle et lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de prévoir pour chacun de ces actes un article numéroté en chiffres romains et de spécifier ensuite toutes les modifications se rapportant à un même acte en les numérotant de la manière suivante: 1., 2., 3., ... Partant, il y a lieu de faire abstraction à chaque fois du symbole „°“.

La Commission tient compte de cette observation.

Point 1

Avec les modifications apportées par la loi du 24 avril 2016 à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, les missions du Service national de la Jeunesse ont été élargies. Vu l'intégration de l'ALJ dans le SNJ avec le présent texte, le service connaîtra une nouvelle fois une expansion. Le SNJ comptera dès lors pas moins de 140 employés et fonctionnaires. A ce nombre s'ajoutent plus de 300 formateurs, experts, enseignants ou animateurs engagés pour des missions ou projets précis.

Au niveau des champs d'action du service, l'élargissement est également important: le service aura, en dehors de sa mission générale de soutenir la mise en œuvre de la politique de la jeunesse, des missions particulières dans trois différents champs d'action distincts, à savoir le développement de la pratique éducative dans le domaine de l'éducation non formelle, le soutien à la transition vers la vie active et les programmes éducatifs pour enfants et jeunes. Les actions du SNJ dans ces champs d'action, présentant chacun des spécificités très particulières, doivent être supervisées et suivies par la direction pour garantir la cohérence du service.

La gestion du personnel, respectivement des équipes prend donc une envergure très importante puisque les profils, les tâches, les domaines d'intervention et les interlocuteurs des agents sont très variés.

En outre, les équipes éducatives sont réparties en quatre centres pédagogiques, neuf antennes pour le volet „Soutien à la transition vers la vie active des jeunes“ et à terme à neuf à quinze antennes régionales pour le volet „suivi de la qualité éducative dans les services d'éducation et d'accueil“. Il faut assurer le suivi, au moins partiellement, sur place.

De plus les publics cibles du service sont multiples. La division „Développement de la qualité“ a comme tâche de suivre la qualité éducative dans près de 1.500 services d'éducation non formelle (services d'éducation et d'accueil pour enfants, services pour jeunes, assistants parentaux). A noter que dans presque chaque commune fonctionnent des maisons relais ou d'autres structures d'éducation et d'accueil qui doivent coopérer avec les écoles fondamentales. La coopération de ces entités, voulue par les responsables politiques, nécessite un soutien particulier de la part de la direction.

La division „Soutien à la transition vers la vie active“ assure un suivi d'environ 300 à 350 jeunes en service volontaire, auxquels s'ajouteront plus de 600 jeunes suivis régulièrement par l'ALJ. En réunissant les agents de ces deux entités et en créant une structure de référence pour les jeunes décrocheurs et inactifs, on doit s'attendre à ce que le nombre de jeunes, auxquels une offre doit être proposée, grimpe sensiblement. En outre, cette division vérifie les agréments d'environ 250 organisations de service volontaire, entretient des relations avec 500 entreprises, se concerta avec différents Ministères, administrations et services sociaux concernés par la question des jeunes inactifs et décrocheurs scolaires.

Ces organisations, administrations et services, qui sont des partenaires indispensables pour le succès des programmes, sollicitent la présence de la direction à des moments clés de projets ou programmes.

Finalement, dans les deux domaines „Développement de la qualité“ et „Soutien à la transition vers la vie active“, la concertation avec le Ministère de tutelle est particulièrement intensive puisque la coordination concerne des aspects très variés. Cette coordination exige la présence régulière de la direction.

Les développements du service nécessitent donc un renforcement de la direction qui jusqu'à ce jour comprend uniquement un directeur. Or, il est particulièrement important que dans chacun des deux domaines „Développement de la qualité“ et „Soutien à la transition vers la vie active“ le directeur puisse être représenté par un adjoint. D'où la proposition de créer deux postes de directeur adjoint.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat signale que l'article 6, alinéa 2, du texte coordonné de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ne reprend pas de manière correcte la disposition en projet sous avis. Il y a lieu de remplacer au texte coordonné de la loi précitée du 4 juillet 2008 versé au dossier les termes „deux directeurs“ par „deux directeurs adjoints“.

La Commission adopte cette observation.

Point 2

Avec la loi du 25 mars 2015 sur des réformes dans la Fonction publique le terme de „division“ est privilégié pour désigner les différentes entités qui composent une administration ou un service.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient de lire „A l'article 6 [...]“.

Le point 2 entend remplacer à l'article 6, alinéa 3, le terme „unités“ par celui de „divisions“. Dans un souci d'harmonisation, le Conseil d'Etat demande d'insérer un nouveau point 3 opérant cette même modification à l'article 6, alinéa 4, de la loi précitée du 4 juillet 2008. Les points subséquents de l'article sous rubrique sont à renuméroter en conséquence.

La Commission fait siennes ces observations.

Point 3 nouveau

Suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat au point 2 ci-dessus, il est inséré un point 3 nouveau à l'article sous rubrique, libellé comme suit:

„3. A l'article 6, alinéa 4, le mot „unités“ est remplacé par celui de „divisions“.“

En effet, dans un souci d'harmonisation de la terminologie, il convient d'adapter le libellé de l'article 6, alinéa 4 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Suite à l'insertion d'un point 3 nouveau, les points suivants sont renumérotés.

Point 4 nouveau (point 3 initial)

Avec le présent projet de loi le Service national de la Jeunesse connaît une nouvelle extension et par conséquent, il faut redéfinir les missions. Le Service reste un organisme essentiel au niveau de la mise en œuvre de la politique de la jeunesse et ses actions reposent désormais sur les trois piliers:

- Programmes éducatifs: ces programmes se situent dans les domaines du développement personnel et de la prévention. En ce qui concerne le développement personnel on peut citer les projets encourageant la découverte de ses propres talents et le sens de l'initiative des jeunes, comme par exemple les programmes et projets dans le domaine de la créativité; soutien aux initiatives et projets de jeunes par du conseil et du cofinancement, stages de découverte dans le domaine des sports en plein air ou du développement durable; formations pour jeunes; programmes de mobilité internationale.
- En ce qui concerne la prévention on peut citer les projets et programmes suivants: stages „teambuilding“ à Marienthal, formation pour médiateurs scolaires; programme BEE SECURE (prévention des risques liés aux nouvelles technologies); stages „wild cooking“, „Freestyle“ à Marienthal, „Nuit du sport“, ...; stages „éducation aux médias“ à Marienthal.

Il s'agit en gros des tâches décrites dans les points a), b), c), d), h) de cet article et qui sont réalisées par les deux divisions „Centres pédagogiques“ et „Formations et soutien aux projets pédagogiques“. Les deux divisions se distinguent certes au niveau des thématiques, mais surtout au niveau du public cible et du contexte: tandis que la division „Centres pédagogiques“ travaille uniquement avec des groupes de jeunes (classes scolaires, groupes organisés, maisons de jeunes), la division „Formations et soutien aux projets pédagogiques“ s'adresse à des jeunes individuellement et en milieu ouvert.

- Soutien à la transition vers la vie active: il s'agit des tâches décrites dans les points e), j), k) et l) de l'article 7, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, et qui sont réalisées par la division „Soutien à la transition vers la vie active“. Cette division s'adresse prioritairement à un public assez spécifique, à savoir les jeunes éprouvant des difficultés au niveau de la transition vers la vie active et souvent même au-delà.
- Centre de ressource pour l'éducation non formelle: le Service a également comme mission de constituer un centre de ressource pour l'éducation non formelle, ou, pour s'exprimer de manière plus explicite „de constituer un organisme de contact et de conseil pour les acteurs de l'éducation non formelle et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes.“ Il s'agit des tâches décrites dans les points f), g), i) de l'article 7, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et qui sont réalisées par la division „Développement de la qualité“. Au niveau du volet „contact et conseil“, les actions de la division s'adressent au personnel éducatif des services d'éducation et d'accueil pour enfants, de l'assistance parentale des maisons de jeunes et des organisations de jeunesse. Au niveau du volet „veille de la qualité pédagogique“, qui est assuré par le biais des agents régionaux „jeunesse“, les actions s'adressent aux chargés de direction des structures.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il faut lire „alinéa 1^{er}“ au liminaire de la disposition sous rubrique.

La Commission fait sienne cette observation.

Point 5 nouveau (point 4 initial)

Avec l'intégration de l'Action locale pour jeunes il devient important de préciser les tâches du Service national de la Jeunesse au niveau du soutien à la transition vers la vie active.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

„4^o 5. L'article 7, alinéa 2, est complété par les points j), k) et l) suivants:

- „j) mettre en place un réseau d'antennes locales dont la mission est de soutenir les jeunes dans leur transition vers la vie active en offrant information, conseil et accompagnement individuel,
- k) organiser à l'attention des jeunes des ateliers pratiques, des formations visant le développement de compétences sociales et techniques, des stages de découverte dans des entreprises privées, associations ou services publics dans le but de les préparer à la vie active. Ces stages de découverte, qui ont un caractère d'information et d'orientation, ne peuvent dépasser la durée de quatre semaines dans une même entreprise,
- l) proposer des activités périscolaires aux lycées visant le maintien scolaire, organiser l'échange avec les lycées concernant les élèves en risque de décrochage et assurer un suivi des décrocheurs scolaires.“

Cette proposition d'amendement vise à souligner l'importance du lien que le SNJ entretient avec les lycées. En effet, il importe que les agents de la division „Soutien à la transition vers la vie active“

du SNJ travaillent en réseau avec le personnel enseignant et éducatif des lycées, ceci en vue d'offrir un service de qualité aux élèves en risque de décrochage scolaire et de garantir une approche holistique au niveau de leur prise en charge.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 7 avril 2017.

Point 6 nouveau (point 5 initial)

Suite au renforcement de la direction du SNJ et la création de deux postes de directeurs adjoints, le cadre du personnel du SNJ est précisé.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat estime que la disposition sous rubrique est à rédiger comme suit:

„6. A l'article 8, alinéa 1er, les termes „, deux directeurs adjoints“ sont insérés entre les termes „un directeur“ et „et des fonctionnaires“.

La Commission fait sienne cette observation.

Article V

Cet article vise à supprimer le point 4 de l'article 51 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Le point précité stipule: „Le Service de la formation professionnelle, dénommé ci-après le service, est placé sous l'autorité du ministre et a pour missions: ... 4. d'initier des mesures destinées à accompagner la transition vers la vie active des jeunes et jeunes adultes. A cet effet, il est créé un organisme dénommé „Action locale pour jeunes (ALJ)“.

En abrogeant le point 4 de cet article, l'ALJ est supprimée en tant qu'organisme du Service de la formation professionnelle.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat souligne qu'il fait sienne l'observation formulée par la Chambre des Salariés dans son avis du 25 novembre 2016, et demande de supprimer à l'article 56 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, la référence à l'Action locale des jeunes. Le Conseil d'Etat propose de libeller l'article 5 (V selon le Conseil d'Etat) comme suit:

„**Art. V.** La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est modifiée comme suit:

1. A l'article 51, le point 4 est supprimé.
2. A l'article 56, les termes „et de l'ALJ“ sont supprimés.“

La Commission adopte cette recommandation.

Article VI

Cet article apporte des modifications aux articles 10, 13, 14 et 21 de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance.

Les lycées et lycées techniques, de même que l'Ecole de la 2e Chance disposent désormais de leurs propres équipes éducatives et prennent en charge les élèves au niveau de l'accompagnement vers la vie active. Le Service national de la Jeunesse, dont fait désormais partie l'Action locale pour jeunes, ne fait pas partie de l'organisation interne des lycées.

Dès lors toute référence à l'Action locale pour jeunes doit être supprimée de la loi portant création de l'Ecole de la 2e Chance.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 janvier 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article VII

Cet article apporte des modifications à l'article 6, alinéa 1^{er} de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves. L'article précité traite de la transmission de certaines données à caractère personnel relatives aux élèves.

Il faut assurer que les antennes locales puissent fournir le même service aux jeunes qui s'adressent à elles, notamment en ce qui concerne l'accompagnement à un retour à l'école ou la formation professionnelle. Actuellement, l'ALJ en tant que service du ministre ayant dans ses attributions l'Education

nationale, a accès à la banque de données concernant les élèves afin de pouvoir retracer le parcours scolaire d'un jeune qui s'adresse à elle pour un soutien individuel. Cet accès est garanti par la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves.

Or, la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse place le Service national de la Jeunesse sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse. Actuellement le même ministre a dans ses attributions à la fois la Jeunesse et l'Education nationale. Si cela n'était plus le cas à l'avenir, l'accès à la banque de données des élèves ne serait plus garanti pour le Service national de la Jeunesse.

Afin de prévenir ce problème il est proposé d'insérer un point supplémentaire à l'article 6 de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves. Cette disposition permettra l'accès du SNJ aux données quelle que soit la composition du Gouvernement.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat se doit de soulever que l'article 6 de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, prévoit dans son alinéa 3 que „les données qui peuvent être communiquées aux destinataires énumérés ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal“. Le Conseil d'Etat constate qu'aucun règlement d'exécution de la loi précitée du 18 mars 2013 n'a été pris à ce jour. En l'absence d'un tel règlement prévoyant les données à communiquer, aucune communication de données ne saurait être mise en œuvre.

La Commission se voit informer que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse entend remédier à cette situation.

Article VIII

Cet article vise à compléter l'article 91 du Code de la Sécurité sociale par un point 16 nouveau.

Le SNJ organise des activités de préparation à la vie active qui ont comme objectif de motiver des jeunes, qui ne sont ni en emploi, ni en formation, ni à l'école, à renouer avec la vie active. Ces activités, qui prennent des formes très variées, ont comme objectif de drainer ces jeunes aussi rapidement que possible vers l'école, une formation qualifiante, une mesure d'insertion ou un emploi.

Les ateliers pratiques constituent la forme la plus accessible pour les jeunes puisque – même s'ils doivent s'inscrire – ils sont libres de choisir leur rythme de participation. D'une manière générale ils ne restent que pendant une période assez courte (en moyenne pendant 3 mois) dans ce projet avant de s'inscrire à une offre plus structurée comme une formation, un stage de découverte ou un service volontaire. Pour l'année scolaire 2014/2015, année de lancement, le SNJ a compté environ 60 participants aux ateliers pratiques. Il s'agit d'un travail de bas seuil qui se base sur la relation et le dialogue avec les usagers avec un minimum de contraintes institutionnelles et de gestion bureaucratique. Une manière efficace de motiver les jeunes est de leur permettre une première expérience dans une entreprise. Vu les objectifs, vu la durée et vu le profil des participants aux stages de découverte, il est clair que les patrons qui acceptent d'accueillir des jeunes, ne retirent aucun bénéfice direct de cette activité. On ne peut donc pas leur imposer une affiliation à l'assurance accident.

Cependant, n'étant ni élève, ni étudiant, ces jeunes ne sont pas couverts par l'assurance accident pendant les activités du SNJ. Comme les jeunes ne participent que pendant une période assez courte aux activités, il n'est pas nécessaire de leur donner un statut particulier, mais il faut néanmoins qu'ils soient couverts par l'assurance accident.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi sous rubrique entendent ajouter à l'article 91 du Code de la Sécurité sociale un point 16 qui assure, dans le cadre de régimes spéciaux d'assurance accident, les jeunes participant à des ateliers et des formations pratiques organisés par le Service national de la Jeunesse. S'agissant la plupart du temps de stages de découverte, il est difficile d'imposer aux patrons acceptant d'accueillir des jeunes, l'affiliation de ces derniers.

A ce sujet, la Commission se voit informer que le régime prévu à l'article 91 du Code de la Sécurité sociale ne correspond pas à une affiliation classique requérant des cotisations de l'employeur et de l'assuré, mais qu'il s'agit d'un régime spécial permettant d'assurer les jeunes concernés contre le risque d'accident durant la période pendant laquelle ils participent aux activités de préparation à la vie active organisées par le SNJ. Il est précisé que la disposition sous rubrique pourrait servir, à l'avenir, à assurer contre le risque d'accident les jeunes en stage d'entreprise de courte durée, sous condition que ces stages aient pour but la préparation à la vie active et qu'ils soient organisés par le SNJ.

Partant, la Commission propose d'adopter l'article sous rubrique tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article IX

Actuellement l'ALJ est coordonnée par un chargé de direction. Afin de garantir une intégration harmonieuse de l'équipe des éducateurs gradués dans la division „Soutien à la transition vers la vie active“ du SNJ, le savoir-faire, la connaissance des structures scolaires et le soutien du chargé de direction actuel sont essentiels. Dès lors il est important que la personne en question puisse maintenir sa fonction et ses avantages pendant la période de transition. Une fois la phase de transition achevée, le SNJ reviendra à un organigramme correspondant à son organisation en divisions telle que décrite à l'article 6 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique porte un intitulé. S'il est recouru au procédé de munir un article d'un intitulé, chaque article du dispositif doit être muni d'un intitulé propre. Partant, il y a lieu de faire abstraction de l'intitulé d'article „Disposition transitoire“. Par ailleurs, il convient d'écrire „Service national de la jeunesse“ avec des lettres „n“ et „j“ minuscules.

La Commission adopte cette recommandation.

*

VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant modification

1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS);
3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue; 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation;
4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle;
6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance;
7. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves;
8. du Code de la Sécurité sociale

Art. I^{er}. A l'article 6 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, la dernière phrase du point 5 est supprimée.

Art. II. A l'article 1^{er}, point 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), les mots „d'un représentant du Centre de documentation et d'information sur les études supérieures et d'un représentant de l'Action locale pour jeunes“ sont remplacés par ceux de „et d'un représentant du Centre de documentation et d'information sur les études supérieures“.

Art. III. L'article 5 de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation est abrogé.

Art. IV. La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est modifiée comme suit:

1. L'article 6, alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant: „Le Service est placé sous l'autorité du ministre et sous la direction d'un directeur assisté de deux directeurs adjoints.“.
2. A l'article 6, alinéa 3, le mot „unités“ est remplacé par celui de „divisions“.
3. A l'article 6, alinéa 4, le mot „unités“ est remplacé par celui de „divisions“.
4. L'article 7, alinéa 1^{er}, est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le Service a pour mission:

 - a) de contribuer à la mise en œuvre de la politique de la jeunesse,
 - b) d'organiser des programmes éducatifs pour enfants et jeunes,
 - c) de soutenir la transition des jeunes vers la vie active,
 - d) de constituer un organisme de contact et de conseil pour les acteurs de l'éducation non formelle et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes.“
5. L'article 7, alinéa 2, est complété par les points j), k) et l) suivants:

„j) mettre en place un réseau d'antennes locales dont la mission est de soutenir les jeunes dans leur transition vers la vie active en offrant information, conseil et accompagnement individuel,

k) organiser à l'attention des jeunes des ateliers pratiques, des formations visant le développement de compétences sociales et techniques, des stages de découverte dans des entreprises privées, associations ou services publics dans le but de les préparer à la vie active. Ces stages de découverte, qui ont un caractère d'information et d'orientation, ne peuvent dépasser la durée de quatre semaines dans une même entreprise,

l) proposer des activités périscolaires visant le maintien scolaire, organiser l'échange avec les lycées concernant les élèves en risque de décrochage et assurer un suivi des décrocheurs scolaires.“
6. A l'article 8, alinéa 1^{er}, les mots „ , deux directeurs adjoints“ sont insérés entre les mots „un directeur“ et „et des fonctionnaires“.

Art. V. La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est modifiée comme suit:

1. A l'article 51, le point 4 est supprimé.
2. A l'article 56, les termes „et de l'ALJ“ sont supprimés.

Art. VI. La loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance est modifiée comme suit:

1. A l'article 10, la dernière phrase est supprimée.
2. A l'article 13, alinéa 2, deuxième tiret les mots „ , auquel cas, l'Action locale pour jeunes prend l'apprenant en charge pour l'insérer sur le marché de l'emploi“ sont supprimés.
3. A l'article 14 les mots „en collaboration avec l'Action locale pour jeunes“ sont supprimés.
4. A l'article 21 sont apportées les modifications suivantes:
 1. L'alinéa 1^{er} est supprimé.
 2. A l'alinéa 2, le dernier tiret est supprimé.

Art. VII. A l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves est inséré le point suivant:

„14. au Service national de la jeunesse, aux fins de permettre un accompagnement individuel des jeunes désirant renouer avec l'école ou la formation professionnelle.“

Art. VIII. L'article 91 du Code de la Sécurité sociale est complété par le point 16 suivant:

„16) les jeunes participant aux activités de préparation à la vie active organisées par le Service national de la jeunesse telles que définies à l'article 7, alinéa 2, point k) de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.“

Art. IX. Les fonctionnaires et employés de l'Etat nommés ou détachés auprès de l'Action locale pour jeunes à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel du Service national de la jeunesse avec le même statut et le même grade que celui qu'ils détiennent actuellement.

Le chargé de direction de l'Action locale pour jeunes en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi conserve la prime mensuelle non pensionnable de 45 points indiciaires jusqu'au terme de son mandat.

Luxembourg, le 3 mai 2017

Le Rapporteur,
Claude LAMBERTY

Le Président,
Lex DELLES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7079

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 11/05/2017 16:15:00	Président: M. Kox Henri
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7079 Serv. nat de la Jeunesse	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7079	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	27	0	21	48
Procuration:	7	0	5	12
Total:	34	0	26	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Non		Mme Andrich-Duval Sylvie	Non	
Mme Arendt Nancy	Non	(Mme Mergen Martine)	M. Eicher Emile	Non	
M. Eischen Félix	Non		M. Gloden Léon	Non	
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Non		M. Kaes Aly	Non	
M. Lies Marc	Non	(Mme Adehm Diane)	Mme Mergen Martine	Non	
M. Meyers Paul-Henri	Non		Mme Modert Octavie	Non	
M. Mosar Laurent	Non	(M. Meyers Paul-Henri)	M. Oberweis Marcel	Non	
M. Roth Gilles	Non		M. Schank Marco	Non	
M. Spautz Marc	Non		M. Wilmes Serge	Non	(M. Halsdorf Jean-Marie)
M. Wiseler Claude	Non	(Mme Modert Octavie)	M. Wolter Michel	Non	
M. Zeimet Laurent	Non				

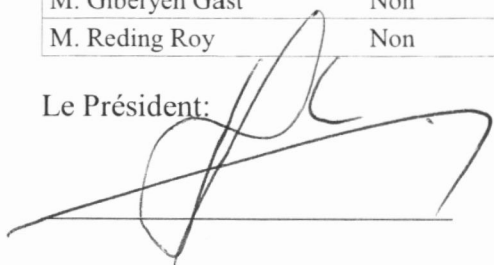
LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(Mme Dall'Agnol Claudia)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui	(M. Negri Roger)	Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	(Mme Hemmen Cécile)
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	(M. Bauler André)
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	(M. Delles Lex)
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Baum Gilles)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

Le Président:



Le Secrétaire général:



7079/09

N° 7079⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

portant modification

- 1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- 2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS);**
- 3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation;**
- 4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;**
- 5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle;**
- 6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance;**
- 7. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves;**
- 8. du Code de la Sécurité sociale**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(23.5.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 15 mai 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI
portant modification**

1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS);
3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation;
4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle;
6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance;
7. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves;
8. du Code de la Sécurité sociale

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 mai 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 24 janvier et 7 avril 2017;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 23 mai 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 03 mai 2017

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 22 et 29 mars 2017
2. 7079 Projet de loi portant modification
 1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
 2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;
 3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
 4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
 5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
 6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;
 7. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
 8. du Code de la Sécurité sociale- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7010 Projet de loi portant 1. introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement fondamental ; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental
- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Lex Delles, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant Mme Tess Burton, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Lex Folscheid, Mme Anne Heniqui, M. Georges Metz, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen
M. David Wagner, observateur

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 22 et 29 mars 2017

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7079 Projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;

2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;

3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;

4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;

6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;

7. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;

8. du Code de la Sécurité sociale

• Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission constate que le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire émis le 7 avril 2017, n'a pas d'observation à formuler à l'endroit de l'amendement parlementaire introduit le 15 mars 2017.

- **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 24 avril 2017.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

3. 7010 Projet de loi portant 1. introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement fondamental ; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

- **Présentation du projet de loi**

Le représentant ministériel présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7010. Après l'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique pour la rentrée scolaire 2016/2017, le projet de loi sous rubrique a comme but d'introduire ce cours également dans l'enseignement fondamental. Pour répondre à l'accord signé le 26 janvier 2015 avec l'Archevêché, un projet de loi à part a été élaboré (doc. parl. 7078) afin de régler les modalités de la reprise par l'Etat du personnel dispensant actuellement le cours d'instruction religieuse et morale dans les écoles fondamentales.

En vue de l'introduction du nouveau cours « vie et société », un certain nombre d'adaptations concernant notamment les références au cours d'instruction religieuse et morale sont nécessaires dans les lois relatives à l'enseignement fondamental.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 6 décembre 2016.

Observations générales

Le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, les signes « ° » sont à omettre aux énumérations à travers le projet de loi sous rubrique (l'intitulé inclus). Il y a lieu d'utiliser un système de numérotation simple (1., 2., 3., ...).

En outre, et au vu du nombre peu important d'articles, une subdivision en chapitres n'est en l'espèce pas de mise.

La Commission donne suite à ces observations.

Intitulé

Le Conseil d'Etat souligne que les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif. S'il y en a plusieurs, chaque acte référé est à faire précéder d'un chiffre cardinal arabe. Il y a dès lors lieu d'énoncer la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sous un point 3 et

d'ajouter, le cas échéant, une référence à la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant **1^o** introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental **et modifiant**
~~**2^o modification de 1.**~~ la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental **et de** ;
2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire »

Conformément aux observations de la Haute Corporation, les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif, chacun étant précédé d'un chiffre cardinal arabe. Le point 1 initial, ayant trait à l'introduction du cours commun « vie et société », est maintenu, de façon à respecter un parallélisme avec l'intitulé de la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun «vie et société» dans l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique indique qu'un cours commun « vie et société » sera introduit dans l'enseignement fondamental à partir de la rentrée scolaire 2017/2018. Or, ce n'est pas cet article qui constitue la base légale du nouveau cours, mais, d'un côté, l'article 3 nouveau du projet de loi sous rubrique modifiant l'article 7, alinéa 2, point 6, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et, d'un autre côté, l'article 8 de la loi précitée du 6 février 2009.

Cet article sans valeur normative est donc superfétatoire et le Conseil d'Etat propose de le supprimer.

Les représentants ministériels proposent à la Commission de maintenir l'article 1^{er} du présent projet de loi, ceci en vue de préciser les objectifs du projet de loi sous rubrique et afin d'établir un certain parallélisme avec la loi du 24 août 2016 précitée, qui, dans son article 1^{er}, prévoit l'introduction d'un cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique.

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV, d'adopter cette proposition.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime que le début de phrase « à partir de la rentrée scolaire 2017/2018, » est à omettre, étant donné que le moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet est à insérer dans un article à part et ceci à la fin du dispositif, ce qui est d'ores et déjà le cas à l'article 16 de la loi en projet.

La Commission fait siennes ces observations.

Article 2 initial

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique, essentiellement descriptif, porte sur les objectifs, les lignes directrices ainsi que l'approche « multi-référentielle » du cours.

La Haute Corporation signale que l'article 6 de la loi précitée du 6 février 2009 détermine les domaines de compétence à développer par les élèves, l'article 7 à modifier de la même loi porte sur les domaines de développement et d'apprentissage, et l'article 8 de ladite loi précise qu'un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle dans les domaines définis à l'article précédent, les programmes y afférents ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires. Pour cette raison, et au vu de la nature non normative de différents éléments rassemblés à l'article sous avis, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de cet article. Certains des éléments visés pourront être repris dans un règlement grand-ducal visé par l'article 8 précité.

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV, de donner suite à cette proposition de la Haute Corporation. Suite à la suppression de l'article 2, les articles suivants sont renumérotés.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des objectifs du cours « vie et société », tels que prévus à l'article 2 initial du projet de loi sous rubrique. Il est précisé que ces objectifs sont définis dans le plan d'études, fixé par règlement grand-ducal prévu à l'article 8 de la loi précitée du 6 février 2009. Une copie dudit plan d'études est distribuée aux membres de la Commission.

Article 2 nouveau (article 3 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3 nouveau (article 4 initial)

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4 nouveau (article 5 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5 nouveau (article 6 initial)

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6 nouveau (article 7 initial)

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le contenu de la formation prévue à l'article sous rubrique, qui, sur base de la rédaction dudit article, n'est pas nécessairement en relation avec le cours à dispenser. En l'absence d'un commentaire des articles, le Conseil d'Etat estime que le but est cependant que la formation soit en lien avec le cours dispensé. Si tel est en effet le cas, il convient de préciser, à l'instar de ce que prévoit la loi du 24 août 2016 précitée, que les instituteurs ou leurs remplaçants peuvent dispenser le cours « à condition d'avoir participé à une formation d'initiation au cours « vie et société ». L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours « vie et société ». »

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de donner suite aux observations de la Haute Corporation. L'article sous rubrique est modifié comme suit :

« **Art. 7 6.** L'article 12 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :
« **Art. 12.** Le cours « vie et société » est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d'avoir suivi la formation d'une durée de seize heures dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale ou tout autre institut reconnu par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions à condition d'avoir participé à une formation d'initiation au cours « vie et société ». L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours « vie et société ». »

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV.

Article 7 nouveau (article 8 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8 nouveau (article 9 initial)

Cet article ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 9 nouveau (article 10 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10 nouveau (article 11 initial)

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11 nouveau (article 12 initial)

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12 nouveau (article 13 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La représentante ministérielle explique que la Haute Corporation, dans son avis du 7 avril 2017 relatif au projet de loi 7078 portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion (doc. parl. 7078²), signale qu'il convient d'adapter le texte de la loi modifiée du 6 février 2009 sur l'organisation de l'enseignement fondamental, qui, en son article 68, énumère le personnel intervenant dans les écoles, y compris le personnel non enseignant - le personnel repris en l'occurrence dans la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs tombe dans cette catégorie - et celui des réserves, pour y ajouter les membres de la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs.

Partant, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 13 12.** L'article 68, point 22 de la même loi est supprimé remplacé par le texte suivant :
« 22. des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs. » »

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV.

Article 13 nouveau (article 12 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 14 nouveau

Le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis relatif au projet de loi 6967 portant introduction du cours commun «vie et société» dans l'enseignement secondaire et secondaire technique (doc. parl. 6967²), il avait demandé la suppression des articles 7, 10 et 11 du projet de loi 6967 précité, étant donné qu'ils avaient comme but, d'un côté, « de supprimer pour l'enseignement secondaire et secondaire technique et pour l'enseignement fondamental, les exceptions qui existent actuellement en faveur du cours d'instruction religieuse et morale et des enseignements de ce cours, à l'obligation de neutralité de l'enseignement et à l'interdiction de manifester son appartenance à une doctrine religieuse ou politique par la tenue vestimentaire ou le port de signes », et, d'un autre côté, de réintroduire « ensuite ces exceptions pour l'enseignement fondamental, étant donné qu'il est prévu que l'introduction du cours « vie et société » dans cet ordre d'enseignement, et avec lui la suppression du cours d'instruction religieuse et morale, se fera seulement par une loi subséquente pour la rentrée scolaire 2017/2018 ».

Le Conseil d'Etat avait demandé la suppression desdits articles 7, 10 et 11, tout en estimant que « [l]a loi qui introduira le cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental pourra quant à elle procéder à la modification des articles 4 et 5 de la loi précitée du 6 février 2009 ».

Or, le projet de loi sous avis ne procède pas à la modification préconisée. Le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit d'un oubli et il peut d'ores et déjà marquer son accord à l'introduction d'un article libellé comme suit :

« Art. XX.

La loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire est modifiée comme suit :

1. L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique. »

2. L'article 5 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 5. L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique. » »

Conformément aux observations de la Haute Corporation, il est proposé d'insérer un article 14 nouveau au projet de loi sous rubrique, libellé comme suit :

« Art. 14. Les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.

Art. 5. L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique. » »

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV.

La Commission se voit expliquer que les modifications demandées par le Conseil d'Etat avaient initialement été insérées, en tant qu'article 27, au projet de loi 7078 précité.

Cependant, au vu des modifications actuelles à apporter au projet de loi sous rubrique, et afin de maintenir une concordance entre les deux articles relatifs à l'obligation scolaire et l'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental, il est proposé d'ajouter l'article modificatif en question au présent texte et de le retirer, par l'intermédiaire d'un amendement, du projet de loi 7078 précité.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la dimension de la notion de « manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique. » L'oratrice donne à considérer que l'application de cette disposition pourrait, le cas échéant, donner lieu à des divergences d'interprétation. M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse renvoie à une circulaire ministérielle émise en juillet 2014 pour l'enseignement secondaire et secondaire technique, concernant les principes de neutralité de l'école publique. L'orateur explique que l'application de cette circulaire n'a été contestée à aucun moment.

Article 15

Le Conseil d'Etat estime qu'au vu de sa demande de supprimer les articles 1^{er} et 2 du projet de loi sous rubrique, la loi en projet ne contient plus de dispositions autonomes. L'introduction d'un intitulé de citation est inutile pour un acte à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnancement juridique et que, partant, aucune référence n'est censée y être faite dans les autres textes normatifs. L'article sous rubrique est à supprimer.

Les représentants ministériels proposent de ne pas donner suite à la recommandation de la Haute Corporation, étant donné que l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique est maintenu en tant que disposition autonome.

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV, de suivre cette proposition.

Article 16

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, l'article sous rubrique est à rédiger comme suit :

« **Art. 13.** La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2017/2018 ».

La Commission adopte cette recommandation, sauf pour la numérotation de l'article sous rubrique, où il convient de lire « **Art. 16.** ».

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Plusieurs intervenants se renseignent sur les enseignements à tirer de l'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique à la rentrée scolaire 2016/2017. M. le Ministre, tout en estimant qu'il serait prématuré de dresser un bilan exhaustif de l'introduction du nouveau cours, rapporte l'atmosphère positive et constructive

dans laquelle se déroulent les travaux au sein de la commission nationale des programmes en charge de développer le matériel didactique pour ledit cours, et qui rassemble tant des anciens enseignants d'instruction religieuse que des anciens enseignants d'instruction morale. M. le Ministre souligne la détermination des membres de ladite commission à surpasser les divergences qui auraient pu exister de par le passé et d'œuvrer en commun en vue du développement constant du cours « vie et société ».

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert du sort des remplaçants du personnel dispensant actuellement le cours de religion à l'enseignement fondamental, dont la reprise n'est pas réglée par le projet de loi 7078 précité. M. le Ministre explique que des discussions ont été menées à ce sujet avec l'Archevêché, à la suite desquelles il a été convenu que treize personnes ayant rempli des tâches de remplaçant de manière régulière recevront une offre de reprise par l'Etat. Il revient à l'Archevêché de régler la situation des remplaçants qui pourraient faire valoir leurs droits à l'avenir.

- Un représentant du groupe politique LSAP demande des informations au sujet des inscriptions à la formation d'initiation au cours « vie et société » dispensée aux instituteurs de l'enseignement fondamental à l'Institut de formation de l'Education nationale. La représentante ministérielle explique que quelque 1.200 enseignants suivent cette formation au cours de l'année scolaire 2017 et que ce chiffre va atteindre quelque 2.300 personnes en automne 2017. L'oratrice ajoute que les horaires des formations ont été aménagés de façon à convenir aux enseignants de religion et aux chargés de cours de religion concernés par l'offre de reprise de l'Etat.

- Un représentant du groupe politique CSV rappelle la demande de recevoir, lors d'une réunion de la Commission, des informations au sujet de l'état d'avancement de la préparation de l'introduction du cours « vie et société » à l'enseignement fondamental et au sujet de l'état actuel de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion, émise par le groupe politique CSV en date du 6 mars 2017. L'orateur se renseigne sur la concordance, au niveau des travaux parlementaires, entre le projet de loi sous rubrique et le projet de loi 7078. L'intervenant donne à considérer que l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 7078 (doc. parl. 7078²) met en cause la viabilité des dispositions de l'accord conclu avec l'Archevêché concernant la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Rappelons que l'offre de reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion, convenue dans l'accord conclu le 26 janvier 2015 entre l'Etat et l'Archevêché, donne aux agents détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires la possibilité d'intégrer la réserve des suppléants existante. L'accès à cette réserve se fait moyennant une formation théorique d'une durée de 120 heures et une formation pratique d'une durée de 30 heures en cours d'emploi à l'Institut de formation de l'Education nationale. Pour les agents qui ont terminé leurs études en classe de 3^e de l'enseignement secondaire, soit en classe de 11^e de l'enseignement secondaire technique, ou qui disposent d'une qualification inférieure aux niveaux d'études précités, il est créé une réserve des auxiliaires éducatifs. L'accès à cette réserve se fait moyennant une formation de 120 heures, dont 90 heures de formation théorique, comprenant un tronc commun de 50 heures et un module de spécialisation de 40 heures au choix de l'agent, ainsi que 30 heures de formation pratique. Pour de plus amples informations concernant l'offre de reprise, il est prié de se référer au procès-verbal de la réunion de la Commission du 29 juin 2016.

M. le Ministre signale que les entretiens individuels avec les personnes concernées par la reprise permettent de trouver des solutions différenciées et adaptées à une multitude de situations individuelles. L'orateur rappelle que le projet de loi 7078 prévoit des conditions d'admission à la réserve des suppléants ainsi qu'à la réserve d'auxiliaires éducatifs. A ce stade, les formations d'initiation afférentes suivent leur cours, afin que les candidats à la

reprise puissent accéder en temps utile à l'une des deux réserves précitées. L'orateur rappelle que la période de reprise commence à la rentrée scolaire 2017/2018 et vaut pour une durée de trois ans, ce qui permet aux agents concernés de prendre leur décision concernant l'offre de reprise sans contraintes de temps. M. le Ministre concède que l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 7078 soulève un certain nombre de questions, qu'il convient de discuter avec les représentants de l'Archevêché, d'une part, et les représentations du personnel concerné par la reprise, à savoir l'Association luxembourgeoise des enseignants d'éducation religieuse et morale dans l'enseignement fondamental (ALERF) et le syndicat CGFP, d'autre part. L'orateur propose d'examiner l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 7078 au cours d'une des prochaines réunions de la Commission. A cette occasion, le Ministère devrait soumettre des propositions d'amendement qui tiennent compte des observations de la Haute Corporation.

- Il est précisé que, des 167 personnes qui ont introduit leur dossier au Ministère dans le cadre de l'offre de reprise, 90 agents ont demandé à être repris dans la réserve des suppléants, alors que 57 personnes seraient intéressées à intégrer la réserve d'auxiliaires éducatifs. Lesdits agents suivent actuellement les formations requises pour être admis aux réserves précitées. M. le Ministre dit partager les inquiétudes des agents concernés quant aux suites à donner à l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 7078, qui pourraient aboutir à une solution différente de celle initialement retenue dans l'accord conclu avec l'Archevêché du 26 janvier 2015.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng », rappelant que l'accord avec l'Archevêché précité offre aux enseignants désireux de continuer leur engagement au sein de l'Eglise catholique la possibilité de maintenir leur statut au service du culte catholique en dehors du cadre scolaire, pose la question de savoir si les quarante postes équivalent temps plein ont été pourvus entretemps. M. le Ministre dit ne pas disposer de données concernant les postes à pourvoir par l'Eglise catholique. L'orateur explique que les quelque 20 agents ayant introduit leur dossier au Ministère dans le cadre de l'offre de reprise et qui ne suivent pas actuellement les formations requises pour être admis à la réserve des suppléants ou à la réserve des auxiliaires éducatifs, peuvent toujours y postuler ultérieurement, étant donné que l'offre de reprise vaut pour une période de trois ans à partir de la rentrée 2017/2018.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » s'enquiert du nombre d'inscriptions à la formation en cours d'emploi du Bachelor en sciences de l'éducation à l'Université du Luxembourg. M. le Ministre dit regretter la décision, prise par l'Université, de définir des critères d'admission très stricts, de sorte que bon nombre d'agents intéressés par cette voie de formation s'en trouvent exclus. L'orateur rappelle que le Ministère avait recommandé aux agents éligibles pour la réserve des suppléants de suivre, dans une première phase, la formation requise pour l'admission à cette réserve, ce qui aurait facilité, dans une deuxième phase, leur admission à la formation en cours d'emploi du Bachelor en sciences de l'éducation. L'intervenant regrette que certains enseignants, de même que les représentations du personnel concerné par l'offre de reprise, auraient insisté à ce que les candidats à la réserve des suppléants s'inscrivent d'emblée à ladite formation. A noter que l'Etat assure le financement de cinquante postes de formation en cours d'emploi du Bachelor en sciences de l'éducation à l'Université du Luxembourg.

- Un représentant du groupe politique LSAP se renseigne sur les opinions sur le cours « vie et société », exprimées par les élèves et les parents d'élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique. La représentante ministérielle répond qu'un questionnaire d'évaluation sera soumis aux enseignants et aux élèves, qui devrait permettre de tirer un premier bilan. L'oratrice explique que le matériel didactique pour le cours « vie et société » à l'enseignement fondamental est en cours d'élaboration. Alors que les instituteurs et les élèves de l'enseignement fondamental auront à leur disposition un manuel scolaire, le cours « vie et société » à l'enseignement secondaire et secondaire technique repose sur une

approche interactive, sans manuel scolaire. A noter que le matériel didactique pour le cours « vie et société » à l'enseignement secondaire et secondaire technique est librement accessible sur la page Internet www.vieso.lu.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne son Président, M. Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 3 mai 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

Annexes

Documents transmis par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse concernant le PL 7010 :

- propositions d'amendements parlementaires
- tableau synoptique



20 avril 2017

Projet de loi portant

- 1. introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental ;**
- 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

(doc. parl. n°7010)

Texte des amendements parlementaires

Remarques préliminaires

Les amendements apportés au texte du projet de loi reflètent les propositions faites par le Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne la suppression de la subdivision en chapitres, et autres modifications d'ordre légistique relatives à la ponctuation. La numérotation des articles est adaptée au vu de la suppression de l'article 2.

Amendement 1

L'intitulé du projet de loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Projet de loi portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental et modifiant

1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. »

Commentaire

L'intitulé du projet de loi est modifié selon les propositions formulées par le Conseil d'Etat en énonçant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sous un point séparé et en adaptant l'ancien point 1 relatif à l'introduction du cours commun « vie et société » de façon à respecter un parallélisme avec l'intitulé de la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun «vie et société» dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant 1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire), 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, 3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote.

Au vu des recommandations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis n°51.565, l'article modificatif de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire est ajouté au présent texte, ce qui a pour effet d'ajouter la loi précitée au nouvel intitulé.

Amendement 2

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Il est introduit dans l'enseignement fondamental un cours commun dénommé « vie et société » qui remplace le cours d'instruction religieuse et morale et le cours d'éducation morale et sociale. »

Commentaire

L'article 1^{er} du projet de loi précité est modifié, afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat quant au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet déjà prévue au dernier article.

Amendement 3

L'article 2 est supprimé.

Commentaire

L'article 2 est supprimé au vu des recommandations du Conseil d'Etat.

Amendement 4

L'article 7 est modifié comme suit :

« **Art. 6.** L'article 12 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 12. Le cours « vie et société » est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d'avoir participé à une formation d'initiation au cours « vie et société » d'une durée de seize heures et dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale. La formation est reconnue au titre de la formation continue obligatoire et l'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours « vie et société ». »

Commentaire

L'article 7 est modifié suite aux recommandations du Conseil d'Etat et également complété de façon à garantir un parallélisme avec l'article 5 de la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun «vie et société» dans l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Amendement 5

L'article 13 est modifié comme suit :

« **Art. 12.** L'article 68, point 22, de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« 22. des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs ; ». »

Commentaire

Il convient d'adapter l'article 68, point 22 de la loi modifiée du 6 février 2009 sur l'organisation de l'enseignement fondamental, de façon à tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis n°51.928 relatif au projet de loi portant 1.organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion

prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun « éducation aux valeurs » sous le régime de l'employé de l'État ; 2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Cette modification a pour objectif d'ajouter les membres de la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs à l'énumération du personnel intervenant dans les écoles de l'enseignement fondamental, y compris le personnel non enseignant et celui des réserves.

Amendement 6

Il est ajouté un article 14 nouveau libellé comme suit :

« **Art. 14.** Les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.

Art. 5. L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique. » »

Commentaire

Concernant les modifications à apporter aux articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire en vue de l'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental et secondaire, il convient de préciser que l'avis n°51.565 du Conseil d'Etat relatif au projet de loi portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique a été publié après l'adoption du présent projet de loi par le Conseil de gouvernement.

Ainsi au vu des recommandations du Conseil d'Etat dans l'avis précité, ces modifications ont été insérées à l'avant-projet de loi portant 1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun « éducation aux valeurs » sous le régime de l'employé de l'État ; 2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire (doc parl. 7078).

Cependant, au vu des modifications actuelles à apporter au présent texte et afin de maintenir une concordance entre les deux articles relatifs à l'obligation scolaire et l'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental, il serait opportun

d'ajouter l'article modificatif en question au présent texte et de le retirer par l'intermédiaire d'un amendement du projet de loi n°7078 précité.

Amendement 7

À l'article 16, les termes « au début » sont remplacés par ceux de « à partir ».

Commentaire

L'article 16 est modifié suite aux recommandations du Conseil d'Etat

Texte proposé du projet de loi 7010

Projet de loi portant

- ~~1. introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental ;~~
- ~~2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.~~

Projet de loi portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental et modifiant

1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Chapitre 1^{er} – Le cours commun « vie et société ».

Art. 1^{er}. ~~À partir de la rentrée scolaire 2017/2018, il~~ est introduit dans l'enseignement fondamental un cours commun dénommé « vie et société » qui remplace le cours d'instruction religieuse et morale et le cours d'éducation morale et sociale.

Art. 2. ~~Le cours « vie et société » a pour objectif d'amener progressivement l'élève à développer des compétences lui permettant de s'inscrire dans une pensée et des actions visant la construction de sa propre vie et de la vie en société.~~

~~Le cours s'articule autour des lignes directrices suivantes :~~

- ~~1. fournir aux élèves les instruments intellectuels et affectifs leur permettant
 - a) d'observer et de comprendre la société d'aujourd'hui et de demain, d'en saisir le fonctionnement et les enjeux ;
 - b) de s'épanouir et de vivre dans cette société avec les autres ;
 - c) de se positionner et d'agir dans et sur la société en étant conscients des enjeux de leurs actions ;~~
- ~~2. contribuer à la formation de jeunes capables
 - a) de se forger sur base de leurs expériences, questionnements et quêtes de sens leurs propres repères tout en les articulant et en les confrontant avec ceux de la société et avec ceux d'autrui ;
 - b) d'intervenir comme citoyens ouverts, respectueux des différentes croyances et convictions dans la construction collective et responsable de rapports sociaux dans la société pluraliste et complexe.~~

~~Le cours s'inscrit dans une approche multi-référentielle tenant compte des grandes questions philosophiques et religieuses de l'humanité, des droits de l'homme, de savoirs issus des sciences et de la raison, ainsi que des cultures religieuses fondatrices de nos sociétés et de sociétés plus éloignées.~~

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Art. 3 2. L'article 2, point 11 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est remplacé par le texte suivant :

« 11. personnel enseignant : les instituteurs et les chargés de cours ».

Art. 4 3. À l'article 7 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1. L'alinéa 2, point 6 est remplacé par le texte suivant :
« 6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers le cours « vie et société ».
2. L'alinéa 3 est supprimé.

Art. 5 4. L'article 8, alinéa 2 de la même loi est supprimé.

Art. 6 5. L'article 11, alinéa 2 de la même loi est supprimé.

~~**Art. 7.** L'article 12 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :~~

~~« Art. 12. Le cours « vie et société » est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d'avoir suivi la formation d'une durée de seize heures dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale ou tout autre institut reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.»~~

Art. 6. L'article 12 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 12. Le cours « vie et société » est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d'avoir participé à une formation d'initiation au cours « vie et société » d'une durée de seize heures et dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale ou tout autre institut reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. La formation est reconnue au titre de la formation continue obligatoire et l'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours « vie et société ». »

Art. 8 7. L'article 38, alinéa 2, point 4, de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« 4. les leçons attribuées pour assurer le cours « vie et société ». »

Art. 9 8. À l'article 52 de la même loi, la première phrase de l'alinéa 2 est supprimée.

Art. 10 9. À l'article 54, alinéa 6 de la même loi, les termes « ainsi que le chef de culte ou son délégué, » sont supprimés.

Art. 11 10. L'article 57, alinéa 2 de la même loi est supprimé.

Art. 12 11. À l'article 60 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1. À l'alinéa 4, les termes « à l'exception des enseignants et chargés de cours de religion » sont supprimés.
2. À l'alinéa 6, les termes « , excepté le cours d'instruction religieuse et morale » sont supprimés.

~~**Art. 13.** L'article 68, point 22 de la même loi est supprimé.~~

Art. 12. L'article 68, point 22, de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« 22. des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs ; ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 14 ~~13~~. L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est abrogé.

Art. 14. Les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.

Art. 5. L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique. »

Chapitre 4 – Dispositions finales.

Art. 15. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du XX portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental ».

Art. 16. La présente loi entre en vigueur au début ~~à partir~~ à partir de l'année scolaire 2017/2018.

Projet de loi 2016	Avis du Conseil d'Etat	Projet de loi 2016 suite à l'avis du Conseil d'Etat	Projet de loi 2016 suite à l'avis du Conseil d'Etat et au vu de la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun «vie et société» dans l'enseignement secondaire et secondaire technique
<p>Projet de loi portant</p> <p>1° introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental ;</p> <p>2° modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.</p> <p>Document parlementaire n°7010</p>	<p><u>Observations générales</u></p> <p>Aux énumérations à travers le projet de loi sous revue (l'intitulé inclus), les signes « ° » sont à omettre. Il y a lieu d'utiliser un système de numérotation simple (1., 2., 3., ...).</p> <p>En outre, et au vu du nombre peu important d'articles, une subdivision en chapitres n'est en l'espèce pas de mise.</p> <p><u>Article 15</u></p> <p>Au vu de la suppression des articles 1^{er} et 2 du projet de loi sous examen, la loi en projet ne contient plus de dispositions autonomes. L'introduction d'un intitulé de citation est inutile pour un acte à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnancement juridique et que partant aucune référence n'est censée y être faite dans les autres textes normatifs. L'article sous avis est à supprimer.</p> <p><u>Intitulé</u></p> <p>Les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif. S'il y en a plusieurs, chaque acte référé est à faire précéder d'un chiffre cardinal arabe. Il y a dès lors lieu d'énoncer la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sous un point 3 et d'ajouter, le cas échéant, une référence à la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.</p>	<p>L'intitulé et la numérotation sont adaptés selon les propositions du CE.</p> <p>Projet de loi portant</p> <p>1° introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental ;</p> <p>2° modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.</p> <p>Projet de loi modifiant</p> <p>1. <u>la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;</u></p> <p>2. <u>la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.</u></p>	<p>L'intitulé est modifié au vu de l'ajout de l'article modifiant les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.</p> <p>La numérotation de l'intitulé est adaptée selon les propositions du CE.</p> <p>Projet de loi portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental et modifiant</p> <p>1° <u>la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;</u></p> <p>2° <u>la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;</u></p> <p>3° <u>la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.</u></p>
<p>Chapitre 1^{er} - Le cours commun « vie et société ».</p> <p>Art. 1^{er}. À partir de la rentrée scolaire 2017/2018, il est introduit dans l'enseignement fondamental un cours commun dénommé « vie et société » qui remplace le cours d'instruction religieuse et morale et le cours d'éducation morale et sociale.</p>	<p><u>Article 1^{er}</u></p> <p>L'article sous avis indique qu'un cours commun « vie et société » sera introduit dans l'enseignement fondamental à partir de la rentrée scolaire 2017/2018. Or, ce n'est pas cet article qui constitue la base légale du nouveau cours, mais, d'un côté, l'article 4 du projet de loi sous avis modifiant l'article 7, alinéa 2, point 6, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et, d'un autre côté, l'article 8, alinéa 1^{er},² de la loi précitée du 6 février 2009.</p> <p>Cet article sans valeur normative est donc superfétatoire et le Conseil d'État propose de le supprimer.</p> <p>² Avant la modification projetée par le projet de loi sous rubrique,</p>	<p>Suppression du chapitre et de l'article selon les recommandations du CE.</p> <p>Chapitre 1^{er} - Le cours commun « vie et société ».</p> <p>Art. 1^{er}. À partir de la rentrée scolaire 2017/2018, il est introduit dans l'enseignement fondamental un cours commun dénommé « vie et société » qui remplace le cours d'instruction religieuse et morale et le cours d'éducation morale et sociale.</p>	<p>Suppression du chapitre et modification de l'article selon les recommandations du CE.</p> <p>Chapitre 1^{er} - Le cours commun « vie et société ».</p> <p>Art. 1^{er}. À partir de la rentrée scolaire 2017/2018, il est introduit dans l'enseignement fondamental un cours commun dénommé « vie et société » qui remplace le cours d'instruction religieuse et morale et le cours d'éducation morale et sociale.</p>

	<p>qui prévoit la suppression de l'article 8, alinéa 2, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.</p> <p><u>Article 1^{er}</u></p> <p>Le début de phrase « à partir de la rentrée scolaire 2017/2018, » est à omettre, étant donné que le moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet est à insérer dans un article à part et ceci à la fin du dispositif, ce qui est d'ores et déjà le cas à l'article 16 (13 selon le Conseil d'État) de la loi en projet.</p>		
<p>Art. 2. Le cours « vie et société » a pour objectif d'amener progressivement l'élève à développer des compétences lui permettant de s'inscrire dans une pensée et des actions visant la construction de sa propre vie et de la vie en société.</p> <p>Le cours s'articule autour des lignes directrices suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. fournir aux élèves les instruments intellectuels et affectifs leur permettant <ol style="list-style-type: none"> a) d'observer et de comprendre la société d'aujourd'hui et de demain, d'en saisir le fonctionnement et les enjeux ; b) de s'épanouir et de vivre dans cette société avec les autres ; c) de se positionner et d'agir dans et sur la société en étant conscients des enjeux de leurs actions ; 2. contribuer à la formation de jeunes capables <ol style="list-style-type: none"> a) de se forger sur base de leurs expériences, questionnements et quêtes de sens leurs propres repères tout en les articulant et en les confrontant avec ceux de la société et avec ceux d'autrui ; b) d'intervenir comme citoyens ouverts, respectueux des différentes croyances et convictions dans la construction collective et responsable de rapports sociaux dans la société pluraliste et complexe. <p>Le cours s'inscrit dans une approche multi-référentielle tenant compte des grandes questions philosophiques et religieuses de l'humanité, des droits de l'homme, de savoirs issus des sciences et de la raison, ainsi que des cultures religieuses fondatrices de nos sociétés et de sociétés plus éloignées.</p>	<p><u>Article 2</u></p> <p>Cet article essentiellement descriptif porte sur les objectifs, les lignes directrices ainsi que l'approche « multi-référentielle » du cours.</p> <p>À noter cependant que l'article 6 de la loi précitée du 6 février 2009 détermine les domaines de compétence à développer par les élèves, l'article 7 à modifier de la même loi porte sur les domaines de développement et d'apprentissage, et l'article 8 précise qu'un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle dans les domaines définis à l'article précédent, les programmes y afférents ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires. Pour cette raison, et au vu de la nature non normative de différents éléments rassemblés à l'article sous avis, le Conseil d'État propose de faire abstraction de cet article.</p>	<p>Suppression de l'article selon les recommandations du CE.</p> <p>Art. 2. Le cours « vie et société » a pour objectif d'amener progressivement l'élève à développer des compétences lui permettant de s'inscrire dans une pensée et des actions visant la construction de sa propre vie et de la vie en société.</p> <p>Le cours s'articule autour des lignes directrices suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. fournir aux élèves les instruments intellectuels et affectifs leur permettant <ol style="list-style-type: none"> a) d'observer et de comprendre la société d'aujourd'hui et de demain, d'en saisir le fonctionnement et les enjeux ; b) de s'épanouir et de vivre dans cette société avec les autres ; c) de se positionner et d'agir dans et sur la société en étant conscients des enjeux de leurs actions ; 2. contribuer à la formation de jeunes capables <ol style="list-style-type: none"> a) de se forger sur base de leurs expériences, questionnements et quêtes de sens leurs propres repères tout en les articulant et en les confrontant avec ceux de la société et avec ceux d'autrui ; b) d'intervenir comme citoyens ouverts, respectueux des différentes croyances et convictions dans la construction collective et responsable de rapports sociaux dans la société pluraliste et complexe. <p>Le cours s'inscrit dans une approche multi-référentielle tenant compte des grandes questions philosophiques et religieuses de l'humanité, des droits de l'homme, de savoirs issus des sciences et de la raison, ainsi que des cultures religieuses fondatrices de nos sociétés et de sociétés plus éloignées.</p>	<p>Suppression de l'article selon les recommandations du CE.</p> <p>Art. 2. Le cours « vie et société » a pour objectif d'amener progressivement l'élève à développer des compétences lui permettant de s'inscrire dans une pensée et des actions visant la construction de sa propre vie et de la vie en société.</p> <p>Le cours s'articule autour des lignes directrices suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. fournir aux élèves les instruments intellectuels et affectifs leur permettant <ol style="list-style-type: none"> d) d'observer et de comprendre la société d'aujourd'hui et de demain, d'en saisir le fonctionnement et les enjeux ; e) de s'épanouir et de vivre dans cette société avec les autres ; f) de se positionner et d'agir dans et sur la société en étant conscients des enjeux de leurs actions ; 4. contribuer à la formation de jeunes capables <ol style="list-style-type: none"> c) de se forger sur base de leurs expériences, questionnements et quêtes de sens leurs propres repères tout en les articulant et en les confrontant avec ceux de la société et avec ceux d'autrui ; d) d'intervenir comme citoyens ouverts, respectueux des différentes croyances et convictions dans la construction collective et responsable de rapports sociaux dans la société pluraliste et complexe. <p>Le cours s'inscrit dans une approche multi-référentielle tenant compte des grandes questions philosophiques et religieuses de l'humanité, des droits de l'homme, de savoirs issus des sciences et de la raison, ainsi que des cultures religieuses fondatrices de nos sociétés et de sociétés plus éloignées.</p>

<p>Art. 3. L'article 2, point 11 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 11. personnel enseignant : les instituteurs et les chargés de cours ».</p> <p>Art. 4. À l'article 7 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° L'alinéa 2, point 6 est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers le cours « vie et société ».</p> <p>2° L'alinéa 3 est supprimé.</p> <p>Art. 5. L'article 8, alinéa 2 de la même loi est supprimé.</p> <p>Art. 6. L'article 11, alinéa 2 de la même loi est supprimé.</p>	<p><u>Articles 3 à 6</u> (1^{er} à 4 selon le Conseil d'État)</p> <p>Sans observation.</p>	<p>Pas de modification du projet de loi, sauf la numérotation des articles et leur subdivision.</p> <p>Art. 3 1^{er}. L'article 2, point 11 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 11. personnel enseignant : les instituteurs et les chargés de cours ».</p> <p>Art. 4 2. À l'article 7 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1. L'alinéa 2, point 6 est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers le cours « vie et société ».</p> <p>2. L'alinéa 3 est supprimé.</p> <p>Art. 5 3. L'article 8, alinéa 2 de la même loi est supprimé.</p> <p>Art. 6 4. L'article 11, alinéa 2 de la même loi est supprimé.</p>	<p>Pas de modification du projet de loi, sauf la numérotation et la subdivision des articles.</p> <p>Art. 3 2. L'article 2, point 11 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 11. personnel enseignant : les instituteurs et les chargés de cours ».</p> <p>Art. 4 3. À l'article 7 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1. L'alinéa 2, point 6 est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers le cours « vie et société ».</p> <p>2. L'alinéa 3 est supprimé.</p> <p>Art. 5 4. L'article 8, alinéa 2 de la même loi est supprimé.</p> <p>Art. 6 5. L'article 11, alinéa 2 de la même loi est supprimé.</p>
<p>Art. 7. L'article 12 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« <u>Art. 12.</u> Le cours « vie et société » est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d'avoir suivi la formation d'une durée de seize heures dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale ou tout autre institut reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. »</p>	<p><u>Article 7</u> (5 selon le Conseil d'État)</p> <p>L'article sous avis, qui entend modifier l'article 12 de la loi précitée du 6 février 2009, dispose que « le cours « 'vie et société »' est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d'avoir suivi la formation d'une durée de seize heures dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale ou tout autre institut reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ». Le Conseil d'État s'interroge cependant sur le contenu de cette formation qui, sur base de la rédaction de l'article sous avis, n'est pas nécessairement en relation avec le cours à dispenser. En l'absence d'un commentaire des articles, le Conseil d'État estime que le but est cependant que la formation soit en lien avec le cours dispensé. Si tel est en effet le cas, il convient de préciser, à l'instar de ce que prévoit la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, que les instituteurs ou leurs remplaçants peuvent dispenser le cours « à condition d'avoir participé à une formation d'initiation au cours « vie et société ». L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours « vie et société ». »</p>	<p>Changement de numérotation et modification de l'article suite aux recommandations du CE.</p> <p>Art. 7 5. L'article 12 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« <u>Art. 12.</u> Le cours « vie et société » est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d'avoir <u>participé à une formation d'initiation au cours « vie et société »</u> d'une durée de seize heures et dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale ou tout autre institut reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. <u>L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours « vie et société ».</u> »</p>	<p>Modification de l'article suite aux recommandations du CE.</p> <p>Ajout des termes « la formation est reconnue au titre de la formation continue obligatoire » afin de garantir un parallélisme avec l'article 5 de la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun «vie et société» dans l'enseignement secondaire et secondaire technique.</p> <p>Art. 7 6. L'article 12 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« <u>Art. 12.</u> Le cours « vie et société » est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d'avoir <u>participé à une formation d'initiation au cours « vie et société »</u> d'une durée de seize heures et dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale ou tout autre institut reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. <u>La formation est reconnue au titre de la formation continue obligatoire et l'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours « vie et société ».</u> »</p>

	<p><i>Loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, article 5 :</i> <i>« [...] sont autorisés à assurer le cours «vie et société», à condition d'avoir participé à une formation d'initiation au cours «vie et société». L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours «vie et société». La formation est organisée par l'Institut de formation de l'éducation nationale. La durée de la formation est de seize heures qui sont reconnues au titre de la formation continue obligatoire. L'Institut de formation de l'éducation nationale met en place des formations continues portant sur le cours «vie et société». »</i></p>		
<p>Art. 8. L'article 38, alinéa 2, point 4, de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 4. les leçons attribuées pour assurer le cours « vie et société ». »</p> <p>Art. 9. À l'article 52 de la même loi, la première phrase de l'alinéa 2 est supprimée.</p> <p>Art. 10. À l'article 54, alinéa 6 de la même loi, les termes « ainsi que le chef de culte ou son délégué, » sont supprimés.</p> <p>Art. 11. L'article 57, alinéa 2 de la même loi est supprimé.</p> <p>Art. 12. À l'article 60 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° À l'alinéa 4, les termes « à l'exception des enseignants et chargés de cours de religion » sont supprimés.</p> <p>2° À l'alinéa 6, les termes « , excepté le cours d'instruction religieuse et morale » sont supprimés.</p> <p>Art. 13. L'article 68, point 22 de la même loi est supprimé.</p> <p>Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.</p> <p>Art. 14. L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est abrogé.</p>	<p><u>Articles 8 à 14</u> (6 à 12 selon le Conseil d'État)</p> <p>Sans observation.</p>	<p>Pas de modification du projet de loi, sauf la numérotation des articles, la suppression du chapitre et la subdivision du nouvel article 10.</p> <p>Art. 8 6. L'article 38, alinéa 2, point 4, de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 4. les leçons attribuées pour assurer le cours « vie et société ». »</p> <p>Art. 9 7. À l'article 52 de la même loi, la première phrase de l'alinéa 2 est supprimée.</p> <p>Art. 10 8. À l'article 54, alinéa 6 de la même loi, les termes « ainsi que le chef de culte ou son délégué, » sont supprimés.</p> <p>Art. 11 9. L'article 57, alinéa 2 de la même loi est supprimé.</p> <p>Art. 12–10. À l'article 60 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1. À l'alinéa 4, les termes « à l'exception des enseignants et chargés de cours de religion » sont supprimés.</p> <p>2. À l'alinéa 6, les termes « , excepté le cours d'instruction religieuse et morale » sont supprimés.</p> <p>Art. 13 11. L'article 68, point 22 de la même loi est supprimé.</p> <p>Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.</p> <p>Art. 14 12. L'article 26 de la loi modifiée du 6 février</p>	<p>Modifications de la numérotation des articles, la suppression du chapitre et la subdivision du nouvel article 11.</p> <p>Modification de l'article 12 suite à l'avis du CE n°51.928.</p> <p>Art. 8 7. L'article 38, alinéa 2, point 4, de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 4. les leçons attribuées pour assurer le cours « vie et société ». »</p> <p>Art. 9 8. À l'article 52 de la même loi, la première phrase de l'alinéa 2 est supprimée.</p> <p>Art. 10 9. À l'article 54, alinéa 6 de la même loi, les termes « ainsi que le chef de culte ou son délégué, » sont supprimés.</p> <p>Art. 11 10. L'article 57, alinéa 2 de la même loi est supprimé.</p> <p>Art. 12–11. À l'article 60 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1. À l'alinéa 4, les termes « à l'exception des enseignants et chargés de cours de religion » sont supprimés.</p> <p>2. À l'alinéa 6, les termes « , excepté le cours d'instruction religieuse et morale » sont supprimés.</p> <p>Art. 13. L'article 68, point 22 de la même loi est supprimé.</p> <p>Art. 12. L'article 68, point 22, de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 22. des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs ; ».</p>

		2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est abrogé.	<p>Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.</p> <p>Art. 14 13. L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est abrogé.</p>
	<p>Avis du Conseil d'Etat du 24 mai 2016 relatif au projet de loi portant introduction du cours commun «vie et société» dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant 1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI : de l'enseignement secondaire, 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, 3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote et 4) la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire (n°51.565).</p> <p>Le Conseil d'État tient cependant à rappeler que, dans son avis précité, il avait demandé la suppression des articles 7, 10 et 11 du projet de loi n° 6967 précité, étant donné qu'ils avaient comme but, d'un côté, «de supprimer pour l'enseignement secondaire et secondaire technique et pour l'enseignement fondamental, les exceptions qui existent actuellement en faveur du cours d'instruction religieuse et morale et des enseignements de ce cours, à l'obligation de neutralité de l'enseignement et à l'interdiction de manifester son appartenance à une doctrine religieuse ou politique par la tenue vestimentaire ou le port de signes », et, d'un autre côté, de réintroduire «ensuite ces exceptions pour l'enseignement fondamental, étant donné qu'il est prévu que l'introduction du cours «vie et société» dans cet ordre d'enseignement, et avec lui la suppression du cours d'instruction religieuse et morale, se fera seulement par une loi subséquente pour la rentrée scolaire 2017/2018 ».</p> <p>Le Conseil d'État avait demandé cette suppression tout en estimant que «[l]a loi qui introduira le cours «Vie et société» dans l'enseignement fondamental pourra quant à elle procéder à la modification des articles 4 et 5 de la loi précitée du 6 février 2009»¹. Ainsi qu'il ressort de la loi du 24 août 2016 portant</p>		<p>Concernant les modifications à apporter aux articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire en vue de l'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental et secondaire, il convient de préciser que l'avis n°51.565 du Conseil d'Etat relatif au projet de loi portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique a été publié après l'adoption du présent projet de loi par le Conseil de gouvernement. Ainsi au vu des recommandations du Conseil d'Etat dans l'avis précité, ces modifications ont été ajoutées dans le projet de loi portant 1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun « éducation aux valeurs » sous le régime de l'employé de l'État ; 2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire (doc parl. 7078).</p> <p>Cependant, au vu des modifications actuelles à apporter au présent texte et afin de maintenir une concordance entre les deux articles relatifs à l'obligation scolaire et l'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental, il serait opportun d'ajouter l'article modificatif en question au présent texte et de le retirer par l'intermédiaire d'un amendement du projet de loi n°7078 précité.</p> <p>Art. 14. Les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 4. Dans le respect de la liberté de conscience</p>

	<p>introduction du cours commun «vie et société» dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, le Conseil d'État avait été suivi pour ce qui est de la suppression suggérée.</p> <p>Or, le projet de loi sous avis ne procède pas à la modification préconisée. Le Conseil d'État estime qu'il s'agit d'un oubli et il peut d'ores et déjà marquer son accord à l'introduction d'un article libellé comme suit :</p> <p>« Art. XX.</p> <p>La loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire est modifiée comme suit :</p> <p>1. L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« <u>Art. 4.</u> Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique. »</p> <p>2. L'article 5 est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« <u>Art. 5.</u> L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique. » »</p>		<p><u>des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.</u></p> <p><u>Art. 5. L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique. »</u></p>
<p>Chapitre 4 – Dispositions finales.</p> <p>Art. 15. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du XX portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental ».</p>	<p><u>Article 15</u></p> <p>Au vu de la suppression des articles 1^{er} et 2 du projet de loi sous examen, la loi en projet ne contient plus de dispositions autonomes. L'introduction d'un intitulé de citation est inutile pour un acte à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnancement juridique et que partant aucune référence n'est censée y être faite dans les autres textes normatifs. L'article sous avis est à supprimer.</p>	<p>Suppression du chapitre et de l'article suite aux suggestions du CE.</p> <p>Chapitre 4 – Dispositions finales.</p> <p>Art. 15. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du XX portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental ».</p>	<p>Suppression du chapitre suite aux suggestions du CE.</p> <p>Chapitre 4 – Dispositions finales.</p> <p>Art. 15. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du XX portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental ».</p>
<p>Art. 16. La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2017/2018.</p>	<p><u>Article 16</u> (13 selon le Conseil d'État)</p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Article 16</u> (13 selon le Conseil d'État)</p> <p>L'article sous examen est à rédiger comme suit :</p> <p>« Art. 13. La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2017/2018 ».</p>	<p>Changement de numérotation et modification de l'article suite aux recommandations du CE.</p> <p>Art. 16 13. La présente loi entre en vigueur au début à partir de l'année scolaire 2017/2018.</p>	<p>Modification de l'article suite aux recommandations du CE.</p> <p>Art. 16. La présente loi entre en vigueur au début à partir de l'année scolaire 2017/2018.</p>



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 15 mars 2017

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 15 février 2017
2. 6787 Projet de loi ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
 - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
 - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Présentation et adoption d'un projet de rapport complémentaire
3. 7079 Projet de loi portant modification
 1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
 2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;
 3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
 4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
 5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
 6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;
 7. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
 8. du Code de la Sécurité sociale

- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
- Présentation d'un projet de lettre d'amendement

4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel remplaçant M. Claude Haagen, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Roger Negri remplaçant M. Georges Engel,

M. Georges Metz, Mme Sandra Nilles, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 15 février 2017

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6787 **Projet de loi ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant :**

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
- 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
- 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

M. le Président rappelle que la Commission a adopté le rapport relatif au projet de loi sous rubrique lors de sa réunion du 15 février 2017. Or, une représentante du groupe politique CSV vient de signaler un certain nombre d'adaptations matérielles à effectuer avant que ledit projet puisse être soumis au vote en séance plénière de la Chambre des Députés, vote qui était initialement prévu pour le 15 mars 2017. La représentante ministérielle explique qu'il s'agit, en l'occurrence, de compléter le chapitre 4 du présent projet de loi par sept articles nouveaux, relatifs au changement des dénominations du Centre de psychologie et

d'orientation scolaire (ci-après « CPOS »), qui devient le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaire, ainsi que du service de psychologie et d'orientation scolaire (ci-après « SPOS »), qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaire, telles que prévues par le projet de loi sous rubrique. Bien qu'en matière de légistique, le changement de dénomination est dynamique et ne nécessiterait donc pas de modifications formelles, le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a toutefois décidé, pour des raisons de clarté et de cohérence, de procéder aux modifications formelles de l'ensemble des lois compilées dans le Code de l'Éducation nationale.

A cet effet, il est proposé d'insérer dans la loi en projet les articles 13, 15, 17, 19, 21, 22 et 23 nouveaux, portant modification des lois suivantes :

- la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire),
- la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire,
- la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote,
- la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
- la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée,
- la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale,
- l'article L.622-18 du Code du Travail.

Il est également proposé d'adapter le libellé du projet de loi sous rubrique, afin de tenir compte des dispositions relatives aux modifications des lois précitées.

La Commission décide d'adresser un courrier au Conseil d'Etat afin d'informer la Haute Corporation des adaptations matérielles à effectuer au projet de loi sous rubrique (cf. document en annexe du présent procès-verbal). La présentation et l'adoption d'un rapport complémentaire sont reportées à une date ultérieure.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV donne à considérer que les auteurs du projet de loi sous rubrique auraient dû vérifier, en amont du dépôt dudit projet, que l'intégralité des dispositions modificatives avaient été inscrites dans le texte. L'oratrice reconnaît que le changement des dénominations de l'actuel CPOS ainsi que des SPOS aurait pu se faire par la technique législative dite « dynamique », c'est-à-dire que les termes afférents auraient pu être remplacés de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur du nouvel acte remplaçant la disposition à laquelle il est fait référence. Dès lors, le fait que le présent projet de loi ne contient pas l'intégralité des dispositions modificatives n'aurait pas été contraire aux méthodes législatives. L'intervenante estime néanmoins qu'une telle façon de procéder serait une mauvaise pratique légistique que son groupe politique ne saurait accepter. Renvoyant aux règlements grand-ducaux portant exécution du présent projet de loi, la représentante du groupe politique CSV invite les représentants ministériels à vérifier que l'intégralité des dispositions modificatives s'y retrouvent.

Le représentant ministériel donne à considérer que la meilleure solution aurait été d'inscrire, dans le projet de loi, une disposition transversale relative au changement des dénominations du CPOS et des SPOS dans les lois afférentes. Une telle disposition aurait eu comme conséquence la suppression des articles 13 à 16 initiaux par voie d'amendement. Il a été jugé préférable d'opérer un certain nombre d'adaptations matérielles, en complétant le chapitre 4 du projet de loi par sept articles nouveaux.

3. 7079 Projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;
3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;
7. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
8. du Code de la Sécurité sociale

Il est proposé d'amender l'article IV, point 5 nouveau, du projet de loi sous rubrique comme suit :

« 4^e 5. L'article 7, alinéa 2, est complété par les points j), k) et l) suivants :

« j) mettre en place un réseau d'antennes locales dont la mission est de soutenir les jeunes dans leur transition vers la vie active en offrant information, conseil et accompagnement individuel,

k) organiser à l'attention des jeunes des ateliers pratiques, des formations visant le développement de compétences sociales et techniques, des stages de découverte dans des entreprises privées, associations ou services publics dans le but de les préparer à la vie active. Ces stages de découverte, qui ont un caractère d'information et d'orientation, ne peuvent dépasser la durée de quatre semaines dans une même entreprise,

l) proposer des activités périscolaires aux lycées visant le maintien scolaire, organiser l'échange avec les lycées concernant les élèves en risque de décrochage et assurer un suivi des décrocheurs scolaires. » »

Cette proposition d'amendement vise à souligner l'importance du lien que le Service national de la Jeunesse (ci-après « SNJ ») entretient avec les lycées. En effet, il importe que les agents de la division « Soutien à la transition vers la vie active » du SNJ travaillent en réseau avec le personnel enseignant et éducatif des lycées, ceci en vue d'offrir un service de qualité aux élèves en risque de décrochage scolaire et de garantir une approche holistique au niveau de leur prise en charge.

La proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des critères à appliquer pour l'identification des « décrocheurs potentiels » par les lycées, tel que décrit à l'exposé des motifs du présent projet de loi. Le représentant ministériel explique que ces critères sont en train d'être définis et renvoie à la prochaine publication de l'étude sur les jeunes NEETs (« not in employment, education or training »), lancée par le Ministère, qui devrait fournir des indicateurs quant à l'identification des jeunes en situation de décrochage scolaire et en risque de décrochage scolaire.

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert du rôle des services éducatifs des lycées, de même que des services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires, tels que prévus dans le cadre du projet de loi 6787 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation, pour ce qui est de la lutte contre le décrochage scolaire. Le représentant ministériel explique que le projet de loi 6787 précité, de même que le projet de loi sous rubrique, ne vise pas à modifier de fond en comble les mesures de prise en charge des élèves mises en place par les lycées, mais à clarifier le rôle des différents acteurs.

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur l'importance accordée au maintien scolaire dans le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle, prévu à l'article 12 du projet de loi 6787 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation, et dans le cadre de référence pour l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves, prévu à l'article 11 du projet de loi 6787 précité. Le représentant ministériel explique que le sujet du maintien scolaire est abordé de manière transversale dans les deux documents.

4. Divers

Le représentant ministériel revient sur un certain nombre de questions soulevées lors de la réunion de la Commission du 1^{er} mars 2017 (cf. procès-verbal afférent), dans le cadre de l'examen du projet de loi 7079.

Concernant la demande d'une représentante du groupe politique CSV relative à l'intention du Ministère d'élaborer un projet de loi relative à la lutte contre le décrochage scolaire, il est renvoyé au projet de loi 7072 instituant un service de médiation de l'Education nationale, instaurant un médiateur au maintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaire et portant modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. L'instauration d'un médiateur au maintien scolaire s'inscrit dans la stratégie du Ministère de lutter contre le décrochage scolaire.

Concernant la demande du représentant de la sensibilité politique ADR relative à la situation des jeunes qui ne sont pas affiliés à la sécurité sociale, le représentant ministériel explique que le département ministériel ne dispose pas de chiffres précis sur le nombre de personnes concernées. Il s'agit, dans la majorité des cas, de jeunes qui, de par le principe de la coassurance, perdent leur affiliation suite à la non-affiliation de leurs parents. Dans la mesure du possible, les agents du Service national de la Jeunesse aident ces jeunes à se faire réinscrire à la sécurité sociale, soit en les dirigeant vers l'office social compétent, soit en leur proposant de participer aux programmes éducatifs du Service.

M. le Président informe les membres de la Commission d'une invitation de l'association agricole Luxlait à une visite officielle du site de la société. Après un bref échange de vues, il est décidé de décliner ladite invitation.

Luxembourg, le 17 mars 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

Annexe :
PL 6787 – Courrier au Conseil d'Etat

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
- aux Membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 15 mars 2017


Joëlle Merges

Secrétaire-administrateur de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Dossier suivi par: Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel: jmerges@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 15 mars 2017

Concerne : **6787** Projet de loi ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous rendre attentif au fait qu'une série d'adaptations s'imposent au texte du projet de loi sous rubrique, tel que la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») l'a adopté dans son rapport du 15 février 2017.

La Commission considère qu'il ne s'agit pas d'amendements proprement dits, mais plutôt d'adaptations purement matérielles du texte.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi mentionné sous rubrique, qui tient compte des adaptations matérielles précitées (figurant en caractères gras et soulignés).

*

1. A l'article 12, il est inséré un point 2 nouveau, libellé comme suit :

« 2. A l'article 13, les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ». »

Suite à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'adapter le libellé de l'article 13 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Suite à l'insertion du point 2 nouveau, les points suivants sont renumérotés.

*

2. A l'article 12, il est inséré un point 3 nouveau, libellé comme suit :

« 3. A l'article 20, alinéa 2, les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ». »

Suite à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'adapter le libellé de l'alinéa 2 de l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Suite à l'insertion du point 3 nouveau, les points suivants sont renumérotés.

*

3. Entre les articles 12 et 13, il est inséré un nouvel article 13 ayant la teneur suivante :

« Art. 13. A l'article 52 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire), les termes « Service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de «service psycho-social et d'accompagnement scolaires ». »

Suite à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'adapter le libellé de l'article 52 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire).

Suite à l'insertion d'un article 13 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

*

4. Entre les articles 14 et 15, il est inséré un nouvel article 15 ayant la teneur suivante :

« Art. 15. A l'article 4, point 2, de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire, les termes « services de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires ». »

Suite à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'adapter le libellé de l'article 4, point 2, de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire.

Suite à l'insertion d'un article 15 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

*

5. L'article 14 initial, qui devient l'article 16 nouveau, est modifié comme suit :

« Art. 14 16. A l'article 38, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires » est modifiée comme suit :

1. A l'article 6, paragraphe 5, les termes « service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS) » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

2. A l'article 38, alinéa 2, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ». »

Suite à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'adapter le libellé de l'article 6, paragraphe 5, et le libellé de l'article 38, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Suite à l'insertion du point 1 nouveau, l'alinéa 1^{er} initial devient le point 2 nouveau.

*

6. Entre les articles 16 et 17, il est inséré un nouvel article 17 ayant la teneur suivante :

« Art. 17. A l'article 8 de la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, les termes « Service de Psychologie et d'Orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ». »

Suite à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'adapter le libellé de l'article 8 de la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote.

Suite à l'insertion d'un article 17 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

*

7. Entre les articles 18 et 19, il est inséré un nouvel article 19 ayant la teneur suivante :

« Art. 19. La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1. A l'article 26, paragraphe 4, alinéa 4, point 5, les termes « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

2. A l'article 26, paragraphe 4, alinéa 6, les termes « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

3. A l'article 32, les termes « Service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ». »

Suite à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, des missions et de la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, et suite à la modification de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'apporter les modifications afférentes aux articles 26 et 32 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Suite à l'insertion d'un article 19 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

*

8. Entre les articles 20 et 21, il est inséré des articles 21 et 22 nouveaux ayant la teneur suivante :

« Art. 21. A l'article 11 de la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée, les termes « Service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ». »

« Art. 22. A l'article 1^{er}, point 13, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les termes « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ». »

Suite à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, des missions et de la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, et suite à la modification de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'apporter les modifications afférentes à l'article 11 de la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée et à l'article 1^{er}, point 13, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Suite à l'insertion des articles 21 et 22 nouveaux, les articles suivants sont renumérotés.

*

9. Entre les articles 22 et 23, il est inséré un nouvel article 23 ayant la teneur suivante :

« Art. 23. A l'article L.622-18, paragraphe 1^{er}, du Code du Travail, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires » et les mots « services de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires ». »

Suite à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, des missions et de la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, et suite à la modification de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'apporter les modifications afférentes à l'article L.622-18, paragraphe 1^{er}, du Code du Travail.

Suite à l'insertion d'un article 23 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

*

10. L'intitulé du projet de loi sous rubrique est modifié comme suit :

« Projet de loi ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant

1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,

2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,

3) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire),

3) 4) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,

5) la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire,

4) 6) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,

7) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote,

8) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,

5) 9) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,

6) 10) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,

11) la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée,

12) la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale,

13) l'article L.622-18 du Code du Travail »

Suite à l'insertion, au projet de loi sous rubrique, d'un article 13 nouveau portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire), d'un article 15 nouveau portant modification de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire, d'un article 17 nouveau portant modification de la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, d'un article 19 nouveau portant modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, d'un article 21 nouveau portant modification de la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée, d'un article 22 nouveau portant modification de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et d'un article 23 nouveau portant modification de l'article L.622-18 du Code du Travail, il convient d'adapter l'intitulé de la loi en projet.

* * *

Je me permets de vous signaler que la Commission procédera, lors d'une prochaine réunion, à l'adoption d'un rapport complémentaire relatif au projet de loi sous rubrique, qui tient compte des adaptations matérielles proposées.

Copie de la présente est adressée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Texte coordonné

Les propositions d'adaptations matérielles de la Commission sont soulignées et marquées en caractères gras

Projet de loi

ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire),
- ~~3)~~ 4) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
- 5) la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire,
- ~~4)~~ 6) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- 7) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote,
- 8) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
- ~~5)~~ 9) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
- ~~6)~~ 10) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
- 11) la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée,
- 12) la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale,
- 13) l'article L.622-18 du Code du Travail

Chapitre 1^{er} – L'organisation de la Maison de l'orientation

Art. 1^{er}. Il est créé une « Maison de l'orientation », qui désigne le regroupement, en un seul lieu, de tout ou partie(s) de services et administrations publics, ainsi que d'organismes privés actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle ayant adressé une demande écrite au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. L'action de la Maison de l'orientation s'adresse à tout citoyen, indépendamment de son âge, cherchant conseil au niveau de son orientation scolaire et professionnelle en vue d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations, ainsi qu'au regard de ses projets professionnels.

Art. 2. La participation à la Maison de l'orientation requiert l'accord du Gouvernement en conseil et l'adhésion au règlement d'ordre intérieur élaboré par ses parties prenantes. Les agents des différents services et administrations publics, et, s'il y a lieu, des organismes privés participant à la Maison de l'orientation restent soumis à leur autorité de tutelle respective.

Art. 3. La Maison de l'orientation a comme mission :

1. de faire fonction de guichet unique pour les citoyens cherchant information et conseil par rapport à l'orientation scolaire et professionnelle ainsi que pour les institutions, services et associations externes à la Maison de l'orientation qui agissent dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle ;

2. d'assurer une démarche concertée et cohérente dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle des parties prenantes de la Maison de l'orientation par rapport aux citoyens et aux institutions, services et associations externes ;
3. de développer des outils d'information communs, standardisés à partir des données fournies par les institutions et organismes procédant à des études et analyses du marché de l'emploi ;
4. de mettre en place un programme d'activités de sensibilisation et d'information sur les besoins et perspectives du monde socio-économique dans les établissements scolaires et en milieu extrascolaire ;
5. de proposer des modules de formation continue sur l'orientation scolaire et professionnelle aux personnes travaillant dans ce domaine ;
6. de collaborer à l'élaboration du cadre de référence pour les établissements scolaires prévu à l'article 12, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Chapitre 2 – Le Service de coordination de la Maison de l'orientation

Art. 4. Il est créé un Service de coordination de la Maison de l'orientation, désigné ci-après par « le Service ». Le Service est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et sous la direction d'un directeur.

Le Service a pour missions :

1. de coordonner la mise en œuvre des missions de la Maison de l'orientation en concertation avec les parties prenantes ;
2. de représenter la Maison de l'orientation ;
3. de coordonner le travail conceptuel pour l'orientation scolaire et professionnelle et de veiller à la cohérence de sa mise en œuvre en concertation avec les parties prenantes ;
4. d'assurer la cohérence des activités de sensibilisation et d'information de la Maison de l'orientation dans les lycées et en milieu extrascolaire ;
5. de compléter l'offre existante au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle ;
6. de fournir un soutien conceptuel et logistique lors d'activités d'information et de sensibilisation organisées dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle par des tiers ;
7. de soutenir les travaux du Forum orientation créé à l'article 9.

Dans le cadre de ces missions, le Service assure les tâches suivantes :

1. il assure le bon fonctionnement de la Maison de l'orientation ;
2. il gère les locaux attribués à la Maison de l'orientation ;
3. il organise l'accueil des visiteurs de la Maison de l'orientation ;
4. il assure la concertation de la Maison de l'orientation avec les organes publics ou privés agissant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle et qui ne participent pas à la Maison de l'orientation ;
5. il coordonne la participation aux activités des réseaux européens et internationaux portant sur l'orientation scolaire et professionnelle ;
6. il assure la communication de la Maison de l'orientation ;
7. il coordonne les travaux de conception, de rédaction et de publication de la Maison de l'orientation ;
8. il coordonne les actions de sensibilisation et d'information de la Maison de l'orientation ;
9. il coordonne le portail internet sur les professions et les formations ;
10. il coordonne l'élaboration du cadre de référence pour les établissements de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres tâches dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 5. Le cadre du personnel du Service comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015

fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre prévu au présent article peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du Service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 6. Le directeur est responsable du bon fonctionnement du Service et de l'accomplissement de ses missions définies à l'article 4.

Le directeur est le chef hiérarchique du personnel du Service. Il représente le Service auprès des parties prenantes de la Maison de l'orientation et dans les relations avec les tiers.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Art. 7. Le directeur invite, selon le besoin et au moins une fois par an, les directions des services et administrations publics ainsi que des organismes privés pour prendre des décisions qui dépassent le cadre de la gestion quotidienne.

Art. 8. Les agents de la Maison de l'orientation suivent des modules de formation d'au moins 16 heures par an organisés par le Service en concertation avec les parties prenantes.

Chapitre 3 – Le Forum orientation

Art. 9. Il est créé un Forum orientation, qui a pour missions :

1. d'être une plateforme d'échanges, de concertation et de coordination pour les acteurs de l'orientation scolaire et professionnelle ;
2. de collaborer à la mise en place d'une stratégie nationale de l'information et de l'orientation scolaire et professionnelle et de suivre sa mise en œuvre ;
3. d'identifier des lacunes éventuelles au niveau de l'offre d'orientation scolaire et professionnelle ;
4. de conseiller le Gouvernement sur les initiatives à prendre pour mettre en œuvre l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 10. Le Forum orientation se compose :

1. d'un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;
2. d'un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions ;
3. d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
4. d'un représentant du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions ;
5. de deux représentants du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions ;
6. d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;
7. d'un représentant du ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions ;
8. d'un représentant du ministre ayant la Famille dans ses attributions ;
9. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire ;
10. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique ;
11. d'un représentant du Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental ;
12. d'un représentant de chacune des Chambres professionnelles ;
13. d'un représentant de l'organisation des parents d'élèves la plus représentative sur le plan national ;
14. d'un représentant de la Conférence nationale des élèves ;
15. d'un représentant de l'association des étudiants la plus représentative sur le plan national ;
16. du directeur du Service.

Le Forum orientation est présidé par le directeur du Service. Les membres sont nommés, sur proposition des personnes ou instances représentées, par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque représentant il est désigné un suppléant.

Le président convoque le Forum orientation en indiquant l'ordre du jour. Le Forum orientation se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exécution des missions l'exige.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives et finales

Art. 11. La loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est modifiée comme suit :

1. L'intitulé de la loi est remplacé par l'intitulé suivant : « loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

2. L'article 1^{er} est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}. Le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, désigné ci-après par « le Centre », relève de l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».

Le Centre a pour mission d'être le centre de ressources psycho-sociales pour les lycées, de compléter l'offre d'accompagnement psycho-social des lycées et de faire office de médiateur scolaire.

Dans le cadre de cette mission, le Centre assure les tâches suivantes :

1. il élabore un cadre de référence pour l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves par les lycées à valider par le ministre ;

2. il organise des réunions de concertation avec les services chargés au sein des lycées de l'accompagnement psycho-social des élèves afin de permettre un échange des bonnes pratiques et rédige un rapport annuel d'évaluation de l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves par les établissements scolaires ;

3. il réunit un savoir et savoir-faire dans des matières relevant de la prise en charge des troubles psychologiques et d'apprentissage des élèves et développe des stratégies de prévention et de prise en charge de ces troubles en assurant la diffusion de celles-ci à travers des formations, des publications et des conférences ;

4. il met à disposition des services chargés de l'accompagnement psycho-social des élèves un centre de documentation et des outils spécialisés ;

5. à la demande des services chargés de l'accompagnement psycho-social des élèves, il prend en charge des élèves qui nécessitent un accompagnement et un soutien psycho-social spécialisés ;

6. il contribue à l'offre de formation continue organisée par l'Institut de formation de l'Education nationale ;

7. il contribue à l'élaboration de recommandations et à la réalisation des actions d'information et d'orientation scolaires et professionnelles ;

8. à la demande des directeurs des lycées, il les assiste lors du recrutement des personnels des carrières éducatives et psycho-sociales ;

9. il assure une assistance en cas de crise aiguë à la demande des directeurs ;

10. il évalue individuellement les demandes de subvention lui adressées en application de l'article 2 de la présente loi ;

11. il complète l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves ou étudiants pour lesquels un tel service n'est pas assuré. Il complète l'offre de conseil aux parents d'élèves au sujet de problèmes psycho-sociaux concernant leurs enfants ;

12. il offre un conseil professionnel et psychologique aux membres du personnel des écoles fondamentales et des lycées qui en font la demande au directeur du Centre ;

13. dans sa fonction de médiateur scolaire il reçoit les réclamations des élèves, des parents d'élèves ou des enseignants, formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne. La saisine du Centre doit avoir été précédée de démarches auprès de l'inspecteur de l'enseignement fondamental, de la commission scolaire, du régent de classe et du directeur du lycée. Lorsque les réclamations lui paraissent fondées, le Centre émet des recommandations aux concernés qui l'informent des suites qu'ils leur ont données. »

3. L'article 2 est remplacé comme suit :

« Art. 2 (1) Une subvention est accordée par le ministre aux ménages à faible revenu qui ont un ou plusieurs enfants inscrits dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public luxembourgeois, ainsi que les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

La subvention pour ménages à faible revenu est destinée à l'acquisition de matériel scolaire et à la participation aux frais d'activités périscolaires et parascolaires.

La subvention pour ménages à faible revenu est calculée en fonction de la composition du ménage, du nombre d'enfants à charge et du revenu mensuel net disponible.

La composition du ménage à prendre en considération pour la détermination de l'aide est celle existant à la date de la demande de subvention.

Le revenu mensuel net disponible à prendre en considération pour le calcul de la subvention est la moyenne arithmétique du revenu net disponible des trois derniers mois qui précèdent la date de la demande, le mois d'août n'étant pas considéré.

Pour les indépendants, le revenu est calculé sur base du certificat le plus récent du bureau d'imposition.

Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par année scolaire et par élève.

Le montant peut être versé en deux tranches.

La demande de subvention est à introduire auprès du service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou à défaut auprès du Centre.

(2) Une subvention de maintien scolaire est accordée par le ministre aux élèves ayant atteint la majorité :

1. inscrits à plein temps ou en formation concomitante dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public luxembourgeois, ainsi que les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois ;

2. âgés de moins de 30 ans à la date de la demande ;

3. vivant seuls ;

4. en situation de détresse psycho-sociale ;

5. suivis par un service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou le Centre ;

6. et ayant un loyer à payer.

La subvention de maintien scolaire a comme objectif de permettre à l'élève de poursuivre la scolarité jusqu'à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien, d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un certificat de capacité professionnelle.

La situation de détresse psycho-sociale est constatée par le service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou par le Centre. L'appréciation est individuelle et discrétionnaire basée sur une enquête sociale.

La subvention de maintien scolaire est calculée en fonction des frais de vie, frais de loyer, des charges locatives et des revenus de l'élève.

Les revenus à prendre en considération sont : allocations familiales, pension alimentaire, rente d'orphelin, indemnités d'apprentissage, salaires autres qu'un salaire étudiant payé dans le cadre d'un emploi étudiant, tout revenu de remplacement ou indemnité non-occasionnelle, allocation de chômage, revenu minimum garanti et allocation de loyer, intérêts et produits en capitaux, subvention de loyer et l'aide ou l'indemnité à la formation payée par le Service de la formation professionnelle.

Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par mois.

La subvention de maintien scolaire n'est pas cumulable avec la subvention pour ménages à faible revenu décrite au paragraphe 1^{er} du présent article.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'octroi et de calcul de la subvention pour ménages à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire décrites aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article.

(4) Le Centre est chargé de la gestion des dossiers. »

4. L'article 3 est abrogé.

Art. 12. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est modifiée comme suit :

1. L'article 12 est remplacé comme suit :

« Art. 12. L'orientation des élèves

(1) Les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, désignés ci-après par « les lycées », prennent en charge des élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

La démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire vise :

1. à informer sur le système scolaire et les voies de formation, y incluses les possibilités d'études supérieures tant au Luxembourg qu'à l'étranger ;
2. à faire connaître le monde socio-économique, en particulier le marché de l'emploi ;
3. à développer les compétences permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel.

Le directeur de lycée met en place, au sein de son lycée, une cellule d'orientation qui est composée d'au moins deux membres du personnel enseignant, d'au moins deux membres du personnel éducatif ou psycho-social et d'au moins un enseignant du régime préparatoire au cas où celui-ci est offert par le lycée.

La cellule d'orientation peut être complétée par le directeur du lycée jusqu'à un nombre maximal de 10 personnes parmi le personnel énuméré ci-dessus ainsi que les membres de la direction.

La cellule d'orientation est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle selon le cadre de référence.

Les membres de la cellule d'orientation suivent des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par les participants à la Maison de l'orientation en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service.

Le directeur du lycée désigne parmi les membres de la cellule un correspondant de la Maison de l'orientation dont la tâche est de coordonner la cellule d'orientation et d'être la personne de contact pour la Maison de l'orientation dans le lycée.

Les correspondants au sein des lycées participent à au moins une réunion de concertation par an avec le Service, convoquée par ce dernier.

(2) La démarche d'orientation doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par les lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce cadre de référence décrit :

1. les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle ;
2. les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs ;
3. les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique ;
4. l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle est élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation en collaboration avec les parties

prenantes de la Maison de l'orientation et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et est arrêté par le ministre.

2. A l'article 13, les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires.

3. A l'article 20, alinéa 2, les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

2. 4. A l'article 21, alinéa 3, les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

3. 5. Dans l'intitulé de l'article 28, les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

4. 6. Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 28 sont remplacés par les alinéas suivants :
« Il est créé dans chaque lycée un service psycho-social et d'accompagnement scolaires placé sous l'autorité du directeur du lycée.
Le cadre de référence, élaboré par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires et arrêté par le ministre, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre des programmes est évaluée par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

5. 7. Aux alinéas 3 et 5 de l'article 28, les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

6. 8. A l'alinéa 4 de l'article 28, le 9^e tiret est supprimé.

Art. 13. A l'article 52 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire), les termes « Service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Art. 13 14. A l'article 3, alinéa 5, point 2, deuxième tiret de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Art. 15. A l'article 4, point 2, de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire, les termes « services de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires ».

Art. 14 16. A l'article 38, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires » est modifiée comme suit :

1. A l'article 6, paragraphe 5, les termes « service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS) » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

2. A l'article 38, alinéa 2, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Art. 17. A l'article 8 de la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, les termes « Service de Psychologie et d'Orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Art. ~~15~~ 18. A l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Art. 19. La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1. A l'article 26, paragraphe 4, alinéa 4, point 5, les termes « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

2. A l'article 26, paragraphe 4, alinéa 6, les termes « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

3. A l'article 32, les termes « Service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Art. ~~16~~ 20. La loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers est modifiée comme suit :

1. A l'article 7, alinéa 1^{er}, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires » et les mots « Service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires » ;

2. Aux articles 8, 9 et 10, les mots « Service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Art. 21. A l'article 11 de la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée, les termes « Service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Art. 22. A l'article 1^{er}, point 13, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les termes « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Art. 23. A l'article L.622-18, paragraphe 1^{er}, du Code du Travail, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires » et les mots « services de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires ».

Art. ~~17~~ 24. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : loi du ... ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

Art. ~~18.~~ 25. Les dispositions de l'article 11, point 3 prennent effet au début de l'année scolaire 2017/2018.



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 01 mars 2017

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 25 janvier et des 1er et 8 février 2017
2. 7079 Projet de loi portant modification
 1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
 2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;
 3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
 4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
 5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
 6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;
 7. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
 8. du Code de la Sécurité sociale- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrigh-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty
M. David Wagner, observateur
M. Georges Metz, Mme Sandra Nilles, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 25 janvier et des 1er et 8 février 2017

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7079 Projet de loi portant modification

- 1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;**
- 2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;**
- 3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;**
- 4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;**
- 5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;**
- 6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;**
- 7. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;**
- 8. du Code de la Sécurité sociale**

• ***Présentation du projet de loi***

Le représentant ministériel présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7079. Le projet de loi vise à séparer l'Action locale pour jeunes (ci-après « ALJ ») de son service de tutelle actuel, qui est le Service de la formation professionnelle du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de l'intégrer au Service national de la Jeunesse (ci-après « SNJ »).

Alors que la mission principale de l'ALJ consiste à offrir un accompagnement individuel vers l'insertion socio-professionnelle, la division « Soutien à la transition vers la vie active » du SNJ soutient l'activation des jeunes par des programmes de service volontaire et des ateliers pratiques. Malgré des différences au niveau de l'offre, les deux services présentent un certain nombre de similitudes, notamment pour ce qui est de leur public cible, à savoir les jeunes menacés d'échec scolaire, les jeunes en situation de décrochage scolaire, ou les jeunes inactifs, auxquels les deux services s'adressent par une approche pédagogique similaire : le jeune est pris en compte dans son contexte et avec sa biographie. Les méthodes de travail des deux services sont celles de l'éducation non formelle. Il convient par ailleurs de signaler que l'ALJ et le SNJ coopèrent actuellement tant au niveau local qu'au

niveau national. Finalement, le personnel des deux services a le même profil de part et d'autre.

Le représentant ministériel souligne par ailleurs l'importance de maintenir les bureaux locaux précités, puisque les lycées techniques, qui font régulièrement appel à ces antennes locales pour soutenir des jeunes en difficulté, s'accordent à dire qu'il est important de pouvoir faire appel à un service qui évolue en dehors du milieu scolaire.

Selon l'orateur, une intégration des antennes locales de l'ALJ au SNJ présente un certain nombre d'avantages, dont une amélioration de l'encadrement des jeunes, une visibilité accrue des services proposés, une meilleure défense des jeunes en difficulté, une meilleure coordination avec d'autres services compétents au sein du Ministère ou avec l'Agence pour le développement de l'emploi, ainsi que la création de synergies au niveau de l'organisation. Le représentant ministériel souligne que la réorganisation des deux services ne vise pas à réduire les ressources à leur disposition. L'orateur explique par ailleurs que le projet de réorganisation a fait l'objet d'un grand nombre de réunions avec le personnel concerné, dont les inquiétudes initiales ont pu être dissipées.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons qui ont mené à la décision d'intégrer les bureaux locaux de l'ALJ au SNJ, surtout connu pour ses activités de loisirs, au lieu d'un regroupement des services compétents au sein de l'ALJ. Le représentant ministériel explique que la séparation de l'ALJ de son service de tutelle actuel, à savoir le Service de la formation professionnelle du Ministère, permet une ouverture à un public cible élargi, étant donné que ce sont non seulement les jeunes fréquentant la formation professionnelle initiale qui peuvent être concernés par une situation d'échec scolaire, mais également les élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique. Par ailleurs, il convient de signaler que le SNJ s'est vu accroître ses missions et tâches au fil des dernières années. Son champ d'action touche donc à bien plus de domaines que l'organisation d'activités de loisirs, pour lesquelles le Service est connu par un grand public. Il englobe par exemple des programmes de sensibilisation aux risques liés aux technologies de communication (BEE SECURE), le suivi de la qualité éducative dans les services d'éducation et d'accueil et une panoplie d'offres en faveur des jeunes inactifs. Le représentant ministériel souligne que le regroupement de l'ALJ et du SNJ ne va pas donner lieu à une restructuration fondamentale des activités dans le domaine du soutien à la transition vers la vie active, mais à une clarification des compétences des différents organes compétents, notamment par rapport au travail fourni par les services éducatifs créés au sein des lycées.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur le service compétent à venir en aide aux jeunes qui se retrouvent en situation d'échec scolaire pendant les vacances scolaires. Le représentant ministériel explique que les antennes locales de l'ALJ, qui seront intégrées au SNJ, restent compétentes en la matière, mais que cette question fait également l'objet de discussions à mener avec les lycées. Il s'est en effet avéré par le passé que la prise en charge pendant les vacances d'été notamment constitue un moment difficile, étant donné que certaines antennes locales de l'ALJ se voyaient confrontées à des élèves dont la situation de détresse leur était inconnue, puisque les jeunes concernés étaient auparavant encadrés par les services compétents de leur lycée. Une concertation plus étroite avec les lycées devrait permettre d'éviter de telles situations dans le futur.

- Une représentante du groupe politique CSV souligne l'importance pour les jeunes en difficulté scolaire de disposer d'une personne de confiance au sein des services publics compétents. Le représentant ministériel répond que le personnel des antennes locales à intégrer au SNJ restera l'interlocuteur privilégié des jeunes concernés.

- Une représentante du groupe politique CSV fait valoir un certain nombre de points qui restent ouverts au niveau de la répartition des missions entre les services compétents. L'intervenante estime qu'il serait utile de clarifier ces points et d'inscrire les modalités afférentes dans la loi en projet. Selon le représentant ministériel, il est préférable de ne pas déterminer, en détail et par voie légale, les démarches à suivre pour le soutien aux jeunes en difficulté scolaire, étant donné qu'il s'agit d'un public dont l'encadrement nécessite une certaine flexibilité, dont les services compétents, de même que les lycées, ont toujours su faire preuve. L'orateur souligne par ailleurs que les dispositions relatives aux missions et aux tâches du SNJ dans le cadre du soutien à la transition vers la vie active, telles que fixées dans le cadre du présent projet de loi, constituent un progrès par rapport à la base légale dont dispose l'ALJ actuellement. Le représentant ministériel donne par ailleurs à considérer que les missions des services compétents et les procédures mises en œuvre pour l'encadrement des jeunes inactifs ou en décrochage scolaire sont en constante évolution, de sorte qu'il serait difficile de les ancrer une fois pour toutes dans la loi.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la définition des termes « décrocheur potentiel ». Le représentant ministériel explique que les critères à la base de ces termes restent à définir. Il estime que les responsables des lycées disposent de l'expérience requise pour identifier les élèves qui risquent de tomber dans cette catégorie.

- Le représentant ministériel explique que la publication des résultats de l'étude sur les jeunes NEETs (« not in employment, education or training »), lancée par le Ministère, est retardée à cause de problèmes d'autorisation liés à l'exploitation des fichiers. Elle devrait avoir lieu avant les vacances d'été 2017.

- Une représentante du groupe politique CSV, renvoyant à la réponse de M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à une question parlementaire de M. le Député Marc Spautz déposée le 31 mars 2016, s'enquiert des missions de l'ALJ auprès des lycées. Il est expliqué qu'un certain nombre des malentendus autour de l'intégration de l'ALJ au SNJ résulte du fait que l'ALJ agit actuellement tant en milieu ouvert qu'au sein des lycées. Alors que les antennes régionales de l'ALJ seront intégrées au SNJ, les enseignants au sein des lycées, qui bénéficient d'une décharge pour la coopération avec l'ALJ, conserveront ladite décharge, mais sont placés sous la responsabilité du directeur du lycée concerné.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que le cadre du personnel de l'ALJ se compose actuellement de 19 éducateurs gradués ainsi que d'une secrétaire. Pendant l'année scolaire 2016/2017, 160 leçons de décharge sont accordées à des enseignants.

- Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir si le Ministère envisage l'élaboration d'un projet de loi relative à la lutte contre le décrochage scolaire. Il est convenu que les informations afférentes seront fournies lors d'une prochaine réunion de la Commission.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 24 janvier 2017.

Observation générale

Le Conseil d'Etat note que, lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de prévoir pour chacun de ces actes un article numéroté en chiffres romains (**Art. I^{er}**, **Art. II.**, **Art. III.**, ...) et de spécifier ensuite toutes les modifications se rapportant à un même acte en les numérotant de la manière suivante : 1., 2., 3., ... Partant, il y a lieu de faire abstraction à chaque fois du symbole « ° ». En outre, les auteurs commencent par l'emploi d'articles numérotés en chiffres romains et continuent par l'emploi d'articles numérotés en chiffres arabes. Les articles 5 à 9 sont dès lors à renuméroter en articles V à IX.

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR, d'adopter les recommandations du Conseil d'Etat.

Intitulé

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 7 de l'intitulé, il y a lieu d'insérer l'article défini « la » entre les mots « de » et « loi ».

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR, de donner suite à l'observation du Conseil d'Etat.

Article I^{er}

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article II

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la différence entre l'action de la division « Soutien à la transition vers la vie active » du SNJ et celle de la cellule d'orientation du lycée, telle que prévue dans le cadre du projet de loi 6787 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation. Le représentant ministériel explique que la priorité du SNJ est d'encadrer les jeunes en difficulté décrocheurs scolaires potentiels. L'action de la cellule d'orientation, quant à elle, consiste essentiellement à guider les élèves en général dans leurs choix d'orientation scolaire et professionnelle.

Article III

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV demande à savoir si les mesures mises en œuvre en vue de la transition des jeunes vers la vie active seront précisées par voie de règlement grand-ducal, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 5 initial de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation. Le représentant ministériel explique que

l'élaboration d'un tel règlement grand-ducal n'est pas prévue, étant donné qu'une définition stricte des missions et des tâches du SNJ dans le domaine de la transition vers la vie active risquerait d'entraver la flexibilité dont le Service a toujours su faire preuve.

Article IV

Le Conseil d'Etat tient à signaler que l'article 6, alinéa 2, du texte coordonné de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ne reprend pas de manière correcte la disposition en projet sous avis. Il y a lieu de remplacer au texte coordonné de la loi précitée du 4 juillet 2008 versé au dossier les termes « deux directeurs » par « deux directeurs adjoints ».

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'au point 2, il convient de lire « A l'article 6 [...] ».

Le point 2 entend remplacer à l'article 6, alinéa 3, le terme « unités » par celui de « divisions ». Dans un souci d'harmonisation, le Conseil d'Etat demande d'insérer un nouveau point 3 opérant cette même modification à l'article 6, alinéa 4, de la loi précitée du 4 juillet 2008. Les points subséquents de l'article sous examen sont à renuméroter en conséquence.

Au point 3 (4 selon le Conseil d'Etat), il faut lire « alinéa 1^{er} ».

Le point 5 (6 selon le Conseil d'Etat) est à rédiger comme suit :

« 6. A l'article 8, alinéa 1^{er}, les termes « deux directeurs adjoints » sont insérés entre les termes « un directeur » et « et des fonctionnaires ».

La Commission décide, à la majorité des voix et avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR, d'adopter les recommandations de la Haute Corporation.

Echange de vues

Renvoyant à l'avis émis le 25 novembre 2016 par la Chambre des Salariés relatif au projet de loi sous rubrique (doc. parl. 7079²), une représentante du groupe politique CSV estime qu'il serait utile d'insérer parmi les tâches du SNJ celle d'assurer des échanges réguliers avec les directions des lycées, le futur Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ainsi que les services compétents du Ministère.

Plusieurs membres de la Commission mettent en garde contre une définition trop stricte des missions et des tâches du SNJ, ce qui irait à l'encontre de la flexibilité et de l'esprit d'initiative du Service. Après discussion, il est convenu de revenir sur ce sujet au cours d'une prochaine réunion de la Commission.

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la répartition des responsabilités dans le cadre de l'initiative « Op der Sich no enger Ausbildungsplaz ». Il est précisé que l'ALJ était jusqu'à présent chargée d'organiser ces journées d'information dans les lycées. A noter que, dans le cadre du présent projet de loi, il est prévu que les agents des antennes locales à intégrer au SNJ continueront à intervenir sur demande dans les lycées, notamment pour l'organisation de l'initiative susmentionnée. Le représentant ministériel signale par ailleurs que certains lycées ont exprimé le souhait d'organiser eux-mêmes ces journées d'information.

Article V

Le Conseil d'Etat souligne qu'il fait sienne l'observation formulée par la Chambre des Salariés dans son avis du 25 novembre 2016, et demande de supprimer à l'article 56 de la

loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, la référence à l'Action locale des jeunes. Le Conseil d'Etat propose de libeller l'article 5 (V selon le Conseil d'Etat) comme suit :

« **Art. V.** La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est modifiée comme suit :

1. A l'article 51, le point 4 est supprimé.
2. A l'article 56, les termes « et de l'ALJ » sont supprimés. »

La Commission décide, à la majorité des voix et avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR, d'adopter cette proposition de la Haute Corporation.

Article VI

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article VII

Le Conseil d'Etat se doit de soulever que l'article 6 de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, prévoit dans son alinéa 3 que « les données qui peuvent être communiquées aux destinataires énumérés ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal ». Le Conseil d'Etat constate qu'aucun règlement d'exécution de la loi précitée du 18 mars 2013 n'a été pris à ce jour. En l'absence d'un tel règlement prévoyant les données à communiquer, aucune communication de données ne saurait être mise en œuvre.

Echange de vues

Se référant à l'observation de la Haute Corporation relative à l'absence du règlement d'exécution de la loi précitée du 18 mars 2013, le représentant ministériel explique que le Ministère entend remédier à cette situation.

Un représentant du groupe politique LSAP s'enquiert de la compatibilité avec les dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, des modalités de l'échange de données concernant les élèves en situation de décrochage scolaire entre les lycées, les services compétents du Ministère et les administrations communales. Il est précisé qu'actuellement, le Ministère transmet à l'ALJ une liste d'élèves en décrochage scolaire. Etant donné qu'il s'agit d'un échange d'informations entre le Ministère de tutelle et un de ses services, l'on peut considérer que cette démarche est sensible au vu des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée. A noter que la Commission nationale pour la protection des données estime, dans son avis du 28 octobre 2016, que les agents du SNJ devraient recevoir un accès à la banque de données des élèves, accès qui se limiterait à la communication des données concernant les personnes qui font l'objet d'une mesure d'accompagnement individuel, à l'exclusion des données relatives au reste de la population scolaire.

Article VIII

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi sous rubrique entendent ajouter à l'article 91 du Code de la sécurité sociale un point 16 qui assure, dans le cadre de régimes spéciaux d'assurance accident, les jeunes participant à des ateliers et des formations pratiques organisés par le Service national de la Jeunesse. S'agissant la plupart du temps de stages de découverte, il est difficile d'imposer aux patrons acceptant d'accueillir des jeunes, l'affiliation de ces derniers.

Echange de vues

Concernant l'observation du Conseil d'Etat relative à l'obligation, pour les patrons, d'affilier les jeunes stagiaires à l'assurance accident, le représentant ministériel explique que le régime prévu à l'article 91 du Code de la Sécurité sociale ne correspond pas à une affiliation classique requérant des cotisations de l'employeur et de l'assuré, mais qu'il s'agit d'un régime spécial permettant d'assurer les jeunes concernés contre le risque d'accident durant la période pendant laquelle ils participent aux activités de préparation à la vie active organisées par le SNJ. Il est précisé que la disposition sous rubrique pourrait servir, à l'avenir, à assurer contre le risque d'accident les jeunes en stage d'entreprise de courte durée, sous condition que ces stages aient pour but la préparation à la vie active et qu'ils soient organisés par le SNJ.

Le représentant de la sensibilité politique ADR se dit préoccupé de la situation des jeunes qui ne sont pas affiliés à la sécurité sociale et invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de remédier à cette situation. Le représentant ministériel, tout en soulignant qu'il n'existe pas de données précises quant au profil de ces jeunes, explique qu'il s'agit souvent d'adolescents ou de jeunes adultes en rupture familiale. L'orateur souligne par ailleurs que les services compétents s'empressent à régulariser la situation de ces jeunes dans les meilleurs délais. A noter que, selon les informations dont disposent les services concernés, le nombre de jeunes non affiliés à la sécurité sociale n'est pas très important.

Article IX

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique porte un intitulé. S'il est recouru au procédé de munir un article d'un intitulé, chaque article du dispositif doit être muni d'un intitulé propre. Partant, il y a lieu de faire abstraction de l'intitulé d'article « Disposition transitoire ». Par ailleurs, il convient d'écrire « Service national de la jeunesse avec des lettres « n » et « j » minuscules.

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR, de donner suite à l'observation de la Haute Corporation.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert du mandat du chargé de direction de l'ALJ, suite à l'intégration du service au SNJ. Il est précisé qu'il est important que la personne qui occupe actuellement le poste de chargé de direction puisse maintenir sa fonction et ses avantages pendant la période de transition, ceci dans le but de garantir une intégration harmonieuse de l'équipe des éducateurs gradués dans la division « Soutien à la transition vers la vie active » du SNJ. A noter que le mandat de la chargée de direction actuellement en fonction a été prolongé récemment et est valable jusqu'en 2022. La représentante ministérielle souligne que la décision relative à la prolongation du mandat du chargé de direction revient au Ministre compétent, de sorte qu'il n'est pas possible d'inscrire une durée du mandat dépassant celui en cours. Néanmoins le mandat du chargé de direction pourra être prolongé une nouvelle fois par le Ministre. Une fois le chargé de direction parti en retraite, il est prévu que le SNJ reviendra à un organigramme correspondant à son organisation en divisions telle que décrite à l'article 6 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

3. Divers

Les représentants ministériels reviennent sur un certain nombre de questions qui ont été soulevées par la Commission lors de la réunion du 15 février 2016 (cf. procès-verbal afférent), par rapport au projet de loi 6787 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

Concernant la question soulevée par un représentant du groupe politique LSAP relative au risque de voir les familles des demandeurs de protection internationale écartées de l'octroi de la subvention pour ménages à faible revenu, pour le cas où leur statut serait régularisé après la date butoir du 15 octobre, la représentante ministérielle explique qu'il est difficile de prévoir expressément une dérogation pour ces familles, si l'on veut éviter de causer un préjudice défavorable aux autres bénéficiaires potentiels de cette subvention, dont la situation est également susceptible de changer après la date butoir précitée. A ce sujet, il convient de souligner que le maintien d'une telle date est nécessaire, afin que le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires puisse traiter les demandes afférentes dans des délais raisonnables et ce d'autant plus que la subvention pour ménage à faible revenu est une subvention annuelle liée à l'année scolaire.

Le représentant du groupe politique LSAP estime que cette façon de procéder va au détriment des familles de demandeurs de protection internationale, qui se trouvent pénalisées pour des circonstances indépendantes de leur volonté, à savoir la date de la régularisation de leur situation. L'orateur estime qu'une solution pourrait être trouvée en accordant à l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) les fonds nécessaires pour venir en aide aux familles concernées.

Concernant la question soulevée par une représentante du groupe politique CSV relative à l'éligibilité des bénéficiaires de la subvention de maintien scolaire à la subvention de loyer, il est précisé que les élèves adultes concernés peuvent effectivement postuler pour la subvention de loyer qui leur est attribuée s'ils remplissent les conditions nécessaires. Dans ce cas, le montant de la subvention de loyer est soustrait du montant global de la subvention de maintien scolaire accordé à l'élève. La représentante ministérielle souligne que le traitement de la demande d'obtention d'une subvention de loyer prend un certain temps, alors que l'octroi de la subvention de maintien scolaire se fait dans les meilleurs délais, de sorte que les jeunes concernés ont plutôt intérêt à postuler pour cette dernière.

Luxembourg, le 7 mars 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

15



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 15 février 2017

Ordre du jour :

1. 6787 Projet de loi ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
 - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
 - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Présentation du cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle
3. 7079 Projet de loi portant modification
 1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
 2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;
 3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
 4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
 5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
 6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;
 7. de loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
 8. du Code de la Sécurité sociale

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Georges Metz, Mme Sandra Nilles, M. Luc Weis, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. **6787** **Projet de loi ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant :**
- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,**
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,**
 - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,**
 - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,**
 - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,**
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 10 février 2017.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV donne à considérer que ce ne sont non seulement les antennes régionales du Service national de la Jeunesse, mais également celles de l'Action locale pour jeunes qui sont regroupées, à côté d'autres administrations et organismes publics, au sein de la Maison de l'orientation. Partant, il y a lieu d'insérer les termes « pour jeunes et » à l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa du chapitre III.2.

Une représentante du groupe politique CSV note que la Maison de l'orientation regroupe non seulement des acteurs publics, mais également des organismes privés. Partant, il convient d'apporter les précisions afférentes au commentaire de l'article 3, point 2.

Une représentante du groupe politique CSV signale que la loi en projet fixe l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la subvention pour ménages à faible revenu et à la subvention du maintien scolaire, prévues à l'article 11, point 3, au début de l'année scolaire 2017/2018. Cette date ne concerne pas l'élaboration des cadres de référence et le développement d'une démarche d'orientation. L'oratrice estime qu'il convient de supprimer le deuxième alinéa du commentaire de l'article 18.

La Commission fait siennes ces observations. Le projet de rapport est modifié en conséquence.

2. Présentation du cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle

Suite à un problème technique, la réunion n'a pas pu être enregistrée dans son intégralité. Le présent procès-verbal repose sur les notes du Secrétaire-administrateur.

Le représentant ministériel présente les éléments essentiels du cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle, pour les détails duquel il est prié de se référer à l'annexe du présent procès-verbal.

L'orateur explique que l'enseignement a un rôle prépondérant à jouer pour ce qui est de l'orientation scolaire et professionnelle des élèves. Il a l'obligation de rendre aptes et de soutenir les élèves à faire leurs choix scolaires, universitaires, professionnels, mais aussi personnels. Il est important que les établissements scolaires se dotent d'une approche cohérente en matière d'orientation scolaire et professionnelle, afin de donner une réponse adéquate à l'hétérogénéité croissante du monde du travail, de la société en général et de la diversification de l'offre scolaire.

Le représentant ministériel rappelle que le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle constitue l'aboutissement d'un long processus, qui a commencé en 2007 avec la création du Forum orientation, chargé de l'élaboration d'un concept et d'une stratégie nationale de l'information et de l'orientation scolaire tout au long de la vie. Les conclusions du Forum orientation sont validées par les Ministres responsables en 2010. En 2012, la Maison de l'orientation ouvre ses portes à la Place de l'Etoile à Luxembourg-ville. En 2013 et 2014, le Ministère de l'Education nationale organise des journées d'échange sur le sujet de l'orientation, afin de permettre aux lycées de faire valoriser leurs pratiques en matière d'orientation et de les aider à s'organiser pour définir leur propre démarche d'orientation.

Parallèlement au dépôt du projet de loi 6787, le Ministère lance, en février 2015, un projet pilote qui consiste à accompagner les lycées intéressés dans l'élaboration d'une démarche d'orientation. Dans le cadre de ce projet, six lycées participent à un groupe pilote et dix autres à un groupe de réflexion. L'encadrement de ces travaux est assuré par le Service de

Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT), qui, au cours des années 2015 et 2016, intensifie les échanges de vues avec les partenaires de la Maison de l'orientation en vue de l'élaboration du présent cadre de référence, tout en tenant compte des observations du groupe pilote et du groupe de réflexion précités. Le représentant ministériel souligne que le cadre de référence ne doit pas être considéré comme un instrument servant à juger la qualité des démarches des établissements scolaires, mais comme un guide qui permet aux lycées d'alimenter leur réflexion pendant l'élaboration de leur démarche et d'auto-évaluer leur offre en matière d'orientation.

Le représentant ministériel rappelle que le nouvel article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, tel que proposé par le projet de loi 6787, dispose que chaque lycée se dote d'une démarche d'orientation. Afin de pouvoir élaborer cette démarche, le lycée doit mettre en place une documentation qui lui permet de planifier et de mettre en œuvre cette démarche. En premier lieu, il s'agit de faire une analyse de la situation au lycée. Ensuite, il s'agit d'évaluer cette situation et, le cas échéant, de planifier de nouvelles actions afin de compléter l'offre du lycée.

Les mesures développées dans le cadre de la démarche d'orientation s'inscrivent dans cinq champs d'action :

- les activités curriculaires, telles que le tutorat, les cours d'option, l'établissement d'un portfolio, les activités dans les branches qui traitent des aspects de la vie en société, du monde économique, des formations scolaires ou professionnelles ;
- les activités extracurriculaires, comme des stages ou des visites d'entreprises, les mini-entreprises ou les olympiades scientifiques ;
- le partenariat avec les parents d'élèves qui doivent être consultés et informés dans le cadre de la démarche d'orientation ;
- le partenariat avec le monde économique, non seulement par des visites d'entreprises, mais par l'ouverture du lycée au monde économique ;
- la collaboration avec d'autres partenaires, tels que la Maison de l'orientation, le Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement Supérieur (CEDIES), ou toute autre association et initiative apportant une plus-value à l'orientation de l'élève.

L'orientation de l'élève nécessite l'implication de toute la communauté scolaire (« whole school approach »), tant au niveau de la direction que des enseignants et des services spécialisés.

Le directeur met en place une cellule d'orientation au sein du lycée, qui est composée de dix personnes au maximum. Cette cellule est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation et professionnelle selon le cadre de référence. Le directeur désigne parmi les membres de la cellule d'orientation un correspondant de la Maison de l'orientation dont la tâche est de coordonner la cellule d'orientation et d'être la personne de contact pour la Maison de l'orientation au lycée. Le cadre de référence définit le profil du coordinateur, ainsi que des orienteurs, c'est-à-dire des spécialistes en matière d'orientation au sein d'un lycée.

Le cadre de référence est évalué tous les cinq ans.

L'échéancier pour les années 2017 – 2021 peut se résumer comme suit :

- janvier 2017 : publication du cadre de référence, mise en place de la cellule d'orientation, élaboration de la démarche d'orientation au lycée ;
- septembre 2017 : renvoi de la démarche d'orientation à la Maison de l'orientation ; mise en œuvre de la démarche, évaluation des actions, adaptation de la démarche ;
- septembre 2020 : renvoi de la démarche d'orientation actualisée à la Maison de l'orientation ; évaluation et adaptation du cadre de référence ;

- janvier 2021 : publication du cadre de référence actualisé.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » s'enquiert des moyens à mettre en œuvre pour offrir des perspectives aux jeunes démotivés à l'école et montrant des signes de souffrance scolaire. M. le Ministre dit qu'il s'agit d'un problème à multiples facettes. D'une part, il faut en appeler à la responsabilité des parents pour ce qui est du parcours scolaire de leurs enfants, et ce dès leur plus jeune âge. C'est pourquoi le projet de loi 7064 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et portant modification de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves prévoit un partenariat avec les parents dans le cadre du programme de l'éducation plurilingue de la petite enfance. Par ailleurs, il est prévu que les écoles fondamentales se dotent, dans le cadre du plan de développement de l'établissement scolaire, d'une démarche cohérente en matière de coopération et de communication avec les parents d'élèves. Etant donné que les cas d'élèves démotivés sont plus fréquents dans le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, M. le Ministre explique que des réflexions sont en cours sur des adaptations à porter à ce régime, notamment en ce qui concerne le renforcement des compétences sociales des élèves, telles que la ponctualité ou la motivation. Etant donné que les élèves démotivés risquent de se retrouver en situation de décrochage scolaire, une étude sur jeunes NEETs (« not in employment, education or training ») a été lancée. Elle devrait fournir des données importantes sur les multiples problèmes rencontrés par ces jeunes et permettre de mieux articuler les offres existantes. A noter que l'Action locale pour jeunes et le Service national de la Jeunesse offrent des programmes de soutien aux jeunes en situation de décrochage scolaire, afin de leur offrir des perspectives d'insertion au marché du travail.

- Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir si la démarche d'orientation d'un lycée se limite à sa seule offre scolaire, ou si l'établissement est censé ouvrir les horizons de ses élèves. Le représentant ministériel explique que la démarche d'orientation consiste, dans un premier lieu, à procéder à un état des lieux des actions d'orientation existantes. Le cas échéant, les lycées sont appelés à présenter aux élèves toute une panoplie de choix scolaires ou professionnels qui peuvent dépasser le cadre de l'offre scolaire du lycée concerné.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la prise en considération de la profession des parents d'élèves dans le cadre de la démarche d'orientation. Il est expliqué qu'une telle démarche peut s'avérer difficile, étant donné qu'il s'agit de données confidentielles qu'un établissement scolaire n'est pas censé divulguer. Certains lycées disposent pourtant de programmes permettant aux parents d'élèves de présenter leur profession dans le cadre de « journées de l'emploi », par exemple.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert du profil du coordinateur de l'orientation. Il est expliqué que le directeur choisit le coordinateur de l'orientation parmi les membres du personnel du lycée. Il peut s'agir d'un enseignant, d'un éducateur, d'un psychologue du service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou du sous-directeur de l'établissement. En tant que membre de la Cellule d'orientation, le coordinateur doit suivre au moins huit heures de formation continue par an dans le domaine de l'orientation. La tâche du coordinateur consiste à coordonner la mise en œuvre de la démarche d'orientation et à servir de correspondant de la Maison de l'orientation au lycée. Il n'est pas appelé à émettre des recommandations d'orientation sur certains élèves. Cette tâche revient aux enseignants, alors que le conseil de classe prononce les décisions d'orientation.

- Deux représentantes du groupe politique CSV s'informent des décharges accordées aux orienteurs et aux enseignants orienteurs pour ce qui est de la tâche d'orientation. Il est expliqué qu'il n'est pas prévu, dans le cadre de la mise en œuvre de la démarche d'orientation, d'augmenter le contingent de décharges à disposition des lycées, mais qu'il est libre aux établissements scolaires, de procéder à des réaménagements, soit de leur grille horaire, soit de la répartition des décharges accordées pour certaines activités scolaires. Si un manque de ressources se faisait sentir en cours de la mise en œuvre de la démarche d'orientation, des adaptations au niveau du contingent pourraient être prises en considération.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de l'introduction de tutorats obligatoires dans tous les lycées. Tout en soulignant que presque tous les établissements de l'enseignement postfondamental offrent des tutorats, M. le Ministre explique que le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle n'a pas pour ambition d'imposer aux lycées des actions d'orientation spécifiques, mais qu'il est libre à chaque établissement de définir sa propre démarche, tout en respectant les lignes directrices dudit cadre.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert sur le recrutement des professeurs orienteurs, prévus dans le cadre de la réforme de la procédure d'orientation de l'enseignement fondamental. Il est expliqué que la procédure de recrutement de ces enseignants est en cours. Parallèlement, il est procédé à une réorganisation du programme « ORIKA » (« Orientatioun fir Kanner »).

- Une représentante du groupe politique CSV fait état des difficultés, pour certains élèves inscrits dans des lycées situés au nord du Grand-Duché, de trouver des entreprises à proximité de leurs lieux de résidence, dans lesquelles ils pourraient effectuer des stages, étant donné le faible tissu économique de cette région. L'oratrice pose la question si la mise à disposition de moyens de transports publics à commande (« Ruffbus ») pourrait être envisagée. Le représentant ministériel explique que pour l'instant, aucune demande de ce genre n'est parvenue au Ministère.

- Un représentant du groupe politique LSAP se renseigne sur l'existence d'un relevé sur l'offre en matière de stages. M. le Ministre se dit disposé à établir un tel relevé. En soulignant l'intérêt affiché par les entreprises à offrir des stages aux lycéens, l'orateur évoque la plateforme « HelloFuture » en tant que bourse d'échange pour les stages des métiers de l'industrie. L'orateur s'exprime contre une intervention du Ministère en matière de placement pour des stages, déclarant que des éléments tels que la recherche d'un stage, la rédaction d'une lettre de motivation ou l'entretien de présentation font partie intégrante de la plus-value pédagogique d'un stage.

- ***Présentation de l'avant-projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités d'octroi de la subvention pour ménages à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire***

Le représentant ministériel présente les grandes lignes de l'avant-projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités d'octroi de la subvention pour ménages à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire. L'orateur souligne que l'avant-projet est à un stade très avancé d'élaboration, mais que certains points de détail doivent encore être clarifiés. Il est rappelé que le paragraphe 3 de l'article 2 à insérer dans la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, tel que prévu à l'article 11, point 3 du projet de loi 6787 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation dispose qu' « [u]n règlement grand-ducal fixe les modalités d'octroi et de calcul de la subvention pour ménages à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire décrites aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article. »

La subvention pour ménages à faible revenu est recevable sous certaines conditions. Elle est destinée à l'acquisition de matériel scolaire et à la participation aux frais d'activités périscolaires et parascolaires. La subvention pour ménages à faible revenu dépend d'un indice social attribué en fonction de la composition du ménage, du nombre d'enfants à charge et du revenu mensuel net disponible. L'approche et les montants utilisés pour le calcul de l'indice social sont identiques à celles en vigueur pour la subvention de loyer.

La subvention de maintien scolaire a comme objectif de permettre à un élève majeur, vivant seul et en situation de détresse psycho-sociale, de poursuivre sa scolarité jusqu'à l'obtention d'un diplôme de fin d'études ou de formation. La subvention de maintien scolaire est calculée en fonction des frais de vie, des frais de loyer, des charges locatives et des revenus de l'élève. Le montant de la subvention est calculé de manière à ce que le jeune ait 570 euros par mois pour frais de vie. A ce montant s'ajoutent des frais de loyer et un montant de 300 euros par an pour l'achat de matériel scolaire. Le total du montant mensuel est diminué du revenu éventuel. Les montants fixés correspondent à ceux accordés par l'Office national de l'Enfance.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Concernant la subvention de maintien scolaire, le représentant du groupe politique « déi gréng » s'enquiert des critères applicables pour distinguer entre « logement en colocation » et « logement dans ménage tiers ». Le représentant ministériel explique qu'il s'agit là d'une question dont les derniers détails restent à régler, de même que de savoir si le montant attribué en cas d'hébergement chez des tiers est à verser au jeune concerné ou au ménage qui l'accueille.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » donne à considérer que la subvention de maintien scolaire accordée dans le cadre du présent avant-projet de règlement grand-ducal en cas de logement en colocation pourrait servir en tant qu'incitation pour promouvoir ce mode de logement en général. M. le Ministre souligne que la colocation est certes un modèle intéressant, mais qu'il reste quelques questions légales à régler, dépassant le cadre du présent avant-projet, avant que ce modèle puisse vraiment éclore au Grand-Duché.

- Un représentant du groupe politique LSAP donne à considérer que les familles des demandeurs de protection internationale risquent d'être écartées de l'octroi de la subvention pour ménages à faible revenu, pour le cas où leur statut serait régularisé après le 15 octobre, qui est la date butoir pour l'introduction de la demande de ladite subvention. Les représentants ministériels s'efforcent que les demandes des bénéficiaires de protection internationale seront traitées avec la flexibilité qui s'impose.

- Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir si les jeunes éligibles à la subvention de maintien scolaire peuvent bénéficier de la subvention de loyer. Les représentants ministériels entendent apporter des éléments de réponse à cette question lors d'une prochaine réunion de la Commission.

3. 7079 Projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;

2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;

3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation

professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue
2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance ;
7. de loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
8. du Code de la Sécurité sociale

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- **Présentation du projet de loi**

Faute de temps, la présentation du projet de loi est reportée à la réunion de la Commission du 1^{er} mars 2017.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé. M. le Président rappelle la réunion jointe avec la Commission de la Famille et de l'Intégration en date du 16 février 2017, à l'ordre du jour de laquelle figure le rapport 2016 de l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand.

Luxembourg, le 17 février 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

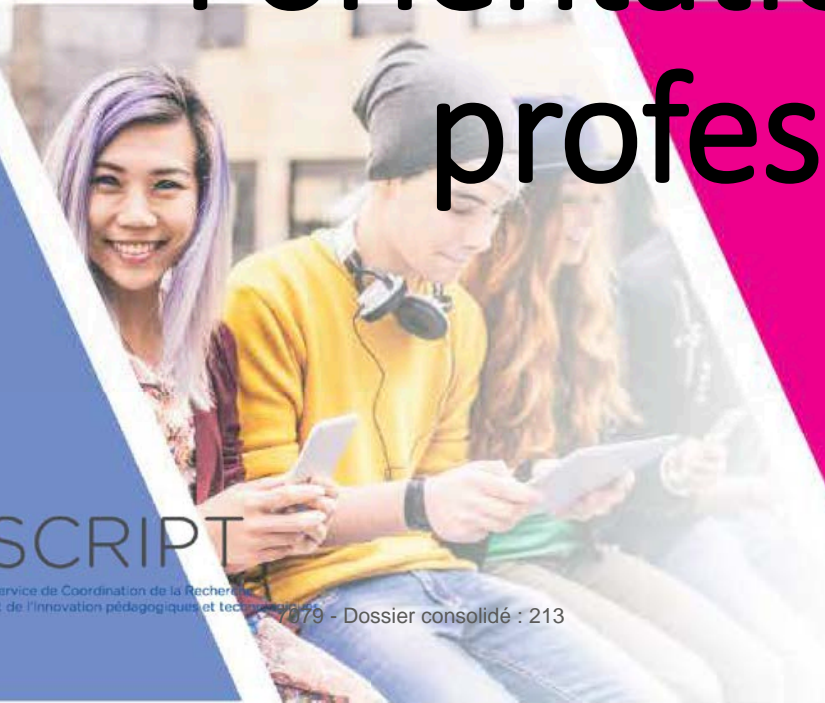
Annexes :

Présentation *PowerPoint* : cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle



SCRIPT

Service de Coordination de la Recherche
et de l'Innovation pédagogiques et techniques





The Aims of Education

To enable students to understand the world around them and the talents within them so they can become fulfilled individuals and active, compassionate citizens.



bett



«

L'orientation ... une **série d'activités** qui permettent ...
d'identifier ... **capacités**, ... **compétences** et ... **intérêts** ...
afin de prendre des **décisions éclairées** ...
souci conjoint ... servir l'**épanouissement** de (l)a personne et
le **développement de la société**

»

Conclusions du Forum de l'Orientation en 2010



« La démarche d'orientation doit être conforme à un **cadre de référence** fixant des standards minima à respecter par les lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle. »

Article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques



30 juillet 2010

Forum de l'orientation

26 septembre 2012

Inauguration de la Maison de l'orientation

2013 - 2014

3 journées d'échange sur l'orientation

4 mars 2015

Dépôt du Projet de loi ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

2015 - 2016

Projet pilote « orientation »

SCRIPT – ADEM – ALJ – SECAM – CEDIES – CPOS – SNJ

<http://orientation.script.lu>

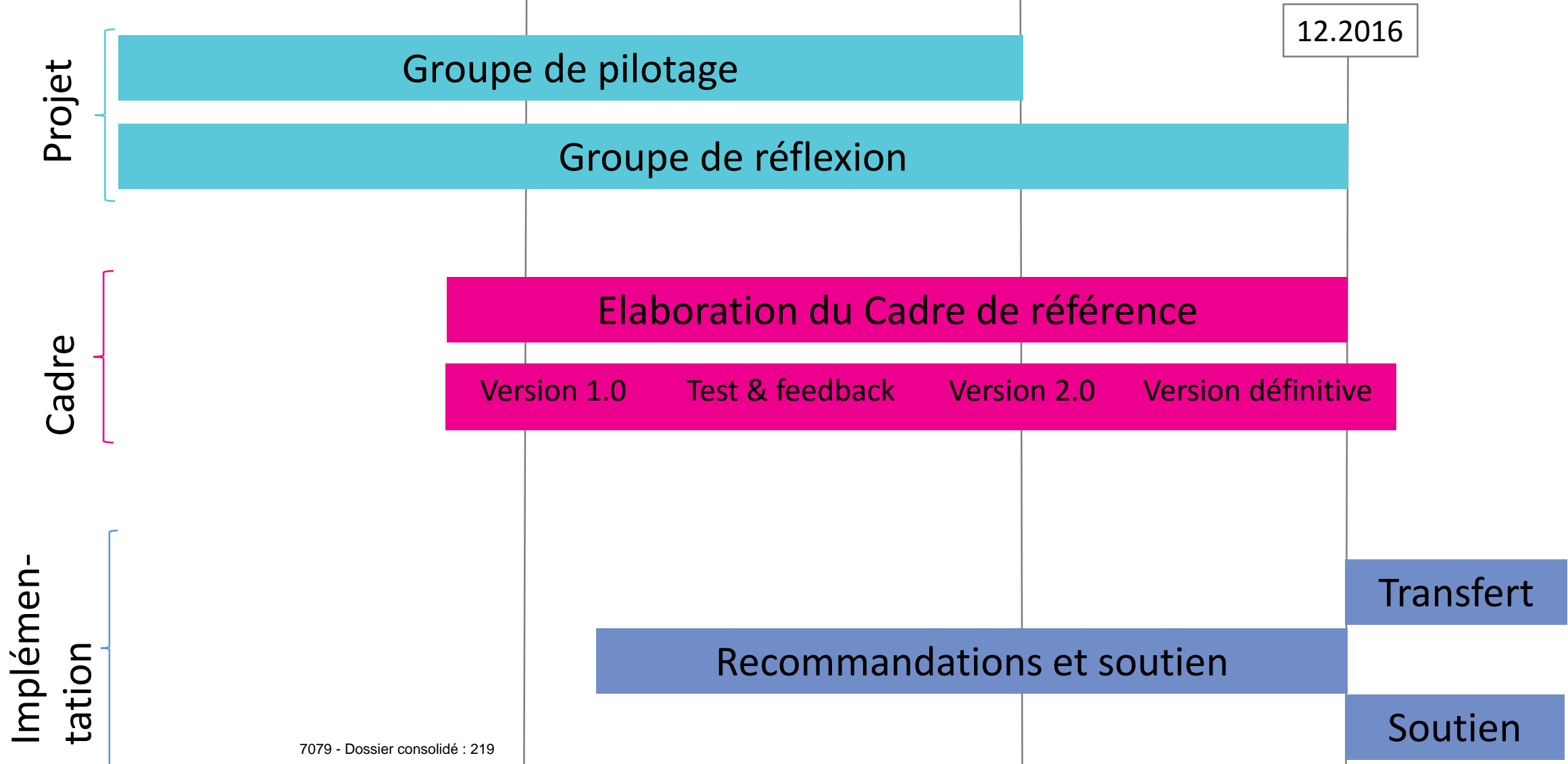
AL, ALR, **ECG**, **LCD**, LLJ, LMRL, LML, LNB, **LRSL**, **LTB**, **LTC**, **LTE**, LTEtt, LTPS, LTMA et le NOSL



2014/2015

2015/2016

2016/2017



12.2016



« (L)e cadre de référence décrit :

- les **objectifs** à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle ;
- les **mesures** à prendre pour atteindre ces objectifs ;
- les services spécialisés ou **intervenants** externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique
- l'**implication** des membres **de la communauté scolaire** dans la démarche d'orientation. »

Article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques



1. Préambule
2. L'orientation scolaire et professionnelle
3. La démarche d'orientation
4. Implication de la communauté scolaire
5. Pilotage des démarches d'orientation
6. Services spécialisés

CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE





Analyser



Informer

Les missions de l'orientation



Prise de décision



Accompagner



La démarche d'orientation

 **documentation**

 **analyse**

 **plan d'action**



Activités curriculaires



Activités extra-curriculaires

Les champs d'actions



**Collaboration école –
autres partenaires**



**Collaboration école –
monde économique**



Partenariat avec parents



Activités curriculaires

tutorat

activités dans les branches

cours à option

portfolio

stages, visites d'entreprise,
science week, wëssensatelier,
semaine projet ...

Code-club, LTS, mini-entreprise,
olympiades scientifiques, ...

Visite BIZ, girls day – boys day, ...



Activités extra-curriculaires

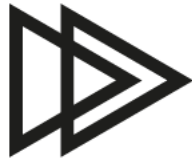
présentations de métiers par les parents

soirées parents

école pour parents



Partenariat avec parents



HELLO**FUTURE**.LU
your job in industry

↖	↗	MAISON
↙	↘	DE L'ORIENTATION



**Collaboration école –
autres partenaires**



**D'JUGENDGARANTIE
ZU LËTZEBUERG**



L'APPRENTISSAGE :
AVANÇONS ENSEMBLE !



**Collaboration école –
monde économique**

7079 - Dossier consolidé : 228





Activités curriculaires



Activités extra-curriculaires

Les champs d'actions



**Collaboration école –
autres partenaires**



**Collaboration école –
monde économique**



Partenariat avec parents

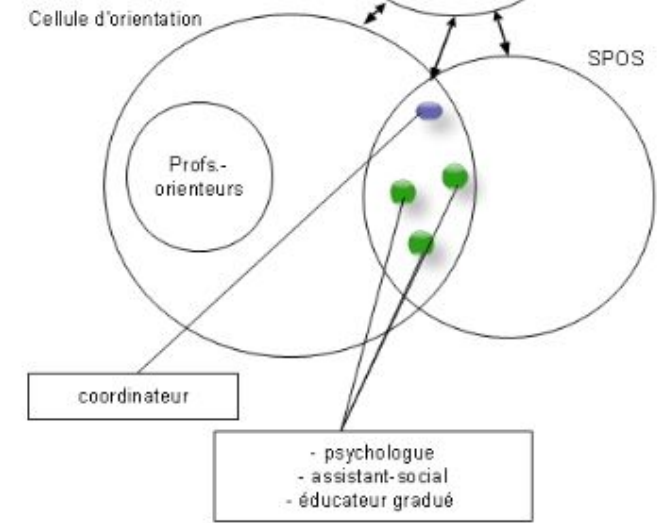
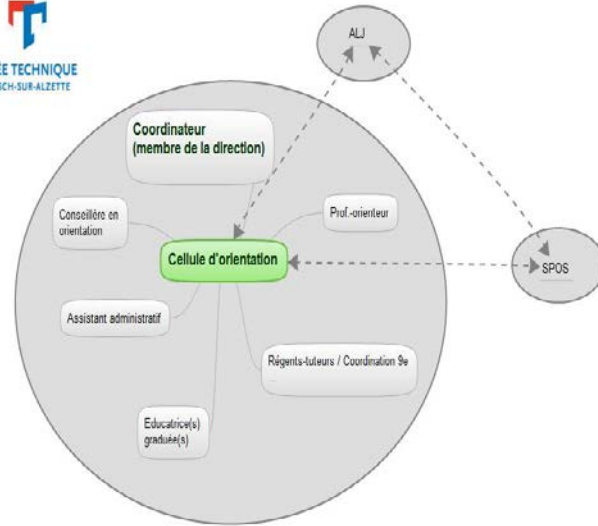
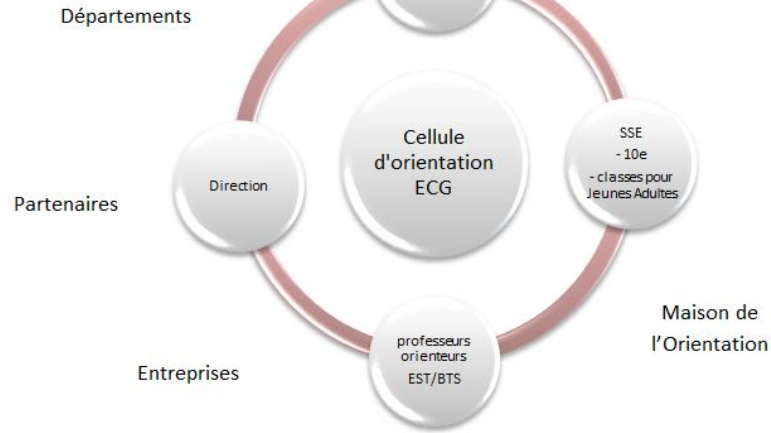
Implication de la communauté scolaire

 « Whole school approach »

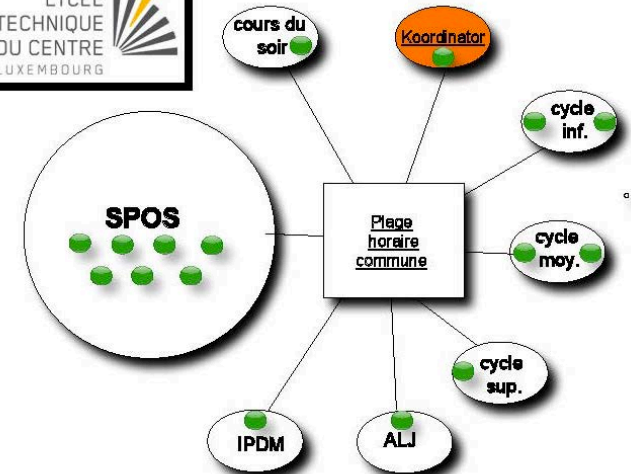
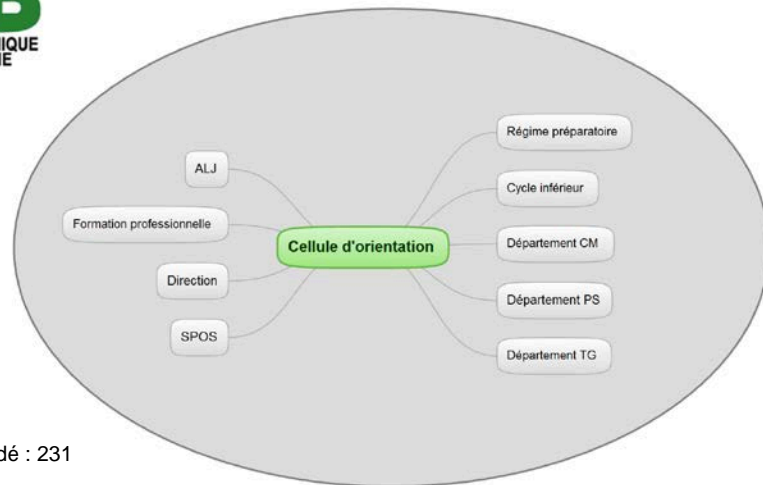
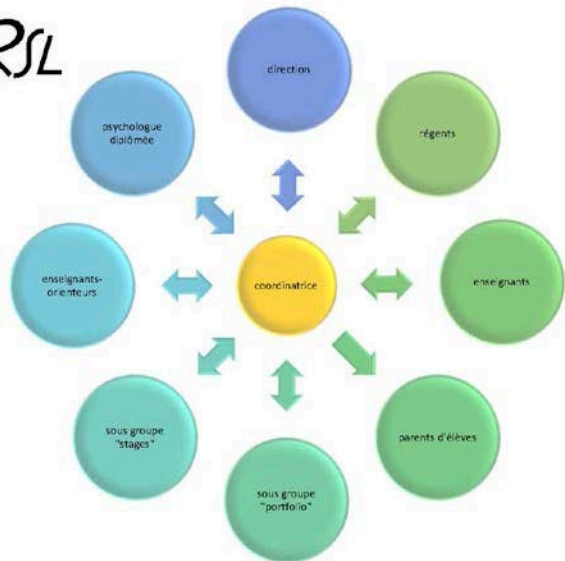
 Cellule d'orientation

 Coordinateur de l'orientation

 Orienteur



▶ Cellule d'orientation



Implication de la communauté scolaire

 « Whole school approach »

 Cellule d'orientation

 Coordinateur de l'orientation

 Orienteur



Pilotage des démarches d'orientation

Services spécialisés et intervenants externes

Janvier 2017



Publication du cadre de référence

- ▶ Mise en place de la cellule d'orientation
- ▶ Élaboration de la démarche d'orientation au lycée

Septembre 2017



Renvoi de la démarche d'orientation à la Maison de l'Orientation

- ▶ Mise en œuvre de la démarche
- ▶ Évaluation des actions
- ▶ Adaptations de la démarche

Septembre 2020



Renvoi de la démarche d'orientation actualisée à la Maison de l'Orientation

- ▶ Évaluation et Adaptation du cadre de référence

Janvier 2021



Publication du cadre de référence actualisé



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse



079 - Dossier consolidé : 235



SCRIPT

Service de Coordination de la Recherche
et de l'Innovation pédagogiques et technologiques



7079

Loi du 22 juin 2017 portant modification

1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;
3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue ; 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2^e Chance ;
7. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
8. du Code de la Sécurité sociale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 mai 2017 et celle du Conseil d'État du 23 mai 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

A l'article 6 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, la dernière phrase du point 5 est supprimée.

Art. II.

A l'article 1^{er}, point 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), les mots « d'un représentant du Centre de documentation et d'information sur les études supérieures et d'un représentant de l'Action locale pour jeunes » sont remplacés par ceux de « et d'un représentant du Centre de documentation et d'information sur les études supérieures » .

Art. III.

L'article 5 de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation est abrogé.

Art. IV.

La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est modifiée comme suit :

1. L'article 6, alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le Service est placé sous l'autorité du ministre et sous la direction d'un directeur assisté de deux directeurs adjoints. »

2. A l'article 6, alinéa 3, le mot « unités » est remplacé par celui de « divisions » .

3. A l'article 6, alinéa 4, le mot « unités » est remplacé par celui de « divisions » .

4. L'article 7, alinéa 1^{er}, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le Service a pour mission :

- a) de contribuer à la mise en œuvre de la politique de la jeunesse,
- b) d'organiser des programmes éducatifs pour enfants et jeunes,
- c) de soutenir la transition des jeunes vers la vie active,
- d) de constituer un organisme de contact et de conseil pour les acteurs de l'éducation non formelle et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes. »

5. L'article 7, alinéa 2, est complété par les points j), k) et l) suivants :

- « j) mettre en place un réseau d'antennes locales dont la mission est de soutenir les jeunes dans leur transition vers la vie active en offrant information, conseil et accompagnement individuel,
- k) organiser à l'attention des jeunes des ateliers pratiques, des formations visant le développement de compétences sociales et techniques, des stages de découverte dans des entreprises privées, associations ou services publics dans le but de les préparer à la vie active. Ces stages de découverte, qui ont un caractère d'information et d'orientation, ne peuvent dépasser la durée de quatre semaines dans une même entreprise,
- l) proposer des activités périscolaires visant le maintien scolaire, organiser l'échange avec les lycées concernant les élèves en risque de décrochage et assurer un suivi des décrocheurs scolaires. »

6. A l'article 8, alinéa 1^{er}, les mots « , deux directeurs adjoints » sont insérés entre les mots « un directeur » et « et des fonctionnaires » .

Art. V.

La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est modifiée comme suit :

1. A l'article 51, le point 4 est supprimé.
2. A l'article 56, les termes « et de l'ALJ » sont supprimés.

Art. VI.

La loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2^e Chance est modifiée comme suit :

1. A l'article 10, la dernière phrase est supprimée.
2. A l'article 13, alinéa 2, deuxième tiret les mots « , auquel cas, l'Action locale pour jeunes prend l'apprenant en charge pour l'insérer sur le marché de l'emploi » sont supprimés.
3. A l'article 14, les mots « en collaboration avec l'Action locale pour jeunes » sont supprimés.
4. A l'article 21, sont apportées les modifications suivantes :
 1. L'alinéa 1^{er} est supprimé.
 2. A l'alinéa 2, le dernier tiret est supprimé.

Art. VII.

A l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves est inséré le point suivant :

« 14. au Service national de la jeunesse, aux fins de permettre un accompagnement individuel des jeunes désirant renouer avec l'école ou la formation professionnelle.

»

Art. VIII.

L'article 91 du Code de la Sécurité sociale est complété par le point 16 suivant :

« 16) les jeunes participant aux activités de préparation à la vie active organisées par le Service national de la jeunesse telles que définies à l'article 7, alinéa 2, point k) de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

»

Art. IX.

Les fonctionnaires et employés de l'Etat nommés ou détachés auprès de l'Action locale pour jeunes à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel du Service national de la jeunesse avec le même statut et le même grade que celui qu'ils détiennent actuellement.

Le chargé de direction de l'Action locale pour jeunes en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi conserve la prime mensuelle non pensionnable de 45 points indiciaires jusqu'au terme de son mandat.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Palais de Luxembourg, le 22 juin 2017.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Doc. parl. n° 7079; sess. ord. 2016-2017.

